



No. 170-171
AVRIL-Mai 1937

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

XXVIII^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1937

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation see corresponding page of back cover

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGE
U. RICCI.—Quelques faux remèdes à la dépression économique ...	321-345
C. BRESCIANI-TURRONI.—Les travaux publics en Allemagne comme moyen de lutte contre le chômage ...	347-381
T. H. FRASER.—La lutte contre la crise économique en Grande-Bretagne ...	383-402
E. JAMES.—La lutte contre la crise économique en France... ..	403-418
G. VAUCHER.—La crise économique et l'alignement du franc suisse	419-435
S.E. AHMED ABDEL WAHAB PACHA.—Quelques aspects de l'économie dirigée en Egypte durant ces dernières années ...	437-453

CHRONIQUES

A. YALLOUZ.—Chronique législative et parlementaire 1934-1936 ...	455-535
--	---------

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

QUELQUES FAUX REMÈDES À LA DÉPRESSION ÉCONOMIQUE

PAR

UMBERTO RICCI

PROFESSEUR À LA FACULTÉ ROYALE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE, ANCIEN PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE ROME

I.—INTRODUCTION.

1. Que de fois ne vous est-il arrivé, comme il est arrivé plusieurs fois à moi-même, d'entendre des discours parsemés de soupirs —ou de lire des articles et des brochures— affirmant que le monde est affligé par une abondance, devenue une source de chagrin : et que la crise de la fin de 1929 ainsi que la longue dépression qui l'a suivie seraient dues à la *surproduction*. Les faits qui ont le plus frappé l'imagination sont les destructions systématiques de *café* au Brésil, et les accords de divers pays ou compagnies qui avaient pour but de limiter l'exportation ou la production de blé, de coton, de sucre, de caoutchouc, de métaux. Vous voyez, disaient-ils, l'humanité est arrivée à produire plus qu'elle n'a la capacité de consommer.

Et qui est le grand coupable ? Le machinisme, et, plus en général, le *progrès technique* (car on devrait, à la rigueur, ajouter l'électricité, les engrais chimiques et autres inventions diaboliques). Le machinisme est à même de créer si copieusement et si rapidement que les ouvriers n'ont plus rien à faire et ils chôment : à force de méditer sur ces questions on a inventé l'expression "chômage technologique" pour désigner le chômage (soi-disant) imputable au progrès technique.

Si on ne peut pas éviter les inventions, faudra-t-il se résigner à détruire une partie de la marchandise produite, ou bien à diminuer la *durée du travail* ?

2. D'autres personnes de bonne volonté, attendent le salut de l'*autarchie économique* : chaque nation, sans se mêler aux caprices et aux erreurs d'autrui, trouvera bien la manière de s'arranger en se repliant sur elle-même.

De l'autarchie à l'économie dirigée le pas est très court : d'ailleurs l'autarchie économique ne pourrait se concevoir sans une forte dose de direction assumée par le gouvernement.

D'autres personnes, encore, pensent que, pour sortir de l'impasse, on doit progressivement dévaluer la monnaie nationale et l'on a parlé même de monnaie fondante.

Enfin des esprits trop découragés, ou trop audacieux (ces deux formes extrêmes, parfois, aboutissent au même résultat) s'exclament : c'est une crise de régime, à laquelle nous assistons. Le capitalisme prend fin ; l'heure du communisme a sonné, saluons le communisme, ce régime merveilleux, où on ne connaît ni surproduction ni chômage.

Examiner critiquement toutes ces propositions signifie tenir un cours d'économie politique. Nous ne visons pas à cela. Puisque ces discours sont confus, voire même contradictoires, nous en dégagerons des thèses intelligibles, afin de les soumettre à une courte analyse.

3. Aujourd'hui l'idée de la surproduction est un peu effacée. On rencontre encore, il est vrai, des personnes cultivées qui vous prennent à côté, et, très sérieusement, et d'un front soucieux, vous révèlent que le monde meurt de faim à cause du trop d'abondance.

Mais nous sommes en pleine reprise, dans certains pays tout au moins, et certains propos deviennent rares. Toutefois les remèdes à la dépression hantent toujours l'esprit des gens. Bien plus : des remèdes sont mis bravement en application. On continue à brûler l'excédent de la production du café, la semaine de quarante heures ne manifeste aucune envie de cesser, un supplément de dévaluation est toujours aux aguets, l'économie dirigée et le bolchévisme sont plus en honneur que jamais.

II.—LES DESTRUCTIONS DE MARCHANDISES (LE CAFÉ).

4. Toutefois, avant d'étudier la valeur des remèdes, commençons par nous demander si la maladie est vraie. Est-ce qu'une surabondance générale existe et, question encore plus indiscrète, est-ce qu'elle est possible?

Les économistes ont démontré, depuis longtemps, l'impossibilité de la surproduction générale. Les besoins de l'homme étant progressifs et illimités, il n'y aura jamais assez de biens économiques pour les satisfaire. De nouveaux besoins paraîtront toujours, et les moyens de satisfaire les besoins déjà connus pourront se raffiner tellement, qu'il n'y aura jamais à craindre une stérilisation de la production économique.

Et la preuve en est que des millions de créatures humaines ne disposent pas assez de nourriture, sont habillés d'une manière pénible, et n'ont pour logement que des taudis malsains.

5. Mais ces constatations évidentes ne désarment point les critiques de la société. Nous vivons dans une économie d'échange et le fruit d'une certaine branche de l'organisme productif peut ne pas trouver d'acheteurs : alors elle sera condamnée à pourrir, ou à se détériorer dans les magasins, et les producteurs respectifs seront condamnés à l'indigence.

Il est vrai que dans une société basée sur l'échange, chaque produit nouveau est le débouché naturel d'un autre produit. Say et Marshall, entre autres, ont rendu populaire ce concept. Mais c'est un schéma purement général et de première approximation. Maintes causes peuvent mettre un obstacle à l'échange. De ces causes celles qui se ramènent au concept d'*erreur de prévision* nous intéressent. Si on a trop produit *dans une direction*, il s'agira d'une *surproduction partielle*, plutôt que d'une *surproduction générale*.

Le nom importe peu, répondra-t-on. Le fait est que des classes de producteurs souffrent. La surproduction spéciale se révèle par une baisse du prix des marchandises abondantes par rapport aux autres qui ne le sont pas.

6. Le remède classique consiste à faire jouer les forces naturelles pour rééquilibrer le marché. Toute production, pour abondante qu'elle semble être, s'écoule, aussitôt que l'on baisse suffisamment le prix : mais si le prix de vente diminué ne suffit plus à compenser le prix de revient, il n'y aura plus d'autre remède que celui de diminuer la production surabondante relativement aux autres. Une redistribution des forces productives de la nation (ou éventuellement de plusieurs nations) doit se vérifier de manière à diminuer, relativement, la production des articles que le consommateur,—par les prix bas qu'il offre—démontre de moins désirer, et d'accroître, par contre, la production des articles que le consommateur—par les prix relativement élevés qu'il est disposé à payer—prouve de désirer davantage. Certes cette redistribution est lente et surtout elle est pénible ; et partant il faut se résigner.

Vice-versa, les producteurs mettront en œuvre tous les moyens pour ne pas obéir à cette nécessité ; ils réclameront d'être protégés, aidés, par le gouvernement, qui, d'une manière ou d'une autre, sera invité à leur créer des conditions de monopole.

Parfois, le monopole peut être institué par l'accord des producteurs. Ils peuvent même, en certains cas, détruire une partie de la récolte, (c'est-à-dire d'une production qui ne peut pas être exactement déterminée d'avance, autrement mieux vaudrait *ne pas produire* l'excédent, que se décider à le détruire ensuite). Le but de la limitation de la production est d'élever tellement le prix, que le profit global du monopoleur se trouve augmenté. On comprend qu'on doit être en présence d'un monopole, autrement les concurrents feront échouer la manœuvre.

7. Or dans le cas du café du Brésil, c'est un pays tout entier qui a un demi monopole ; le Brésil fournissant les 2/3 de la production mondiale, Le pays de Santos est le soutien du système : il a un monopole dans le monopole. Il faut, naturellement, que tout le pays soit coalisé et obéisse à une volonté centrale : ce qui arrive en fait.

Les tentatives sont anciennes, mais c'est à la fin de 1924 que l'Institut Pauliste de défense du café s'est constitué à Saint Paul. Sous le nom de " Conseil national de défense du café, " (car il a été remanié plusieurs fois), il a adopté une stratégie consistant à diminuer l'offre du café brésilien. C'est en 1931 qu'on a adopté la mesure radicale de brûler le café en excédent.

Chaque exportateur doit payer une taxe d'exportation, qui est employée en partie par le Gouvernement pour l'achat des cafés nationaux de qualité inférieure et leur destruction.

Il va sans dire que les concurrents du Brésil, qui bénéficient de l'élévation du prix sans contribuer aux coûts de l'opération, n'ont qu'à se féliciter de la politique brésilienne. A partir de juin 1931, jusqu'au premier trimestre de 1937, plus de 44 millions 1/3 de sacs de 60 kilos ont été réduits en cendres : quantité qui aurait permis de distribuer gratuitement 44 livres (pounds) de café à chaque homme, femme ou enfant des Etats-Unis. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Commercial and Financial Chronicle*, New York, 27 mars 1937, page 2038.—

Les chiffres de la production de café au Brésil (en millions de sacs de 60 kilos) sont les suivants :

Moyenne quinquennale 1926-1930...	...	23.1
Année 1931...	...	21.7
1932...	...	25.6
1933...	...	29.6
1934...	...	27.5
1935...	...	18.9

(*Anuario estatístico do Brasil* 1936, p. 110).

At present no less than 30 percent of Brazil's annual output is destroyed " *The Economist*, London, 16 mai 1937, page 389.

8. Une appréhension croissante envahit les producteurs de café au Brésil. Cette politique n'a fait que restreindre la proportion du café brésilien dans la consommation mondiale. Un spécialiste, M. Regray, a résumé d'une manière excellente la situation: "Le Brésil fournisseur autrefois des $\frac{4}{5}$ de la consommation mondiale n'en fournit plus que les $\frac{2}{3}$. Voyons bien que la baisse de Santos passé des $\frac{3}{5}$ aux $\frac{2}{5}$ est beaucoup plus nette, parce qu'en réalité c'est Santos qui a défendu les prix et que les autres Etats du Brésil n'ont pas participé à la défense.... Donc, et de toute évidence le premier résultat de la politique de défense de Saint Paul a été de lui faire perdre sa place prépondérante *en tant que fournisseur de la consommation*. En tant que producteur il n'en est pas de même. C'est le pays qui a fait la défense où le planteur a reçu le maximum d'encouragement, et c'est là que la production s'est développée au maximum... On voit donc que : le pays qui a perdu le maximum de débouchés—le pays qui a développé au maximum sa production—le pays qui en conséquence doit supporter le poids d'un excédent toujours croissant, est précisément celui qui a entrepris la défense de l'article." (1)

C'est un exemple magnifique d'économie dirigée.

III.—LE PROGRÈS TECHNIQUE.

9. L'idée de modérer le progrès technique en général, et du machinisme en particulier, est une idée d'esprit primitif. Seulement pour distraire un moment le lecteur, en évoquant un gai sourire sur ses lèvres, nous citons la proposition de M. René Bergerioux consistant à créer une *chambre de compensation* à laquelle on devrait soumettre les nouvelles interventions: "elle les achèterait à leur juste prix, mais n'en livrerait le secret qu'au fur et à mesure des besoins de la production et des possibilités de la consommation." (2)

10. C'est aux inventions techniques que l'humanité est redevable en partie, de l'élévation de son niveau de vie économique, et très heureusement il est impossible de les enrayer, car l'homme est inventeur par sa nature, et les inventions finissent par se frayer un chemin. Si les gaspillages individuels et collectifs peuvent ne pas affaiblir définitivement l'humanité, cela est dû à la libéralité des inventions—techniques et non techniques—et plutôt que nous plaindre des inventions, nous

(1) L. Regray.—*Bilan de protection agricole. Café 1933*, Paris 1933, pages 123-124. D'après l'*Economist*, (Commercial History of 1936, 13 février 1937, page 36), la production brésilienne du café représentait 78,4 % de la production mondiale en 1930 et 68,2 % en 1936.

(2) Cité en Pirou.—*La crise du capitalisme*, 1934, p. 22.

devons peut-être regretter que leur rythme soit diminué. Telle semble être l'opinion du Dr. Schacht, ministre allemand de l'économie nationale, dans une conférence à laquelle nous aurons l'occasion de nous y rapporter encore une fois plus loin. Il dit notamment : " Certes, la technique ne s'est jamais arrêtée, au contraire elle s'est développée fortement dans plusieurs directions, mais des inventions si bouleversantes comme le métier à tisser, la machine à vapeur, la locomotive, la machine dynamo-électrique ne se sont plus vérifiées dans les dernières dizaines d'années." ⁽¹⁾

IV.—LA SEMAINE DE QUARANTE HEURES.

11. On peut parvenir logiquement de deux manières différentes et même contradictoires à l'idée de la diminution de la durée du travail. L'une consiste à l'envisager comme signe d'abondance. Le travail est devenu tellement productif (grâce aussi à ce machinisme qu'on a l'air de mépriser), que la classe ouvrière se demande si le moment n'est pas arrivé de se concéder un plus grand loisir et décide par l'affirmative. En d'autres termes, la peine marginale du travail est jugée supérieure à l'utilité marginale de la consommation, et on abandonne donc le travail marginal. L'un des moyens par lequel le progrès technique se transforme en progrès économique, est justement celui-ci et, en effet, la durée normale de la journée de travail est aujourd'hui bien inférieure, par exemple, à celle qui était en vigueur il y a un siècle. Le progrès économique se réalise graduellement, et, dans les grandes lignes, spontanément : il ne vaut pas la peine d'y insister beaucoup.

Mais il est à noter que cette manière n'implique pas une augmentation du coût de production pour l'entrepreneur, ni une diminution du salaire réel : bien au contraire, grâce au progrès technique, le prix de revient des marchandises diminue, tout en tenant compte de l'augmentation du salaire réel.

12. L'autre manière pour parvenir à la diminution de la durée du travail consiste à distribuer une besogne parmi un plus grand nombre de travailleurs. C'est un simple expédient d'assistance mutuelle parmi les travailleurs. Si le salaire par heure de travail ne change pas, chaque travailleur, en travaillant un peu moins, par conséquent en gagnant un peu moins, permettra à l'entrepreneur d'embaucher des sans travail : c'est une espèce de subside aux chômeurs distribué par les travailleurs eux-mêmes : ou, disons mieux, c'est une redistribution du chômage.

⁽¹⁾ H. Schacht.—*Deutschland und die Weltwirtschaft*. Munchen, 1935, (conférence) page 7.

Le coût de production, pour les entrepreneurs, ne diminue pas. Même il augmente un peu, parce que l'augmentation du nombre des ouvriers avec la limitation individuelle de la durée du travail demande un réarrangement de l'organisation intérieure de l'entreprise, et des frais corrélatifs.

Qu'il me soit permis de reproduire les idées que j'exposais dans un cours ancien d'économie politique, quand la dépression n'existait pas, et j'envisageais le problème général de la durée du travail. " Il ne faut pas croire que, la quantité de travail restant la même, la durée soit indifférente à l'entrepreneur. Pour nous servir d'un exemple élémentaire, il n'est pas indifférent, pour l'entrepreneur, d'engager un certain nombre de demoiselles qui copient 12 pages par heure, ou un nombre double de demoiselles qui copient 6 pages par heure : donc il n'est pas indifférent pour lui de payer un salaire entier à chacune des premières, ou un salaire réduit de moitié à chacune des secondes. L'entrepreneur donnera la préférence, en supposant le même salaire par page, aux demoiselles plus rapides, car, de la sorte, ses bureaux occuperont moins d'espace, il lui faudra un nombre moindre de machines, il satisfera d'avantage le client qui n'aime pas attendre, et ainsi de suite. Donc nous arrivons à la conclusion que *différence de durée*, à parité de qualité, vaut *différence de qualité*, et peut signifier *différence de prix*. ⁽¹⁾

A plus forte raison des changements d'organisation de l'entreprise auront lieu lorsqu'il s'agit d'une mesure d'envergure : force sera-t-il de changer les équipes des travailleurs, augmenter le nombre des surveillants, disposer différemment de l'espace et de l'outillage, et ainsi de suite.

Mais en faisant même abstraction de ce phénomène, et en voulant admettre qu'aucun accroissement spécifique des frais ne se produira, il reste donc acquis qu'aucune force n'est ébranlée pour réaliser une augmentation de la production nationale, ce qui est la condition indispensable pour une augmentation de la consommation nationale

(1) Ricci—*Cours d'Economie Politique* (lithographié) tenu à l'Université de Rome pendant l'année scolaire 1925-1926, Sampaolesi, éditeur, Rome, parag. 117.

Naturellement le phénomène opposé peut se produire lorsque plusieurs équipes se succèdent dans la même journée, de manière à employer plus intensivement l'outillage, et les locaux : mais il nous semble inutile de nous étendre ici sur ce cas plutôt exceptionnel ; d'ailleurs l'augmentation de la production ne serait due alors qu'à l'outillage et aux locaux.

En somme, si la réduction du travail (et du salaire) individuel peut être adoptée comme le palliatif temporaire de quelques-uns des inconvénients du chômage, elle ne pourrait constituer un remède à la dépression économique faisant suite à une crise.

13. Comment l'idée de la réduction de la durée du travail s'est-elle pratiquement affirmée ? Par l'invocation générale de *la semaine de quarante heures*, et par son adoption en quelques pays : notamment en France. Elle résulte de la combinaison de deux idées partielles : la journée de huit heures de travail ; la semaine de cinq journées de travail.

Les classes ouvrières, en réclamant la réduction de la durée du travail, ne consentent pas à une réduction du salaire horaire. Alors il est évident que le malaise économique *caeteris paribus* est aggravé : le chômage, au lieu de diminuer, tend à augmenter. En effet, le coût de production pour l'entrepreneur s'élève, les entreprises marginales doivent renoncer à produire, et les autres augmenteront le prix de vente des produits. Or fermer une entreprise signifie congédier des ouvriers.

14. On a voulu légitimer cette mesure par toutes sortes de prétextes :

(a) Ecartons tout de suite la plus grossière des justifications : la semaine de quarante heures serait, d'après la confédération générale du travail en France, un "moyen d'équilibrer les possibilités démesurément accrues de la production et la capacité présente de consommation" (1) Ces possibilités démesurées sont toujours dépassées par les besoins des hommes, comme nous l'avons signalé plus haut.

15. (b) On a prétendu que la diminution de la durée du travail permettrait d'en augmenter l'intensité.

Notons, en passant, que, si vraiment la production était surabondante, il ne faudrait pas augmenter l'intensité du travail : au contraire, il faudrait la diminuer. Mais il est inutile de s'attarder sur une telle question.

En fait, l'intensité du travail n'a pas augmenté : "on avait espéré que les quarante heures s'accompagneraient d'une hausse du rendement horaire, l'intensité accrue du travail devant compenser en partie au moins la réduction de la durée. Or c'est le contraire qui s'est passé. D'une année à l'autre, le rendement horaire par ouvrier a baissé, dans

(1) Cité par M. Marcel Tardy, dans sa communication sur la *Semaine de quarante heures* faite à la Société d'Economie Politique de Paris, le 5 juillet 1933.

les usines, de 6 à 8 pour cent. Et ce n'est nullement un cas exceptionnel. Dans toutes les industries, sauf dans la métallurgie, le même phénomène s'est produit. ⁽¹⁾

Il faut avant tout augmenter la production du travail et puis en diminuer la durée, et non commencer par diminuer la durée du travail et puis s'imaginer que la production augmentera.

16. En même temps un concept familier aux économistes, celui du *pouvoir d'achat*, colporté dans les discours politiques, gagnait une foudroyante popularité. Il faut donner libéralement de l'argent—du pouvoir d'achat—aux classes ouvrières, afin que, en le dépensant, elles raniment la production.

Et comment le *pouvoir d'achat* serait-il à même d'opérer le miracle ? Apparemment, c'est très facile à comprendre. Le prix de revient (et par conséquent le prix de vente) de l'entrepreneur n'augmente pas en proportion de l'accroissement de ses frais en salaires (car il y a des éléments du prix de revient qui n'ont pas changés). Donc les ouvriers pourront amplifier leurs achats, et encourager les entreprises à produire.

Or c'est un sophisme si grossier, qu'il se dissout en le regardant de près. Supposons que le prix d'une marchandise déterminée se laisse analyser comme ci-après :

Salaire 60 + autres éléments du prix de revient 40 = prix de revient 100.

Lorsque le salaire a augmenté de 10 pour cent, le prix de revient a augmenté de 6 pour cent (en effet $66 + 40 = 106$). Pour une autre marchandise les chiffres varieront, mais le raisonnement reste.

Or suivons notre exemple : les ouvriers reçoivent de quoi s'acheter $66/106$ de chaque unité de marchandise, alors qu'auparavant ils devaient limiter leur achat à $60/100$. Mais les propriétaires des autres facteurs de production doivent se contenter d'acheter $40/106$ alors qu'auparavant ils recevaient de quoi acheter $40/100$.

Auparavant la répartition de chaque unité de la marchandise visée se faisait dans les proportions suivantes :

Travail salarié 60 + autres facteurs 40.

Maintenant elle se fait dans les proportions suivantes ; travail salarié $62,3$ + autres facteurs $37,7$.

⁽¹⁾ Philippe Schwob.—*Où est l'économie française ? L'Europe Nouvelle*, 3 mai 1937. p. 443. Et il ajoute qu'aux Etats-Unis c'est la même chose.

Alors voilà le truc expliqué : Si un producteur voit augmenter son *pouvoir d'achat* par une augmentation de sa rémunération telle qu'elle représente une augmentation de production apportée par *un autre* producteur, l'accroissement du pouvoir d'achat du premier producteur est exactement compensé par une restriction du pouvoir d'achat d'autres producteurs.

Seulement dans la mesure où le pouvoir d'achat qui a été déplacé des non ouvriers aux ouvriers, était auparavant, dans les mains des non ouvriers, une épargne non investie, on peut parler d'une impulsion donnée à la production. Mais il faut démontrer qu'il est intervenu ce facteur nouveau : une augmentation d'investissement. La simple redistribution du revenu national n'est pas en elle-même une raison suffisante pour espérer une augmentation de la production nationale future.

17. La France, est pour la question qui nous occupe, un laboratoire social. Nous pouvons en recueillir un nombre d'expériences suffisantes nous permettant de juger des résultats de la politique sociale suivie.

La loi votée en France en juin 1936, pour réduire à quarante heures par semaine le nombre des heures de travail, ne s'applique pas à l'agriculture. Or, il est à observer que si les indices de la quantité physique de la production manufacturière révèlent dans toute l'Europe une chute dans les années de la dépression, ceux de la production agricole ne démontrent pas que la production ait subi le même sort. Donc, si une raison de réduire la production avait pu s'énoncer, cela aurait été dans l'agriculture, et c'est justement dans ce domaine que la loi votée ne s'applique pas.

Cela confirme le caractère d'assistance contre le chômage, qu'avait exclusivement la loi, comme d'ailleurs la discussion parlementaire l'a amplement reconnu.

18. La réforme, ainsi que les autres changements de politique sociale qui l'accompagnent, est de celles qui inspirent le plus de préoccupation au Français s'intéressant au progrès économique de son pays. Écoutons un écrivain qui observe périodiquement et avec diligence les événements économiques français :

“ Aujourd'hui l'application rigide et systématique de la loi de quarante heures a rendu le problème (d'éviter la hausse des prix) sans doute insoluble. En agissant à la fois sur les prix de revient qu'elle augmente

et sur la production qu'elle restreint, la réduction générale et immédiate des heures de travail agit puissamment sur tous les prix industriels." (1)

19. La raison dont on a fait parade pour expliquer la dévaluation de septembre-octobre 1936 a été le désir de raviver les échanges internationaux (2) : la France, par exemple, qui avait un niveau de prix supérieur à celui d'autres pays, ambitionnait voir ces derniers accroître leurs importations de France ainsi que voir les touristes se diriger vers la France. Or, si les prix intérieurs de la France montent de manière à contrecarrer la dévaluation du franc, de telles ambitions restent vaines. Et c'est précisément ce qui semble en train de se produire. La plus grande autorité théorique qu'a la France en matière de monnaies, Charles Rist, écrivait en février 1937 des paroles qu'il faut retenir :

".....la continuation de la hausse doit nous replacer rapidement dans la situation d'avant la dévaluation, en un mot, dans l'état même dont, à grande raison, nous avons voulu sortir. Toute la question est donc de savoir si la hausse va continuer. Si on laisse les choses en l'état, la réponse est affirmative, sans hésitation possible." (3)

V.—L'AUTARCHIE ÉCONOMIQUE.

20. L'autarchie économique est le régime du pays qui se suffit à lui-même.

Le premier pas est peut être la hausse du droit douanier. Dans ma conférence sur la dépression économique, en février 1931, je ne manquais pas de rappeler que le protectionnisme dominant dans le monde était un facteur néfaste de dépression économique. (4) L'autarchie a augmenté encore après, et des signes de revirement ne se sont manifestés que très tard et non dans tous les pays.

21. On voit clairement comment la protection douanière engendre le *contingent*. Un pays a beau élever ses droits d'importation. Le pays exportateur peut toujours allouer à ses producteurs des primes d'exportation, ou peut dévaluer sa monnaie : alors la marchandise

(1) Roger Auboin.—*Obstacle économique ou obstacle financier ?* (*L'Europe Nouvelle*, 30 janvier 1937, page 110). Voir aussi les calculs dans le numéro du 24 avril 1937, page 391.

(2) Voir ci-après parag. 25 et suivants.

(3) Charles Rist.—*La hausse des prix* (dans *L'Europe Nouvelle* du 13 février 1937)

(4) Ricci.—*Les crises économiques et la dépression présente* (*L'Égypte Contemporaine* de mars 1931, pages 293-296.)

étrangère, qu'on voulait éloigner, arrive également. Seulement la prohibition absolue, au delà d'une certaine limite, réussit à empêcher son introduction dans le pays. Celui-ci fixe à l'autre, pour chaque marchandise, une quantité d'exportation que l'autre ne devra pas dépasser : c'est le contingent.

Apparemment le contingent, à la différence de l'aggravation du droit de douane, porte sur la *quantité* et non sur le *prix*, et ne renchérit pas la marchandise contingentée. En réalité, en limitant la quantité, il renforce le monopole du producteur national, et lui permet de faire monter le prix. Mais le regonflement du prix national ne donne pas à l'acheteur (lui-aussi national) la satisfaction de savoir qu'il contribue aux finances de l'Etat : l'augmentation du prix n'étant pas imputable au droit de douane, entre dans les poches du producteur, au lieu d'entrer dans les caisses de l'Etat.

22. Le contrôle des changes ou des devises ne tarde pas à suivre le contrôle du commerce international des marchandises. Le pays qui a limité ses importations est condamné à la réduction de ses exportations, car, évidemment, ses exportations sont les importations d'un autre pays, qui adoptera la même politique, ne fut-ce que pour cause de rétorsion. Alors le pays commence à se demander si les moyens de payer ses importations suffiront et ce d'autant plus si sa monnaie n'est pas à l'abri d'une dévaluation.

Exporter son argent devient pour le particulier un crime : on peut mesurer par cette bizarre conséquence le chemin à rebours que l'humanité a parcouru. Recevoir de l'argent de l'étranger également n'est plus permis à un particulier, il doit céder sa créance à l'Etat.

Il est inutile d'insister sur les dommages, les ennuis, les tracasseries auxquels les industriels, les commerçants, les touristes, les consommateurs sont soumis : l'on croyait s'acheminer vers l'indépendance économique et l'on n'a abouti qu'à rendre toujours plus dure et difficile la vie du pays.

23. Il est tellement vrai que l'autarchie constitue un grave danger pour un pays, que la Société des Nations n'avait su imaginer de méthode plus efficace, pour forcer la volonté d'un pays (en dehors de la guerre), que de lui refuser les importations et les crédits. C'est le problème des *sanctions* économiques et financières. Nous n'avons pas la moindre intention de discuter le côté politique de ce problème, mais nous ne pouvions pas en oublier le côté économique, qui fournit des arguments indirects à l'appui de notre thèse.

Que la mesure n'ait pas donné le résultat auquel on s'attendait, cela démontre seulement qu'il y a eu une erreur de construction dans le pacte de la Société des Nations.

Qu'elle soit lourde d'une conséquence probable, contraire aux buts de favoriser les échanges internationaux, que la Société des Nations a toujours poursuivis, c'est une aggravation de cette erreur de construction dont nous parlions. Tout au moins, c'est le Docteur Schacht qui fait les remarques suivantes : " Les sanctions, cette invention vraiment discutable de la Société des Nations, exerceront, sur l'économie mondiale, des effets qu'on ne voit pas en détail aujourd'hui. Ils renforceront l'envie de l'autarchie." ⁽¹⁾

24. Bien entendu, si un pays veut se préparer à la guerre, et risquer le tout pour le tout, la disponibilité de certains articles lui devient absolument indispensable ; et alors dans le thème de l'autarchie économique viennent s'insérer des considérations politiques desquelles il faut tenir compte.

VI.—LA DÉVALUATION.

25. Les réflexions faites au paragraphe 5 nous suggèrent un autre sens, qu'on pourrait accorder à l'expression *surproduction générale* (ou presque générale). Il s'agirait alors non d'un déséquilibre entre quantités de marchandises *disponibles* dans un pays donné, et quantités de marchandises *désirées* par les habitants de ces pays, mais du déséquilibre entre les *frais* (ou dépenses ou coûts) supportés par les producteurs des marchandises et les *prix*, qu'ils pourraient réaliser dans le marché.

(1) Conférence citée page 11.—Inutile de dire que nous reproduisons ces remarques dans un esprit objectif : et que nous apprécions hautement les services que la Société des Nations peut rendre à l'humanité.—Ce témoignage du Docteur Schacht—nonobstant la valeur indéniable de son auteur—ne sera peut-être pas accepté par tout le monde, mais les paroles de M. A. Lawrence Lowell Président, émérite de la Harvard University, doivent être méditées. Dans un article fort documenté sur les origines de l'article 16 du pacte de la Société des Nations, et sur les alternatives qui se posent devant elle (*Alternatives before the League*; voir *Foreign Affairs* du mois d'octobre 1936), il finit par conclure qu'il vaudrait mieux supprimer les sanctions économiques et militaires. M. Lowell semble vraiment envisager deux alternatives : ou bien faire des sanctions une application immédiate, automatique et complète, ainsi qu'il était dans l'intention des fondateurs de la Société des Nations, ou bien abandonner les sanctions : mais son opinion ressort de la phrase suivante : "a fellowship of many nations bound together to enforce peace on the world has proved a dream" (p. 111).

Si les prix de revient sont supérieurs au prix de vente, les marchandises ne se vendent qu'en sacrifiant les producteurs, qui opposent donc de la résistance et attendent. Cette espèce de surproduction générale (si on veut employer ce mot) signifie que l'erreur de prévision a été généralisée, et a porté sur les prix.

La dévaluation, invoquée surtout par les industries d'importation (y compris l'industrie hôtelière) est conçue comme un remède; voilà que nous sommes amenés à dire un mot sur la dernière dévaluation connue sous le nom d'alignement.

26. Déjà les économistes de langue française réunis à Anvers, en 1935, avaient proposé de diminuer la différence de prix entre les pays du bloc-or et les pays anglo-saxons, afin d'arriver à rétablir un système monétaire international, et ramener plus de liberté des échanges. Un courant d'opinion favorable s'était manifesté petit à petit dans plusieurs pays, lorsque la Société des Nations s'empara du problème. Son intervention fut décisive: vers la moitié de septembre 1936, le Comité Economique de la Société des Nations disait textuellement: "Le premier objectif auquel il faut viser consiste à établir une situation dans laquelle, d'un pays à l'autre, l'acheteur peut acheter ce qu'il veut, le débiteur payer ce qu'il doit, le touriste aller où il désire, sans se heurter, par suite d'une intervention gouvernementale, à des obstacles absolus tel que le contingentement et le contrôle des devises." (1)

A son tour le Comité Financier ajoutait: "il est indispensable, pour le rétablissement de relations internationales normales dans l'ordre économique, de combler le fossé qui sépare le niveau des prix des différents pays." Et il recommandait, à cet effet, *un ajustement monétaire*, ou ajustement des niveaux des prix, qui soit "aussi stable et durable que possible." (2)

Les événements se précipitèrent. Avant d'édicter la dévaluation du franc, la France eut le soin de préparer un accord avec les gouvernements anglais et américain. Par conséquent le 25 septembre la France et les autres deux pays publiaient simultanément une *déclaration* affirmant:

(1) La volonté commune de "restaurer l'ordre dans les relations économiques internationales" et

(1) Comité Economique.—Rapport au Conseil; septembre 1936. *Remarques sur l'état actuel des relations économiques internationales*, page 5.

(2) Comité Financier.—Rapport au Conseil sur les travaux de la 62^{ème} session du comité (14-19 septembre 1936); page 2.

(2) La décision du Gouvernement français "de proposer à son Parlement l'*ajustement* de sa devise."

Le même mot (que nous avons souligné) employé par la Société des Nations était adopté soit dans la déclaration commune que nous venons de citer, soit dans le *communiqué* par lequel le ministre français des finances annonçait, dans la nuit du 25 au 26 septembre, la décision du conseil des ministres.

Le Président du Conseil, Léon Blum, dans *les déclarations à la presse* le 26 septembre parlait au contraire d'*alignement* monétaire et le mot devenait universellement acquis.

27. D'autres pays suivaient à courte échéance la définition française.

La loi monétaire française a été approuvée le 1er octobre mais déjà le 27 septembre le Conseil fédéral suisse avait dévalué le franc suisse.

L'appel du Président de la Confédération au peuple suisse, du 27 septembre, est caractéristique : il dit entre autres : "Quand notre voisine, la France, ayant déprécié le franc, menaçait de devenir un moindre acheteur de nos marchandises, et, en revanche, un concurrent autant plus dangereux sur le marché mondial, le Conseil Fédéral a considéré la situation comme n'étant plus guère tenable."

Après ces franches déclarations, les hommages à la restauration de l'ordre monétaire international ne pouvaient pas manquer. "Mais ces seules considérations n'auraient pu amener le Conseil Fédéral à recourir à une dévaluation du franc suisse si la dévaluation du franc français ne s'était produite dans une forme présentant une importance toute spéciale en matière de politique monétaire."

28. Même les partisans d'une dévaluation de la monnaie admettront que la dévaluation du franc aurait pu s'arrêter à une limite inférieure (à celle adoptée en septembre-octobre 1936) si elle avait été réalisée auparavant.

Et ils devraient avouer qu'elle aurait pu même être évitée, si les différents gouvernements qui se succédèrent au cours des dernières années, avaient eu la force ou la volonté de suivre une autre politique économique et sociale.

La dévaluation dont nous parlons a été donc ornée de l'appellatif, beaucoup plus euphorique, d'*alignement* ou d'*ajustement*. On a voulu tout de suite évoquer l'idée d'une harmonie internationale des prix, et de plusieurs images agréables, qui en découlent : le commerce international qui renaît, les touristes qui affluent, les industries qui fleurissent, la dépression économique, en somme, qui disparaît pour toujours.

Nul ne devrait être plus heureux de ce programme que les adversaires de l'autarchie économique, et à ce point de vue l'alignement devrait être salué avec sympathie : malheureusement il implique un élément spoliateur pour les épargnants et pour les créanciers.

29. Les pays qui dévaluaient (le lendemain de déclarations faites par les Gouvernements, et tendant à assurer que la dévaluation ne se serait jamais effectuée) se sont réservés une dévaluation ultérieure, après celle qu'ils venaient de perpétrer.

Ce n'est pas un moyen efficace pour démontrer que la dévaluation admise aurait été vraiment la dernière. Surtout si quelques-unes des erreurs gouvernementales ayant amené à la dévaluation, persistent toujours.

30. La détresse des épargnants, ainsi que des créanciers, vis-à-vis des dévaluations, avait trouvé des interprètes à la " troisième semaine de la monnaie " : un congrès qui s'est tenu à Paris du 29 mai au 2 juin 1933.

M. Delaisi, un journaliste bien connu, auteur d'enquêtes économiques intéressantes, s'était fait le partisan de la dévaluation. Il pensait que, lorsque la valeur de la monnaie augmente, il faut la dévaluer. Il se référait surtout à l'exemple américain, mais préconisait quelque chose d'analogue pour son pays. Voilà son raisonnement : si, aux Etats-Unis d'Amérique en 1929, un marchand de chaussures empruntait 100 dollars, c'est comme s'il avait emprunté 100 paires de chaussures. En 1933, avec la baisse des prix, 100 dollars représentent 155 paires de chaussures. Ainsi, pour s'acquitter de sa dette, le marchand de chaussures ne doit plus vendre 100 paires, mais 155. Diminuons donc le poids en or du dollar, dans la même proportion que les prix ont baissé. En 1929, avec une once d'or, on fabriquait 20 dollars ; en 1933, avec le même poids en or, on fabriquera 31 dollars (car $100 : 155 = 20 : 31$). Il proposait par conséquent de donner, en échange de la même quantité de marchandises, une quantité d'or plus petite, et de l'appeler toujours dollar. (1)

Ceux qui connaissent les travaux de l'économiste américain Irving Fisher s'y retrouveront tout de suite ; il s'agit de faire varier le contenu en or du dollar en *proportion du pouvoir d'achat du dollar*, c'est-à-dire en proportion inverse du nombre *indice* du niveau des prix (en dollars) des marchandises.

(1) C. Chabrun et autres — *Déflation et dévaluation*. Paris, maison coopérative du livre, 1935, pages 111-113.

Le baron W. de Pahlen, ancien secrétaire du ministre des affaires étrangères de Russie, qui était justement un des membres participants, fit deux questions embarrassantes :

(1) Et si le dollar *diminue* de valeur, "allez-vous augmenter la quantité d'or dans chaque dollar, afin de permettre à ceux, qui ont des dollars, d'acheter toujours la même quantité de marchandises?"

(2) Et si le dollar *augmente* encore de valeur, allez-vous le couper ultérieurement? Une fois admis qu'on peut faire une dévaluation, pourquoi ne va-t-on pas la répéter? "Pourquoi croyez-vous que nous ne serons pas amenés à la refaire dix fois, pour quelle raison?" (1)

M. Delaisi, avec une certaine illogicité, répondit que non : "En effet, si nous devons faire cela constamment, nous aboutirions à un jeu de prix tel qu'il n'y aurait plus de monnaie du tout.....Il est évident que s'il faut recommencer à employer ces procédés nous tuons la confiance et quand la confiance est disparue il n'y a plus de transactions possibles. Il faut donc que cette mesure soit la dernière. (2)

31. Monsieur de Pahlen, peut-être non complètement convaincu, fit valoir des raisons supérieures : des raisons qui ne devraient jamais être oubliées :

"Messieurs, il y a ici un problème plus profond, c'est le problème de morale générale.

"L'Etat doit-il avoir la même morale qu'un individu privé, ou bien est-il privilégié? Peut-il faire des choses qui pour un homme seraient déshonorantes et pour l'Etat sont tout à fait admises?

"Or rendre à quelqu'un quelque chose qui est moindre que ce qu'on lui doit, en lui disant : maintenant j'ai appelé mètre le décimètre, je trouve que c'est une chose impossible et toute solution basée là-dessus ne peut qu'aggraver le manque de confiance. (3)

VII.—L'ÉCONOMIE DIRIGÉE.

32. *L'économie dirigée* est une expression nouvelle pour une chose ancienne ; le colbertisme est un exemple fameux d'économie dirigée. Le *planned economic* dont on parle si emphatiquement dans les pays anglo-saxons, n'est autre chose que l'économie dirigée.

(1) œuvre citée page 125, 127.

(2) œuvre citée pages 124, 131.

(3) œuvre citée page 130.

L'exigence commune des différentes sortes d'économie dirigée est que la "direction" soit faite par l'autorité, le "plan" soit dressé par l'Etat : donc la contrainte politique est l'ingrédient nécessaire pour obtenir l'obéissance des particuliers au "plan." Un cartel, qui se propose de relever les prix d'une marchandise, n'appartient pas à l'économie dirigée.

Une décision centrale et obligatoire, une armée de fonctionnaires, une mutilation de la liberté économique individuelle : voilà les caractères immanquables de l'économie dirigée, qui est compatible avec toutes sortes de gouvernements ; avec la monarchie et avec la république ; avec un régime démocratique ou dictatorial ; avec le capitalisme ou le socialisme. Son but avoué est d'assurer une certaine stabilité et un certain ordre à l'ensemble de la vie économique, en éliminant les erreurs, les abus, la confusion attribués à l'économie libérale ou, comme on dit avec une pointe de mépris, à l'économie anarchiste, dans laquelle chacun fait ce qu'il veut.

Bien entendu cette liberté effrénée, mère de l'incohérence universelle, n'existe nulle part et n'est préconisée par aucun des partisans de l'économie libérale : lequel d'eux voudrait nier la nécessité de l'Etat afin qu'il rende non seulement les services essentiels de la défense extérieure, de l'ordre intérieur et de la justice — qui sont de son exclusive compétence — mais aussi ceux de l'hygiène, de l'instruction, des communications, de la maîtrise du monopole économique privé ? La divergence d'opinion commence lorsqu'il s'agit de placer des limites ultérieures à l'activité individuelle.

Certaines des activités publiques que nous croyons dangereuses par exemple l'introduction des contingents et du contrôle des devises, sont déjà des expériences d'économie dirigée.

33. Donc l'expression "économie dirigée" est synonyme à "intervention de l'Etat dans la vie économique privée." Plus l'intervention de l'Etat est étendue, minutieuse et intense, plus l'économie est dirigée.

En fait l'intervention de l'Etat avance continuellement, même dans les pays qui passaient autrefois pour les adeptes du libéralisme.

Lorsqu'on voit étaler la liste des interventions en vigueur en Angleterre, par exemple, on reste ébahi : alors on se rend compte de l'emprise profonde que l'Etat a fini par exercer dans les domaines des manufactures, de l'agriculture, des transports, des assurances sociales. (1)

(1) Voir l'article de Raymond Gram Swing, *British experiments in State intervention* dans la revue *Foreign Affairs* de janvier 1937.

34. Mais l'Etat peut reconnaître la propriété privée et l'initiative individuelle — tout en multipliant les limitations à l'une et à l'autre — comme d'ailleurs il peut les supprimer. Dans ce dernier cas on a le *bolchévisme*. Quoique en réservant à une section ultérieure quelques réflexions spécifiques sur cette forme extrême d'économie dirigée, nous tenons à exposer maintenant des considérations valables pour toutes les formes d'économie dirigée.

Nous faisons abstraction du contenu du plan : c'est au système des plans que nous adressons notre critique.

35. Une nouvelle activité se superpose à l'activité économique, l'activité *politique*. Il devient utile — tout au moins à ceux qui ont la responsabilité de l'entreprise économique privée — de conquérir une parcelle d'autorité politique, ou d'influencer l'activité politique pour modifier, autant que possible, la rédaction ou l'exécution du plan.

Car, en somme, pour obtenir une loi douanière ou une licence d'exportation, une approbation ou une concession de travaux publics, un subside à telle branche de l'agriculture, des manufactures, ou des transports, un régime de faveur pour des banques ou des groupes ouvriers, il faut se mettre d'accord avec le pouvoir politique. Nous employons cette expression dans un sens très ample : c'est le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, parfois même le pouvoir judiciaire. Et le pouvoir exécutif comprend non seulement le ministre, mais aussi les grands et moyens fonctionnaires.

Nous avons dit que l'économie dirigée est compatible avec les régimes politiques les plus divers. Cependant la tactique sera différente suivant le régime, et aussi suivant l'envergure de l'intérêt privé que l'on veut défendre. Dans un régime démocratique on voudra fonder un journal, ou l'acheter, gagner un siège de député, ou de sénateur ; dans un régime autoritaire on mettra en mouvement une influence pour arriver aux personnes qui détiennent le pouvoir, car celles-ci doivent bien s'appuyer sur quelqu'un pour se soutenir, et ne peuvent pas se refuser à tout le monde.

En outre, il faut se rendre propice au haut et au moyen bureaucrate : donc une nouvelle psychologie des sujets, faite de docilité, de ruse et peut-être d'hypocrisie se forme peu à peu.

Un rapetissement de l'homme, qui s'avoue faible et envieux de protection, est en marche.

L'Etat est perpétuellement exposé au danger de trahir sa mission, qui consiste à protéger impartialement tous ses membres : en effe

il trahit sa mission lorsqu'il laisse capter et détourner sa puissance pour favoriser les uns en négligeant les autres : l'homme honnête, mais faible, qui reste coi et aparté, est la victime prédestinée.

36. Nous avons énoncé les dangers politiques de l'économie dirigée, les dangers *économiques* doivent maintenant être mis en évidence.

La racine théorique du plus grand de ces dangers réside dans la *mutuelle dépendance* des phénomènes économiques. L'autorité prépare avec le soin le plus zélé le phénomène *a*, elle abîme le phénomène *b*, auquel elle n'avait pas pensé, d'où la nécessité de corriger le plan avec précipitation : hélas ! le phénomène inattendu *c* se présente. Les règles et les exceptions, ainsi que les exceptions des exceptions, se multiplient, en formant une construction qui, pour être planifiée, n'est pas moins grotesque. Elle semblerait invraisemblable à celui qui, venant du dehors, pouvait la contempler d'emblée et en détail. C'est que chaque détail a sa raison historique ; telle règle a été édictée avec telle intention, elle a donné origine à tel inconvénient, et a été en partie abrogée dans l'espoir d'éliminer l'inconvénient inattendu, et ainsi de suite.

Ces erreurs inévitables, se traduisant dans la nécessité de corrections perpétuelles, sont *coûteuses* : et voilà le premier danger économique.

37. Un deuxième danger mérite d'être souligné : l'économie dirigée est coûteuse, non seulement pour les *erreurs* qui sont commises fatalement par le gouvernement planificateur, mais pour l'*organisation* qu'elles exigent.

L'organisation est double :

(a) L'une appartient à l'Etat, qui doit multiplier les fonctionnaires : chaque nouvelle attribution de l'Etat demande de nouvelles équipes de travailleurs publics, chargés de concéder, défendre, surveiller.

(b) L'autre incombe aux particuliers eux-mêmes, qui doivent créer les organes ayant la fonction de défendre des *groupes* et *catégories* d'intérêts d'éterminés, bien souvent pour extorquer des faveurs. Les entreprises *isolées* n'esquivent pas cette charge ; pour obéir aux nombreuses prescriptions et règles édictées par le gouvernement, elle se fournissent d'employés *ad hoc*.

Tout cela coûte de l'argent : le coût de l'organisation publique se révèle par l'augmentation des impôts, qui, peut-être, se reflètera ensuite dans les prix des produits. Le coût de l'organisation privée se manifeste dans l'augmentation du prix de revient et finira par se frayer un chemin vers le prix de vente des produits.

38. Une objection facile sera soulevée ici : si la mutuelle dépendance des phénomènes économiques est une caractéristique naturelle du monde économique, elle doit fonctionner contre les particuliers tout aussi bien que contre les gouvernements : donc elle ne peut pas être invoquée comme créant un danger spécifique de l'économie dirigée.

Oui, mais la réponse n'est pas plus difficile que l'objection. Les dimensions et l'entrelacement des phénomènes économiques visés par le gouvernement, qui veut réglementer à la fois tout le pays, sont incomparablement supérieurs à ceux intéressant le particulier, qui a un horizon limité. Et en outre le particulier, qui surveille de près ses affaires à lui, a une rapidité de connaissance et surtout de *décision*, qui sont inconnus aux gouvernements.

Ne parlons pas de l'éventuelle erreur gouvernementale qui peut affecter des intérêts vastes de tout le pays, et le conduire à une catastrophe.

39. On pensera que nous exagerons et qu'en tout cas — que ces mélancoliques d'économistes le veuillent ou non — le monde marche irrésistiblement vers l'économie dirigée.

Hé bien, il est opportun qu'on sache ce que cela signifie, et ce que cela coûte.

VIII.—LE BOLCHÉVISME.

40. Dans l'économie dirigée non bolchéviste on a la tendance à faire de l'homme un mineur : dans le bolchévisme il devient un esclave. Le bolchévisme s'affirme comme l'antagoniste parfait du capitalisme : pour bien comprendre le bolchévisme il est expédient de définir le capitalisme.

Malheureusement le mot "capitalisme" est très vague et admet une foule d'interprétations variées.⁽¹⁾ Il est donc anti-scientifique par excellence, car dans la science les mots sont rigoureusement définis (ils sont définis en les harmonisant avec les autres concepts d'un raisonnement logique et cohérent) et en outre leur signification est constante, ne change pas d'un moment à l'autre.

(¹) Voir, par exemple, la collection de définitions qui sont groupées par Dechêne *Le Capitalisme, la libre concurrence et l'économie dirigée*, Paris, 1934 p. 52-55.

Mais jamais je n'ai vu paraître tant de livres et articles sur le capitalisme, comme de nos jours : donc il serait illusoire de pouvoir se débarrasser de ce mot. Et sa signification étant flottante, on peut s'amuser à imputer au capitalisme tous les crimes qu'on veut. Naturellement les régimes opposés, en l'espèce le bolchévisme, s'attribuent tous les mérites. La comparaison des deux systèmes, faite par les partisans acharnés de l'un ou de l'autre, peut donner lieu à ce sophisme, que nous avons baptisé le sophisme de la *diagonale*. ⁽¹⁾

On peut tracer toutefois un concept qui soit commun à la plus grande partie des définitions : le capitalisme est le système social, dans lequel la propriété privée est admise, tant immobilière que mobilière. Mais le capitalisme le plus sincère est le système, dans lequel la propriété *mobilière* a beaucoup d'importance et de relief : les quatre institutions de la monnaie, de la société par action, de la banque et de la bourse forment le noyau du capitalisme. Tout peut s'exprimer en argent, et l'argent produisant un intérêt, celui qui possède beaucoup d'argent peut vivre sans travailler. Comme il n'y a pas de limite au montant de la propriété, on peut amasser une fortune immense ; les Rockefeller sont bien possibles dans le capitalisme, ils sont inconcevables dans le bolchévisme.

41. La Russie est le pays le plus opposé au capitalisme. Dans le système en vigueur en Russie, qui est le bolchévisme, la propriété privée est bannie presque en entier : elle n'est tolérée qu'en des proportions très minimes, fixées pour chaque personne de chaque classe (par exemple chaque agriculteur de telle région pourra avoir en propriété une vache).

C'est l'Etat qui emploie les richesses existantes, ainsi que les hommes, à la production d'un revenu commun.

42. Mr. Litvinoff a dessiné devant la conférence monétaire et économique de Londres, le 13 juin 1933, un tableau qui fait de son pays une terre promise pour le travailleur : " On n'y constate aucun des symptômes généraux, tels que surproduction, accumulation de stocks invendables, chômage, baisse des salaires, augmentation de la dette extérieure et faillites."

⁽¹⁾ Ricci: *Di alcuni sofismi più generalmente in uso nelle argomentazioni sociologiche* (*La Riforma Sociale*, Torino) janvier-février 1933 parag. 16.

La plaie de la civilisation moderne est le chômage. En Russie pays idéal, le chômage n'existe pas. "Alors que, dans la plupart des pays, la main-d'œuvre employée diminuait dans des proportions catastrophiques, en l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le nombre des travailleurs employés a passé de 11.600.000 à 22.800.000 au cours des quatre dernières années." (1)

Ces messieurs du bolchévisme ont une tendance marquée vers l'embellissement de la situation de leur pays. Comme ils devront faire un jour la révolution mondiale, ils sont forcés de s'adonner à une constante et ingénieuse propagande. Or quelle meilleure propagande que d'annoncer que dans leur pays le chômage n'existe pas ? Bien plus ! En Russie c'est le contraire du chômage qui se vérifie, c'est l'excès d'occupation qui se produit. Regardez : le nombre des travailleurs a doublé en quatre ans.

43. Que le niveau de vie soit très bas en Russie — tellement bas, que la situation d'un *chômeur anglais* devienne enviable vis-à-vis de celle d'un ouvrier *occupé russe* — est déjà une réflexion qui doit refroidir l'enthousiasme des admirateurs de la Russie soviétique. (2)

Mais que ces mêmes ouvriers, occupés en Russie par l'aide du gou vernement, soient comparables aux travailleurs forcés d'autres pays, voilà ce qui complète la vision et la rend beaucoup moins brillante, qu, celle ressortissant des apologies de Mr. Litvinoff.

44. Mr. Chamberlin, un journaliste américain, a vécu en Russie pendant dix ans. Soit par sa fonction de correspondant américain de grands journaux, qui le portait à savoir beaucoup de choses, soit parce qu'il était marié à une Russe, il acquis une connaissance exceptionnelle de ce pays. Il a décrit le bolchévisme dans un livre dont nous ne pouvons que conseiller la lecture. (3)

En attendant nous en citons une phrase bien caractéristique. "Je ne sais pas si l'instauration en Russie de n'importe quelle forme de démocratie libérale—sous laquelle aucun citoyen ne peut être hissé sur un

(1) Société des Nations.—Comité Economique.—*Remarques sur l'état actuel des relations économiques internationales*, Genève 1935 p. 20 note 1.

(2) T. H. Fraser.—*Unemployment in planned economy* (*Quanoun wal iqtisad*, Le Caire, 1936, No. 7, p. 308).

(3) Chamberlin.—*Russia's iron age*, London 1935 chapitre XII.—Le volume de Chamberlin est un des plus sérieux parmi ceux sur la Russie. Une excellente traduction ("*L'état del ferro della Russia*") a paru dans les éditions Einaudi, auxquelles nous avons fait allusion dans cette revue (1935, p. 551).

train de marchandises et envoyé aux travaux forcés — n'aurait pas constitué une révolution plus grande que celle qui a servi au remplacement par la dictature soviétique (avec la Ghepeou) de l'autocratie tzariste (avec l'Ockhrana).

M. Fraser, Professeur d'économie sociale à l'Université Egyptienne, s'inspirait évidemment de Chamberlin lorsqu'il me disait un jour avec une ironie douloureuse : "n'importe quel ministre de l'intérieur, de n'importe quel pays, pourrait se vanter de faire disparaître le chômage à la manière russe : il suffirait qu'il décide de faire prisonnier, et d'envoyer aux travaux forcés, n'importe quel travailleur qui eût l'étrange idée de s'adresser à lui pour être secouru."

45. Voilà le témoignage de Sir Walter Citrine, Secrétaire Général des *Trade-Unions* anglais. Il a fait un voyage, qui a duré plus de six semaines — du 14 septembre au 28 octobre 1935 — en Russie, qu'il avait déjà visité une première fois en 1925 :

" Sur notre chemin de retour je pus jeter un regard sur les ouvriers qui travaillent au canal de Moscou à la Volga.....Les malheureux que je pus apercevoir étaient de pauvres hères, misérablement vêtus, couverts de boue et les cheveux gluants.....On m'assura que ce n'étaient pas des prisonniers, mais des travailleurs libres. ⁽¹⁾

46. Pour ces raisons je préfère encore l'économie capitaliste, avec toutes ses erreurs et tous ses inconvénients, à l'économie bolchéviste.

Les fautes du capitalisme sont vraies et sont graves. Surtout la création du monopole dans toutes ses formes, et les collusions entre hommes d'affaires et gouvernements, sont à condamner. Tout économiste qui se respecte le déclare et le conjure. Moi même j'ai exposé mes critiques, entre autres, dans cette revue.⁽²⁾ Mais, tout en désirant et en espérant l'amélioration, étant donné que dans cette vie il faut choisir le moindre des maux, je choisis le capitalisme.

IX.—CONCLUSION.

47. Il est temps de terminer mon exposé et je ne saurais mieux faire que reproduire certaines affirmations, énoncées par Sir George Paish au cercle économiste de New-York le 2 février 1937, affirmations qui

(1) Le résultat de ce voyage est enregistré dans le livre *I search for truth in Russia* London, George Routledge, 1936—résumé dans l'article. *Les bolcheviks jugés par les Trade-Unions* de F. Eccard dans la *Revue des deux Mondes* du 15 Octobre 1936—d'où, à la page 842, nous avons pris le passage cité dans le texte.

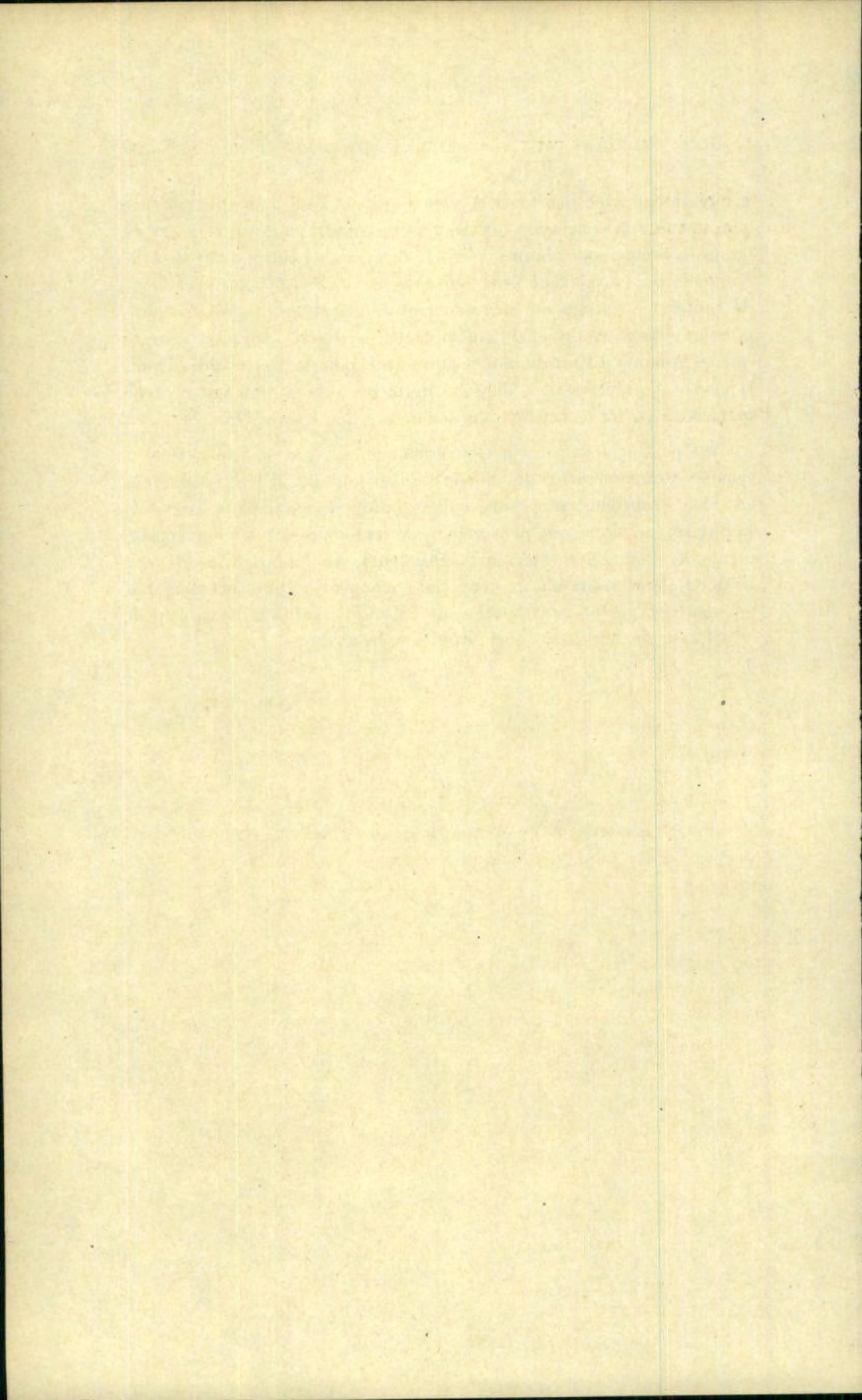
(2) Ricci.—*La fonction de l'entrepreneur dans la société moderne.* (*L'Egypte Contemporaine*, 1933 pages 502-503).

se présentent avec insistance à mon esprit : " Une longue expérience m'a amené à la conclusion que les crises économiques, qui arrivent de temps en temps, sont plutôt le résultat de l'action politique que de celle économique ; et peuvent être évitées seulement si les gouvernements de toutes les Nations ont une meilleure connaissance des lois économiques, et conscience des effets qui suivent leur action. On peut affirmer que les hommes d'Etat du monde entier, pris dans leur ensemble, depuis la guerre, et spécialement dans les dernières années, ont agi de telle manière, à porter la machine du monde presque à s'arrêter ".⁽¹⁾

C'est peut être trop. Un Gouvernement est bien indispensable et tous les Gouvernements du monde ne méritent pas d'être condamnés en bloc pour leur intervention dans l'ordre économique. Toutefois la phrase énergique que nous venons de reproduire servira d'avertissement et d'admonestation aux adorateurs de l'Etat. Elle devrait modérer l'enthousiasme de ceux qui invoquent à toute occasion son ingérence et voient dans l'action de l'Etat la condition préalable pour la solution de n'importe quel problème économique.

UMBERTO RICCI.

⁽¹⁾ *The Commercial and Financial Chronicle*, New York, 6 février 1937.



LES TRAVAUX PUBLICS EN ALLEMAGNE COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

PAR

C. BRESCIANI-TURRONI

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE ET A L'UNIVERSITÉ DE MILAN

I.—DEUX CONCEPTIONS DIFFÉRENTES SUR LE RÔLE DE L'ÉTAT PENDANT UNE CRISE ÉCONOMIQUE.

(1) Après que l'échec de la Conférence économique mondiale de 1933 et la gravité croissante de la situation politique internationale eurent montré les difficultés d'une coopération internationale, chaque Etat tâcha de résoudre, par ses propres forces, les problèmes formidables posés par la crise, en adoptant la politique qui paraissait la plus conforme à ses intérêts. Nous possédons maintenant les résultats d'une grande variété d'expériences, dont la comparaison et l'analyse, faites dans un esprit scientifique et sans préoccupations d'ordre politique, nous peuvent fournir des conclusions importantes, et peut-être utiles pour l'avenir.

Un des traits les plus caractéristiques de la pensée contemporaine en matière de politique et d'économie, est le contraste entre deux conceptions, dont l'une considère l'économie d'un peuple comme un organisme qui se développe d'après ses propres lois, alors que l'autre affirme que cette économie est un domaine assujetti à l'Etat, qui dirige l'activité économique des individus, en vue de l'intérêt général, que, estime-t-on, le libre jeu des forces économiques ne saurait plus assurer. Ces deux conceptions différentes des fonctions économiques de l'Etat se reflètent aussi sur la politique des gouvernements vis-à-vis de la crise. Dans un groupe de pays, l'Etat s'est borné à prendre des mesures pour créer des conditions générales favorables à une reprise économique, sans se substituer à l'initiative individuelle, à laquelle incombait principalement la tâche de la reconstruction économique. On prévoyait que, après une période de dépression, l'organisme

(1) Conférence prononcée à la Société Royale d'Economie politique de Statistique et de Législation le 19 mars 1937.

économique aurait développé lui-même, tout naturellement, des réactions contre la crise ; le rôle de l'Etat était de favoriser ces réactions, mais sans prendre une part directe à la production économique.

Cette directive générale a été appliquée d'une façon très différente par les Etats de ce premier groupe. Les gouvernements de certains pays ont été surtout préoccupés de conserver l'étalon-or et la stabilité de la valeur internationale de leur monnaie. Or, puisque le niveau des prix dans le marché mondial diminuait rapidement, cette politique de stabilité des changes étrangers signifiait que le niveau intérieur des prix devait aussi s'abaisser pour s'adapter au niveau mondial. C'était donc une politique de déflation qu'on acceptait. La France nous donne l'exemple principal de cette politique.

L'Angleterre, au contraire, devant choisir entre la stabilité des changes étrangers et la stabilité du niveau intérieur des prix exprimés en monnaie anglaise, préféra cette deuxième alternative. De cette façon l'équilibre entre les prix intérieurs exprimés en or et les prix du marché mondial fut rétabli, non par la déflation, mais à la suite de la dépréciation de la livre. En même temps, grâce au succès de la conversion de la dette publique, à l'achat de valeurs de la part de la Banque d'Angleterre (open market policy) à l'expansion des crédits bancaires, le taux de l'intérêt fut réduit. On prépara ainsi les conditions qui devaient stimuler l'initiative individuelle. Et la reprise ne tarda pas à se manifester, dans des formes qu'on pourrait appeler classiques, à savoir : la baisse du taux de l'intérêt qui donna d'abord une grande impulsion à l'industrie du bâtiment, et l'expansion de cette dernière qui exerça une série de répercussions sur d'autres industries. Donc en Angleterre le redressement économique fut principalement l'œuvre de l'initiative individuelle. Toutefois, dans ces derniers temps l'Etat a exercé une influence plus immédiate et plus étendue par l'exécution de son programme de réarmement.

(2) La caractéristique principale de la politique suivie par un autre groupe de pays pour la lutte contre la crise et le chômage, est l'intervention directe de l'Etat dans la production. L'Etat ne se borne pas à créer simplement des conditions générales favorables à la reprise, mais il s'efforce de provoquer cette dernière en exécutant de vastes travaux publics. Les deux exemples les plus importants de cette politique sont les Etats-Unis et l'Allemagne. Toutefois, la politique monétaire et financière de ces deux pays a été très différente, tout en poursuivant le même but, à savoir la diminution du chômage ; par

exemple, alors que les Etats-Unis commencèrent par déprécier le dollar, le gouvernement allemand voulut conserver la stabilité de sa monnaie soit par rapport aux autres monnaies, soit par rapport aux prix des marchandises dans le marché intérieur.

II.—LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ALLEMAGNE APRÈS 1929. LA POLITIQUE DE DÉFLATION DU CHANCELIER BRÜNING.

(3) En Allemagne, les premières difficultés s'étaient déjà manifestées vers la fin de 1928, lorsque les Etats-Unis cessèrent de prêter à l'Allemagne des capitaux à long terme. L'année 1929 fut marquée par l'incertitude et l'instabilité de la situation économique et le nombre des chômeurs augmenta ; la situation s'aggrava rapidement en 1930 ; en 1931 la crise bancaire de juillet ébranla tout l'organisme économique et financier ; au cours de l'hiver 1932 le nombre des chômeurs atteignait six millions, à savoir un tiers de la population ouvrière de l'Allemagne.

Je rappellerai que pendant plusieurs années la politique du gouvernement allemand fut orientée vers la déflation. Le Chancelier Brüning suivit une sévère politique financière, dont le but était de rétablir l'équilibre dans le budget du Reich. Dans sa fameuse ordonnance du 8 décembre 1931, il imposa une diminution générale des salaires et des prix de vente des marchandises, dans le but d'adapter le niveau des prix allemands au niveau mondial. D'autre part, Mr. Luther qui était alors président de la Banque Centrale, visait surtout à maintenir la parité du mark et se refusait carrément à sortir du cadre de la politique monétaire orthodoxe.

On affirme maintenant en Allemagne que cette politique de déflation fut un échec complet, et on veut tirer aussi de cette expérience allemande un argument contre la politique de déflation en général. Mais il ne faut pas oublier les conditions tout à fait spéciales dans lesquelles se trouvait alors l'Allemagne. La situation politique intérieure de ce pays, où sévissait une lutte furieuse entre nationaux-socialistes et communistes, s'était tellement aggravée, que toute initiative des entrepreneurs devait être nécessairement paralysée. Dans ces conditions, la diminution des salaires ne pouvait pas provoquer—comme on l'espérait—une augmentation de la demande de travail de la part des entrepreneurs ; au contraire, cette mesure risquait d'avoir un effet contraire, à savoir une diminution de la demande

des biens de consommation et partant une nouvelle restriction de la production et un accroissement du chômage. A cause du manque d'initiative des entrepreneurs, la déflation avait été poussée en Allemagne probablement au-delà de la limite, jusqu'à laquelle elle pouvait être considérée comme la réaction naturelle et nécessaire à l'expansion exagérée de la période précédente.

(4) D'après la théorie pour ainsi dire orthodoxe la "liquidation" qui se poursuit pendant la dépression—vente des stocks, assainissement progressif des entreprises, diminution du volume des dettes et partant "dégel" des crédits bancaires—a pour conséquence la formation de capitaux monétaires disponibles ; il en résulte une baisse de l'intérêt qui se transmet progressivement du marché monétaire au marché des capitaux et qui stimule la reprise des investissements. Cette liquidité du marché monétaire, qui est une des conditions principales de la reprise, ne se manifesta pas en Allemagne, car d'un côté les capitaux disponibles se raréfiaient à cause des transferts d'argent de l'Allemagne à l'étranger (qui continuaient même après la crise de juillet 1931), alors que d'autre part, l'incertitude de la situation présente et la crainte de l'avenir poussaient les maisons de commerce, les banques, les particuliers à augmenter leurs encaisses monétaires, de sorte que la vitesse de circulation de la monnaie diminuait.

D'ailleurs, à cause de la diminution considérable du revenu national, la formation de nouvelles épargnes de la part du public était presque arrêtée alors que le chômage obligeait de nombreuses personnes à consommer les épargnes d'autrefois. Le taux d'intérêt pour les investissements à long terme restait très élevé.

J'ajouterai que la continuation de la politique de déflation fut rendue très difficile en Allemagne (comme dans les autres pays) après que, en septembre 1931, l'Angleterre eut abandonné l'étalon-or et entraîné d'autres nombreux pays dans la voie de la dépréciation monétaire. Chaque nouvelle vague de dépréciation du sterling et des autres monnaies faisait perdre à l'Allemagne d'un coup le résultat des longs et pénibles efforts qu'elle avait faits dans le but d'abaisser le niveau des prix intérieurs et des salaires, et le douloureux chemin de la déflation devait être repris. Mais, au fur et à mesure que la déflation continuait, et que les prix baissaient, les stocks considérables de marchandises possédés par les entreprises allemandes se dépréciaient de plus en plus et la charge des anciennes dettes devenait de plus en plus lourde. Je touche ici à une des difficultés principales de la politique de déflation.

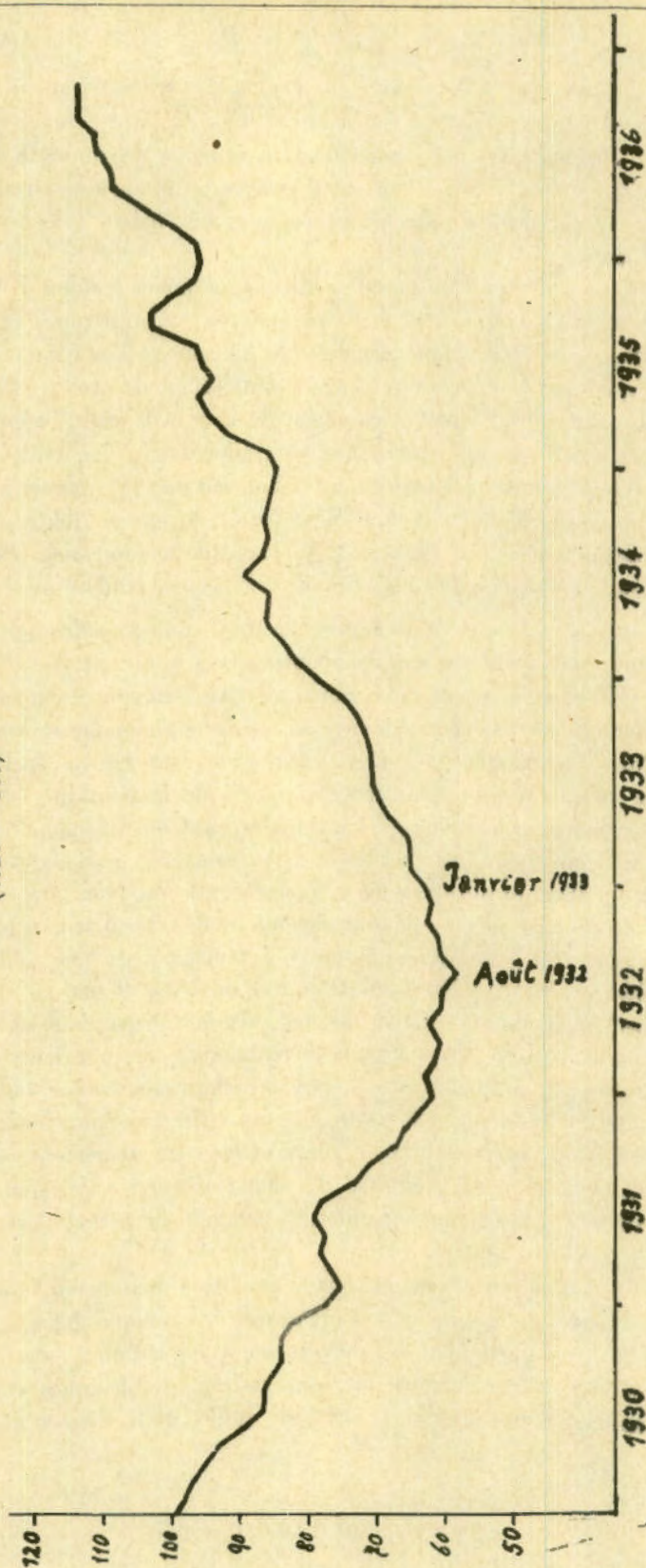
M. Brüning ordonna une réduction générale des intérêts concernant les anciennes dettes ; mais cette mesure ne fit qu'accroître le désarroi du marché des capitaux en provoquant une baisse dans les cours des obligations.

A ceci, il faut ajouter qu'en Allemagne aussi, comme dans d'autres pays, le Gouvernement prit des mesures contradictoires et incompatibles avec la politique générale de déflation. Les droits très élevés imposés sur les produits étrangers dans le but de protéger l'agriculture nationale retardaient l'abaissement du coût de la vie et l'adaptation des prix intérieurs au niveau des prix mondiaux. En outre, on avait commis l'erreur de fixer les taux des allocations de chômage à un chiffre trop élevé, ce qui non seulement créait de graves difficultés pour les finances publiques, mais aussi prolongeait la dépression, car les chômeurs n'étaient nullement stimulés à s'ingénier pour trouver du travail.

(5) La politique de déflation de Mr. Brüning—affirme-t-on maintenant en Allemagne—aurait abouti à une situation de plus en plus grave, jusqu'à ce que la politique "active" du gouvernement national-socialiste ait amené rapidement la reprise économique et sauvé le pays d'une catastrophe. Je fais des réserves sur cette conclusion tout en reconnaissant volontiers le succès de la politique énergique du nouveau gouvernement. Il y a maintenant en Allemagne la tendance à attribuer tous les mérites au gouvernement national-socialiste, et à accabler de critiques les gouvernements qui l'ont précédé. Quant à moi, je crois encore, qu'au lendemain d'une crise, il ne faut pas entraver l'action des forces économiques qui tendent vers une déflation. La déflation, c'est la fièvre qui détruit ce qu'il y a de malsain dans l'organisme économique. La baisse des prix fait disparaître les entreprises faibles et oblige les autres à se réorganiser sur une base plus solide par des méthodes plus rationnelles ; les affaires mauvaises sont liquidées ; toute la vie économique subit pour ainsi dire une épuration ; l'équilibre se rétablit entre les prix de vente et les prix de revient, et entre les prix des différents produits. La déflation corrige les nombreux déséquilibres qui s'étaient manifestés pendant la période précédente de l'expansion.

On oublie en Allemagne que la condition fondamentale de la reprise était cet assainissement de l'organisme économique qui a été accompli en grande partie par le gouvernement de Brüning. La diminution des prix et des salaires, la réorganisation des banques commerciales durement frappées par la crise de juillet 1931, l'amélioration de la

GRAPHIQUE No. 1
INDICE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DE L'ALLEMAGNE
(1928 = 100)



situation des finances publiques : c'est probablement ce travail pénible de préparation qui explique le succès des mesures du nouveau gouvernement. Une politique active de reconstruction ne pouvait commencer qu'après que le terrain avait été déblayé des débris de la crise.

On tend à passer sous silence, en Allemagne, des faits qui d'ailleurs résultent nettement des statistiques allemandes elles-mêmes. Les statistiques de la production et du chômage, des commandes à l'industrie, des importations de matières premières, des cours de valeurs de Bourse et ainsi de suite ⁽¹⁾, montrent que le fond de la dépression fut atteint en été 1932 et que, après cette date, toutes les courbes commencèrent à remonter ⁽¹⁾.

Il existe un rapport du Professeur Wagemann, l'éminent directeur de l'Institut pour les recherches économiques, publié en septembre 1932, dans lequel on annonce l'imminence de la reprise économique. Je crois ne pas me tromper en concluant que déjà, avant que le nouveau gouvernement commençât l'exécution de son programme, les réactions spontanées de l'organisme économique, qui s'étaient développées pendant la période dure de déflation, avaient lentement préparé les conditions favorables à une reprise économique.

III.—LE PLAN DE RECONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DU CHANCELIER PAPEN

(6) Je rappellerai aussi que le premier vaste programme de reconstruction économique fut dressé non pas par le gouvernement national-socialiste, mais par le Chancelier Papen, en septembre 1932. Ce programme comprenait l'exécution de travaux publics, mais son trait le plus intéressant et original, fut la création et l'émission de certains titres, qu'on appela "bons pour les impôts". Chaque entrepreneur, ou agriculteur, ou propriétaire de maison, devait recevoir des bons pour une valeur nominale égale aux 40 pour cent du montant de certains impôts payés pendant l'année 1932-1933. L'Etat s'engageait à accepter des bons (pour une période de cinq ans, à savoir de 1934 à 1938) à leur valeur nominale—à laquelle était ajoutée une prime de 4 pour cent sur chaque tranche annuelle—à l'occasion des paiements futurs des impôts, et en attendant ces bons pouvaient être vendus

⁽¹⁾ Le graphique I ci-contre représente le mouvement de l'index total de la production industrielle ; on voit que le tournant de la courbe est en août 1932, six mois avant janvier 1933 (date de la conquête du pouvoir de la part des nationaux-socialistes).

à la Bourse et escomptés chez les Banques ordinaires ou la Banque Centrale d'Emission. De cette façon, les moyens liquides à la disposition des entrepreneurs étaient augmentés, ce qui, espérait-on, aurait provoqué de nouveaux investissements. L'Etat renonçait à une partie de ses recettes futures, espérant que cette perte serait compensée par une augmentation d'autres recettes, grâce à la reprise économique.

C'était une hypothèque sur l'avenir. L'émission des bons n'eut pas les résultats immédiats qu'on espérait. Les entrepreneurs en général préféraient employer les bons pour payer une partie de leurs dettes, au lieu que d'augmenter la production. Une action plus énergique s'imposa. Elle fut commencée par le nouveau gouvernement national-socialiste.

IV.—LE PROGRAMME DU GOUVERNEMENT NATIONAL-SOCIALISTE

(7) Les nouvelles mesures visaient, les unes à provoquer un accroissement de la demande de travail, les autres à soulager le marché du travail en diminuant le nombre des personnes en quête d'une occupation. Les mesures pour créer du travail furent directes ou indirectes. Les mesures directes furent l'exécution d'un programme massif de travaux publics : routes, surtout le grand réseau des nouvelles routes pour automobiles, bâtiments pour les administrations publiques, dessèchement des marais et autres travaux de caractère agricole, réfection des chemins de fer et des gares et autres travaux qui devaient être exécutés par les Administrations des chemins de fer et des Postes.

Les mesures indirectes les plus importantes furent les suivantes :

(a) Des dégrèvements fiscaux pour les entrepreneurs qui remplaceraient le vieil outillage de leurs usines.

(b) L'abolition de l'impôt sur les automobiles. C'est là un exemple très intéressant, qui montre comment l'abolition d'un impôt mal appliqué peut donner un essor rapide à toute une industrie.

(c) Le gouvernement accorda des subsides, à peu près dans la mesure de 25 pour cent de la dépense totale, aux propriétaires qui feraient des réparations ou des transformations dans leurs maisons. Cette mesure eut aussi un grand succès, car une dépense, en chiffres ronds, de 700 millions de marks de la part de l'Etat provoqua des investissements de la part des particuliers se chiffrant à 2,8 milliards de marks à peu près, y compris les subsides.

(d) Le Gouvernement donna des prix aux nouveaux mariés—en général 1000 marks—ce qui eut pour conséquence une augmentation dans la demande des meubles et d'ustensiles domestiques ; le prix était donné à condition que la nouvelle mariée abandonnât sa profession si elle en avait une.

Cette dernière mesure visait à limiter le nombre de femmes qui cherchaient une occupation dans le commerce ou l'industrie. Mais d'autres mesures plus drastiques furent prises, en vue surtout de détourner une partie des chômeurs des villes vers les campagnes. Ce furent l'institution du "service de travail" pour les hommes et pour les femmes, et de "l'année passée à la campagne". On répartit un certain nombre de jeunes gens et de jeunes filles des villes parmi les paysans. D'autre part, l'émigration des campagnes vers certains grands centres, tels que Berlin, Munich, Hambourg, fut temporairement interdite. On ordonna aussi aux chefs des entreprises de remplacer autant que possible les jeunes gens et les jeunes filles au-dessous de 25 ans par des ouvriers ou des employés plus âgés, parmi lesquels le chômage était particulièrement grave. L'opportunité de cette dernière mesure—qui, si elle avait été appliquée rigoureusement aurait apporté le désordre dans les entreprises—est très discutable.

(8) Mais le pivot de toute la vaste action du gouvernement allemand furent les travaux publics. Le programme de lutte contre le chômage comportait une dépense totale de cinq milliards de marks à peu près—quatre cent millions de livres égyptiennes au cours actuel—dont plus de trois milliards devaient être dépensés pour des travaux publics.

C'est dans les années 1934 et 1935 que la plus grande partie de cet argent fut déboursé. Depuis lors, c'est sur le réarmement que tout l'effort économique et financier de l'Allemagne est concentré.

Comment se procura-t-on l'argent ? (2) Je touche ici à un point qui me paraît le plus intéressant dans cette action du gouvernement allemand.

Normalement, les travaux publics sont financés par le produit des impôts, ou par un fonds de réserve, ou par un emprunt à longue échéance émis, selon les circonstances, à l'intérieur ou à l'étranger. Par exemple, dans ces derniers jours, le Chancelier autrichien annonçait que les travaux publics que l'Autriche va exécuter pour diminuer le chômage seront financés par un emprunt intérieur.

En Allemagne, il aurait été évidemment impossible de rassembler par de nouveaux impôts l'énorme somme d'argent nécessaire pour les travaux publics ; ce qui, d'ailleurs, probablement n'aurait produit qu'un changement de direction dans les investissements sans en augmenter le volume total.

D'autre part, les conditions du marché des capitaux étaient si défavorables en Allemagne en 1933, qu'on pouvait prévoir à coup sûr qu'un grand emprunt intérieur n'aurait pas eu de succès. Je rappellerai à ce propos que le problème du financement des travaux publics avait été étudié déjà en 1932 par la Commission Brauns. Elle avait insisté sur la difficulté du problème, et conclu que l'exécution d'un vaste programme de travaux publics n'aurait été possible que si l'étranger avait, par un emprunt, soulagé la situation financière de l'Allemagne en lui permettant de consolider les crédits à court terme (3). Mais, dans les conditions où se trouvait ce pays en 1933, un emprunt étranger était hors de discussion, et d'ailleurs le gouvernement nationaliste n'aurait pas accepté l'aide étrangère.

La situation de l'Allemagne était donc différente de celle de la France en ces dernières années. Pour la France il s'agissait de mobiliser des capitaux monétaires thésaurisés ou de les faire rapatrier ; en Allemagne il n'existait pas de vastes réservoirs d'épargne monétaire inactive auxquels le gouvernement pût puiser.

Dans ces circonstances le gouvernement allemand recourut à une méthode audacieuse, et sans doute dangereuse, mais qui était la seule possible, et qui d'ailleurs, comme nous le verrons tout à l'heure, a été justifiée par les résultats, à savoir : le financement des travaux publics par la création de crédits bancaires. On espérait que, dans une phase successive, il se formerait une nouvelle épargne, suffisante pour remplacer les crédits à court terme. De cette façon, l'ordre de succession des phénomènes, tel qu'il est décrit par la théorie orthodoxe de la formation des capitaux, était renversé. D'après cette théorie, dans une première phase, des épargnes s'accroissent sous forme monétaire, et cette "épargne créatrice", comme l'appelle M. Rist, se transforme dans une phase successive en de nouvelles usines, ou en routes, ou en chemins de fer, etc. Cette théorie classique est résumée par le Prof. H. Truchy par les mots suivants : " Seule l'épargne peut accroître l'offre des capitaux et former des capitaux neufs ".

La théorie des travaux publics, sur laquelle se base la politique allemande, telle qu'elle est exposée dans un document du Bureau de Statistique du Reich, est la suivante. (4) C'est une théorie qui ressemble beaucoup à la "théorie du multiplicateur" qui a été élaborée dans ces dernières années à Cambridge, par les économistes de l'entourage de Mr. Keynes, et dont cet économiste a fait la partie centrale de son dernier livre sur le chômage.

Lorsque les travaux publics sont exécutés dans une période de chômage très étendu, ils ont des effets *immédiats* et des effets *secondaires*. Le gouvernement a par exemple engagé cent mille ouvriers pour construire de nouvelles routes. La diminution du chômage est un effet direct, évident. Mais l'histoire ne finit pas là. Les ouvriers occupés dans la construction des routes dépenseront la plus grande partie de leurs salaires pour acheter des articles de consommation. La demande de ces articles donc s'accroît, ce qui stimule les entrepreneurs à en augmenter la production, en donnant par là du travail à de nouveaux ouvriers. Ce deuxième groupe d'ouvriers, à son tour, crée une nouvelle vague de demande de produits, et les entrepreneurs engageront un troisième groupe d'ouvriers. Et ainsi de suite. Les travaux publics deviennent le centre de rayonnement d'une série de répercussions qui se propagent, quoique avec une intensité décroissante, sur toute la vie économique du pays. A chaque nouvelle vague de demande de produits, qui est suivie par une augmentation de la production, correspond la création d'une nouvelle somme de revenus monétaires, à savoir : les salaires des ouvriers, les traitements des employés, les bénéfices des entrepreneurs. Le revenu national est reconstitué. (Je reviendrai tout à l'heure sur cette théorie).

V.—LE FINANCEMENT DES TRAVAUX PUBLICS. (a) PREMIÈRE PHASE, CRÉATION DE CRÉDITS BANCAIRES, (b) DEUXIÈME PHASE, FORMATION DE NOUVELLES ÉPARGNES.

(9) Pratiquement, en Allemagne, les travaux publics furent financés provisoirement par des traites spéciales, qu'on appelait "traites pour la création de travail". Les entrepreneurs, auxquels on a confié l'exécution d'un certain travail, ou qui fournissent les matières premières, les machines, etc. tirent des traites sur une des nombreuses banques spéciales pour le financement des travaux publics. En chiffres

ronds, trois milliards de marks furent déboursés par l'intermédiaire de ces instituts. On a voulu créer des organismes bancaires qui, quoi qu'ils dépendent en dernière analyse de l'Etat, ont les formes des banques ordinaires de commerce et sont continuellement en contact avec le marché monétaire.

La " traite pour la création du travail " acceptée par une des banques spéciales, prend les formes extérieures d'une traite de commerce. Ces traites—je touche ici au point essentiel dans toute cette chaîne d'opérations—peuvent être réescomptées à la Reichsbank, à savoir à l'Institut Central d'émission. Au début, en effet, la plus grande partie des traites affluèrent à la Banque Centrale et donnèrent lieu à une émission correspondante de billets (ou à la création de dépôts à la Reichsbank). Au commencement de 1935, la Reichsbank gardait dans son portefeuille deux milliards et demi de traites pour le travail. On peut se demander alors si ce n'était pas bien plus simple, au lieu de créer un organisme compliqué, de financer tout de suite les travaux publics par des émissions de billets (5). Le gouvernement allemand a estimé, je crois avec raison, qu'il valait mieux, pour limiter les émissions, laisser au marché lui-même le soin de déterminer la quantité de nouveaux billets nécessaires pour les nouvelles affaires.

En réalité, l'inflation de la circulation a été moins considérable qu'on ne pourrait penser en considérant les énormes dépenses pour les travaux publics. Cela tient à des circonstances tout à fait spéciales. Après la crise bancaire de juillet 1931, la Reichsbank avait augmenté beaucoup ses émissions de billets pour venir en aide aux banques commerciales et aux caisses d'épargne. Après 1933, il fut possible à ces instituts de s'acquitter de leurs dettes vis-à-vis de la Banque Centrale. Deux courants de billets, en sens opposé, furent créés : alors que d'un côté des billets étaient émis à la suite de l'escompte des traites pour le travail, d'un autre côté des billets rentraient. Il y a eu une inflation, compensée en partie par une déflation, et le résultat de ces mouvements contraires fut que du commencement de 1933 jusqu'au commencement de 1936, le volume total des billets en circulation n'augmenta que de 750 millions de marks, chiffre relativement modéré. Toutefois, un accroissement assez considérable—presque 600 millions de marks—eut lieu pendant la seule année 1936. Ce fut la conséquence du réarmement, qui est aussi financé en grande partie par des crédits à court terme, à savoir par l'émission de bons du Trésor et de traites spéciales.

(10) Le vaste programme de travaux publics fut exécuté en un peu plus de deux ans, avec une rapidité et une précision surprenantes. L'instrument technique par lequel on a obtenu ce résultat, à savoir le financement par des crédits bancaires à court terme, a été mané par les autorités allemandes avec beaucoup d'habileté, avec hardiesse, mais en même temps avec prudence, et tout le peuple allemand a collaboré, en faisant preuve d'un remarquable esprit d'organisation et de solidarité nationale, à la lutte contre le chômage.

Avec des réserves, que j'expliquerai tout à l'heure, je dirai que la politique des travaux publics a eu un succès considérable. Depuis 1933, le nombre des chômeurs a diminué de presque quatre millions et demi. Le nombre des ouvriers occupés a augmenté de presque cinq millions. Il reste, toutefois, encore un chiffre assez élevé des chômeurs ; à peu près un million et six cent mille à fin février 1937. Il faut aussi tenir compte de ce que plusieurs centaines de milliers de jeunes gens ont été détournés du marché du travail par le service militaire. Mais ceci ne diminue pas l'importance des résultats obtenus dans la lutte contre le chômage. Parmi les chômeurs, il y a maintenant, affirme-t-on, un grand nombre d'ouvriers qui chôment temporairement, pendant qu'ils passent d'une place à l'autre, ou qui à cause de leur âge ou de certains défauts physiques, sont désormais inaptes à un travail quelconque.

La masse de crédits à court terme, par lesquels étaient financés les travaux publics, créa dans le marché monétaire et des capitaux et en général dans toute l'économie allemande, cet état de liquidité qui est toujours une des conditions principales de la reprise économique.

Le volume total de la production industrielle s'est accru rapidement après 1933 (*Voir le graphique I*). En 1936, le niveau de 1928 (qui avait été le plus élevé après la guerre) a été atteint et même dépassé. Le revenu monétaire du pays passa de 47 milliards de marks en 1933 à 62 milliards, en 1936. De nombreuses entreprises purent réaliser des bénéfices considérables ; mais aussi le revenu monétaire des classes ouvrières put s'accroître—malgré que les taux des salaires ne furent pas modifiés—grâce à la diminution du chômage.

Le revenu du peuple allemand, qui avait subi une diminution énorme pendant la crise, fut donc reconstitué. Or c'est évidemment le revenu la source de l'épargne, source qui était presque complètement tarie pendant la dépression. Les statistiques des caisses d'épargne, des sociétés d'assurances, des coopératives montrent qu'il se formait un

flot grossissant d'épargnes nouvelles. Le gouvernement en profita pour commencer à consolider les crédits à court terme, qui avaient financé provisoirement les travaux publics. D'abord le gouvernement prit des mesures opportunes pour assainir le marché des capitaux que la crise avait dérouté. Les dettes communales à court terme qui étaient un élément de trouble pour le marché, furent transformées et consolidées. En même temps une action de grande envergure fut commencée dans le but de réduire le taux de l'intérêt, qui était trop élevé, en partie à cause de certains facteurs psychologiques. Cette action culmina dans la conversion des valeurs publiques et des titres émis par les banques hypothécaires ; elle fut favorisée par la "open market policy" de la Reichsbank (qui, d'ailleurs, ne prit pas de proportions aussi vastes que dans d'autres pays.)

Après avoir pour ainsi dire préparé le terrain, le Gouvernement commença à lancer, dès le début de 1935, des emprunts de consolidation. Ils furent souscrits sans difficulté par les caisses d'épargne et le public. Le produit de ces emprunts fut utilisé pour retirer du marché une quantité correspondante de "traites pour la création de travail". Le montant des emprunts émis jusqu'à la fin de 1936 se chiffre à quatre milliards de marks. Ainsi le cycle des opérations de financement concernant les travaux publics fut clos ; en dernière analyse les travaux publics ont été financés par l'épargne du public ; qui toutefois—comme je l'ai déjà dit, c'est là le fait caractéristique—se forma non pas *avant*, mais *après* l'exécution des travaux.

Il faut ajouter que, grâce à l'augmentation du revenu national, les recettes du Reich se sont développées d'une façon très satisfaisante dans ces dernières années, puisque dans l'année financière 1935-1936 elles ont dépassé de trois milliards de marks le chiffre de 1932. En outre, grâce à la diminution du chômage, le montant des allocations payées aux chômeurs a aussi subi une très forte diminution.

En partie les nouvelles recettes ont aussi servi pour racheter les "traites du travail" et les autres "traites spéciales".

La charge fiscale est toujours assez lourde en Allemagne, malgré quelques dégrèvements. En 1936 on a augmenté l'impôt sur les Sociétés, dans le but de transférer à l'Etat une partie des bénéfices réalisés par ces dernières, grâce aux travaux publics et au réarmement. Déjà une loi précédente (Anleihstockgesetz) obligeait les sociétés allemandes à investir les dividendes au-dessus d'une certaine limite dans

l'achat de fonds publics. Les statistiques financières montrent que l'Etat allemand absorbe sous forme d'impôts une partie très considérable du revenu du peuple (à peu près les 25 pour cent); c'est une "épargne forcée" qu'il impose à la nation, pour des buts d'intérêt général, tels que la défense nationale.

(11) Tâchons maintenant d'examiner de plus près l'opération financière que j'ai décrite dans ses grandes lignes. Je crois que nous sentons tous qu'il y a dans cette opération quelque chose de mystérieux et d'énigmatique qui nous rend hésitants et incrédules. Des travaux publics, et ensuite un vaste programme de réarmement, sont financés par la création de crédits bancaires qui se chiffrent par des milliards de marks; des millions de chômeurs trouvent du travail grâce à ces crédits; un flot de nouveaux revenus se forme; une partie de ces revenus est dépensée et crée encore du travail, une partie se déverse dans le marché des capitaux et remplace les crédits à court terme. En apparence donc les travaux publics créent eux-mêmes les conditions qui permettent le financement définitif. Qu'est-ce que signifie cet éblouissant feu d'artifice? Est-ce une pure illusion? Ou est-ce la preuve du pouvoir magique du crédit? Si c'était vrai que les travaux publics se financent par eux-mêmes, quelle recette de prospérité et de bonheur! Toutes les préoccupations des ministres des finances disparaissent: le coup de baguette du magicien fait surgir des routes, des chemins de fer, des installations industrielles!

J'ai eu moi aussi la curiosité, lorsque j'étais en Allemagne l'été dernier, de rechercher les raisons du succès de la politique allemande des travaux publics qui a soulevé tant de discussions hors d'Allemagne. Les admirateurs de l'Allemagne disaient: "c'est un miracle!". Les sceptiques haussaient les épaules et s'écriaient: "c'est un bluff!". Eh bien, il n'y eut ni miracle, ni bluff. La politique allemande n'a pas renversé non plus les principes fondamentaux de l'économie orthodoxe. Je me suis formé la conviction que l'explication que je cherchais était la suivante:

En 1933, lorsqu'on commença à financer les travaux publics par des crédits à court terme, il existait non seulement un grand nombre de chômeurs, *mais aussi une quantité énorme de ressources matérielles inactives*. L'industrie disposait de vastes et modernes usines, —elles avaient été renouvelées dans les années précédentes—lesquelles en 1933 souvent n'utilisaient qu'un faible pourcentage de leur capacité.

Il existait, en outre, de grandes réserves de matières premières et de toutes sortes de produits de consommation (6). Leur valeur était estimée à plusieurs milliards de marks.

A ceci s'ajoute que les récoltes de 1932 et de 1933 furent très favorables, ce qui permit la formation de réserves, même excessives, de produits agricoles. En outre, on entama aussi les stocks de bétail, et les forêts, les propriétaires des forêts ayant été obligés à couper une quantité de bois supérieure à 50 pour cent de la quantité normale.

L'expansion des crédits, par lesquels furent financés les travaux publics, a abouti à la mobilisation de ces ressources. Elles ont fourni la subsistance pour les millions d'ouvriers occupés dans les travaux publics et plus tard dans les industries de l'armement. C'est grâce à ces réserves que les nouveaux crédits n'ont pas provoqué une énorme inflation, qui aurait causé le désarroi de toute la vie économique et empêché l'exécution des programmes. On voit tout de suite quelle est la limite à l'expansion des crédits ; c'est le montant des réserves lorsque ces réserves sont épuisées, l'expansion des crédits doit s'arrêter si on veut éviter l'inflation avec toutes ses conséquences. Les difficultés présentes de l'économie allemande, les déséquilibres et les tensions qu'on y constate, dépendent en grande partie de ce que, actuellement, il n'existe plus de réserves considérables.

Donc la méthode allemande, somme toute, n'a rien de révolutionnaire. Elle est l'application, sans doute originale et intéressante, d'une vieille thèse soutenue par des économistes tels que Ferrara et Rodbertus, d'après laquelle le crédit peut créer des capitaux neufs à condition qu'il existe des ressources matérielles inactives (7).

VI.—LES CARACTÉRISTIQUES DE LA REPRISE ÉCONOMIQUE EN ALLEMAGNE APRÈS 1933.—FAIBLE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES QUI PRODUISENT LES BIENS DE CONSOMMATION.

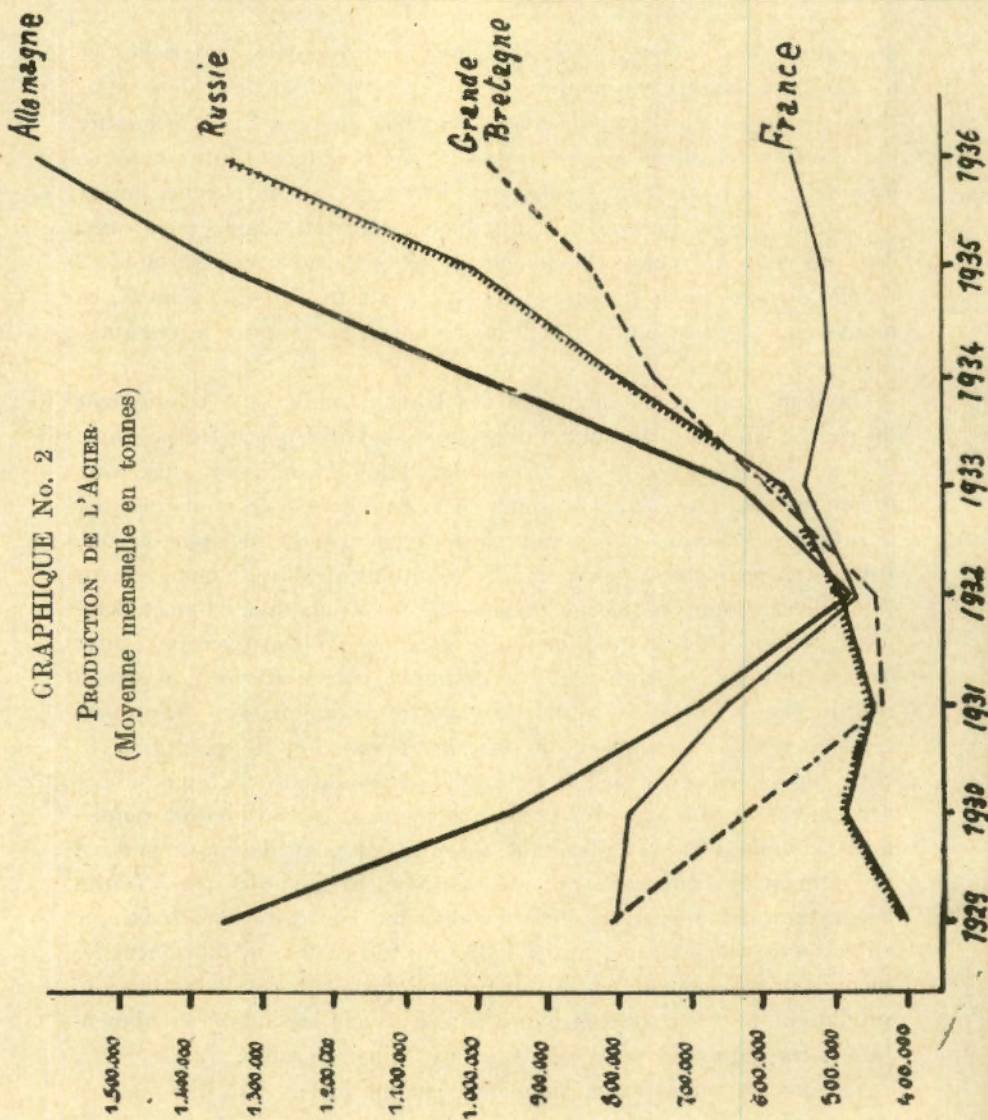
(12) Analysons maintenant de plus près les caractéristiques de la reprise économique en Allemagne. Plus haut, tout en reconnaissant le succès de la politique allemande des travaux publics, j'ai fait des réserves que je vais expliquer. Le succès d'une politique des travaux publics n'est pas seulement mesuré par le nombre d'ouvriers auxquels le gouvernement a donné du travail en faisant construire des routes, des ports, etc. Le but principal de ces travaux — nous l'avons déjà vu — est de donner une impulsion à la vie économique, réveiller l'esprit

d'initiative des entrepreneurs, mobiliser les ressources matérielles et les capitaux monétaires inactifs s'il y en a, et surtout créer des conditions psychologiques favorables à la reprise. Mais au fur et à mesure que les répercussions se produisent et se propagent d'un domaine à l'autre de la production économique, l'Etat devrait se retirer et laisser le champ libre à l'initiative individuelle. L'Etat donne, pour ainsi dire, un coup de manivelle—même plusieurs si le moteur est froid et l'huile épaisse—mais lorsque le moteur a été mis en mouvement, ce mouvement devrait pouvoir continuer grâce à l'action des forces automatiques.

On peut dire qu'une politique des travaux publics a eu vraiment du succès, lorsque grâce aux influence secondaires que cette politique déclenche, les chômeurs sont résorbés, d'une façon pour ainsi dire organique, dans le circuit normal de la production économique. Et le succès est d'autant plus grand que les répercussions sont plus vastes. Influences secondaires : cela signifie essentiellement le développement des industries qui produisent les biens de consommation. Car évidemment, le but de l'activité économique n'est pas de continuer à exécuter des travaux d'une utilité peut être douteuse, mais d'accroître le revenu réel du peuple (qui consiste en des biens de consommation) et, en particulier, d'élever le niveau de vie des masses ouvrières.

Or, de ce point de vue, la politique allemande des travaux publics a eu moins de succès qu'on ne pouvait penser, en considérant simplement, comme je l'ai fait plus haut, ses effets du point de vue monétaire. Les influences secondaires ont été relativement modestes (8). Toutes les statistiques allemandes font ressortir un contraste caractéristique entre l'expansion rapide, après 1933, des industries qui fabriquent les biens d'investissement, et le faible développement des industries qui produisent les biens de consommation, à savoir les industries alimentaires, les industries textiles, du cuir et ainsi de suite.

Le revenu monétaire a augmenté, comme je l'ai déjà dit, mais en même temps le coût de la vie s'élevait ; et le revenu réel, mesuré par les biens de consommation, ne s'est nullement accru en proportion à l'essor de l'activité économique. Les causes du contraste—auquel je faisais allusion tout à l'heure—entre les deux groupes d'industries sont les suivantes : Les industries du premier groupe trouvent en Allemagne les matières fondamentales, surtout le fer et le charbon, dont elles ont besoin. Au contraire, les industries du deuxième groupe dépendent de l'étranger pour une très grande partie des matières premières qu'elles consomment. Il s'ensuit que le développement de



ces industries est subordonné à la possibilité d'accroître les importations de matières premières. Dans une économie libre l'Allemagne n'éprouverait aucune difficulté à se procurer toutes les matières premières qu'elle désirerait et qu'elle paierait par ses exportations. Mais le gouvernement allemand imposa, surtout à partir de 1934 (le " nouveau plan " de Mr. Schacht) des restrictions sévères aux importations. Alors que d'après le plan primitif le but des travaux publics était de provoquer des influences secondaires, plus tard ce fut le gouvernement lui-même qui, en limitant les importations, empêcha ces influences de se manifester. C'est qu'au plan originaire des travaux publics, un autre programme fut superposé, à savoir, le plan du réarmement massif de l'Allemagne. Ce deuxième plan exigeait que les ressources du pays, le travail, les services des capitaux, les crédits bancaires, fussent dirigés vers les industries qui préparent les moyens de défense.

(13) Les statistiques allemandes nous montrent, en effet, que l'activité économique de l'Allemagne s'est concentrée surtout sur les industries de l'acier et des machines. Au cours de l'année 1936 l'Allemagne a produit plus de 19 millions de tonnes d'acier, chiffre énorme qui met l'Allemagne à la deuxième place parmi les grands pays producteurs du monde, tout de suite après les Etats-Unis. Elle devance de beaucoup la Grande-Bretagne. Surtout le contraste entre la France et l'Allemagne est frappant. En France la production de l'acier a faiblement augmenté depuis 1932, et en 1936 elle restait encore bien au-dessous du chiffre de 1929. En Allemagne la production a presque quadruplé dans la courte période de quatre ans et le chiffre de 1936 (qui d'ailleurs comprend aussi la production de la Sarre) dépasse de 12 pour cent le chiffre de 1929. La courbe allemande de la production de l'acier est suivie de près de la courbe de la Russie (*voir graphique II*) où l'expansion a été aussi très considérable dans ces dernières années. Cette comparaison entre les deux pays qui sont désormais les deux principaux pays producteurs d'acier en Europe, pourrait suggérer beaucoup de considérations. Nous entrevoyons parmi les arides chiffres statistiques les deux pays dressés l'un contre l'autre dans un effort formidable pour augmenter la production de l'acier.

Au programme du réarmement est venu s'ajouter le nouveau " plan de quatre ans ", qui est un programme d'autarchie économique, dont l'exécution a commencé en automne de l'année dernière. Il vise à rendre l'Allemagne indépendante de l'étranger pour ce qui concerne les matières premières. Les produits qui sont particulièrement visés

dans ce programme sont : les matières textiles et surtout le coton qui devrait être remplacé par la fibre artificielle qu'on appelle "Zellwolle", le pétrole, le caoutchouc ; en outre on veut mieux utiliser les dépôts de minerais de fer et d'autres minerais.

Les conséquences de tous ces plans sont évidentes. C'est toujours l'Etat qui domine la vie économique. L'impulsion à l'activité économique continue à être donnée par les commandes de l'Etat ; et la plus grande partie des investissements industriels ce sont toujours ou des investissements faits directement par l'Etat—casernes, bâtiments pour les administrations publiques, usines pour la fabrication du matériel de guerre, les nouvelles grandes constructions pour les réunions du parti à Nuremberg—ou des investissements faits par des industriels à la suite des commandes de l'Etat et avec la permission de ce dernier. C'est l'Etat qui dirige à son gré les courants de l'épargne. La fonction du marché des capitaux qui autrefois rassemblait les capitaux monétaires disponibles et les distribuait parmi les différentes industries d'après leurs besoins, a été supprimée. Les caisses d'épargne, les sociétés d'assurance, les banques hypothécaires n'ont plus une activité indépendante, mais elles doivent se soumettre aux exigences de l'Etat.

VII.—QUELQUES CONSÉQUENCES DE LA POLITIQUE D'AUTARCHIE ÉCONOMIQUE

(14) Je donnerai quelques exemples des difficultés et des déséquilibres qui accompagnent la politique d'autarchie économique en Allemagne (9).

L'expansion des crédits et de la circulation qui est le moyen technique par lequel les différents plans sont financés (10) met nécessairement en action des forces qui tendent à provoquer une hausse des prix intérieurs, surtout à l'heure actuelle où les réserves sont épuisées. Mais le gouvernement allemand voulait que les prix restassent stables, car il redoutait, avec raison, qu'une hausse des prix entraînant une hausse des salaires, et par là une hausse ultérieure des prix ; ce qui aurait causé des troubles graves et mis en danger l'exécution du programme des travaux publics et du réarmement.

Toutefois, en ce domaine les directives de la politique du gouvernement allemand ne sont pas restées toujours les mêmes. D'abord—pour protéger et renforcer les classes paysannes—on provoqua une hausse des prix des produits agricoles. Dans le courant des années

1933-1934 les prix augmentèrent de 25 pour cent en moyenne. Plus tard on estima que les prix des produits agricoles étaient suffisamment élevés et qu'une hausse ultérieure devait être empêchée.

Le contrôle des prix s'étend maintenant sur presque tous les produits agricoles. Dans la presse allemande nous trouvons beaucoup de faits qui nous montrent les difficultés de ce contrôle. Puisqu'il est impossible de fixer des prix légaux pour toutes les variétés d'un produit donné—problème que le commerce libre a toujours résolu aisément—on se limite à fixer les prix de quelques variétés-types, qui sont en général des qualités moyennes. En conséquence on a constaté chez les agriculteurs la tendance à augmenter la production des qualités inférieures à la moyenne, qui sont vendues au prix légal ; alors que les qualités supérieures à la moyenne, qui rapportent moins de bénéfices, sont négligées ; il s'ensuit que souvent les consommateurs ne trouvent plus les articles qu'ils désirent.

Pour ce qui concerne les céréales la fixation d'un prix légal est rendue difficile aussi par le fait que les prix doivent augmenter d'un mois à l'autre au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la saison de la récolte. Au commencement de l'année agricole, on dresse une liste des prix qui s'élèvent progressivement de mois en mois ; c'est encore un système rigide de prix, à la place de la souplesse qui est la caractéristique du commerce libre. Ce système, d'ailleurs, a été changé en décembre 1936 ; les prix furent augmentés de 6 marks par tonne à partir du 1er décembre 1936 et ils resteront inchangés jusqu'à la fin de l'année agricole. Le but de cette nouvelle mesure est de stimuler les paysans à faire rapidement les livraisons de céréales auxquelles ils sont obligés par la loi.

Pour d'autres produits agricoles, on a voulu supprimer ou atténuer les variations saisonnières des prix ; ce qui a eu parfois la conséquence que les agriculteurs diminuaient la production dans les mois pour lesquels on avait fixé des prix trop bas, alors que pour la même raison la demande des consommateurs s'accroissait. Mais la difficulté la plus grave dont le système des prix légaux doit tenir compte est donnée par le fait que le prix d'un même produit varie d'une localité à l'autre à cause des frais de transport des lieux d'origine aux lieux de consommation. On a tâché de résoudre cette difficulté en divisant l'Allemagne, pour ce qui concerne les céréales, en 20 districts ; pour chaque district un prix différent est fixé. Mais comme chaque district a une extension assez grande, il s'est produit partout des "angles morts" (comme on

les appelle dans la presse allemande) à savoir, des endroits où la marchandise ne peut pas arriver, car le prix légal ne tient pas suffisamment compte des frais de transport. Alors on a créé des "caisses de compensation" qui paient un supplément au marchand, ou bien le Bureau Central du Reich pour les céréales prend sur lui-même la tâche d'approvisionner les "angles morts". En outre, pour éliminer les déséquilibres locaux entre l'offre et la demande, on a créé de grands dépôts de produits alimentaires, non seulement pour les céréales, mais aussi pour le beurre, les œufs, le fromage, les légumes.

On s'aperçut tout de suite que, si on fixait les prix des produits agricoles, on devait aussi régler les prix de revient pour les agriculteurs. En effet, outre les salaires, presque tous les prix des articles industriels achetés par les agriculteurs sont fixés à la suite des accords avec les syndicats industriels.

Lorsque des prix maximum sont imposés par une autorité, il y a toujours la possibilité que les producteurs éludent ces prix, en vendant leurs marchandises plus ou moins en cachette à des prix plus élevés. C'est ce qui, par exemple, arrivait en Allemagne pour le bétail, que les paysans vendaient directement aux bouchers, au lieu de le diriger vers les marchés. Pour transformer les prix légaux en des prix effectifs, les autorités allemandes durent s'imposer la tâche gigantesque de contrôler l'offre des produits agricoles. A présent, les producteurs ne sont plus libres, en général, de vendre leurs produits où ils veulent, mais ils doivent les mettre en vente dans des marchés déterminés, et les marchands eux aussi doivent acheter dans ces marchés. Ainsi le producteur ne peut exercer aucune influence ni sur le prix, ni sur la route que la marchandise prend pour arriver au consommateur ; le commerce libre des produits agricoles n'existe plus. Un détail caractéristique : le nom de "marchand" (Händler) a été remplacé dans le langage officiel par celui de "distributeur" (Verteiler), dont la tâche se limite à acheter et à vendre à des prix fixes, gagnant une marge octroyée par la loi.

En ce qui concerne les céréales on a créé une organisation formidable pour s'assurer que la marchandise serait portée sur le marché. Chaque paysan doit fournir un contingent déterminé de froment et de seigle ; dans ce but on a dressé un cadastre qui comprend deux millions de fermes. Les céréales sont réparties entre les minotiers d'après des méthodes très compliquées. Ce système ne peut pas empêcher que quelques producteurs réalisent des profits exceptionnels, alors que d'autres subissent des pertes. Alors on a créé un système compliqué de "compensations" : par exemple les minotiers qui produisent de

la farine de blé (lesquels, paraît-il, sont favorisés par le système des prix légaux) paient, sur une caisse spéciale, des compensations aux minotiers qui fabriquent de la farine de seigle ; et une autre caisse de compensation tâche de rendre uniformes les bénéfices des boulangers.

(15) Tous ces contrôles n'ont pas pu créer évidemment de la nouvelle marchandise. Le déséquilibre entre l'offre et la demande n'a pas été supprimé, et pour certains produits tels que la viande et les graisses, il est devenu plus aigu (11).

Il faut toutefois ajouter que parfois le manque de certaines marchandises donne lieu chez le public allemand à un pessimisme exagéré. Cela tient surtout à des facteurs psychologiques. Dans une économie libre, lorsqu'une marchandise quelconque commence à manquer, le public ne s'en soucie pas beaucoup, car on sait que dans la plupart des cas une hausse modérée des prix suffit pour provoquer une augmentation de l'offre et rétablir l'équilibre. Mais les répercussions psychologiques sont bien plus graves lorsqu'on sait que l'offre ne pourrait s'adapter à la demande à cause des contrôles de l'Etat. Alors le public craignant une forte augmentation des prix dans l'avenir, se précipite dans les magasins et achète des quantités supérieures aux besoins présents, ce qui donne l'impression que la situation du marché est bien plus grave qu'elle ne l'est en réalité, et en outre, cause des gaspillages. C'est ce qui arriva en Allemagne en 1934 lorsque, à cause des nouvelles limitations imposées à l'importation des matières premières, le public se hâta d'acheter des étoffes. Il y eut aussi une autre conséquence intéressante. L'industrie textile allemande, se trompant sur les causes véritables de cette expansion de la demande et croyant à une augmentation du pouvoir d'achat du public, voulut accroître la production. Plus tard lorsque le public ayant dépensé ses réserves monétaires, diminua ses achats, l'industrie s'aperçut qu'elle avait accumulé de forts stocks de produits finis, qu'elle pouvait difficilement écouler, ce qui l'obligea à restreindre la production. Donc en ce cas le contrôle de l'Etat, qui visait à stabiliser la production et la consommation, eut exactement l'effet contraire.

Approvisionnements irréguliers, manque d'élasticité, déséquilibres dans le marché, situation relativement plus favorable des campagnes au détriment des villes : voilà les conséquences du contrôle des produits agricoles. Un autre exemple très caractéristique est donné par les approvisionnements de viande de porc (qui représente à peu près deux tiers de la consommation totale de viande en Allemagne). Le manque

de fourrages en 1934 obligea les éleveurs à vendre un grand nombre de porcs (le nombre total diminua de 2 millions et demi de 1934 à 1935). Pour empêcher un gaspillage l'Etat dut intervenir afin qu'une partie des animaux offerts sur le marché fut utilisée pour la fabrication des conserves de viande. Plus tard, l'abondance relative de fourrages permit d'augmenter le nombre des porcs (de presque trois millions de 1935 à 1936). Autrefois, ces fluctuations dans la quantité de fourrage n'existaient pas, car dans les années de disette le commerce libre importait rapidement de l'étranger les produits dont l'économie allemande avait besoin.

Dernièrement, les autorités ont tâché de tempérer la rigidité des prix, en fixant dans plusieurs cas des marges entre lesquelles les prix demandés par les producteurs peuvent varier. Mais, évidemment, il n'est pas possible de donner au système des prix légaux cette souplesse qui est la conséquence automatique de la liberté de commerce.

(16) Les expériences récentes de l'Allemagne confirment cette conclusion à laquelle les économistes étaient depuis longtemps parvenus, à savoir, qu'à cause de l'interdépendance de tous les faits économiques, il est impossible de limiter l'intervention de l'Etat à quelques domaines de la vie économique. La force des choses oblige l'Etat à élargir continuellement la sphère de son influence. Le contrôle des prix qui avait commencé en Allemagne dans le secteur agricole—qu'on voulait soustraire aux lois du marché—a été successivement étendu aux prix de nombreux autres produits; on dit que maintenant les trois quarts des articles vendus en Allemagne sont soumis à ce contrôle.

En 1935, il existait 49 bureaux spéciaux pour le contrôle des prix. En outre, ce contrôle est exercé aussi par les 19 commissions de la confédération des agriculteurs et par les 27 bureaux du contrôle du commerce extérieur, dont la fonction principale est de répartir les matières premières importées de l'étranger. En 1935 déjà 700 ordonnances avaient été promulguées. Pour rendre le contrôle des prix efficace, il fallut l'étendre sur les facteurs qui déterminent les prix. Un indice caractéristique de cette évolution est le changement du titre du Commissaire du Reich qui a la haute direction de ce contrôle; alors qu'autrefois il s'appelait "Commissaire pour la surveillance des prix" (*Preisüberwachung*), il s'appelle maintenant "Commissaire pour la formation des prix" (*Preisbildung*). Actuellement les autorités s'efforcent de modifier surtout la demande des consommateurs, soit en rationnant les ventes au détail, comme c'est le cas pour le beurre,

soit par une propagande insistante qui tend à persuader les Allemands à réduire la consommation de viande, d'œufs, de graisse, en faveur des poissons, des légumes et des pommes de terre. C'est surtout le Prof. Wagemann qui tâche de démontrer la nécessité d'une "direction de la consommation" (Verbrauchslenkung). Tous ces faits sont, me paraît-il, très intéressants car ils montrent qu'après que l'Etat a commencé à entraver l'action du mécanisme économique des prix, du commerce et de la production, il ne peut plus laisser la consommation libre, mais doit influencer de plus en plus aussi cette dernière jusqu'à ce que toute la population soit transformée en une grande armée, dont les rations sont fixées par voie d'autorité.

Naturellement ces contrôles soulèvent des oppositions. Probablement les oppositions directes sont rares, quoique la presse souvent dénonce les saboteurs de l'alimentation. Plutôt on cherche à éluder les contrôles, et alors les autorités les ressèrent de plus en plus. Souvent les producteurs ne pouvant pas augmenter les prix, mettent en vente des qualités inférieures. Une autre méthode souvent appliquée (par exemple dans le marché des peaux) consiste à obliger l'acheteur qui veut avoir au prix légal une marchandise très recherchée, à acheter aussi d'autres marchandises, dont il ne sait que faire (Koppelgeschäfte). En outre les vendeurs augmentent indirectement les prix des marchandises en supprimant les escomptes sur les prix des listes, et les autres concessions de faveur qui avaient été faites pendant la dépression. Il est énormément difficile pour un bureau de contrôle de tenir compte de toutes les conditions accessoires qui en réalité peuvent modifier les prix, quoique en, apparence, ceux-ci restent les mêmes.

(17) La politique d'autarchie économique implique un contrôle rigoureux du commerce extérieur et des devises étrangères. C'est ce contrôle qui a les conséquences les plus graves et qui empêche la reprises d'une véritable prospérité en Allemagne. Le but principal de la politique commerciale allemande est non seulement l'équilibre entre la valeur totale des importations et la valeur totale des exportations, mais aussi l'équilibre de la balance de commerce vis-à-vis de chaque pays avec lequel l'Allemagne a des relations commerciales. Cette politique des accords "bilatéraux" que l'Allemagne a poussée à l'extrême, a détourné les courants des importations et des exportations de leurs voies naturelles et créé des courants tout à fait artificiels. Autrefois, le commerce international de l'Allemagne était, comme on dit, "triangulaire", à savoir la balance de l'Allemagne avec les pays

d'outre-mer, fournisseurs de matières premières, était déficitaire ; mais le déficit était compensé par un excédent des exportations sur les importations dans le commerce avec les pays européens. Ce commerce triangulaire a été maintenant en grande partie détruit. Les importateurs allemands doivent acheter les matières premières dans les pays qui achètent les produits allemands ; et les exportateurs allemands doivent vendre leurs articles aux pays dont l'Allemagne achète les produits. Par exemple, l'Allemagne a diminué ses achats de coton aux Etats-Unis et achète plus de coton au Brésil. Maintes matières premières et des produits de consommation qui étaient autrefois importés des pays d'Amérique ou des colonies anglaises, sont maintenant fournis par les pays balkaniques.

Lorsque le commerce était libre, les importateurs allemands évidemment s'adressaient aux pays qui vendaient le meilleur marché. Ce principe rationnel a été maintenant aboli ; les importateurs allemands doivent souvent acheter les matières premières où les conditions de production sont moins favorables et les prix plus élevés. Souvent c'est la demande allemande elle-même qui, en se concentrant dans des marchés restreints, provoque une hausse des prix. Une statistique allemande montre que les prix que l'Allemagne paie pour des marchandises importées des pays avec lesquels elle a des accords de "clearing" sont 20 pour cent, 30 pour cent à 50 pour cent, plus élevée des prix qu'elle paierait dans d'autres marchés. La conséquence de cette politique est une élévation des prix dans le marché intérieur allemand, ce qui ne s'accorde pas avec la politique de stabilité des prix suivie par le Gouvernement. Il y a une autre conséquence curieuse. Lorsque l'Allemagne a un excédent d'exportation vers un pays donné, elle achète souvent des produits dont elle n'a pas grand besoin, pour ne pas laisser à l'étranger de l'argent bloqué. Alors que des articles de première nécessité font défaut, il y a parfois une abondance d'articles moins utiles comme par exemple les fourrures.

(18) Un exemple très caractéristique des absurdités qui sont la conséquence du contrôle des importations et des devises, est donné par la situation présente de l'industrie textile en Allemagne. Le système des contingents des matières premières a provoqué de graves déséquilibres dans cette industrie. Alors qu'une partie des usines a dû réduire la production, à cause de la disette de matières premières, d'autres usines travaillent à plein, et même ont introduit des heures

supplémentaires de travail. Cela est expliqué par le fait que la condition présente des entreprises dépend de la condition dans laquelle elles se trouvaient pendant la période tout à fait exceptionnelle (certains mois de 1933) qui a été prise pour base pour déterminer les contingents. Ces contingents perpétuent donc un état de choses qui devait être purement transitoire. En outre le fait que telle et telle usine reçoit plus ou moins de matières premières dépend de l'activité que les chefs savent déployer pour se procurer ces matières.

Je touche à une des conséquences les plus graves du système des contrôles. Une grande partie du temps et de l'énergie des entrepreneurs est absorbée par les pratiques nécessaires pour obtenir un permis du bureau compétent (on raconte à ce propos dans la presse allemande que tous les matins de bonne heure un train part de Hambourg pour Berlin ; on l'appelle le "train des permis" (*Genehmigungszug*) car c'est le train que prennent les commerçants d'Hambourg pour se rendre aux bureaux de la capitale). Désormais, le meilleur directeur d'une entreprise n'est pas celui qui sait bien organiser son usine au point de vue technique et commercial, mais celui qui, grâce à son ingéniosité et à ses relations personnelles, sait se procurer plus de matières premières.

Pour ce qui concerne les industries textiles, on observe que, alors que les entreprises qui produisent des articles spéciaux sont durement frappées, si la matière première manque, les usines qui fabriquent une grande variété d'articles peuvent plus aisément trouver des compensations, en concentrant la production sur les articles pour lesquels les difficultés d'avoir les matières premières sont moindres.

Les variations des prix des matières premières—qui sont provoquées non pas par la situation des marchés, mais par le système des contrôles sur les devises étrangères—sont aussi une source de troubles et d'incertitudes. A cause des différentes méthodes de calcul appliquées dans les accords de "clearing" et de compensation avec les différents pays, il résulte que la même matière première est vendue en Allemagne à un prix en marks qui varie selon le pays d'importation. En général le producteur allemand paie le prix du marché mondial seulement pour les matières premières qui servent à fabriquer des articles pour l'exportation. Mais si la marchandise est destinée à la consommation intérieure, le prix de la matière première est très variable ; par exemple l'importateur allemand payait récemment pour une certaine qualité de coton un prix qui variait entre 80 et 125 pfennigs par kilogramme.

En outre les prix des matières étrangères sont souvent majorés car les difficultés qui empêchent le fonctionnement normal des échanges internationaux obligent les marchandises à faire de longs détours et à passer par une longue chaîne d'intermédiaires.

Ces différences entre les prix payés pour la même matière première se répercutent sur les prix des produits fabriqués ; par exemple le prix d'une certaine qualité de fils de coton variait récemment entre 5 marks et 7 marks 55 pf. par kilogramme.

C'est probablement à cause de toutes ces restrictions que par exemple le prix de la laine a augmenté en Allemagne de 2,89 marks à 6,58 marks le kilogramme, de janvier 1933 à janvier 1935, alors que pendant la même période le prix montait de 2,03 à 2,63 marks dans les marchés mondiaux. ("Frankfurter Zeitung" 18 nov. 1936).

(19) La hausse des prix intérieurs, qui a eu lieu en Allemagne après 1933 malgré tous les contriles, rendait plus en de plus difficile pour ce pays d'exporter ses produits. On dut alors créer une organisation énormément compliquée dans le but de distribuer des subsides aux exportateurs (dont le montant a été évalué à 750 millions de marks en 1936) ; ces subsides sont financés par une taxe spéciale sur les ventes à l'intérieur.

En conclusion, un contrôle en entraîne un autre ; la boule de neige devient l'avalanche qui menace de suffoquer la vie économique.

Une énorme somme de travail improductif ; la création d'une colossale machine bureaucratique ; incertitude et instabilité ; impossibilité pour les producteurs de faire des prévisions, car ils ne peuvent pas savoir quelles nouvelles restrictions seront introduites à l'avenir : voilà les effets des contrôles. Mais le point le plus grave est le suivant : le particulier est livré à la discrétion des bureaux de contrôle et il n'a pas le moyen de se défendre contre une décision administrative qui lèse ses intérêts. Il paraît qu'en Allemagne le nouveau droit public ne reconnaît aucun droit à l'individu vis-à-vis des administrations publiques ; tout au plus, affirme-t-on, pourrait-on permettre à l'individu de faire valoir ses intérêts privés si ces derniers coïncident avec l'intérêt public.

Comme trop souvent le public reste incrédule devant les affirmations des économistes de profession, je citerai à l'appui de mes conclusions un témoin moins..... suspect, à savoir la "Gazette de Frankfort" qui, comme on le sait, est le plus réputé journal financier de l'Allemagne. Dans un article sur le plan de quatre ans, récemment paru dans ce

journal, on fait observer que tous les amis de la liberté et de l'initiative individuelle, tous les ennemis du communisme, tous ceux qui sont préoccupés de l'avenir de notre civilisation, se demandent avec anxiété si le but des contrôles n'est pas d'instaurer un nouveau système économique dans lequel une autorité centrale dirigerait d'après un plan toute la vie économique. L'auteur de l'article déclare que, malgré la grande capacité d'organisation des Allemands, malgré la patience et l'esprit de sacrifice des masses, une économie autoritaire n'est pas possible, à cause des énormes difficultés pratiques. Un "cerveau central", omniscient, omniprésent, tout-puissant, capable de régler toute la vie économique d'un grand pays tel l'Allemagne, n'existe pas et il serait vain d'espérer qu'on puisse créer ce cerveau en formant un comité central de direction. Déjà les expériences présentes montrent que les contrôles, loin de représenter une forme supérieure d'organisation économique, n'aboutissent qu'à un système bureaucratique de formulaires et de paperasses (Formularwirtschaft, = "économie des formulaires"—je souligne cette dénomination très heureuse donnée par l'auteur à la "nouvelle économie"). L'auteur de l'article conclut que le système actuel des contrôles ne peut être que transitoire; ce n'est qu'un "état de nécessité" imposé surtout par la situation politique internationale, mais qui doit disparaître car sa continuation signifierait une diminution de la production totale et un abaissement du niveau de vie du peuple allemand (12).

VIII.—CONCLUSIONS

(20) La conséquence de la politique d'autarchie économique, et des contrôles qui nécessairement l'accompagnent, a été en Allemagne une situation en grande partie artificielle et instable. C'est une grande banque allemande—la Reichskreditgesellschaft—qui fait observer qu'en Angleterre, où l'initiative individuelle a un champ bien plus vaste d'action, l'évolution de la vie économique a été, dans ces dernières années plus régulière et organique que, en général, dans les pays de l'Europe Continentale (13).

En Allemagne c'est l'autarchie économique qui empêche la solution définitive du problème du chômage. Jusqu'à présent, les travaux publics et le réarmement n'ont apporté qu'une solution incomplète

et surtout transitoire du problème. J'ai déjà rappelé que fin février 1937, il y avait encore 1.600.000 chômeurs. Si les commandes de l'Etat cessaient, une vague énorme de chômage en serait la conséquence. Cela explique cette succession de programmes et de plans, cette recherche fiévreuse de nouveaux moyens pour empêcher une reprise du chômage. Le nouveau plan de quatre ans n'a pas seulement un but politique, puisque, selon la conception de ses auteurs, il doit aussi rendre possible de résorber les masses des ouvriers qui seront licenciés lorsque le programme de réarmement sera complété.

Je ferai observer que ce n'est pas en poussant la culture sur des terrains inféconds, en exploitant les minerais pauvres, en produisant des matières premières artificielles à un coût très supérieur à celui des matières premières naturelles, que l'Allemagne pourra résoudre la question du chômage. Car toutes ces productions anti-économiques ne peuvent que diminuer le revenu national. Or, c'est le revenu national—le revenu réel et non le revenu monétaire—qui est la source des salaires pour les classes ouvrières ; de sorte que le problème du chômage est étroitement lié à la question de savoir comment on peut augmenter le revenu national. Or, le revenu national accroîtrait rapidement, si l'Allemagne au lieu d'adopter une politique d'autarchie économique, se spécialisait dans les productions qui trouvent dans le pays des conditions favorables, et si elle importait comme dans le passé de grandes quantités de matières premières et de produits alimentaires que, si les conditions du commerce international étaient normales, elle pourrait aisément payer par ses machines, ses produits chimiques, ses articles en acier. L'expansion des industries d'exportation pourrait donner encore du travail à un grand nombre d'ouvriers.

De bons traités de commerce qui permettraient à l'Allemagne de rouvrir ses frontières et d'échanger ses articles contre les produits étrangers, seraient—au point de vue purement économique—bien plus utiles pour l'Allemagne que la possession des ses anciennes colonies qui, avant la guerre, contribuaient dans la mesure de moins d'un pour cent aux importations totales de l'Allemagne, et absorbaient moins d'un pour cent de ses exportations totales.

N'est-ce pas curieux qu'en Allemagne on soit en train d'investir des capitaux énormes dans les usines qui fabriquent du coton artificiel, lequel coûte bien plus cher que le coton naturel ? que les fabricants soient obligés à mêler un certain pourcentage de fibres artificielles

à la laine naturelle, alors que les pays producteurs de laine seraient heureux de vendre à l'Allemagne leur marchandise ? En Allemagne, comme tout le monde le sait, il y a une grave disette de graisses, on rationne la vente du beurre, on propose des systèmes ingénieux pour utiliser les déchets de cuisine, alors qu'aux États-Unis on a tué cinq millions de porcs, les éleveurs ne pouvant plus vendre la graisse à l'Allemagne. En Allemagne, de centaines de milliers de familles consomment, au lieu de café, de mauvais produits de remplacement, alors qu'au Brésil on jette dans la mer des millions de sacs de café. Je me demande : est-ce que ce paradoxe grotesque de la misère au milieu de l'abondance a été créé par le capitalisme et le libéralisme économique, comme on l'affirme souvent, ou plutôt par la politique d'autarchie économique ?

Je connais bien les arguments qu'on fait valoir en faveur de l'autarchie économique. Parmi les fauteurs de cette politique, il y a ceux qui reconnaissent franchement ses désavantages au point de vue économique ; mais, affirment-ils, les considérations d'ordre économique doivent céder devant les raisons suprêmes de la défense nationale. C'est le point de vue du gouvernement italien, qui a dit nettement au peuple : "sachez que cette autarchie économique—qui d'ailleurs ne sera que partielle—que nous voulons pour donner à la nation les moyens de se défendre, vous coûtera de graves sacrifices". Les économistes acceptent pleinement ce point de vue : faut-il rappeler que c'est Adam Smith, le fondateur de l'économie libérale, qui a forgé cette phrase célèbre : "*il vaut mieux, pour un pays, savoir se défendre que d'augmenter sa richesse*".

Mais, il y a d'autres écrivains qui croient pouvoir justifier l'autarchie économique même par des arguments d'ordre économique, comme un système supérieur au système "libéral" de la division internationale du travail, des échanges internationaux et de l'interdépendance économique des peuples. C'est contre cette deuxième conception de l'autarchie économique que les économistes dirigent leurs critiques. Et je crois que surtout la récente expérience allemande confirme l'opinion des économistes. Elle montre qu'une action de l'État bien conçue et appliquée au moment juste peut être un stimulant puissant pour l'économie d'un peuple, et accélérer la reprise économique. Mais l'expérience allemande montre aussi que cette reprise ne peut aller au-delà d'une certaine limite si le gouvernement persiste dans une

politique d'isolement économique. La restriction des importations arrête la reprise et la marche vers la prospérité. Un grand pays comme l'Allemagne ne peut pas résoudre à lui seul, orgueilleusement replié sur lui-même, le problème fondamental d'assurer des conditions supportables de vie à une population dense et croissante.

Aujourd'hui cette conviction que l'autonomie économique ne peut pas créer les bases solides de la prospérité n'est pas seulement partagée par des théoriciens. Chaque jour nous apporte des déclarations en ce sens d'un homme d'Etat ou de quelque éminente personnalité du monde économique. L'autre jour c'était Son Excellence Makram Ebeid Pacha qui dans son puissant discours élevait sa voix pour affirmer que pour les diverses nations, le meilleur moyen d'atteindre le but souhaité, celui de la reprise des affaires économiques, serait "de mettre la main dans la main". Même en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis —malgré les grandes ressources dont ces deux pays disposent—on sent de plus en plus que l'expansion du commerce international serait le seul moyen pour résoudre les difficultés économiques intérieures. En Europe, même en Allemagne, on ressent la gêne croissante provoquée par le contraste vraiment tragique entre la nécessité vitale de développer le commerce extérieur et les exigences de la défense nationale. On s'aperçoit de plus en plus que la reprise, qu'on signale actuellement dans de nombreux pays du monde, est en grande partie le résultat artificiel et temporaire des réarmements, qui, après des évaluations récentes, ont englouti en 1936 dans le monde entier 14 milliards de dollars (2.800 millions de livres égyptiennes) (14). En 1928, la dépense était de 3 milliards et demi de dollars. C'est de l'abolition progressive des restrictions douanières et des contrôles sur les devises et le mouvement international des capitaux, c'est de la reconstitution de l'économie mondiale et d'une politique qui laisserait plus de liberté à l'initiative individuelle qu'on attend le retour d'une prospérité réelle.

On se dit qu'il est parfaitement inutile de rechercher lequel parmi les grands Etats a malheureusement le plus contribué à rompre les liens de l'interdépendance économique des peuples : trêve aux disputes et aux récriminations.

Le fait que ces idées soient maintenant en train de se répandre plus ou moins dans tous les pays et qu'elles gagnent l'opinion publique peut-être autorise un peu d'optimisme en ce qui concerne l'avenir. Evidemment, aucun Etat ne peut, à lui seul, changer la situation

présente. Il faut une action concertée entre les grands Etats. Espérons qu'aussitôt que la situation politique internationale le permettra, cette lourde charpente de tarifs douaniers, de prohibitions et de contrôles qui divise les peuples et les appauvrit, et déjà craque de tous cotés, tombera et sera remplacée par des accords internationaux, conclus dans un esprit de collaboration humaine.

C. BRESCIANI-TURRONI.

NOTES

(1) Voir surtout les courbes à la page 311 de la publication officielle *Vierteljahrshefte zur Konjunkturforschung*, 1935, Heft 3, Teil A.

(2) Pour ce qui concerne les différents subsides accordés par le Gouvernement allemand en vue de stimuler l'activité économique, l'argent fut fourni en général par les ressources budgétaires.

(3) Voir sur ce point W. RÖPKE *Trends in German business cycle policy* (The Economic Journal, sept. 1933, page 431).

(4) *Auswirkungen der unmittelbaren Arbeitsbeschaffung*. ("Wirtschaft und Statistik" 1933, No. 21). r

(5) C'est ce que soutient M. NOLL VON DER NAIMER, dans un mémoire qui a soulevé beaucoup de discussions en Allemagne. (*Die Deckung des öffentlichen Bedarfs durch nicht inflatorische Papiergeldausgabe* "Finanzarchiv" 1934, p. 549).

(6) Il faut ajouter l'existence de quelques réserves monétaires, quoique leur importance ne fût pas très grande. A la fin de 1932, la Reichsbank disposait d'une réserve en or et devises étrangères se chiffrant à 924 millions de marks. Cette réserve était réduite à 72 millions à la fin de 1936. En outre après 1933, la Reichsbank put utiliser le produit—qu'on estime à quelques centaines de millions—des "Traites russes."

(7) La thèse, d'après laquelle, tant que ces ressources existent, l'émission de billets ne provoque pas une inflation, mais dans un certain sens, se substitue simplement à l'épargne, a été soutenue par ROBERTUS dans son mémoire classique "*Die preussische Geldkrise*" (1843). ROBERTUS conseillait de financer les constructions de chemins de fer par l'émission de billets, étant donné la lenteur avec laquelle se formait l'épargne en Prusse, alors que d'importantes ressources inactives existaient dans ce pays.

C'est, au fond, la même thèse qui était soutenue en Angleterre par Attwood selon l'interprétation donnée par M. Hawtrey de la pensée d'Attwood (Trade and Credit, London 1928, p. 64). La thèse de Robertus a été récemment reprise en Allemagne par M. NOLL VON DER NAIMER (*Der volkswirtschaftliche Kreditfonds*, Berlin 1934, et l'article cité plus haut). Lorsque, d'après cet auteur, il y a dans un pays une "réserve de crédit" représentée par des ouvriers non occupés et des stocks inactifs de matières premières, le volume du crédit bancaire peut être augmenté jusqu'à la limite indiquée par cette réserve, sans provoquer une inflation. Voir là-dessus les observations de R. STUCKEN *Zur Lehre von der Deckung des öffentlichen Bedarfs durch nichtinflatorische Papiergeldausgabe* ("Finanzarchiv" 1935, p. 127), de A. SCHMITT *Zusätzlicher Kredit zur Deckung des öffentlichen Bedarfs*, ("Finanzarchiv" 1935, p. 227), et de E. H. VOGEL *Die Bedeutung des Buchgeldes für die Finanzierung der Arbeitsbeschaffung* ("Finanzarchiv" 1935, p. 650).

(8) Dans son mémoire "*Die Grundlagen des Konjunkturaufstiegs in Deutschland*" ("*Finanzarchiv*" 1936) M. R. STUCKEN, professeur à l'Université de Hambourg, affirme nettement que le programme de travaux publics n'a pas réussi à "allumer l'initiative des entrepreneurs" (p. 644).

(9) J'ai tiré les renseignements qui suivent de la presse allemande, et surtout des chroniques commerciales de la "*Frankfurter Zeitung*" et des études fort intéressantes sur l'économie allemande que ce journal publie dans la revue trimestrielle: "*Die Wirtschaftskurve*."

(10) Je rappellerai que le Gouvernement allemand a déclaré qu'à l'avenir le financement aura lieu autant que possible par les ressources normales du budget. Pour ce qui concerne le nouveau plan de quatre ans, les capitaux à long terme nécessaires pour la création de nouvelles usines devront être fournis par le marché.

(11) A propos des difficultés du contrôle des prix qui, maintenant que les réserves sont épuisées, deviennent de plus en plus graves, M. W. LAUTENBACH a fait des observations fort justes dans la "*Wirtschaftskurve*" 1937 (*Preisbildung und Produktionelastizität*, page 7).

(12) Voir l'article "*Vierjahresplan heisst nicht Planwirtschaft*" dans la "*Frankfurter Zeitung*" numéro du 24 décembre 1936.

(13) *Deutschlands Wirtschaftslage an der Jahreswende 1935-36*, p. 6.

(14) Ces chiffres sont donnés dans le *Weekly Report of the German Institute for business research*, Janv. 13, 1937.

LA LUTTE CONTRE LA CRISE ECONOMIQUE EN GRANDE-BRETAGNE

PAR

T. H. FRASER

PROFESSEUR À LA FACULTÉ ROYALE DE DROIT

En temps de crise, tous les peuples tournent les yeux vers leurs gouvernements, leur demandant d'agir, d'une façon ou d'une autre, mais surtout d'agir, pour en atténuer les effets désastreux. Les mesures prises dépendent principalement de l'histoire du pays, de sa situation spéciale, et des aspects particuliers pris par la crise. C'est pour ces raisons qu'il y a eu tant de différences entre les méthodes américaines et anglaises. En effet, si nous comparons ces méthodes, nous observons tout de suite que, parmi les choses faites ou tentées aux Etats-Unis, il y en avait quelques-unes que la Grande-Bretagne ne pouvait pas faire, et d'autres qu'elle n'avait pas besoin de faire.

La Grande-Bretagne, ayant déjà une dette nationale considérable, ne pouvait pas s'offrir le luxe d'un budget constamment en déséquilibre. D'autre part, comme son économie dépend surtout du commerce d'exportation, elle ne pouvait pas essayer de provoquer une hausse, forte ou rapide, du niveau des prix, car cela eût entraîné des conflits industriels par suite de l'élévation du coût de la vie, et eût gêné le commerce d'exportation. Elle ne pouvait pas non plus compter beaucoup sur une renaissance de l'agriculture pour déclancher une reprise économique.

D'autre part, certaines des expériences faites aux Etats-Unis étaient inutiles en Angleterre. Le "New Deal" en effet, a été simultanément une tentative de réforme sociale et de reprise économique. Et l'on a fait remarquer que les mesures d'assistance publique et de réforme sociale ont plutôt retardé qu'encouragé la reprise économique. La Grande-Bretagne, au contraire, n'avait pas besoin d'improviser de grands projets d'assistance ou de réforme sociale. Le travail des enfants a été graduellement banni des usines et ateliers britanniques depuis 1802. La durée quotidienne et hebdomadaire du travail a été peu à peu réduite, grâce à

l'action, soit de l'Etat, soit des Trade Unions. Le droit de passer des conventions collectives a été gagné peu à peu par les syndicats, et leur a été reconnu par presque tous les employeurs ; (il n'en est pas de même aux Etats-Unis). Quant à l'exploitation par le patron, quant aux salaires de famine, il n'y avait pas à lutter contre eux, car l'Etat a établi depuis 1909 des "Trade Boards" pour protéger les ouvriers dans les industries notoirement mal rémunérées et fixer des minima légaux de salaires. Enfin, l'assistance a été reconnue dès le XVIème siècle comme un service public, alimenté par des deniers publics. Les "friendly societies" (sociétés de secours mutuels), et les syndicats, qui se sont tant développés au XIXème siècle, ont consacré une partie de leurs fonds à secourir leurs membres vieux, malades ou en chômage. Cette action d'assistance libre a été consacrée par la loi de 1911 sur le régime national d'assurance obligatoire contre les maladies et le chômage.

Par ailleurs, le gouvernement britannique ne fut pas obligé —à l'instar de celui des Etats-Unis— de courir au secours des banques. Sans doute, il y a bien longtemps, après Waterloo et en 1825, le système bancaire britannique, alors qu'il ne comprenait que la Banque d'Angleterre et une multitude de petites banques privées émettant chacune ses propres billets, avait été durement éprouvé. Mais, depuis lors, le développement de grandes banques par actions (joint-stock banks), la réglementation de l'émission des billets par l'Act de Peel de 1844, puis la concentration bancaire qui a abouti à ce résultat que 85 pour cent des comptes-courants britanniques étaient en 1919 entre les mains de cinq grandes banques, possédant des succursales dans tout le pays, ont protégé le pays contre toute panique bancaire sérieuse ; il n'y en a eu aucune depuis 1867.

Enfin, le gouvernement britannique ne fut pas obligé de réunir, rapidement et n'importe comment, un personnel pour l'expression et la gestion de sa politique. Depuis 80 ans un corps de fonctionnaires —le "civil service"— s'est formé graduellement, à l'écart des partis politiques, attaché à son œuvre, et recruté, à la suite d'un concours d'admission, à l'abri du nepotisme, du favoritisme et du "spoils system". La Grande-Bretagne n'avait pas besoin d'organiser un "brain trust" (trust du cerveau) ; dans son "civil service" elle en avait un tout prêt.

Il apparaît, donc, que, sous plusieurs rapports, la tâche de la Grande-Bretagne était plus simple que celle des Etats-Unis. Mais, à d'autres points de vue la Grande-Bretagne devait affronter certaines difficultés inconnues en Amérique. Plus que pour n'importe quel autre pays

l'économie de la Grande-Bretagne était liée à l'économie mondiale, et dépendait du commerce extérieur. Depuis trois siècles elle est devenue de plus en plus exportatrice de richesses minérales et de produits fabriqués. En 1913 les mines de charbon britanniques exportaient un tiers de leur production ; l'industrie du coton exportait plus de 6.000.000 de kilomètres de tissus, dont les deux tiers habillaient les peuples de la Chine et des Indes. L'industrie de la laine envoyait à l'étranger 160.000 kilomètres d'étoffes. L'industrie du fer et de l'acier exportait un quart de sa production, les chantiers de construction maritime construisaient les deux tiers du tonnage neuf répandu dans le monde, et les armateurs possédaient deux cinquièmes du tonnage mondial.

La guerre rompit les contacts entre acheteurs et vendeurs, et obligea nombre d'anciens clients du Royaume-Uni à recourir à d'autres sources d'approvisionnement, telles que les Etats-Unis ou le Japon, ou à développer des usines chez eux. De plus, à la fin de la guerre, certains de ces anciens clients étaient trop appauvris pour acheter quoi que ce soit.

De 1919 à 1929 les industries britanniques d'exportation cherchèrent à regagner le terrain perdu. Cet effort fut plus ou moins couronné de succès. L'industrie cotonnière vit ses exportations tomber de 50 pour cent pendant ce temps, puis de 25 pour cent encore à la fin de 1933 ; en 1931 deux sur cinq de ses ouvriers chômaient.

Dans l'industrie lainière les exportations baissèrent de 50 pour cent entre 1913 et 1931 ; à cette date trois sur dix de ses ouvriers étaient en chômage.

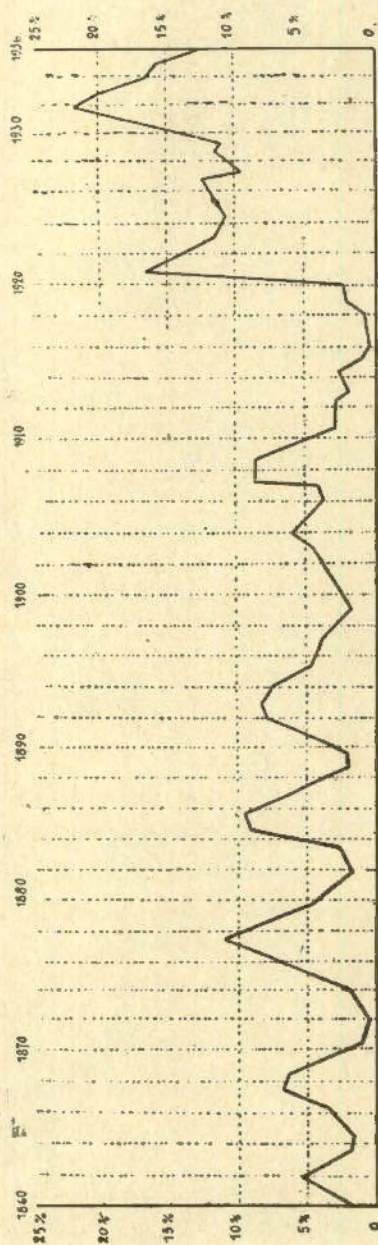
Les charbonnages, malgré la concurrence du pétrole, du moteur Diesel, et de l'électricité, réussirent à la fin de 1929 à atteindre une production égale aux neuf-dixièmes, et une exportation égale aux quatre cinquièmes, des chiffres d'avant-guerre ; néanmoins, un sixième des mineurs était sans emploi. Et la Grande Dépression a fait baisser de nouveau la production et les exportations, de sorte qu'en 1932 un tiers des mineurs était en chômage.

La construction de vaisseaux s'était grandement développée pendant la guerre lors de la lutte sous-marine. En 1921 le tonnage mondial de la marine marchande était gonflé au delà des besoins du commerce. Pendant les dix années suivantes, les armateurs britanniques n'augmentèrent pas leurs flottes, mais d'autres pays stimulèrent par des subventions, le développement, déjà excessif, du nombre de leur vaisseaux. Le chômage s'était donc élevé dans les chantiers de construction anglais bien avant la crise d'octobre 1929. Le chiffre du tonnage neuf mis à

Courbe illustrant les variations du chômage en Grande Bretagne

— entre 1860 et 1936 —

(basée sur les chiffres des Trade Unions jusqu'à 1920, et sur ceux du Ministry of Labour depuis 1921)



l'eau en Angleterre ne s'élevait qu'à un dixième de celui de 1913, et deux ouvriers sur trois étaient sans emploi.

Les industries du fer et de l'acier, et celle de la construction des machines se trouvaient à peu près dans la même situation. Ayant développé leur outillage et leur personnel ouvrier pendant la guerre ayant, au contraire, été contraintes par la paix au sommeil d'une partie de leur puissance productrice, elles luttaien à l'étranger, contre des tarifs douaniers élevés et une très vive concurrence, pour recouvrer leurs débouchés. A la fin de 1929 leurs exportations étaient arrivées à 90 pour cent du niveau d'avant-guerre ; mais, en 1932 elles étaient retombées à 40 pour cent, et la moitié, à peu près, de leurs ouvriers, était sans emploi.

Le problème du chômage dans le Royaume-Uni était antérieur à la Grande Dépression Mondiale. Ses variations peuvent se résumer comme suit :

(1) De 1860 (la première année pour laquelle nous avons des chiffres exacts à ce sujet) à 1913 le nombre des chômeurs a varié entre 2 et 10 pour cent du nombre total des ouvriers, avec une moyenne d'environ 4,5 ;

(2) Après la guerre, il s'est élevé dans les années de dépression, à 17 pour cent en 1921, et à 10,4 pour cent en 1929 ;

(3) Entre ces deux dépressions, c'est-à-dire de 1922 à 1929, il a varié entre 10 et 14 pour cent, avec une moyenne de 11½ pour cent ;

(4) En 1932 il a atteint le point culminant de 22 pour cent, puis il a baissé peu à peu jusqu'à 13 pour cent en 1936, avec environ un million et demi de chômeurs.

Ainsi donc, le problème de rétablissement économique s'était déjà posé en Angleterre bien avant 1931. Certains efforts déployés depuis lors n'ont été que la poursuite de ceux qu'on avait inauguré aussitôt après la guerre.

Les solutions proposées étaient principalement de deux sortes. Les unes cherchaient à abattre les obstacles extérieurs par des mesures de co-opération internationale. Il fallait se débarrasser de la folie économique d'un chiffre trop élevé de "Réparations," liquider les dettes inter-alliées, stabiliser les monnaies sur une base-or solide, arrêter la tendance au nationalisme économique. Après le rétablissement de la puissance productrice et le pouvoir d'achat de l'Europe Centrale, le commerce international devait renaître spontanément.

Les autres cherchaient les causes de la dépression dans la structure et les méthodes défectueuses de l'industrie britannique : trop de petites unités en concurrence féroce les unes contre les autres et luttant contre leurs grands rivaux étrangers — trop d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur — trop de matériel suranné — trop de mines et d'usines n'utilisant que la moitié de leur capacité de production.

Les entrepreneurs étaient désavantagés par l'augmentation des salaires réels — due à la puissance des syndicats et au système d'assurance contre le chômage — sans une augmentation égale de la production. Dans les industries abritées, telles que les chemins de fer et le bâtiment, les salaires restaient élevés, et le coût des services qu'elles rendaient constituait un désavantage pour les exportateurs anglais en concurrence avec leurs niveaux étrangers. L'élévation du taux de l'intérêt, qui suit toujours les guerres longues, et celle des impôts, nationaux et locaux, réduisaient l'épargne disponible pour l'investissement et l'expansion. Depuis 1925 le rétablissement de l'étalon-or à la parité d'avant-guerre nuisait aux industries d'exportation. Enfin, certaines industries, par exemple celle des cotonnades, souffraient de surcapitalisation, et leur comptabilité ne permettait pas de dégager de profits annuels suffisants.

Parmi les tentatives de "rationalisation," je fais mention ici de trois d'entre elles, concernant les chemins-de-fer, l'électricité, et les mines de charbon.

Chemins de fer.—Pendant la guerre une direction unifiée avait été imposée par l'Etat aux 26 compagnies principales et aux 93 compagnies subsidiaires. Le Parti Travailleiste désirait les réunir toutes en une seule entreprise nationalisée. Les actionnaires, cependant, voulaient qu'on leur rende leur propriété. Ce fut chose faite en 1921 ; bien que leur avoir, au lieu d'être disséminé entre 119 petites unités, ait été concentré en 4 grandes compagnies. S'ils avaient pu prévoir la perte de bénéfices, qui s'est réalisé depuis lors, en raison de la concurrence de l'automobile et de la grande dépression mondiale, ils auraient sans doute accepté volontiers la nationalisation.

Commission Centrale d'Electricité.— Cette Commission date de 1926. Elle avait pour tâche d'entreprendre la construction publique d'un petit nombre de grandes stations génératrices. Des centaines de petites stations devaient être fermées. Le courant électrique devait se vendre aux prix de revient aux distributeurs existants, publics et privés. Le projet devait être achevé à la fin de 1940. Au printemps

de 1934 la moitié du territoire britannique et les trois quarts de la population du Royaume Uni étaient déjà desservis, et la consommation du courant électrique avait doublé en huit ans.

Mines de Charbon.—Cette industrie a reçu de l'Etat une attention presque ininterrompue. Deux Commissions Royales en six ans ont étudié sa situation et rédigé sur elle de gros rapports. Elles ont signalé l'anarchie résultant de l'exploitation de plus de 3,000 mines par 1,500 firmes indépendantes. Elles ont recommandé la fusion de ces firmes en des unités plus grandes, la fermeture des mines marginales, l'élimination de la concurrence à outrance, et la réglementation de la vente par des accords ou par l'établissement d'agences de vente. Cependant, bien qu'une Commission de Réorganisation ait été créée par une loi de 1930, pour persuader aux propriétaires de préparer des plans de réorganisation ou pour leur en imposer, s'ils se montraient négligeants, l'on n'a fait que très peu de chose dans cette direction.

Sur certains autres points encore le gouvernement a essayé d'aider l'industrie du pays. Un projet dit de "de-rating" (ou de dégrèvement) fut appliqué en 1928. C'était un projet de réduction des impôts locaux ; ceux-ci, portant sur la propriété plutôt que sur le revenu, constituait un lourd fardeau pour certaines industries. Une partie des frais de l'administration locale fut alors transférée à la charge du gouvernement central.

Ces tentatives à part, les autres industries malades devaient se guérir elles-mêmes.

En définitive, on ne songeait pas à secourir beaucoup les capitalistes et les entrepreneurs ; il y avait encore moins à faire pour les ouvriers. En 1928 on s'est rendu compte qu'à la suite de certaines mesures de rationalisation et de la perte de débouchés extérieurs certaines régions — dans le Pays de Galles, l'Ecosse et les comtés de Durham et Cumberland — souffraient tout particulièrement du chômage. Des mines étaient abandonnées, des chantiers de construction de vaisseaux étaient sans travail, et aucune industrie neuve ne venait remplacer les anciennes. Pour les habitants de ces régions l'émigration n'était pas possible, à cause des politiques restrictives partout adoptées. Les migrations dans le Royaume-Uni étaient elles-mêmes difficiles. Une Commission de Migration Industrielle fut, donc, instituée, et des centres d'instruction furent ouverts pour les hommes au-dessous de 35 ans, mais l'aggravation de la crise mondiale et l'épuisement de fonds ont vite arrêté cette œuvre ;

à la fin de mars 1934, 120.000 personnes seulement avaient été retirées de ces régions.

Cependant, si la guerre a frappé certaines industries, elle a aussi doté la Grande-Bretagne de quelques jeunes industries, au profit desquelles le pays a abandonné pour la première fois la politique du Libre Echange adoptée dans le deuxième quart du XIX^{ème} siècle. En 1915 une taxe de 33½ pour cent fut établie sur les automobiles, les pendules, les montres, les instruments de musique et les films de cinéma, en partie pour arrêter les importations et soutenir les cours du sterling, en partie pour conserver de l'espace libre dans les vaisseaux. Ainsi protégée, l'industrie des automobiles, qui avait été dépassée par celle des Etats-Unis, s'est développée rapidement. En 1921 des impôts de 33½ pour cent furent établis pour "sauvegarder" certaines industries dites industries-clefs, qui fabriquaient des articles importés auparavant d'Allemagne. En 1922 l'industrie de la betterave à sucre a été protégée, et depuis 1925 elle a reçu des subventions croissantes. Depuis 1919 une préférence douanière avait été accordée à un certain nombre de produits originaires de l'Empire consistant, soit en la franchise douanière, soit en une réduction d'un tiers du droit inscrit au tarif général.

Tels étaient, en somme, les remèdes principaux tentés pour résoudre le problème économique de la Grande-Bretagne pendant la première dizaine d'années d'après-guerre.

Abordons, maintenant, l'époque de la Grande Dépression. Celle-ci a atteint en Angleterre son point culminant en janvier 1933. Le nombre des chômeurs est arrivé alors au maximum de 2,950,000, et a baissé peu à peu depuis lors jusqu'au chiffre actuel d'un million et demi.

Quelles causes ont amené cette grande réduction du chômage ? Elle a été simplement la conséquence d'une reprise économique. Qu'est-ce, donc, qui a causé cette reprise économique ? Les forces naturelles ont-elles seules amené ce résultat ? Ou bien, l'action gouvernementale a-t-elle vraiment aidé, accéléré, ou intensifié le fonctionnement des forces naturelles ?

En fait, il y a bien eu un changement radical de politique économique, concernant à la fois le commerce extérieur et impérial, puis la production et la distribution, enfin la monnaie et les finances.

(1) *Politique Commerciale*.—Le changement le plus fondamental dans la politique économique britannique a été l'abandon du Libre Echange, et l'adoption d'un régime protectionniste, atténué par des

préférences impériales. Ce changement ne fut ni le résultat d'une conversion intellectuelle ni une réponse aux ordres des électeurs. Il ne fut adopté qu'à contre-cœur et sous la pression des faits économiques. La fermeture de débouchés étranger, par des mesures, inspirées, ou de la panique ou du nationalisme économique, avait diminué les exportations anglaises ; de plus, les exportations " invisibles " se contractaient à vue d'œil. En même temps, la Grande-Bretagne constituait le seul grand débouché où les marchandises étrangères pussent facilement entrer. Ainsi les importations britanniques avaient baissé d'un tiers pendant une période au cours de laquelle les exportations avaient diminué de moitié. En 1931 les importations visibles s'élevaient à plus du double des exportations visibles, et la balance des paiements, même en tenant compte des éléments invisibles, était fortement déficitaire. La suspension de l'étalon-or, croyait-on, ne devait pas suffire à provoquer la réadaptation de cette balance — car plusieurs Etats avaient abandonné l'étalon-or suivant l'exemple du Royaume-Uni. Par conséquent, en novembre 1931, un tarif douanier provisoire vint protéger plusieurs articles, et, en février 1932, un tarif moins provisoire fut appliqué. Ses dispositions principales étaient au nombre de quatre :

(1) Un droit de 10 pour cent était établi sur toutes les marchandises d'importation ; sauf celles qui étaient, ou déjà imposable, ou comprises dans une " free list " (liste de franchise) ;

(2) Un Comité Consultatif des Importations était établi, en vue de recommander des redressements de tarifs, ou la radiation d'articles sur la " free list " ;

(3) Une préférence, sous forme d'une exemption des nouveaux impôts, était accordée aux produits des Dominions jusqu'après la conclusion de la Conférence d'Ottawa ;

(4) La Trésorerie était autorisée à augmenter les taxes douanières sur les articles provenant de pays pratiquant des discriminations défavorables aux marchandises anglaises, et à les baisser ou supprimer au profit des marchandises importées des pays avec lesquels des accords commerciaux auraient été établis.

Depuis lors le Comité Consultatif des Importations a fait de nombreuses recommandations, beaucoup de taxes sont maintenant au-dessus du niveau général de 10 pour cent ; la Conférence d'Ottawa s'est réunie pendant l'été de 1932, et des tarifs préférentiels sont maintenant appli-

qués dans tout l'Empire ; quelques mesures de représailles économiques ont été prises, et quelques efforts ont été tentés en vue d'établir une stricte réciprocité.

Le résultat de ces mesures a été une diminution rapide, d'abord, de la quantité et de la valeur des produits manufacturés importés, et, ensuite, du déficit de la balance des comptes, lequel, de £ 104.000.000 à la fin de 1931 est tombé à £ 4.000.000 à la fin de 1933.

En conséquence de la nouvelle politique douanière, des conventions commerciales bilatérales ont été négociées avec plusieurs pays, surtout avec les pays Scandinaves et Baltiques et la République Argentine. A la fin du mois d'août 1934 il existait déjà treize de ces conventions, basées sur le principe " Achetez chez eux qui achètent chez vous." Par elles la Grande-Bretagne accorde des tarifs réduits, ou garantit à ses fournisseurs un certain minimum d'achats de leurs produits. Elle reçoit, en échange, des réductions de tarifs et se fait assurer un minimum d'exportation, surtout pour certains articles. La Lettonie accepte d'acheter une certaine quantité de harengs anglais chaque année et d'acheter 70 pour cent de son charbon en Angleterre. Au Danemark le contingent du charbon anglais est de 80 pour cent, en Norvège de 70 pour cent, en Suède de 47 pour cent. A la fin de juin 1934 le commerce britannique avec les pays Scandinaves et Baltiques avait presque regagné le niveau de 1929. Les pactes de commerce y sont certainement pour quelque chose, mais deux autres circonstances ont contribué, elles aussi, à ce résultat, à savoir, la constitution du " bloc sterling " et le " boom " dans la construction de bâtiments en Angleterre. Ces gains, cependant, ont été compensés, au moins en partie, par des pertes ailleurs, car la concurrence a été intensifiée sur d'autres marchés, par exemple en Italie. Aussi, la Pologne a accepté d'échanger des vaisseaux italiens contre du charbon polonais ; et l'Allemagne a pris des comestibles italiens en échange de son charbon. Par conséquent, si, d'un côté, certaines mines anglaises, dans les comtés de Northumberland et Durham, ont profité de l'augmentation du commerce avec la Baltique, d'un autre côté, certaines autres, dans le Pays de Galles, ont perdu des débouchés dans la Méditerranée.

(2) *Politique Agricole.*—L'agriculture britannique a bénéficié d'un renversement profond de politique, comparable aux changements survenus dans le domaine du commerce extérieur. Pendant 85 ans la politique de la libre importation avait régné incontestée. Les denrées alimentaires et les matières premières étaient achetées par

l'Angleterre là où elles étaient le meilleur marché. Cela assurait à l'industrie britannique des coûts de production et des prix de vente peu élevés sur les marchés mondiaux. Cela facilitait aussi l'investissement des capitaux outre-mer, ainsi que le développement de la navigation et la construction de navires. Mais l'agriculture souffrait, pour les mêmes raisons, d'un déclin presque continu. Sans doute elle avait été stimulée temporairement par la campagne allemande sous-marine, mais elle avait perdu bientôt l'avantage ainsi gagné. La dépression économique a entraîné une chute violente des prix agricoles mondiaux. En conséquence, les prix agricoles anglais ont baissé comme suit —d'après les indices du Ministère de l'Agriculture :

	Nombres Indices 1911-1913=100	
	1923-1929	1931
Céréales	142	86
Bétail vif	152	127
Fruits et légumes	172	134

Le Gouvernement National s'est lancé dans une politique nouvelle, destinée, primo, à empêcher le fermier anglais, par des mesures provisoires, d'être ruiné par la concurrence de produits agricoles étrangers vendus très bon marché pendant la crise, et secondo, à faire reposer l'agriculture britannique sur une base plus solide. A condition que ces objectifs soient atteints, les pays de l'Empire ont reçu un traitement préférentiel sur le marché britannique, selon le principe d'Ottawa. Ceci implique l'abandon de l'ancienne politique d'achat des comestibles et des matières premières sur les marchés les moins chers. Puis, dans l'application des mesures provisoires, on a cherché un redressement des prix dans l'intérêt du fermier anglais. Pour cela, on a utilisé les droits de douane, les contingents, les subventions, l'organisation des ventes des produits domestiques, ou des combinaisons de ces diverses méthodes. Mais, il y a eu des contradictions et des compromis. Des remèdes appropriés au milieu de la crise ne cadraient pas toujours avec les besoins d'un programme plus permanent. Puis, les demandes de l'agriculture britannique durent être conciliées avec les exigences des fermiers des

Dominions, et d'autres concessions furent accordées à certains fermiers étrangers dans l'intérêt des charbonnages, des manufactures, et des investissements de capitaux anglais en pays étranger. Dans les détails compliqués de cette politique agricole il m'est évidemment impossible, d'entrer ici. Qu'il me suffise de dire ceci : le marché britannique, autrefois ouvert à tous les produits agricoles, étrangers et impériaux s'est maintenant fermé, non seulement par un tarif —que peuvent franchir les produits qui ne trouvent pas d'autre débouché— mais encore par cette sorte de veto statistique qu'est le contingent. Il est devenu une sorte de tourniquet avec des fenêtres ouvertes aux produits étrangers, tourniquet qui fait un certain nombre de tours et puis s'arrête, toutes fenêtres closes.

(3) *La Production et la Distribution.*—L'un des buts avoués de la nouvelle politique commerciale fut d' "encourager notre peuple à améliorer le rendement de ses méthodes de production et de distribution." On aurait pu, à ce sujet, s'attendre théoriquement à une action spontanée des intérêts particuliers. Mais cet espoir s'est révélé souvent chimérique, en fait, les gouvernements ont dû jouer pendant la dépression le rôle du bon samaritain, soignant les malades plutôt qu'aidant les forts.

La première industrie malade fut celle du fer et de l'acier. Le Comité Consultatif des Importations recommanda un droit protecteur de 33 et 1/3 pour cent à appliquer jusqu'en octobre 1934, pourvu que l'industrie entreprenne une réorganisation complète. Cette protection ne devait pas servir de masque à l'incapacité de certains, elle devait être retirée si l'industrie ne parvenait pas à améliorer son rendement. De plus, le Comité nomma un groupe d'industriels pour préparer un projet. Ce projet a été formulé un peu plus tard, tendant à la création d'un organisme central, doté de pouvoirs étendus, armé de dents et de griffes contre les firmes qui se cramponneraient aux vieilles méthodes. Les idées directrices de ce projet étaient la fusion et le regroupement des entreprises, la réglementation de la production et de la vente. La très grande majorité des industriels visés par le projet s'y opposèrent. On en abandonna, donc, les parties essentielles, on arracha à l'organisation centrale ses dents et ses griffes, on réduisit ses pouvoirs, et l'on substitua à une déclaration très nette des objectifs à atteindre quelques phrases vagues sur la recherche de "la capacité maximum de fabrication et de vente et de l'expansion du commerce d'exportation."

Le Comité Consultatif des Importations accepta ce projet émasculé et proposa que la protection soit appliquée à l'avenir sans limite de temps.

L'industrie du fer reçut ainsi une protection permanente. Le droit protecteur est assez élevé pour permettre aux producteurs de métaux d'exploiter leurs clients. En effet, les plaintes n'ont pas manqué à cet égard, citons notamment celle de Lord Nuffield, le grand fabricant des autos Morris.

La deuxième industrie malade fut celle du coton. Ici, comme pour le charbon et la laine, de petites minorités ont empêché la mise en œuvre de projets dont aurait bénéficié l'industrie tout entière. Les projets de réorganisation ont été ici très nombreux. Ils sont presque tous favorables à un contrôle des prix pour mettre fin à une concurrence féroce entre vendeurs, à la fusion, horizontale et verticale, des firmes encore indépendantes, enfin à la réorganisation des méthodes de vente. Mais, aucun accord général n'a pu s'établir ; et même le journal libéral l'*"Economist"* a écrit, dans son numéro du 21 juillet 1934 ; " Le temps viendra assurément où l'opinion publique cessera de tolérer l'impuissance d'une mauvaise gestion au nom sacré de l'individualisme."

Le dernier malade qui fit appel à l'Etat comme médecin fut la navigation maritime. C'était le plus important, car ses services constituent le plus grand article d'exportation du Royaume-Uni. En juin 1932, 3,610,000 tonnes brutes de vaisseaux chômaient dans les ports de l'Angleterre ; et le grand navire " *Queen Mary*," de 73,000 tonnes, reposait, abandonné et inachevé, sur la Clyde, faute d'argent pour en terminer la construction. La cause de cette situation tragique était simple. Le tonnage mondial avait augmenté de plus de 50 pour cent entre 1913 et 1933—grâce, en grande partie, à la politique de subventions pratiquée surtout par quatre grands Etats—alors que la quantité de marchandises à transporter avait d'abord augmenté lentement, puis, après 1929, avait diminué d'un tiers. Les compagnies concurrentes s'arrachèrent la clientèle ; les frets avaient baissé au niveau d'avant guerre, et même au-dessous. A la fin de 1933, la situation était telle que les armateurs demandèrent le secours de l'Etat. Ainsi fut voté le *British Shipping (Assistance) Act* (1935), en vertu duquel ont été fournies : (1) une somme de Lstg. 10.000.000 pour subventionner la construction ou la modernisation de vaisseaux à condition que, pour chaque tonne de navires neufs construits, deux tonnes de vieux vaisseaux soient détruites ; et que ; pour chaque tonne modernisée une tonne de vieux vaisseaux soit détruite ; (2) une subvention annuelle de Lstg. 2.000.000 pour la marche des cargos. Cette subvention aussi était conditionnelle. Les armateurs étaient tenus de rechercher, de

concert avec les armateurs étrangers, les meilleures mesures tendant à réadapter le tonnage en service aux besoins du commerce mondial, (En fait, les efforts faits pour remplir cette condition n'ont pas réussi, mais la subvention a été payée quand même. Elle doit cesser, cependant, lorsque la moyenne des frêts dépassera le niveau de 1929 — possibilité dont la réalisation paraît probable cette année).

En dehors des secours ainsi donnés aux industries de l'acier et de la navigation, le gouvernement s'est décidé en 1935 — la reprise économique étant déjà en marche — : (1) à garantir un emprunt de £. 35.000.000, réparti sur cinq ans, pour l'électrification des chemins de fer de Londres et de la banlieue ; (2) à encourager l'adoption par les autorités locales d'un plan de cinq ans pour la construction et l'amélioration des routes.

(4) *Finances, Monnaie et Crédit.*

(1) *La suspension de l'étalon-or*, qui ne fut pas l'expression d'une politique délibérée mais le résultat de circonstances imprévues — a eu deux conséquences importantes :

(a) *Première conséquence.*—Immédiatement, elle a occasionné une baisse de la valeur extérieure de la livre sterling, réduisant la valeur des investissements anglais à l'étranger, mais allégeant la charge des débiteurs et diminuant donc le risque de non-paiement des intérêts. Elle a soulagé les exportateurs anglais, a réduit les importations — diminuées encore davantage par le nouveau tarif protecteur — et a réduit ainsi la balance défavorable des comptes.

(b) *Deuxième conséquence.*—Elle a arrêté la baisse des prix sterling qui se faisait sentir depuis plusieurs années, et elle l'a arrêté sans faire augmenter le prix des denrées ni le coût de la vie (qui était le même en janvier 1936 qu'en septembre 1931), parce que les principaux producteurs étrangers de denrées alimentaires et de matières premières continuèrent à rechercher pour leurs produits le marché britannique. Par conséquent les autorités ont pu suivre une politique de stabilisation intérieure des prix. Pendant les quatre années, 1931-1935, les prix de gros en Angleterre (d'après le Board of Trade) n'ont accusé une variation d'10 pour cent (et à partir de janvier 1934, de 5 pour cent), tandis que, pendant la même période les indices comparables des prix ont accusé une variation de 29 pour cent aux Etats-Unis, 32 pour cent en France, 16½ pour cent en Allemagne, 17½ en Italie. Cette stabilité des prix a libéré le pays de la menace de graves conflits ouvriers, et, n'étant pas

accompagnée de violentes fluctuations des changes, a favorisé l'industrie et le commerce anglais. Elle a encouragé aussi la formation graduelle de ce qu'on a appelé le "Bloc Sterling," qui, bien qu'il ne repose sur aucun accord formel, est suffisamment étendu pour que le sterling soit redevenu, comme avant la guerre, la plus importante monnaie du monde.

(2) *Le fonds d'Egalisation des Changes* a été constitué en avril 1932, avec une dotation de £ 150.000.000, portée en mai, 1933, à £ 350.000.000. Son but est d'empêcher des variations excessives des changes ; il a servi, en fait, à compenser l'action de forces soudaines et temporaires, telles que les variations saisonnières, les opérations spéculatives, et le mouvement de capitaux internationaux en quête de sécurité. (Au début de 1931 les capitaux à court terme transférables d'un pays à un autre avaient atteint le chiffre formidable de £ deux milliards d'après le Rapport (1931) de la Banque des Règlements Internationaux). Le fonds d'égalisation a rempli sa mission ; il a maintenu les changes plus stables qu'ils n'auraient été autrement, et a ainsi favorisé le commerce.

(3) *Embargo sur les emprunts étrangers.*—Après la fin de la crise financière de 1931 le Gouvernement s'est attaché à une politique de crédit à bon marché et abondant. A cette fin, la Trésorerie prohiba les emprunts pour compte étranger —en 1932 aucune émission étrangère ne fut faite sur la place de Londres. Cette interdiction fut levée en juin 1934 dans deux cas : (1) au profit des pays du bloc sterling, qui auraient besoin de fonds pour réduire au minimum les variations de leur change (une somme de £ 1.150.000 fut prêtée en 1934 à une société norvégienne) ; (2) au profit des pays qui emploieraient les produits des emprunts, d'une façon directement profitable à l'industrie britannique.

Les emprunteurs de l'Empire —tant des Dominions que des Colonies— ne sont pas soumis à ces restrictions ; ils jouissent d'une égalité absolue avec les emprunteurs du Royaume-Uni.

(4) *Le Budget.*—Avant la guerre les revenus publics s'élevaient à quelques £ 170.000.000 par an. En 1931 environ £. 800 millions étaient nécessaires. Le budget de Mr. Snowden avait été présenté en avril, avec un déficit probable de £ 38.000.000, mais il devint bientôt évident que cette somme serait plus que triplée. Par conséquent, le Chancelier a présenté un nouveau budget en août 1931.

L'impôt sur le revenu fut augmenté ; les petits revenus autrefois exemptés devinrent imposables. Les traitements des ministres et des magistrats furent réduits de 10 à 20 pour cent ; les députés perdirent un dixième de leurs allocations ; les professeurs, les agents de police, les soldats, les marins, et tous les fonctionnaires perdirent jusqu'à un dixième de leur rémunération. Les chômeurs aussi furent privés d'un dixième de leurs allocations. Ce budget, rigoureux, mais honnête, a guéri les finances de l'Etat, et a rétabli la confiance dans le Gouvernement. Il a préparé la Conversion de la Dette.

(5) *Politique Monétaire*, crédit abondant et bon marché. Pendant et après la guerre, le taux de l'intérêt à long terme était monté à des niveaux élevés, grâce principalement aux grands emprunts des gouvernements et des spéculateurs. La dépression arrêta ces emprunts, en sorte que des sommes énormes de capitaux à court terme devinrent disponibles. D'autre part, la demande de capitaux de la part des fabricants et des marchands fut réduite. Ainsi fut amenée une chute du loyer de l'argent à court terme jusqu'à des niveaux très bas. La Banque d'Angleterre appuya cette tendance en baissant son taux, par étapes rapides, de 6 pour cent en février 1932 jusqu'à 2 pour cent à la fin de juin de la même année, chiffre auquel il reste encore. Ainsi, le budget étant assaini, la confiance étant rétablie en l'avenir de la livre sterling, le fonds d'égalisation des changes prenant, de temps à autre des mesures pour protéger le marché contre les spéculateurs, le grand projet de Conversion put être lancé. La masse entière de deux milliards de livres sterling de l'Emprunt de Guerre fut convertie de 5 à 3½ pour cent, ce qui représentait une économie de Lstg. 30.000.000, pour le budget annuel. D'autres conversions, moins considérables, ont suivi ramenant le taux de l'intérêt à 3 ou même à 2½ pour cent. Par conséquent, les prix des rentes ont monté, et, à la fin de 1934 leur rendement était au-dessous de 3 pour cent —taux à peu près égal à celui d'avant-guerre.

Une politique d'expansion du crédit fut, dès lors, suivie continuellement. Elle a été rendue efficace par l'achat de titres, d'abord par la Banque d'Angleterre, et, ensuite, par les banques commerciales. Par ces achats on a fait passer de nouvelles quantités de monnaie aux mains des vendeurs des titres. Ces vendeurs ont cherché alors des titres pouvant leur rapporter plus que les rentes sur l'Etat. Ainsi, par degrés, a été stimulée une demande nouvelle de toutes les catégories de titres, même des titres industriels. Les bénéfices résultant de ces opérations,

dépensés ou investis, ont provoqué à la longue une demande nouvelle des produits de l'industrie. Entretemps, l'abondance des capitaux à court terme et les prix plus élevés des titres ont encouragé la conversion des titres émis par des sociétés et des municipalités, tandis que l'expansion du commerce stimulait de nouveaux investissements de capitaux. (Les émissions nouvelles pour le Royaume-Uni ont augmenté, année par année, du niveau bas de £ 43 millions en 1931 jusqu'à £ 191 millions en 1936).

Les dépôts bancaires —grâce à l'achat de titres par les banques et aux emprunts gouvernementaux pour le fonds d'égalisation des changes— ont augmenté rapidement, étant passé en février 1934 à £ 300 millions à peu près au-dessus du niveau de février 1932, et, vers la fin de 1936, à £ 370 millions de plus.

Un développement du pouvoir d'achat général a été ainsi assuré au monde commercial. Celui-ci, il est vrai, était au début trop abattu ou trop nerveux pour s'en servir. Lorsqu'une société ou une firme commençait à faire des bénéfices, elle les employait à rembourser une partie des prêts qu'elle avait obtenus de la banque; les maisons de commerce finançaient souvent les premières étapes de leur reprise économique en utilisant leur encaisse plutôt qu'en recourant aux banques. Ainsi les avances bancaires baissèrent en 1932, et en 1933. Dans l'intervalle, des fonds fugitifs vinrent des Etats-Unis en raison de la panique bancaire américaine. Plus tard, il en vint aussi de Hollande, de Belgique, et de France lorsqu'il sembla que ces pays seraient obligés d'abandonner l'étalon-or. Le gouvernement britannique lui-même en 1933 emprunta moins aux banques à court terme et plus au public à long terme. Ainsi, pour plusieurs raisons, les banques eurent alors une surabondance de fonds, et leurs entreprises devinrent, sous bien des rapports, si peu rémunératrices que, comme l'a dit l'«Economist», «plutôt que de chercher de nouvelles affaires et des dépôts nouveaux, elles (les banques) préféreraient voir le crédit se contracter.» Ainsi, le crédit était abondant et bon marché, comme conséquence, en partie de la politique de la Trésorerie et de la Banque d'Angleterre, mais, en partie aussi, de circonstances fortuites.

La politique du crédit bon marché—facilitée, comme elle l'était, par la stabilité des prix et le développement de la confiance— exerça son premier et principal effet sur l'industrie de la construction de bâtiments, dont l'activité a sans cesse augmenté, depuis l'été de 1932 jusqu'à l'automne de 1936. Cette activité s'est manifestée surtout dans la

construction de maisons, et a été financée principalement par l'épargne petite et moyenne, réunie en des Building Societies, qui, pendant les quatre années 1932-1935, ont prêté sur hypothèques plus de £ 440 millions. En outre, l'entreprise publique a participé à la construction de maisons pour les ouvriers de bas salaires. En 1933, le Ministère de la Santé Publique a lancé un plan de cinq ans pour la liquidation des slums — plan qui a prévu la démolition de 300,000 maisons et le déménagement de 1.200.000 personnes, les dépenses devant être payées, en partie par une subvention de l'Etat, en partie par les impôts locaux.

L'activité de l'industrie de construction de bâtiments a servi de stimulant à presque toutes les autres industries ; car la nouvelle répartition de la population, qui a accompagné le "boom" du bâtiment, a déclenché une foule d'autres essors économiques. L'industrie du fer et de l'acier en a surtout profité. La production d'acier brut s'est élevée d'environ cinq millions et un quart de tonnes en 1932 jusqu'à presque onze millions et trois quarts de tonnes en 1936. Depuis lors le réarmement a tendu au même résultat. Les aciéries fonctionnent à plein. Le gouvernement, sur l'avis du Comité Consultatif des Importations, a réduit, depuis le 5 mars dernier, le droit d'importation sur les produits en fer et en acier de 20 à 10 pour cent, et a supprimé entièrement le droit de 33½ pour cent sur la fonte qui se trouve maintenant sur la liste libre.

Cette renaissance industrielle a été provoquée par des événements nationaux bien plus que n'importe laquelle des précédentes. Elle a été occasionnée par une augmentation de la demande intérieure. Elle a intéressé d'abord et principalement les industries d'équipement industriel, s'étant manifestée en grande partie par la reprise des réparations, des renouvellements, des remplacements de matériel, qui, pendant la longue période de crise, avaient été différés autant que possible.

Bien entendu, l'Etat anglais n'a pas fait le paresseux pendant la crise. Il a fait l'épreuve de plusieurs méthodes nouvelles. Mais, en les appliquant il a fait appel bien moins que l'Etat américain aux deniers publics. Il a essayé plutôt de faire rouvrir la route de la prospérité par l'entreprise privée. Les projets eux-mêmes d'organisation du marché agricole et de réorganisation industrielle manifestent une disposition à laisser aux producteurs la préparation et l'exécution des systèmes de contrôle. L'Etat a donné son appui à la politique de réglementation, mais celle-ci a été essentiellement une auto-réglementation (par les intéressés).

Quel sera le jugement prononcé par l'historien futur sur ces méthodes nombreuses et diverses ? Peut-être attribuera-t-il à quelques-unes d'entre elles peu d'importance sur la renaissance des affaires. Peut-être soutiendra-t-il même qu'elles ont retardé l'arrivée au but visé. Si, donc, j'osais prévoir son jugement, je commencerais par reconnaître que le retour aux saines finances et à l'équilibre rigoureux du budget étaient les conditions indispensables d'une restauration de la confiance, et, donc, d'une reprise des affaires.

Les mesures les plus importantes ensuite me semblent avoir été l'abandon du Libre Echange et la suspension de l'étalon-or.

Quant à la nouvelle politique agricole de protection et de restriction, je ne lui attribuerais pas une place très importante dans la reprise des affaires. Elle a arrêté, il est vrai, la baisse des prix agricoles dans le Royaume Uni, et a encouragé une hausse graduelle. Mais, elle n'a pas arrêté cette marche descendante de la population ouvrière agricole qui s'était déjà manifestée avant la dépression.

Pour la nouvelle politique commerciale, avec ses préférences impériales et ses accords bilatéraux, elle a certainement contribué à consolider le bloc sterling comme unité commerciale aussi bien que financière ; et elle a aidé le commerce purement britannique en un temps où les ventes aux autres parties du monde diminuaient rapidement. Mais, considérés en tant que mesures permanentes, les accords d'Ottawa et les conventions bilatérales tendant à une diversion plutôt qu'à une augmentation du commerce mondial, duquel dépends la permanence de la prospérité du Royaume-Uni. D'ailleurs, les accords d'Ottawa ont eu pour effet de réserver le marché britannique aux produits de l'Empire plutôt que d'augmenter les exportations britanniques aux Dominions. D'un autre côté, on peut prétendre — comme quelques-uns l'ont fait — que le tarif protecteur, joint à la pratique du contingentement, a pu contribuer à l'efficacité de la nouvelle politique monétaire sans qu'on ait eu à recourir à des méthodes compliquées de manipulation et de contrôle des changes. Néanmoins, le tarif protecteur, sans l'abandon de l'étalon-or, n'aurait pas servi à grand'chose.

La suspension de l'étalon-or a rendu possible une politique monétaire indépendante au profit de l'industrie et du commerce. Elle a mis fin à la déflation, a conduit à un degré remarquable de stabilité des prix intérieurs, et a permis aux autorités de suivre une politique d'expansion monétaire, qui a produit son effet maximum au moment où plusieurs autres pays s'obstinaient en une politique déflationniste. Elle a permis

une expansion du crédit conforme aux besoins intérieurs sans réactions défavorables sur les industries d'exportation. Elle a fait du Royaume-Uni le centre d'un bloc sterling dans lequel le commerce a pu se poursuivre sans vivement ressentir les désordres monétaires d'ailleurs. En outre, elle a fourni du capital bon marché à un moment où la baisse du taux de l'intérêt pouvait stimuler puissamment la production, surtout l'industrie du bâtiment. En effet, les constructions nouvelles ont été, d'une façon directe et indirecte, le facteur principal de l'augmentation du travail.

Donc, la reprise économique britannique a été principalement due à l'expansion du crédit. Mais, la Grande-Bretagne, en appliquant cette politique, jointe à la Protection, a récolté un grand avantage temporaire du fait que, les principaux producteurs étrangers de comestibles et de matières premières ayant de grands stocks à vendre dans un marché mondial qui se resserrait, se sont livrés à une concurrence intense pour conserver le marché britannique. Par conséquent, ils ont réduit leurs prix-or, provoquant ainsi une baisse ultérieure des prix mondiaux. Cet avantage, qui n'existe guère plus aujourd'hui en raison de la hausse des prix mondiaux des matières premières, fut très important pendant les années critiques ; c'est lui qui a permis que la valeur extérieure du sterling baisse sans qu'augmente le coût de la vie en Grande-Bretagne.

Mais, la reprise économique, bien que remarquable, a résolu à peine le grave problème des régions déprimées. Le "boom" du bâtiment n'a rien fait pour atténuer les difficultés qu'éprouvent ces régions ; car, qui ferait construire des maisons dans des régions où le pouvoir d'achat est restreint et la population en train de diminuer ? Le réarmement contribue maintenant à améliorer la situation dans certaines de ces régions —notamment les régions de la Clyde et de la Tyne. Mais, les charbonnages du Durham, du Cumberland, et du sud du Pays de Galles languissent encore, comme languit aussi l'industrie cotonnière du Lancashire ; et il reste encore un million et demi d'ouvriers sans emploi. La renaissance économique de ces régions et une réduction plus ample du chômage impliqueraient une reprise vraiment importante du commerce d'exportation. Mais ceci dépend de la suppression, sur une grande échelle, des restrictions commerciales dans le monde entier —suppression dont il n'y a jusqu'ici que de très faibles indices.

T. H. FRASER.

LA LUTTE CONTRE LA CRISE ECONOMIQUE EN FRANCE ⁽¹⁾

PAR

EMILE JAMES

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE ET A L'ECOLE
FRANÇAISE DE DROIT.

EXCELLENCE, MESDAMES, MESSIEURS,

I.—La crise de 1930 est finie.

Sans doute certains ne veulent point l'admettre, mais c'est parce qu'ils se font de la prospérité une image trop brillante. Un homme d'affaires ne doit jamais comparer ses bénéfices réels avec ceux qui hantent ses rêves ; sinon il croirait permanent l'état de crise . En fait, depuis 2 ou 3 ans, l'activité économique s'est intensifiée sans cesse dans presque tous les grands pays, et surtout chez les Anglo-Saxons. Les Bourses ont monté, le crédit est devenu facile, le chômage se résorbe peu à peu, les prix des matières premières ont connu un important essor.

Qui sait même si en certains domaines la spéculation ou les menaces de guerre n'ont pas entraîné les prix et l'activité à un niveau dangereux où une nouvelle crise pourrait bientôt éclore ? Ce problème se pose depuis un mois, mais je dois laisser à votre sagesse le soin de le résoudre.

II.—Puisque la crise est finie, il est devenu possible d'en écrire l'histoire. Déjà, mes chers collègues, les professeurs Bresciani-Turroni et Frazer se sont attachés à cette œuvre en vous parlant de la lutte contre la crise en Allemagne et en Grande-Bretagne. Je voudrais m'inscrire ce soir dans cette série de conférences—avec, d'ailleurs, l'espoir de ne pas être le dernier orateur de la série, en vous parlant de mon pays, de la France.

(1) Conférence prononcée le 30 avril 1937 à la Section Economique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

III.—En France, rien de vraiment très spectaculaire (pour employer un mot à la mode) dans les mesures prises contre la crise. La France n'a pas comme l'Allemagne adopté une grande politique théâtrale de travaux publics. Elle n'a pas, comme l'Angleterre, renoncé à des traditions monétaires ou commerciales séculaires. En France, pas de résolution violente, nulle expérience vraiment originale. La France s'est seulement adaptée, monétairement et socialement à sa nouvelle situation, elle ne l'a fait que peu à peu, avec un certain retard et suivans l'exemple des autres pays.

IV.—Certes, par la faute des journaux français, la politique économique de la France depuis un an, me semble totalement incromprise; on croit parfois à l'Etranger que nous faisons, nous Français, depuis un an l'essai d'une Révolution lente et de longue haleine. Je voudrais procéder ce soir non pas à une réhabilitation de mon pays, mais à une explication loyale et technique, dénuée de parti-pris politique. Je voudrais vous démontrer qu'il y a des liens très étroits entre les méthodes des derniers gouvernements français, sans en excepter aucun, et que la politique actuelle malgré des alliances électorales que nous pouvons considérer comme malheureuses, continue et devra de plus en plus continuer de s'inspirer des idées répandues par l'économie politique classique et traditionnelle.

V.—Celle-ci a formulé, malgré des divergences nombreuses dans le détail de ses explications, quelques idées très nettes concernant les crises économiques. Ces crises, générales et périodiques, se reproduisent à peu près tous les 7, 8 ou 10 ans, suivant toujours des périodes de vive expansion du crédit, de développement fiévreux des affaires, de hausse rapide de tous les prix. Chacune suit une ère de surproduction, et lui semble liée. Entraînant subitement un arrêt du développement industriel, un ralentissement des opérations bancaires, une baisse graduelle des prix, elle constitue une sorte de déflation spontanée et à peu près automatique. Elle a pour résultat une baisse des matières premières, des salaires, puis ensuite du taux de l'intérêt, et dure jusqu'au moment où la réduction du prix de revient qui en découle permet une renaissance des profits, et donc, après quelque temps, la reprise des affaires. L'Economie politique classique ne donnait sans doute aucune recommandation précise quant à la thérapeutique à observer contre les crises. Mais son silence même était facile à interpréter. Considérant les crises un peu comme des cures de désintoxication après des orgies de

crédit, elle souhaitait qu'on laissât se produire d'eux-mêmes les deux mouvements consécutifs et contraires notés en toute crise, un mouvement d'abord de baisse des prix et d'arrêt des affaires (nous dirions aujourd'hui : mouvement de déflation) puis, après liquidation des entreprises les plus malsaines, un mouvement de restauration des pouvoirs d'achat et de renaissance économique. Tout au plus notait-elle que chacune de ces deux phases pouvait avoir pour point de départ une *action bancaire* (hausse du taux de l'escompte d'abord et resserrement du crédit, plus tard au contraire expansion du crédit). Mais cette action elle-même lui semblait devoir se *produire spontanément*.

Certes, aucun phénomène n'a donné lieu à autant de controverses que les crises économiques ; on a discuté longuement depuis un siècle sur leurs causes précises, et sur la possibilité de leur opposer d'autres remèdes, mais les quelques idées très simples qui viennent d'être énoncées semblent être très couramment admises ; en tout cas aucun homme d'état aux prises avec une période de dépression n'a jamais cru pouvoir les négliger, même s'il était décidé à chercher par ailleurs d'autres méthodes d'action plus énergiques.

La thérapeutique la plus courante en matière de crise est encore aujourd'hui inspirée des idées classiques. La seule grande différence entre notre époque et le XIX^e siècle, c'est qu'on ne peut plus compter autant que jadis sur l'automatisme des deux mouvements successifs de déflation et de restauration du pouvoir d'achat, et que les banques ne semblent plus suffire à les provoquer en temps opportun.

VI.—Mais la crise de 1930 fut-elle vraiment une crise comme les autres ? On en a douté, mais je crois qu'il faut répondre affirmativement. Sous quelques réserves cependant : Cette crise s'est produite à une époque où devenait nécessaire une chute profonde et définitive des prix-or. La guerre, puis la période d'après-guerre avaient, à la faveur de l'inflation, provoqué une très forte hausse de la capacité productive de toutes les nations. Partout des industries jeunes s'étaient multipliées. Partout toutes les nations étaient appauvries par la guerre, et leurs populations contraintes à certaines restrictions. Cette opposition entre la hausse de la production mondiale et la hausse des offres de marchandises, et d'autre part, l'amenuisement des pouvoirs d'achat et des demandes, devaient nécessairement entraîner une baisse des prix. Sans doute de 1924 à 1929, les "*miracles du crédit*" avaient pu dissimuler cette situation, mais il est de règle que plus les miracles du crédit ont été brillants, plus est dure la dépression qui les suit. La crise de 1929

fut le point de départ violent de cette baisse définitive des prix. Voilà pourquoi sans doute elle s'aggrava et se prolongea tant. Elle n'avait pas, comme les autres, qu'à remédier aux conséquences d'une poussée spéculative momentanée. Elle devait habituer le monde entier à un niveau des prix normaux, très différent de celui du passé, et beaucoup plus bas.

VII.—La France ne fut atteinte sérieusement par la crise qu'en 1931. Les industries qui s'étaient développées pour les riches touristes étrangers, industrie hôtelière, industrie de la mode, furent les premières frappées : leurs clients ne venaient plus. Puis se produisirent quelques krachs boursiers ou bancaires retentissants. La première réaction des hommes politiques au pouvoir fut d'une légèreté déconcertante. L'un proclama dans sa déclaration ministérielle vouloir faire "la politique de la prospérité" ; un autre affirma "la crise est derrière nous et non pas devant." Et l'on crut pouvoir consacrer les deniers du Trésor public au renflouement de quelques entreprises privées se trouvant en présence de graves difficultés. L'on refusait de prendre la crise au sérieux. Elle allait se venger.

En 1932, le chômage s'accrut fortement et un peu partout les industries s'arrêtèrent. Prix ruraux et prix industriels continuèrent à baisser fortement. Et la situation des finances publiques s'avéra de plus en plus mauvaise : les réserves du Trésor étaient épuisées ; les dépenses restaient élevées, accrues sans cesse par le développement des secours aux chômeurs et les besoins de la défense nationale ; les rendements fiscaux au contraire baissaient continuellement, une hausse du taux des impôts n'eut donné aucun résultat, elle se serait heurtée à la diminution constante de la matière imposable, à l'hostilité de plus en plus douloureuse des contribuables et à la réelle insolvabilité de quelques-uns. La situation devenait de plus en plus grave. C'est alors que certains hommes politiques posèrent le dilemme : "*déflation budgétaire ou inflation monétaire.*"

I

(1) *La "déflation" allait être pendant quatre ans le principe de la politique française, ou plutôt le "leit-motiv" de tous les discours politiques. On lui assignait très nettement :*

(a) Un but conforme aux vœux de tous les Français, le maintien de l'intégrité du franc.

(b) Mais ce mot de "déflation" apparaissait avec un sens singulièrement plus entendu que celui qu'il avait eu jusqu'alors. On entendait sans doute par là d'abord un *resserrement des crédits ouverts par les banques*, mais la déflation allait avoir d'autres applications imprévues à d'autres domaines. Cela allait servir de justification à une *diminution des charges sociales* ou autres, des entreprises, donc et avant tout, à une baisse des salaires. Elle allait avoir aussi un aspect budgétaire : *réduction de tous les chiffres du budget, arrêt des dépenses publiques, baisse du taux des impôts*.

(2) Portons d'abord sur cet idéal un *jugement théorique* :

(a) La déflation était absolument incapable d'atteindre le but qu'on lui assignait officiellement : le maintien du franc à la parité-or de 1928. Les prix-or dans le monde entier avaient considérablement baissé, et cette tendance avait été partout facilitée par une véritable épidémie de dévaluations. A moins de vouloir pratiquer une politique d'isolement économique et d'autarchie, la France devait se résigner à une baisse similaire. Or il n'y avait pour y parvenir que deux moyens : ou bien décrocher le franc de l'or, le dévaluer, en maintenant ses prix internes évalués en francs au même niveau : automatiquement et d'un seul coup cela faisait baisser les prix-or ; ou bien provoquer par des mesures déflationnistes une longue et forte baisse des prix par rapport à l'or et au franc restés solidaires. Si les deux méthodes étaient théoriquement possibles, la seconde en fait eut entraîné tant de faillites chez les producteurs, tant de ruine, un chômage si important, qu'elle était impraticable. Une petite et courte déflation est possible certes, une déflation longue tendant à une baisse des prix de 40 ou 50 pour cent ne l'est pas, et l'histoire n'en fournit aucun exemple. Il était donc impossible de sauver le franc par ce moyen.

(b) Nous ne devons pourtant pas condamner la déflation. Incapable de sauver le franc, elle était pourtant nécessaire en présence de la crise, conformément à la théorie classique, pour assainir le marché et pour provoquer la liquidation des entreprises trop spéculatives nées au temps de la prospérité en vue de répondre à une demande artificielle créée par le "miracle du crédit," nécessaire pour faire baisser les prix, nécessaire pour sauver les banques et assurer l'équilibre du budget de l'Etat. Cette cure était indispensable avant toute reprise.

Je reste donc persuadé que la déflation, bien que mal justifiée auprès de l'opinion publique par un but irréalisable, était en 1932 et pour

d'autres raisons moins brillantes mais plus sûres, la seule politique recommandable.

(3) Malheureusement nous devons distinguer nettement cette idée, saine, je le répète et l'usage qu'on en a fait. En réalité, il n'y a jamais eu en France de déflation franche, ni complète.

Résumons en effet ce que signifie ce terme : il désigne une réduction générale des pouvoirs d'achat, donc des demandes et tend à la baisse générale des prix. Il n'est pas difficile de démontrer que ce n'est pas ce qu'on a fait :

(a) Certes, il s'est produit de 1930 à 1936 une *déflation spontanée*, due à la crise elle-même. Certes, les banques ont assisté ce mouvement en rendant plus onéreuses les conditions de leurs ouvertures de crédit (hausse du taux de l'intérêt et du taux de l'escompte, vérification plus méticuleuse de la valeur des gages qui leur étaient offerts). Et l'on veut bien admettre aussi que l'État a cherché à diminuer le pouvoir d'achat de certains individus, et a pour cela rogné leurs revenus : il a limité le montant de certaines subventions inscrites à son budget ; il a annulé certaines de ses commandes, il a demandé aux *corps décentralisés* (départements, communes, établissements publics) de le suivre en cette voie. Il a surtout par trois fois *réduit les traitements de ses fonctionnaires*, avec l'intention bien arrêtée de provoquer par voie d'imitation une baisse des salaires servis par l'industrie privée. Il a même en juillet 1935, décidé un prélèvement sur toutes les sommes payées par lui, et même sur les rentes. Toutes ces mesures incontestablement tendaient à une diminution des pouvoirs d'achat.

(b) Mais cette politique de rigueur, on n'a pas eu le courage de la poursuivre, ni surtout de la généraliser. Bien plus on a freiné tant qu'on a pu la baisse spontanée de certains autres revenus et de certains prix. C'est ainsi que pour des raisons électorales on a pris certaines mesures de rigueur contre les institutions privées tendant à faire baisser les prix, on a précisé en l'aggravant le statut fiscal des *coopératives de consommation*, on a essayé de limiter l'action des *magasins à prix uniques*.

On s'est surtout acharné à limiter la *baisse des prix des produits ruraux*. Pour cela on n'a reculé devant rien. *Surtaxes douanières, contingents* se sont accumulés. On a garanti aux producteurs de blé un prix minimum double ou triple des prix mondiaux sans même tout d'abord exiger en compensation une réduction des espaces cultivés, puis, comme cette protection excessive entraînait une *surproduction*, on en vint

plus tard à une certaine limitation des cultures. Les viticulteurs se montrèrent encore plus exigeants dans cet essai d'élimination de la concurrence étrangère ou nationale. Ils auraient bien accepté que la France fit la guerre à tous ses voisins et même perdit l'Algérie, pourvu que ne baisse pas le prix du vin de Béziers. Même accompagnée de limitation des cultures ou des plantations, rien de plus opposé à une véritable déflation que cette valorisation des prix agricoles, cet arrêt artificiel de leur baisse.

Il paraît vraiment inouï aujourd'hui que dans un pays comme la France les hommes politiques aient prétendu faire de la déflation, alors qu'ils cherchaient par tous les moyens possibles une hausse du pain et du vin. *Ces prix étant stabilisés, comment en France attendre une baisse des autres ?*

Je voudrais ici aller jusqu'au bout de ma pensée. La déflation budgétaire sans doute devait consister en une réduction des dépenses publiques, mais du côté "recettes" elle devait être une politique de rigueur et non pas d'adoucissement.

Pour réduire les pouvoirs d'achat et provoquer une baisse des prix, pour diminuer les demandes et augmenter les offres de marchandises ce n'est pas une diminution, mais une aggravation des charges fiscales qu'il eut fallu pratiquer. Les banques, quand elles font de la déflation augmentent bien et ne diminuent pas les charges des entreprises en élevant le taux de leur escompte. Une transposition de cette politique dans le domaine financier ne pouvait consister qu'en une augmentation des impôts et en la réalisation d'un très strict équilibre financier. Cela non plus n'a pas été compris.

(c) Rétablissons donc la vérité. Il n'y a pas eu en France de véritable déflation délibérément et logiquement poursuivie par les pouvoirs publics. *Ceux-ci se sont opposés à la baisse des prix plus qu'ils ne l'ont recherchée.* A la déflation officiellement proclamée, on a, en fait, substitué une politique toute différente, consistant à imposer à tous les Français une certaine égalité de sacrifices, à frapper le secteur dit "abrité" de l'économie française (traitements, salaires, rentes, pensions viagères) et à soutenir en même temps les secteurs non abrités (agriculture et la plupart des industries).

Cette méthode était infiniment plus populaire que l'autre, elle était peut-être supérieure à l'autre au point de vue moral, encore qu'elle doit forcément encourir le reproche d'arbitraire dans la répartition étatique des sacrifices, et qu'on pût lui objecter que la stabilité des revenus

dans le secteur abrité n'est pas un privilège si l'on considère une assez longue période de hausse, puis de baisse des prix.

Mais au point de vue économique, cette méthode ne pouvait pas avoir les mêmes résultats qu'une véritable déflation quant à la baisse nécessaire des prix et à l'assainissement des marchés.

(d) Elle commença à donner ses fruits au milieu de l'année 1935. Alors, sous l'influence de la reprise économique qui s'effectuait de plus en plus dans les autres pays, et en conséquence des mesures internes de valorisation des produits agricoles, *le niveau général des prix recommença à monter* : c'était le contraire de ce qu'on avait promis. *Le maintien du franc à la parité-or de 1928 devenait alors absolument impossible.*

Qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée concernant cette première phase de la lutte contre la crise. La déflation était temporairement une nécessité. Mais on a eu le tort de lui assigner un but irréalisable : le sauvetage du franc-Poincaré, alors que par ailleurs on se refusait à le poursuivre dans toutes ses applications logiques. Quant aux hommes publics qui ont mené cette politique, bien qu'ils aient fait preuve d'une culture économique un peu trop faible, et peut-être d'un courage insuffisant, on ne saurait trop leur jeter la pierre. Ils ont en fait laissé se produire une déflation partielle, et, par là, facilité l'œuvre de ceux qui allaient les remplacer au pouvoir.

II

Un nouveau ministère, un ministère, dit de "*Front populaire*" prit le pouvoir en mai 1936. Il avait un programme à exécuter. Celui-ci tendait à une *restauration du pouvoir d'achat des masses*, c'est-à-dire à une hausse des salaires, à l'abolition des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires, *au développement de la consommation*. On renonçait donc à la déflation pour se lancer dans une politique de "reflation" directement inspirée de l'expérience Roosevelt tentée aux Etats-Unis depuis trois ans. Cela impliquait comme corollaires, avoués ou non, *le maintien des mesures de valorisation des produits ruraux, la dévaluation définitive du franc.*

On a parfois interprété la doctrine du pouvoir d'achat en disant que d'après ses partisans les prix ne monteraient pas. C'est là de la *polémique*. On ne pouvait pas ne pas savoir que les prix monteraient, sous l'action cumulative de la dévaluation et des nouvelles charges

sociales des entreprises. Les partisans du front populaire —et je veux ici retenir comme témoignage le petit livre si intéressant de mon cher collègue Mr. André Philip, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, et maintenant député socialiste de Lyon— s'attendaient à une hausse des prix. Ils savaient même qu'aucune reprise économique ne pourrait se produire sans une certaine hausse des prix. Mais le problème consistait pour eux à *provoquer une hausse des revenus destinés à la consommation, une hausse des pouvoirs d'achat plus forte ou plus rapide que celle des prix*. L'action en ce sens ne devait pas d'ailleurs durer très longtemps. Elle devait n'être que celle d'un démarreur qui s'arrêterait aussitôt après avoir mis en marche un moteur (l'activité industrielle) depuis longtemps arrêté. Le moteur ensuite tournerait bien tout seul. Il ne s'agissait, suivant la formule que l'expérience Roosevelt a mise à mode, que d'« amorcer la pompe ».

(1) Essayons encore de porter un *jugement théorique* sur cette nouvelle politique. Il sera favorable, comme tout à l'heure pour la déflation, bien que les deux méthodes soient absolument opposées.

C'est qu'en effet à l'heure où cette doctrine nouvelle allait être mise en application, les circonstances n'étaient plus les mêmes. La déflation des prix, bien que souvent contrariée par les pouvoirs publics, nous l'avons vu, avait fait son œuvre d'assainissement. D'après la théorie classique elle-même, il y a dans chaque cycle économique un moment où après les durs sacrifices du temps de dépression, les banques doivent pratiquer à nouveau une politique de crédit plus expansive, accroître l'activité des pouvoirs d'achat. *Ce moment était arrivé en mai 1936 ; la reprise économique, certaine dans les autres pays, et surtout chez les Anglo-Saxons, en était la preuve suffisante. L'heure était bien venue de lâcher le frein pour l'accélérateur.*

Je crois aussi qu'il était justifié d'ajouter à la traditionnelle « *reflation* » bancaire la méthode un peu différente des rétablissements des salaires et de traitements. Tels sont bien en effet parmi les revenus ceux qui sont le plus complètement destinés à la consommation, ceux dont l'accroissement peut le plus sûrement déclencher un nouvel afflux de demandes, de commandes, bref une réouverture des débouchés pour toutes les entreprises existantes.

(2) Toutefois cette politique ne pouvait être suivie qu'avec certaines précautions. Sans doute elle promettait d'être une politique facile,

joyeuse, populaire puisqu'elle annonçait la fin des sacrifices. Il ne fallait pas pour la suivre autant de courage que pour la déflation. Mais il fallait beaucoup plus d'habileté et de souplesse. En effet la dévaluation monétaire qu'elle impliquait allait exiger des négociations difficiles, et la recherche, très délicate dans une économie en mouvement, de la valeur à donner au franc.

Puis, et surtout, *agir simultanément sur les salaires pour les faire hausser et sur les prix pour comprimer autant que possible leur hausse*, pouvait apparaître à beaucoup d'esprits de très bonne foi comme absolument insensé.

Ce ne l'était pourtant pas ; mais nous allons retrouver cela tout à l'heure.

(3) La restauration du pouvoir d'achat des masses en fait a été menée avec un entrain et un enthousiasme (disons, si vous préférez : " emballement ") extraordinaires. Les prélèvements sur les petits traitements ont été supprimés ceux qui frappent les fonctionnaires plus favorisés le seront peu à peu. Les salaires surtout ont monté. Ils ont monté presque immédiatement de 20 à 30 pour cent. Puis comme la reprise économique exige que les salaires dépensent ce surplus, on leur a accordé des *congés payés*. Puis le *principe de la semaine de 40 heures* a été voté. Des *contrats collectifs* garantissent les salaires contre une reprise des mesures patronales de rigueur. La C.G.T. a joué dans ce renouveau législatif extrêmement rapide, un rôle considérable ; dès le mois de juillet 1936, les fameux accords Matignon, qui rappellent un peu le " Blanket code " du président Roosevelt, étaient venus consacrer sa puissance. Il est malheureux toutefois que cette amélioration du sort des salariés n'ait été obtenue qu'au milieu de violences et d'occupations d'usines. De cela aussi, nous aurons à parler.

Quant à la *dévaluation monétaire*, elle a été faite, vous le savez, le 26 septembre 1936. *Rendue absolument nécessaire* par tous les événements qui se sont succédés de 1931 à 1936, elle ne saurait, me semble-t-il, être mise *au passif du front populaire*. Il semble même que par certains côtés l'opération ait été assez bien menée. En refusant de lier à la nouvelle loi monétaire le principe de l'échelle mobile des salaires, le Président du Conseil a exercé contre une partie de ses troupes une action monétaire dont il doit être loué. *Il a bien fait aussi de négocier*

alors avec les États-Unis et la Grande-Bretagne le fameux accord tripartite. Mais il semble que certaines autres modalités ont été ou resteront encore inquiétantes.

D'abord, la dévaluation est venue trop tard. Le Front Populaire aurait eu intérêt à la faire ou à la laisser faire au mois de juin. On aurait ainsi pu suivre ensuite une politique plus franche et plus logique que celle qui, en fait, a été adoptée, notamment vis-à-vis des épargnants, des détenteurs d'or ou de dépôts à l'étranger.

Il eut mieux valu aussi donner dans la loi du 1er octobre 1936, une *définition définitive de la nouvelle valeur du franc*, au lieu de la renvoyer à plus tard, les changes pouvant auparavant osciller entre deux frontières-or. Cet essai de "*monnaie dirigée*" joue contre le franc. C'est à cause de cela que l'hypothèque qui pesait sur le franc avant la dévaluation, provoquait la spéculation contre lui, les sorties d'or et de capitaux, n'a pas encore été complètement levée.

Malheureusement, je crains qu'il y ait eu là plus qu'une maladresse, que cette tentative ait été une *conséquence nécessaire de la politique générale du gouvernement*. Au moment, en effet, où la dévaluation a eu lieu, les hommes politiques au pouvoir ne savaient pas à quel niveau les prix intérieurs seraient portés par leur politique de restauration du pouvoir d'achat. Ils ne savaient donc pas à quelle nouvelle parité monétaire le nivellement des prix internes et des prix étrangers (ce nivellement nécessaire à toute stabilité monétaire de longue durée) pourrait être atteint. Ils étaient donc contraints de chercher en tâtonnant cette nouvelle parité, et presque de la laisser s'établir d'elle-même. D'où l'absence d'une nouvelle définition du franc dans la loi monétaire du 1er octobre 1936. D'où aussi les flottements actuels du franc.

(4) Restauration du pouvoir d'achat et dévaluation ont été les deux mesures les plus importantes prises en 1936 par le Front Populaire. Quels résultats ont-elles donné ? Je vais me permettre de donner à cette question une réponse nettement, bien que provisoirement, optimiste.

Ces mesures avaient pour but de faire "*redémarrer*" l'activité française, d'"*amorcer la pompe*." Elles y sont parvenues. Le chômage diminue en France, (le nombre des chômeurs est tombé du 17 avril 1936 au 17 avril 1937 de 449.315 à 377.677) soit une baisse de 17 pour cent ; à la baisse a succédé la *hausse des prix* ; les *recettes fiscales* sont le témoin d'une réelle renaissance de la matière imposable ; en mars 1937, les rentrées sont en plus-value de 315.000.000 par rapport aux

évaluations budgétaires pourtant majorées pour permettre de tenir compte du retour à la prospérité, c'est à dire supérieures de 10 pour cent à peu près aux espérances de notre grand argentier. Le nombre des wagons chargés accuse une progression constante, ainsi que les recettes des chemins de fer ; les chiffres de celles-ci dépassent de 10.53 pour cent ceux de 1936. Les statistiques douanières attestent une augmentation considérable des importations françaises surtout de matières premières, et les chiffres de notre commerce d'exportation, sans se présenter sous un aspect aussi brillant, établissent que celui-ci entre en convalescence. En mars 1937, nos importations en valeur ont dépassé de 64 pour cent les chiffres de mars 1936, et nos exportations ont monté de 47 pour cent depuis la même date. Certaines entreprises françaises demandent des délais pour répondre aux commandes qu'elles reçoivent, la plupart marchent à plein rendement, et la plupart des employeurs, lorsqu'ils veulent être sincères, avouent bien que l'heure si longtemps attendue de la hausse des profits, a enfin sonné.

Je saisis bien que dans les polémiques on discute tout cela. Reprise artificielle, dit-on, ou purement localisée. Et l'on cite de petits exemples du contraire. Peut-être serait-il plus sage de ne pas nier l'évidence. La reprise de l'activité en France est générale. *Considérée comme phénomène économique cyclique, la crise de 1930 est aujourd'hui finie, en France comme à l'étranger.*

Les adversaires du front populaire feraient mieux de porter ailleurs leurs critiques, par exemple rechercher si la reprise en France n'est pas due bien plus à la contagion de ce qui se passe à l'étranger qu'aux mesures prises depuis 1936 (problème que nous n'avons pas à élucider), ou de poser la redoutable question. Cette reprise économique durera-t-elle ?

III

Mon optimisme était en effet provisoire.

Il nous faut maintenant laisser le passé pour essayer de sonder l'avenir, passer du domaine de l'histoire dans celui de la spéculation.

Par le développement de l'activité française, tous les problèmes pratiques posés par l'expérience actuelle ne sont pas résolus. Il y en a un surtout qui est grave, c'est le *problème des prix*. La doctrine du pouvoir d'achat, nous l'avons vu, comporte un relèvement des revenus consacrés à la consommation supérieur à celui des prix. Cela est essentiel. *Mais cela est-il possible ?*

(1) Il paraît à priori que non. Mais pour la troisième et dernière fois faisons un *raisonnement théorique* pour rechercher si, dans certaines conditions, cela ne pourrait pas devenir possible. Bien entendu ne comptons pas sur :

(a) *Un régime de fixation des prix par voie d'autorité.* L'arrêt d'un mouvement spontané de hausse des prix par une taxation légale ou corporative n'a jamais donné de bons résultats.

Mais il n'est pas *absolument forcé* que la hausse de certains éléments du prix de revient (salaires par exemple) entraîne une *hausse parallèle* des prix de vente.

(b) On peut théoriquement tout au moins, échapper à ce résultat par une *action sur les profits*. Il se peut que les employeurs se contentent d'un *bénéfice unitaire* (sur chaque produit vendu) *plus réduit*, l'augmentation de leur chiffre d'affaires pouvant finalement leur permettre de faire un bénéfice total aussi important qu'auparavant. Il semble qu'aux premières heures d'application de la N.R.A. en Amérique, le patronat américain ait fait assez volontiers ce sacrifice sur l'autel de la prospérité renaissante.

(c) Mais il y a encore un autre procédé possible : Empêcher, malgré la hausse des salaires, une hausse du prix de revient en agissant sur les autres éléments qui le constituent, par exemple en rationalisant l'usine, en améliorant le matériel.

Seulement, et c'est à cela que je voulais en venir, cet effort d'adaptation et de rationalisation, exige une baisse du taux de l'intérêt. Pour tenter l'expérience, en effet, toute entreprise a besoin de capitaux, et doit souvent se les procurer par des emprunts. Il sera impossible de prétendre que l'expérience actuelle a réussi ou qu'elle est sur le point de réussir, tant que le taux d'intérêt n'aura pas baissé en France.

(2) Passons maintenant aux faits et voyons où nous en sommes.

Depuis 6 mois, les prix ont beaucoup monté en France. Plus de 25 pour cent pour les prix de gros, 20 pour cent pour les prix du détail, 15 à 18 pour cent suivant les régions, pour l'indice du coût de la vie. Ce sont là des chiffres inquiétants. Sans doute, je ne crois pas qu'il faille rendre *responsable* de toute cette hausse la politique sociale ou monétaire de la nouvelle législature. *Hors de France*, au cours de la même période, les prix de gros et même certains prix de détail ont beau-

coup monté. La hausse est donc au moins partiellement en France, la manifestation d'un phénomène international. De plus si l'on observe avec un peu de minutie la marche des prix français, on constate que les produits agricoles ont beaucoup plus monté depuis 6 mois que les prix industriels. L'on peut en conclure que cette hausse est moins la conséquence des nouvelles charges sociales imposées aux entreprises que celle de la politique de valorisation des produits agricoles suivie indifféremment par tous les gouvernements depuis 6 ans. Peut-être aussi peut-on en conclure qu'en présence de la nouvelle expérience politique, la plupart des grands patrons français ont eu une attitude plus loyale que ne le laisserait croire l'attitude de certains journaux : ils ont accepté que l'expérience fût tentée, et n'ont pas trop cherché à la faire échouer vite par une hausse très forte des prix. Ils ont accepté de garder pour eux une partie des nouvelles charges sociales. Et c'est de bon augure.

Il n'en reste pas moins que cette hausse des prix, quelles qu'en soit l'origine, reste très inquiétante. Déjà certains ouvriers mécontents qu'elle ait réduit le niveau de leurs salaires réels, ont demandé et obtenu une nouvelle augmentation de leurs salaires nominaux. Et l'on risque d'être entraîné dans le cercle infernal d'une hausse des prix justifiant une hausse des salaires, provoquant à son tour une nouvelle hausse des prix, génératrice à son tour d'une autre hausse des salaires, et ainsi de suite. Il est bien certain qu'en ce cas la baisse du franc sur le marcé des changes ne saurait être arrêtée au "gold point" le plus défavorable prévu par la loi monétaire du 1er octobre 1936.

La hausse des prix exige donc une intervention immédiate.

Réussira-t-on à l'arrêter ?

Je n'en sais rien. Fidèle à ma méthode qui consiste à juger non les hommes, ni des partis, mais des formules économiques, je ne puis plus maintenant que rechercher à quelles conditions pourrait être consolidée l'amélioration déjà constatée de l'économie française. Il me semble qu'il y en a trois : une renaissance de l'autorité, une baisse du taux de l'intérêt, une nouvelle politique commerciale.

Renaissance de l'autorité d'abord : la France a, comme l'an passé, une crise d'indiscipline et de violence ouvrières. Je crois qu'on a bien fait de ne pas lui opposer l'usage de la force et de laisser peu à peu les désirs de ce que Sorel appellerait les "violences de classe" s'user d'eux-mêmes. A cet égard, la situation, qui n'est pas parfaite, s'est pourtant beaucoup améliorée. Les grèves et les occupations d'usines se font très

rares, elles sont désormais faites sans enthousiasme par leurs auteurs. Mais à la faveur des circonstances, certains groupement syndicaux, qui affirment ne représenter que les intérêts d'une classe, ont pris sur les pouvoirs publics une influence excessive. Ils devront être rappelés au respect des intérêts collectifs de tous les Français, de toutes les classes de Français. La hausse des salaires doit maintenant, et peut-être pour longtemps, s'arrêter.

Au profit de qui peut s'effectuer cette renaissance de l'autorité ? C'est un problème politique et non économique, que je ne veux pas envisager.

Baisse du taux de l'intérêt. C'est la condition indispensable, nous l'avons vu, du succès de la politique actuelle. Sans elle, l'épargne continuera de bonder les nouveaux investissements de fonds d'Etats et en valeurs industrielles. Sans elle, la hausse des prix sera supérieure à celles des pouvoirs d'achat, et une nouvelle dépression recommencera. Or cette baisse ne semble plus dans l'état actuel des choses devoir être recherchée par des procédures financières subtiles, elle dépend surtout de facteurs moraux. L'épargne reste abondante en France, mais elle a peur. Peur d'une baisse de la monnaie, peur de mesures de socialisation, peur de nouveaux troubles dans la rue. Peur du poing levé Il faut l'apaiser, et cela suffirait sans doute.

Le Président du Conseil l'a compris, il a annoncé une " pause " dans le progrès des réformes sociales, et très sagement il n'a pas fixé de terme à cette " pause. " Mais il est bien difficile à un socialiste très marqué et très fidèle de regagner par une simple promesse la confiance totale des petits bourgeois français ; ils ont si souvent été trompés, ils sont tellement plus inquiets, soupçonneux et réticents que les grands chefs d'industrie. Je crois que cette confiance des épargnants renaîtrait le jour où il aurait été démontré que le gouvernement est maître de ses partisans et n'est plus guidé par eux (je ne sais s'il y parviendra). Alors le taux de l'intérêt baisserait, et la reprise économique serait consolidée.

Pour que les prix ne montent pas en France, il faut enfin adopter une nouvelle politique commerciale. Non pas sans doute revenir à la liberté absolue des échanges. Mais c'est bien dans cette direction qu'il faut s'orienter. Substituer des droits de douane aux contingents, réduire certains droits de douane. A cette condition seulement les mesures, si dangereuses, de valorisation agricole cesseront d'avoir sur le niveau général des prix, qu'il est nécessaire de maintenir, l'influence que l'on

sait. L'on se préoccupe beaucoup dans le monde entier, depuis un mois, de la préparation d'une grande conférence économique mondiale. Il faut que cette conférence réussisse.

Au point où nous en sommes, il m'est impossible de conclure par l'énoncé d'une affirmation trop dogmatique. Je ne puis vous imposer l'idée que la France a définitivement maîtrisé la crise chez elle. Mais à défaut d'une adhésion intellectuelle, ne puis-je vous demander un acte de foi ou d'espérance ?

Pour ma part, mon choix est fait. La France tente une expérience qui n'est pas achevée, mais qui doit la mener au salut. Certaines des conditions du succès de cette expérience vont imposer des sacrifices monétaires aux classes qui ont porté au pouvoir le gouvernement actuel. Je ne sais qui fera accepter ou imposera ses sacrifices. Mais la France dans l'histoire a toujours trop été le pays de la mesure, elle a trop souvent donné le spectacle des réactions décisives aux moments où l'on commençait à douter d'elle pour que ce doute soit encore permis. Et puis ces sacrifices doivent être si bénins. La France est sur la voie de la prospérité.

E. JAMES.

LA CRISE ÉCONOMIQUE ET L'ALIGNEMENT DU FRANC SUISSE

PAR

DR. GEORGES VAUCHER

Dans un petit volume publié en 1932, l'économiste français François Simiand, a analysé d'une façon particulièrement saisissante les fluctuations économiques à longues périodes qui se succèdent dans l'histoire des peuples. Il a montré que des phases de prospérité —qu'il appelle phases "A"—alternent avec des phases de crise "B." Les premières sont caractérisées par une hausse des prix et des salaires, un développement général de la production, une abondance monétaire. Durant cette période de "boom," on assiste à une expansion considérable du crédit qui aboutit bientôt à un endettement général des producteurs. Mais la consommation, au lieu d'augmenter indéfiniment, fléchit. C'est la baisse des prix, le resserrement du crédit, c'est le chômage. Une rude sélection s'effectue entre les entreprises, qui aboutit à une réduction des prix de revient. Les affaires les plus saines, les plus rationnelles, subsistent seules. La confiance revient, le mouvement des échanges se ranime, et c'est une nouvelle marche vers la prospérité. A la fin du cycle A + B, et à travers la dure épreuve de la crise, un progrès économique serait réalisé puisque le volume et la qualité des richesses offertes à la consommation seraient, en définitive, supérieurs. Le niveau de vie moyen s'élèverait ainsi grâce à la succession des phases A et B, qui seraient inéluctables comme les saisons, et nécessaires à la vie économique comme l'alternance de l'été et de l'hiver à la végétation.

Il serait fort intéressant d'analyser, à la lumière de cette théorie, les fluctuations économiques qui se sont succédées, depuis la guerre, dans le monde entier. Il est clair, par exemple, que vers l'année 1929, un peu plus tôt dans certains pays, un peu plus tard dans d'autres, la majeure partie des nations a passé de la phase "A" dans la phase "B." Il est clair également que vers l'année 1933 les pays du groupe sterling et du groupe dollar sortaient de la période de crise, pour des raisons à établir, mais parmi lesquelles l'expansion du crédit et la dévalorisation de l'unité monétaire nationale jouèrent certainement un rôle considérable. "L'Aperçu de la situation monétaire" publié par la

section financière de la S.D.N., en 1936, montre que, jusqu'en 1935, les pays du bloc or n'enregistraient pas la même amélioration.

En septembre 1936, la France, la Suisse et divers autres pays se décidèrent à "aligner" leurs monnaies pour en rapprocher la parité de celle du sterling et du dollar. Il en est résulté, très rapidement, un allègement dans la situation économique de ces pays. Essayons de déterminer, en ce qui concerne la Suisse, dans quelle mesure le passage de la phase "A" dans la phase "B", puis le retour à la phase "A," confirment ou démentent l'ingénieuse théorie de François Simiand.

Commençons donc par décrire brièvement les conditions économiques dans lesquelles se trouvait la Suisse en 1929, au moment où elle n'était pas encore atteinte par la vague de crise qui déferlait déjà sur plusieurs grands pays.

Dans un volume sur la Suisse édité à cette époque, à l'occasion du voyage dans ce pays de S.M. le Roi Fouad 1er, M. W. Stucki rappelait que la Suisse a réussi à conquérir une place en vue sur le marché international bien que son sol ne soit pas d'une fertilité particulière et qu'elle ne possède aucune matière première susceptible de favoriser spécialement le développement industriel du pays. Selon le recensement de 1920., 27 pour cent de la population s'occupe d'agriculture, 45 pour cent d'industrie, d'arts et métiers et 12 pour cent de commerce, banque et assurance. On estimait, dans l'ensemble, que 500.000 âmes, soit 30 pour cent des personnes exerçant une activité, vivaient de l'exportation. La valeur des produits exportés se montait en 1928, par tête de population, à 540 francs pour la Suisse contre 415 pour l'Angleterre, 262 pour la France, 236 pour l'Allemagne et 108 pour l'Egypte. La prospérité de la Suisse dépendait donc essentiellement du marché international.

D'autre part, à cause même du manque de matières premières, la Suisse a toujours eu une balance commerciale déficitaire. En 1928 comme avant la guerre, les importations dépassaient largement les exportations (2.700 millions contre 2.100 millions). Le déficit était de l'ordre de 600 millions, mais par contre on enregistrait les rentrées supplémentaires suivantes :

	Millions
Trafic de l'énergie électrique	21
Trafic de perfectionnement	28
Produits de placements de tous genres à l'étranger	330

	Millions
Tourisme	315
Transports internationaux	30
Assurances et affaires bancaires	62
Affaires commerciales à l'étranger	15

Au total, grâce à ces éléments positifs, la balance des paiements de la Suisse était, non seulement équilibrée, mais encore positive de 200 millions qui pouvaient être investis à l'étranger. En 1929, M. Stucki estimait donc que l'économie de la Suisse reposait sur des bases solides. L'industrie travaillait activement. Il est vrai que l'agriculture était dans un état peu satisfaisant, par suite de la baisse des prix agricoles mondiaux, mais sa situation était moins mauvaise que dans la plupart des autres pays. Quant aux finances de la Confédération, elles apparaissaient comme satisfaisantes. Les dépenses s'élevèrent en 1928 à 359 millions et les recettes à 383 millions, laissant un excédent de 24 millions. L'année suivante, les dépenses devaient s'élever encore de 13 millions, mais les recettes devaient suivre la même ascension. Le service de la Dette fédérale absorbait 114,1/2 millions (contre 9 millions seulement en 1913), mais cette charge n'apparaissait pas comme trop lourde et c'était avec optimisme que l'on envisageait l'avenir. Toutefois dans une étude sur la " situation financière de la Confédération Suisse " publiée dans son bulletin de 1930, la Société de Banque Suisse s'inquiétait déjà des effets que la crise industrielle mondiale pourrait avoir sur les résultats financiers des prochains exercices. Elle demandait que les autorités fédérales, comme les dirigeants des chemins de fer fédéraux, s'efforçassent de diminuer les dépenses " qui ont atteint un niveau que l'on n'aurait jamais osé concevoir avant la guerre." Elle demandait que le régime des subventions, qui atteignaient 74 millions contre 24 millions en 1913, fut révisé énergiquement et que les charges fiscales supportées par le peuple suisse fussent réduites pour lui permettre de continuer à concourir sur les marchés internationaux.

En fait, dès 1930, la Suisse est sérieusement atteinte par la crise mondiale. L'Allemagne et l'Autriche se trouvent aux prises avec de graves difficultés. L'Angleterre, avec sa livre dévaluée, a cessé d'être une bonne cliente de l'hôtellerie et de l'industrie suisses. Le bloc sterling comme le bloc dollar s'isolent par de hauts tarifs protecteurs. L'exportation suisse après être restée en 1929 au niveau de l'année précédente, fléchit en 1930 de 336 millions, alors que les importations ne s'abaissent que de 120 millions. Les éléments complémentaires de

la balance des paiements étant devenus moins favorables, le déficit de la balance commerciale n'est plus compensé. Le chômage atteint les industries travaillant pour l'étranger, en particulier l'horlogerie, les entreprises métallurgiques et les fabriques textiles.

Malgré ces difficultés, la Suisse apparaît alors comme un pays refuge pour les capitaux internationaux. La Banque nationale pratique une politique de prudence et investit en or les fonds considérables reçus de l'étranger. L'encaisse métallique et les devises or de l'Institut d'émission dépassent un milliard de francs en 1930 contre 830 millions en 1928. En 1931, l'affluence sera considérable : les disponibilités seront portées au chiffre de 2.450 millions, qui s'élèvera encore légèrement en 1932 pour se réduire ensuite avec le retrait des capitaux étrangers. Mais cette abondance monétaire n'améliore en rien la situation générale du pays : les exportations fléchissent encore en 1931 à 1.349 millions, laissant une balance commerciale déficitaire de 902 millions. Malgré sa formidable encaisse or, la Suisse souffre gravement de la crise. Le chômage sévit. Comme le pays dispose de réserves importantes, les industries travaillant pour le marché intérieur sont beaucoup moins atteintes que celles qui se consacrent à l'exportation. C'est ainsi que l'industrie du bâtiment continue à manifester une belle activité. Quant à l'agriculture, grâce aux subventions fédérales qui soutiennent le prix du lait et celui du blé, elle ne souffre pas trop des cours extrêmement bas pratiqués sur le marché international. Mais au cours des années suivantes, la situation devient de plus en plus difficile, et l'aide gouvernementale finit par établir un dangereux régime d'autarchie économique, et par désorganiser les finances publiques.

La place nous manque pour analyser ici, année par année, l'évolution de la situation économique en Suisse au cours de la période de crise. Ce que nous avons dit de la période de 1929 à 1931 suffit pour montrer que le passage de l'économie suisse de la phase "A" dans la phase "B" n'a pas été provoqué, principalement du moins, par une expansion exagérée de crédit et par un développement irrationnel de la production. Sans doute au cours de la période de prospérité qui précéda 1930, l'agriculture et l'industrie suisses surcapitalisèrent souvent leurs exploitations (On estime que l'agriculture suisse est endettée de 5 milliards pour 11 milliards de capitaux investis). Dans le domaine industriel et financier, des spéculations imprudentes affaiblirent aussi plus d'une entreprise. Mais là ne réside pas le facteur déterminant de la dépression économique qui dura près de six ans. Cette dépression fut avant tout le contre coup, dans l'économie suisse, du désordre économique et monétaire survenu à l'étranger. Le fléchissement

des prix mondiaux, des matières premières, sur la base de l'or, ne favorisa pas l'industrie helvétique, car il concorda avec une considérable réduction du commerce international et par conséquent des possibilités d'exportation de la Suisse. En outre, le marasme général, la dévaluation de plusieurs monnaies importantes, la congélation des capitaux investis en Allemagne et dans beaucoup d'autres pays, réduisirent considérablement et le mouvement touristique, et les revenus des placements effectués par la Suisse à l'étranger. L'origine monétaire des fluctuations économiques à longues périodes semble donc justifiée seulement pour les pays ou groupes de pays dans lesquels une crise se développe sous l'effet de facteurs internes. Elle ne s'applique pas, ou du moins elle ne s'applique que partiellement dans le cas de pays dont la structure économique et financière était saine, mais qui, tirant une bonne partie de leurs ressources de transactions effectuées sur le plan international, se trouvent désorientés et comme "amputés" lorsque des bouleversements monétaires ou des mesures de protectionnisme exagérées viennent les isoler de leurs clients naturels.

Essayons maintenant de déterminer la situation économique dans laquelle se trouvait la Suisse en 1936, au moment où le Conseil Fédéral après avoir tant d'années énergiquement défendu la parité or traditionnelle du franc suisse, se décida à l'"aligner" légèrement au-dessus du sterling et du dollar.

Nous avons vu qu'en 1931 alors que la crise atteignait déjà l'industrie suisse d'exportation, les entreprises qui travaillaient pour le marché intérieur maintenaient leur activité. C'était le cas pour le bâtiment et l'indice relatif à la construction des habitations était alors à 136. alors qu'en Angleterre, par exemple, il n'était qu'à 101. Mais quatre ans après, la situation avait complètement changé. En 1935, dans le groupe britannique, la reprise était énergique et l'indice relatif à cette branche du bâtiment atteignait 148. En Suisse, c'était le marasme : l'indice était tombé à 40.

En ce qui concerne les prix de gros, ils fléchirent en Suisse de 100 en 1929 à 63 en 1934, pour remonter à 65 en 1936. Pendant ce temps le prix de la vie baissait environ de 20 points, puisqu'il était de 80,7 en 1936, le niveau de 1929 étant pris pour 100.

Un tableau comparatif du coût de la vie dans divers pays, établi par l'économiste français Charles Rist, donnait alors les résultats suivants :

	France	Pays-Bas	Suisse	Angleterre	Belgique
Nourriture	600	484	640	586	304
Logement	100	140	150	160	100
Habillement	500	491	591	400	307
Transports	100	112	215	160	65
	1.300	1.227	1.596	1.306	776

Ainsi donc, bien que le prix de la vie eût baissé, il se trouvait beaucoup plus élevé en Suisse que dans tous les autres pays. C'était là une situation très dangereuse pour une économie dans laquelle le tourisme joue un rôle important et les efforts considérables faits par l'hôtellerie helvétique pour limer ses prix à l'extrême avaient pour résultat de n'attirer qu'un nombre médiocre de clients, qui avaient l'impression de vivre en Suisse d'une façon assez coûteuse, à cause surtout de tous les frais accessoires, alors que leur séjour ne rapportait à l'hôtellerie qu'une rentrée tout à fait insuffisante.

Quant à la balance commerciale, elle était fortement déficitaire. Les importations qui étaient de 2.731.000 de francs en 1929, étaient tombées en 1935, à 1.283.000, ce qui représentait une réduction de plus de 50 pour cent. Mais en même temps, les exportations étaient tombées de 2.098 millions à 822 millions. En apparence, le déficit de la balance était réduit puisque, en 1929, les importations dépassaient les exportations de 633 millions, alors que ce déficit n'atteignait que 461 millions en 1935. Mais alors que, précédemment, le tourisme et le revenu des capitaux placés à l'étranger équilibraient largement la balance des paiements, le marasme de l'industrie hôtelière la "congélation" de nombreuses créances extérieures, et la réduction du revenu des placements suisses à l'étranger, évalué en francs suisses or, affaiblissaient la situation financière du pays. De plus, l'impression de marasme, l'inquiétude générale, provoquaient une exportation de capitaux.

Poursuite de la vie chère, du protectionnisme douanier et du système des contingentements, la monnaie nationale avait perdu, à l'intérieur des frontières fédérales, une partie de sa capacité d'achat. Pour obtenir, avec un franc suisse, la valeur d'un franc or en marchandises ou en services, il ne fallait pas le dépenser sur territoire helvétique. Il fallait l'exporter, car, grâce à la solide position technique de la Banque Suisse, le franc gardait à l'étranger toute sa valeur. De là un encouragement, pour les Suisses, à exporter leurs capitaux, à passer leurs vacances sur la Côte d'Azur, en Allemagne, Hongrie, Italie ou Dalmatie. Ne trouvait-on pas, d'ailleurs, à des prix très avantageux, des marks bloqués, des liras ou des pengoes touristiques ?

Tandis qu'en Suisse la politique du blé et du lait maintenait très cher le prix de ces produits agricoles, on voyait, malgré des droits de douane considérables, des marchandises étrangères venir concurrencer jusqu'au fond de nos campagnes les produits de l'agriculture. Le beurre danois était consommé jusque dans les stations alpestres.

Sans doute un effort considérable d'adaptation avait été accompli. La balance commerciale, déficitaire de 961 millions de francs en 1932, ne l'était plus en 1934 que de 590 millions, et en 1935 de 461 millions. Mais il apparaissait à tous les esprits avisés que l'effort réalisé était cependant loin d'être suffisant et que la Suisse vivait en partie sur son capital : il y avait certainement perte de substance économique. Les organisations professionnelles : associations de fonctionnaires, syndicats, groupements économiques de tous genres, empêchaient les salaires et les prix de fléchir pour s'adapter au niveau des pays concurrents. Or le peuple suisse peut vivre à un niveau moyen supérieur à celui de la plupart des nations non pas à cause de la richesse du sol, qui, en majeure partie, est d'un rendement agricole faible, ni par suite de conditions industrielles favorables, mais à cause des ressources spéciales que lui procurent, en temps normal, son tourisme, le revenu des capitaux placés à l'étranger, ainsi que l'exportation des produits de qualité. En été 1936, malgré les légers progrès enregistrés ça et là, il était clair que la machine économique fonctionnait à "un tempo" beaucoup trop lent, que le volume des échanges était trop réduit pour que l'on eût le moyen et le courage de sortir du marasme.

Au point de vue bancaire, tandis que dans les pays du groupe sterling ou dollar un renouveau de confiance et une grande liquidité se manifes-

taient et se maintenaient, la situation était, en Suisse, assez délicate. Le rapport 1935-1936 du Comité Financier de la S.D.N. sur les "Banques commerciales" déclare qu'en Suisse la contraction du crédit des banques commerciales, qui fut un élément si caractéristique de la situation bancaire en Suisse pendant les années 1931, 1932 et 1933, s'est poursuivie au cours de la période de 1934-1935. Les dépôts auprès des divers groupes de banques, qui s'élevaient à 16 milliards en 1930, s'étaient réduits à 14 milliards en 1934. Et si nous considérons les Banques Commerciales, nous constatons que les dépôts, qui atteignaient en 1932 quatre milliards 520 millions, s'étaient réduits en 1934 à 3 milliards 388 millions, au début de 1935 à 3 milliards 218 millions, et à la fin de la même année à 2 milliards 693 millions. A la fin du premier trimestre de 1936, le total de ces dépôts était de 2 milliards 702 millions. Le mouvement de contraction s'était donc arrêté et l'on peut considérer que la situation était, sinon assainie, du moins stabilisée. Les crédits gelés, en Allemagne et ailleurs, restaient un sujet de préoccupation. L'endettement agricole et la baisse de valeur des immeubles urbains étaient inquiétants. Toutefois, un effort sérieux avait été réalisé et, à notre avis, les appréciations du Comité financier de la S.D.N. relatives à la situation bancaire suisse en 1935-1936 étaient certainement trop pessimistes. En réalité, les établissements de crédit avaient un pourcentage de disponibilités et d'actifs facilement réalisables, bien supérieur au minimum imposé par la loi bancaire. Cette liquidité prouvait de la part des banques, un esprit de prudence, et manifestait l'existence de réserves importantes dans l'ensemble du pays. On le vit bien en été 1936, quand le Gouvernement fédéral décida d'émettre un emprunt spécial pour la défense nationale. Les conditions d'émission donnèrent à cet emprunt le caractère d'un sacrifice national, car l'intérêt de 3 pour cent atteignait à peine les 2/3 du rendement des autres obligations de la Confédération. Le Gouvernement ayant décidé de mettre en souscription du 21 septembre au 15 octobre une première tranche de 80 millions de francs (sur une crédit total demandé de 235 millions), les résultats de la souscription dépassèrent les pronostics les plus optimistes. Au lieu des 80 millions de francs demandés, les souscriptions atteignirent le montant de 330 millions de francs suisses. C'était là la preuve que la population était loin d'être démunie de capitaux.

En ce qui concerne la Banque nationale, qui avant la guerre ne renfermait dans ses caisses que 200 à 250 millions d'or, nous avons vu

que son encaisse de métal jaune avait considérablement augmenté par suite, d'une part, de l'augmentation de la fortune nationale, et d'autre part de l'afflux de capitaux étrangers. Le reflux se produisit dès 1932. L'Institut d'Emission fit face très aisément à la situation. L'or et les disponibilités or, de 2 milliards 450 millions en 1931, fléchirent en 1933 à 2 milliards, en 1935 à 1 milliard 400 millions. Durant la première moitié de 1936, l'encaisse resta stable et remonta même aux environs de 1 milliard 500 millions. La situation technique de la Banque nationale était donc parfaitement solide et les billets en circulation étaient gagés par de l'or dans une proportion de plus de 86 pour cent. La spéculation internationale, qui avait subi à maintes reprises de grosses pertes quand elle avait essayé de s'attaquer au franc suisse, avait renoncé en été 1936 à prendre des positions à la baisse sur cette monnaie. Il est vrai qu'à cette époque elle était, par contre, en pleine manœuvre contre le franc français, jugé plus vulnérable.

La situation était beaucoup moins bonne dans le domaine des finances *publiques*.

Si l'on examine le budget de la Confédération, depuis l'avant guerre jusqu'en 1936, on s'aperçoit qu'il s'est enflé d'une façon presque constante et que, sauf pendant les quelques années de prospérité que nous avons signalées plus haut, la dette nationale s'est alourdie d'inquiétante façon.

En 1913, les recettes ordinaires s'élevaient à 100 millions de francs suisses et les dépenses à 105 millions. En 1914, les recettes fléchissaient à 79 millions, mais les dépenses n'étaient comprimées que jusqu'à 101 millions, ce qui laissait un déficit de 22 millions.

Les recettes annuelles augmentaient ensuite, mais jusqu'en 1921, beaucoup moins que les dépenses. Celles-ci atteignaient 317 millions contre 190 millions de recettes, ce qui laissait un déficit de plus de 127 millions de francs. Un effort d'assainissement sérieux, favorisé par la période de prospérité, avait ensuite été réalisé. Le déficit annuel baissa en 1922 à 79 millions, en 1925 à 9 millions, en 1927 à 1 million et demi. Les années 1929, 1930 et 1931 faisaient apparaître des excédents budgétaires de 23 millions de francs, puis de 7 millions puis de 2 millions. Mais en 1932 recommençait l'ère des déficits : en 1933, les recettes étant de 410 millions, les dépenses atteignaient 482 millions, laissant un déficit de 72 millions. Ce déficit était réduit les années suivantes et même, en 1936, selon les prévisions budgétaires, les recettes de 507 millions 600

mille francs auraient dû laisser un excédent de 300.000 francs, les dépenses étant estimées à 507.300.000 francs. Les résultats définitifs de l'exercice 1936, publiés tout récemment, ont en réalité fait apparaître un déficit de 27 millions, des crédits supplémentaires ayant été votés en cours d'année et plusieurs chapitres des recettes ayant enregistré des moins values.

Si l'on tient compte des emprunts des chemins de fer fédéraux, garantis par la Confédération, on voit que l'endettement a passé de 1 milliard 600 millions en 1910 à 4 milliards 208 millions en 1920, 5 milliards 73 millions en 1930 et 5 milliards 448 millions en 1935. Par tête d'habitant, la charge, qui était de 430 francs en 1910, atteint 1.310 en 1935. Il en résulte que le service de la dette absorbait, selon le budget de 1936, 119 millions de francs, soit plus de 20 pour cent des recettes annuelles. Le plus grand chapitre des dépenses était d'autre part constitué par les subventions, atteignant la somme énorme de 182 millions de francs. Les chapitres les plus importants étaient ensuite: la défense nationale (72 millions), les traitements et salaires du personnel (55 millions) et l'assainissement des C.F.F. (41 millions).

A l'endettement de la Confédération, il faut ajouter celui des cantons. Leur dette globale, qui était de 830 millions en 1913, a atteint en 1935 1 milliard 954 millions. Les intérêts annuels s'élèvent à 91 millions contre 31 et demi millions avant la guerre. Quant à l'endettement des communes, M. Lenoir (dans sa brochure "Dévaluation du franc suisse?") l'estime à 1 milliard 400 millions. Dans son bulletin de décembre 1936, la Société de Banque Suisse signale que les comptes d'administration des communes de l'Union des villes suisses, (qui groupe les communes les plus importantes) se sont clôturés en 1935 par un excédent de 26 millions des dépenses sur les recettes, chiffre qui devait atteindre 29 millions selon les budgets de 1936. Ces déficits sont dûs en grande partie à la crise, aux dépenses nécessitées par la lutte contre le chômage, à la diminution des recettes fiscales malgré les augmentations d'impôts fréquemment intervenues. En considérant la Confédération, les cantons, les communes et les chemins de fer, l'endettement serait de l'ordre de 8 milliards et 800 millions, soit pas très loin de trois fois le chiffre de 1913.

Telle était la situation au milieu de 1936, au moment où l'on se rendait compte que la France marchait rapidement vers une dévaluation de sa monnaie. Malgré l'attitude très ferme des autorités fédérales,

malgré l'attachement de la majorité de la population au maintien intégral de la parité or du franc suisse, le sentiment se répandait que si notre grande voisine réduisait le poids d'or de sa monnaie, la pression qui s'exercerait sur notre monnaie, la concurrence commerciale de tous les pays à devises dévalorisées deviendraient intolérables.

L'économie suisse se trouvait en compétition avec des pays dans lesquels le poids des dettes de l'avant-guerre et de la guerre avait été considérablement allégé par des réductions de la valeur or de la monnaie. Ces réductions, moralement injustes pour les créanciers, avaient libéré les entreprises d'une part importante de leurs obligations. Elles étaient devenues, pour les firmes suisses, des concurrentes largement favorisées. La Suisse ne recueillait même pas le bénéfice de son respect des contrats. Les vastes attaques contre notre franc avaient cessé, mais les capitaux étrangers, qui nous avaient quitté en 1935, n'osaient venir s'investir chez nous et le cours de nos fonds d'Etat était sensiblement plus faible que celui des titres analogues dans les pays du bloc sterling ou dollars. Il apparaissait que le rattachement du franc suisse à l'or, sur la base de la parité d'avant-guerre, isolait notre monnaie des systèmes monétaires internationaux alors que le rattachement à l'étalon or avait toujours eu pour fonction de favoriser les transactions monétaires internationales. La valeur externe d'une monnaie se mesure dans le change. Pour que des transactions se déroulent normalement sur le plan international, il faut que la valeur respective des monnaies reste stable. Si la majorité des devises étrangères baisse de niveau par rapport à l'or, la monnaie qui se maintient au même niveau or se trouve détachée des autres systèmes. Sa fidélité à la parité or traditionnelle devient un élément d'instabilité et non de stabilité. Les obligations contractuelles internationales ne sont plus ou sont mal remplies. Un des avantages fondamentaux du régime de l'étalon or était, autrefois, d'être international et d'imposer une discipline commune à tous les marchés rattachés à ce système. Cette discipline n'étant plus observée par la majorité des pays, il devenait économiquement illogique, nuisible, d'y rester obstinément fidèle. L'annulation de la clause or dans de nombreux pays a rompu les liens juridiques existant entre les contrats et l'étalon or qui a cessé d'être l'instrument de mesure monétaire. C'est là une grave révolution dont les effets commencent seulement à apparaître : la monnaie est désormais affranchie de la discipline de l'étalon or, sa valeur dépend de la politique financière des gouvernements. La fidélité de la Suisse à la parité or traditionnelle de sa monnaie a donc fini par être considérée

comme quelque chose de très honorable, mais de coûteux et dangereux.

D'autre part, la Banque Nationale Suisse, comme les autres instituts d'émission, ne maintenait que partiellement en vigueur sa promesse de rembourser aux porteurs de ses billets une quantité d'or déterminée. Celui qui se présentait à la Banque Nationale Suisse ne recevait pas de l'or, mais seulement un chèque sur Paris. Comme la Banque de France ne remet des lingots d'or que d'une valeur minimum de 200 000 francs français, le porteur suisse de billets de banque d'une valeur inférieure à environ 40 000 francs suisses ne pouvait pas obtenir de l'or de l'Institut d'émission français. Il y avait là une discrimination injuste, au détriment des petits porteurs, dans le jeu de l'étalon or, en Suisse, déjà depuis 1929. En outre, toutes sortes de complications étaient apportées par les banques nationales en vue de décourager les particuliers d'exercer leur droit d'être remboursés en or. On savait de plus que, en Suisse comme dans les autres pays, si les demandes de remboursement de billets étaient venues à dépasser une certaine amplitude, l'institut d'émission aurait demandé au Gouvernement d'établir par décret le cours forcé. L'engagement soi-disant respecté par la Banque Nationale de rembourser ses billets sur la base de l'or n'était donc effectif qu'à condition que la majorité des porteurs ne s'en prévalussent pas. On peut se demander quelle est la valeur morale du respect apparent d'une obligation, quand il est de notoriété publique que le contractant ne s'exécute qu'à condition qu'une petite minorité des ayant droit réclame seule son dû, quand des mesures ont été préparées pour délier le contractant de sa promesse si un nombre plus élevé d'ayant droit s'en prévaut.

Ainsi donc, au point de vue intérieur le franc suisse avait perdu une partie de sa capacité d'achat: sa valeur interne, qui se mesure dans le niveau des prix, n'était plus celle du franc or. Extérieurement, la parité traditionnelle était maintenue par rapport à l'or, mais elle était profondément modifiée par rapport à toutes les grandes devises étrangères. Les contrats intérieurs, comme les contrats internationaux, se trouvaient faussés et le maintien partiel de la parité or traditionnelle profitait à ceux qui exportaient leurs capitaux à l'étranger ou qui, en thésaurisant le métal précieux, pratiquaient une politique de "sauve qui peut" égoïste. Quand donc la France dévalua sa monnaie et quand, le 27 septembre 1936, la Suisse prit une décision analogue, l'adaptation de notre franc à un niveau plus normal fut certainement un acte de bonne politique économique. Cette opération se fit avec beaucoup de sang-froid et sans que la spéculation internationale eût eu le temps de prendre

des positions importantes sur le franc suisse. La Banque Nationale fut dispensée de l'obligation de rembourser ses billets en or ou en devises or, mais on maintint l'obligation de constituer la couverture légale des billets émis. L'institut d'émission fut chargé de maintenir la parité or du franc à une valeur comprise entre 190 et 215 milligrammes d'or fin, ce qui correspond à une dévaluation moyenne de 30 pour cent. Des mesures sévères furent prises par les autorités fédérales pour éviter une hausse injustifiée du coût de la vie.

La première conséquence de la dévaluation fut de provoquer une rentrée d'or considérable. L'encaisse de métal jaune de la Banque Nationale passa de 1.537 millions mi-septembre à 2.709 millions fin décembre 1936. L'augmentation de 1.172 millions fut constituée, pour 538 millions, par la réévaluation de l'encaisse or sur la base de la valeur maximum du franc suisse (donc en gardant une marge de prudence) et pour 634 millions par la déthésaurisation et des rentrées d'or étranger. Depuis lors, l'encaisse or s'est maintenue au niveau d'environ 2 milliard 700 millions. La liquidité du marché monétaire est remarquable. Le taux d'escompte de la Banque Nationale a pu être abaissé à 1½ pour cent et celui des avances sur nantissements à 2½ pour cent. De nombreux emprunts ont pu être convertis et la Dette Nationale, comme celles des cantons, des communes et des particuliers, tendent à s'alléger. La demande de crédits adressée à la Banque Nationale (escompte d'effets, avances sur nantissements, Caisse fédérale de prêts) est tombée de septembre 1936 à fin janvier 1937 de 235 à 81 millions. Les rescriptions de la Confédération et des Chemins de Fer Fédéraux ont disparu du portefeuille de l'institut d'émission où ne restent plus que quelques millions de rescriptions des cantons et communes. L'économie privée a de son côté, grandement amorti ses engagements auprès de la Banque Nationale. En Bourse, l'indice général des actions, qui avait atteint en juin 1932 le niveau le plus bas, soit 81 points, était à 102 points à la veille de la dévaluation. Il s'est élevé à 146 fin octobre 1936 et était à 168 fin janvier 1937. Pour les actions de banques, la reprise est de 71 pour cent. Elle est de 39 pour cent pour les actions industrielles.

Quant aux prix des marchandises, l'indice des prix de gros a évolué sous l'influence de la hausse qui atteignit, après la dévaluation du franc, les matières premières et les denrées alimentaires importées. D'autre part, le dernier trimestre de 1936 et le début de 1937 ont été marqués par une hausse parfois très notable sur les principaux marchés internationaux. Malgré cela, les prix de gros, en Suisse, qui étaient à l'indice

93 en août 1936 (1913-1914 étant pris pour 100), ne s'élevèrent que lentement, atteignant 97 fin septembre, 105 fin novembre et 108 fin janvier 1936. Calculé sur la base du franc or antérieur à la dévaluation, l'indice des prix de gros n'atteindrait, fin janvier, que 76, soit 17 points plus bas qu'en août, malgré la hausse des cours mondiaux. Quant au coût de la vie, il était en août 1936, à l'indice 130. Il s'est élevé à 132 en octobre 1936 et à 133 en janvier 1937.

L'alignement du franc suisse a naturellement profité à l'industrie hôtelière, aux Chemins de Fer Fédéraux et à toutes les activités annexes qui ont bénéficié de l'arrivée de nombreux touristes, dont les dépenses améliorent la balance des paiements du pays. En outre, une activité importante s'est manifestée dans les industries d'exportation et le chômage est en sensible décroissance. Pour l'année 1936, les exportations se sont relevées à 881 millions, inférieures de 384 millions aux importations. En janvier et février, on a enregistré un nouveau progrès dans les exportations, mais les importations ont augmenté encore dans une bien plus grande proportion comme l'indique le tableau suivant :

(MILLIONS DE FRANCS)

Mois	Importations		Mois	Exportations	
	1936	1937		1936	1937
Janvier ...	87,4	133,1	Janvier ...	53,7	76,8
Février ...	87,1	157,8	Février ...	64	86,4

Pour le seul mois de février 1937, le déficit de la balance commerciale atteint donc 71 millions de francs, alors qu'il n'était que de 23 millions durant le mois correspondant de l'année précédente. Cela donne un argument aux adversaires de la dévaluation qui prétendent que la Suisse est obligée de payer sur la base de l'or les produits qu'elle achète à l'étranger alors que, pour les marchandises qu'elle exporte, elle se contenterait d'un prix or inférieur à celui qu'elle exigeait naguère. A leur avis, les exportations actuelles ne seraient pas réellement profitables et l'on marcherait vers un relèvement du coût de la vie et par conséquent des salaires, qui annulerait à plus ou moins bref délai les

avantages de la dévaluation. Mais il semble bien qu'en réalité l'augmentation des importations s'explique par la reprise industrielle et par l'activité touristique. Il faut se fournir en matières premières pour exécuter les commandes reçues et l'organisme économique qui recommence à fonctionner activement, doit être alimenté. La machine est "dépannée" : elle consomme, mais elle accomplit un travail dont la valeur doit largement dépasser celle des matières premières nécessaires à la production. Au cours des années 1932 à 1935, on estime, selon une récapitulation officielle, que la Confédération, les cantons et les communes suisses ont consenti des dépenses s'élevant à un et demi milliards de francs, en vue de lutter contre le chômage par l'exécution de travaux d'utilité publique. Avec une reprise de l'économie privée, la collectivité pourra réduire les crédits destinés à créer des occasions de travail en exécutant des ouvrages d'une utilité plus ou moins immédiate. Les finances publiques, dont la dette s'apesantissait d'année en année, en seront soulagées.

L'expérience de l'alignement du franc suisse est encore trop fraîche pour être concluante. Il semble bien que cette opération pénible, qui correspond, sur le plan national, à ce qu'est une réduction de capital dans une société par actions, était devenue inévitable. La structure politique et sociale de la Suisse empêchait qu'une déflation suffisamment poussée pût ramener le coût de la vie au niveau où il était descendu dans les pays voisins ou concurrents. D'autre part l'imprudente politique d'endettement pratiquée par le Gouvernement fédéral, les cantons, les communes et un grand nombre de particuliers, avait introduit un déséquilibre entre les obligations assumées et la capacité de paiement des débiteurs.

La crise n'est pas née en Suisse sous l'influence de facteurs internes, mais par suite de la rupture d'équilibre survenue dans les relations économiques entre la Suisse et l'étranger. Pour se procurer les matières premières nécessaires à sa consommation et à son activité industrielle, le pays a besoin d'exporter. Quand l'exportation se réduit fortement, toute une partie de la population est privée de son revenu normal. Elle continue à vivre pendant des années, grâce aux efforts faits pour combattre le chômage, et aussi en consommant une partie des réserves constituées durant la période de prospérité. Mais un tel état de choses ne peut pas se poursuivre indéfiniment. Il vient un moment où la partie de la population qui vit du trafic avec l'étranger doit ou bien quitter le pays, ou bien être remplacée dans des conditions de travail lu-

permettant de reprendre son activité. L'immigration étant sévèrement réglementée par tous les gouvernements, la première solution était impraticable. Il fallait donc rétablir le courant d'affaires avec l'extérieur. Puisque la monnaie est l'étalon des valeurs économiques, il était nécessaire, en tout premier lieu, de ramener le franc suisse sur la ligne de repli des grandes monnaies internationales.

Il semble donc que la théorie de l'économiste français Simiand relative aux fluctuations économiques à longues périodes ne puisse pas s'appliquer telle quelle aux crises par lesquelles passe un pays pris isolément. Elle semble exacte si l'on considère l'économie mondiale dans son ensemble. On ne saurait insister trop sur l'importance fondamentale du facteur monétaire dans les vastes mouvements d'expansion et contraction économique. Mais n'est-il pas frappant de constater que même dans une période de crise mondiale, certains pays passent de la phase "A" dans la phase "B" au moment où d'autres nations voisines sont encore nettement dans la période d'expansion ? D'autre part, des pays ou groupes de pays sortent de la crise bien avant leurs voisins, et cela avant tout parce que leurs gouvernements adoptent une politique économique et monétaire déterminée. On serait peut être en droit d'en inférer que le grand économiste français a trop insisté sur le caractère automatique et inéluctable des mouvements cycliques. De même que l'effort humain régularise le cours des fleuves, il arrivera peut-être à réduire l'amplitude des "booms" et des "crises." On se préoccupe, dans beaucoup de pays, de constituer dans les périodes d'expansion des réserves utilisables en périodes de contraction. On cherche à éviter la poussée spéculative en "stérilisant" les capitaux qui émigrent avec trop d'intensité vers un point donné du globe, ou encore qui se constituent avec une rapidité trop grande. Malgré les efforts faits par certains pays, il semble bien que la discipline de l'étalon or ne se restaurera plus. Ce sont d'autres voies, plus périlleuses, que l'on explore aujourd'hui, avec des monnaies dirigées, des économies nationales régentées par les partis politiques bien plus que par les économistes ou les financiers.

Il est possible que, dans le domaine économique comme dans les relations politiques, naisse un ordre nouveau qui satisfasse, mieux que le régime de l'étalon or aux exigences si complexes de la réalité internationale. La dernière crise, en ébranlant les systèmes monétaires les plus vénérables — et cela en période de paix — a fait évoluer la notion

même de monnaie. Son rôle d'agent conservateur de la valeur économique a passé au second plan et le signe monétaire est devenu avant tout le commun dénominateur grâce auquel les richesses peuvent être échangées facilement. " Dans une société avancée, disait récemment M.P. Rossy, Vice-Président de la Commission fédérale bancaire, (1) la monnaie est davantage un véhicule qu'une incorporation de la valeur."

Pour le moment, la Suisse, comme les grands pays, maintient la parité du franc entre deux limites or déterminées. Elle n'a pas eu, jusqu'ici, à évoluer même à l'intérieur de ses limites. Mais ce régime est évidemment provisoire et la vertu d'un attachement rigide à l'or apparaît bien mince quand on constate les remous considérables que produisait récemment, sur le marché international, la simple rumeur d'une modification possible dans le taux d'achat du métal jaune par le trésor américain. Dans un pays démocratique comme la Suisse, il est essentiel que la monnaie nationale garde une valeur égale d'années en années, au point de vue de sa capacité d'achat. Le petit épargnant doit savoir que le capital qu'il économise lui permettra de mener une existence normale dans ses vieux jours. D'autre part, l'industrie et le tourisme ne peuvent prospérer que si le taux de la monnaie nationale reste stable par rapport à celui des grandes monnaies mondiales. Ces deux éléments de stabilité, la dernière crise l'a montré, sont des conditions impérieuses de l'ordre politique intérieur et de la prospérité nationale. Leur maintien à travers les fluctuations économiques est plus important que l'attachement mystique à une parité or traditionnelle.

GEORGES VAUCHER.

(1) Dans une conférence donnée à Lausanne en février 1937.

QUELQUES ASPECTS DE L'ECONOMIE DIRIGÉE EN EGYPTÉ DURANT CES DERNIÈRES ANNÉES ⁽¹⁾

PAR

S.E. AHMED ABDEL WAHAB PACHA

Bien peu parmi nous savent que, durant ces dernières années, le Gouvernement Egyptien, tout comme d'autres gouvernements étrangers, a eu recours à certaines méthodes économiques qui ne concordaient nullement avec les principes économiques orthodoxes, ces principes qui seuls passaient autrefois pour reposer sur des fondements inébranlables, qui avaient inspiré maintes dispositions du pouvoir législatif ou exécutif, que les économistes avaient proclamés et consacrés dans leurs ouvrages et auxquels enfin il fallait adhérer sous peine d'être taxés d'hérésie.

Il semble que même dans les pays qui ont en la plus grande part dans le développement de la science et de la civilisation, les peuples se sont trouvés, d'un jour à l'autre et sous l'effet des circonstances, assujettis à un régime économique absolument nouveau, le régime de l'économie dirigée, et qu'ils n'ont dû adopter que pour réagir contre le libéralisme économique qui avait fondé la renommée de la plupart des économistes du XIX^{ème} siècle. Le libéralisme économique étant antérieur en date à l'économie dirigée, c'est par le premier que je commencerai.

Le régime du libéralisme économique, généralement connu sous le nom de régime du "laissez-faire" est celui dans lequel l'Etat s'abstient de toute intervention dans les entreprises privées, et par entreprises privées j'entends les entreprises financières et commerciales. C'est ainsi que l'on a dit que "pour mieux gouverner il fallait gouverner moins". D'après les principes fondamentaux auxquels ce régime est assujéti, l'Etat s'interdit d'intervenir sur le marché, de limiter la production, de fixer les modes d'écoulement des divers produits, d'imposer au commerce les restrictions que nous enregistrons aujourd'hui; il se contente de laisser aux lois et aux théories économiques le soin d'agir en toute liberté, les pouvoirs publics s'abstenant de toute intervention susceptible d'entraver leur action.

(1) Traduction de la Conférence prononcée au VIII^e Congrès annuel de l'Association Egyptienne pour l'Avancement des Sciences, le 19 mars 1937.

Quant au régime de l'économie dirigée, c'est celui dans lequel l'Etat ou toute autre autorité supérieure prend sur soi de diriger et de contrôler les travaux de la masse dans l'intérêt même de la masse.

Toutefois avant de mettre sous vos yeux quelques aspects de l'économie dirigée en Egypte, je dois vous signaler une théorie préconisée par certains économistes, et d'après laquelle il y a lieu de distinguer entre deux principes du libéralisme économique, celui de la non-intervention de l'Etat pour limiter ou restreindre l'action des particuliers, et celui qui interdit à l'Etat toute action directe.

Quoi qu'il en soit, l'expérience du siècle dernier a démontré que le libéralisme économique, sous son double aspect, n'est plus en mesure de répondre aux nécessités de l'heure présente. Aussi a-t-il fallu recourir au système de l'économie dirigée, sous ses deux formes internationale et nationale. Le régime de la production et de l'écoulement du sucre en Egypte est un des exemples les plus frappants de l'économie dirigée strictement nationale ; de même que l'accord relatif à la production mondiale du sucre et de l'accord " Chadbourne " intervenu entre les diverses sociétés mondiales des engrais azotés peuvent être rangés parmi les exemples de l'économie dirigée internationale.

En disant que le libéralisme économique n'a pas été à même de faire face aux besoins de l'heure présente, je n'ai nullement entendu établir une comparaison entre les deux systèmes et je ne voudrais pas non plus passer pour un des apôtres du système de l'économie dirigée, lequel, s'il a enregistré quelques succès dans certains cas, n'en a pas moins échoué dans beaucoup d'autres.

C'est ainsi par exemple que le régime adopté en Egypte pour la production et l'écoulement du sucre a donné jusqu'à un certain point d'excellents résultats, alors que les tentatives faites pour contrôler les prix du coton ont abouti en fin de compte à un échec complet.

Il est évident que l'économie dirigée devient pour certains pays une nécessité absolument inéluctable, quand d'autres pays se trouvent contraints, sous l'effet des circonstances, de suivre une voie déterminée, le recours à l'économie dirigée n'étant dans ce cas qu'un moyen de défense. Bien que la Grande-Bretagne ait toujours été connue comme le pays du commerce libre, il n'en est pas moins certain qu'en restant attachée au principe suranné de la liberté commerciale, en face des barrières douanières que les autres pays ne cessaient d'opposer à leurs importations, elle aurait fait preuve d'imprévoyance. Aussi n'eut-elle d'autre alternative que de renoncer, sous la pression d'événements

extérieurs, au système qu'elle suivait depuis si longtemps pour emprunter délibérément la voie de l'économie dirigée de la façon qu'elle jugeait a plus propre à sauvegarder ses intérêts.

L'Égypte étant, comme vous le savez, un pays éminemment agricole, il était tout naturel que l'économie agricole fût, plus que toute autre, assujettie au régime du contrôle. Mais il n'en reste pas moins que le commerce, l'industrie et le transport ont été également et jusqu'à un certain point, soumis au même régime. J'en reparlerai plus loin.

Je n'ai nullement l'intention de passer en revue les divers aspects de l'économie dirigée en Égypte ; la longueur d'un pareil exposé vous ferait perdre un temps précieux et lasserait votre patience. Aussi me contenterai-je de vous signaler brièvement certain de ses aspects, et, pour ne pas trop vous importuner, je vous entretiendrai uniquement des années de la crise.

Le régime du sucre en Égypte a été peut-être un des exemples les plus heureux de l'économie dirigée en matière agricole durant ces dernières années.

Au début de l'année 1931, une convention intervint entre le Gouvernement et la Société des Sucreries, ayant pour objet d'organiser l'industrie sucrière à ses diverses étapes. Grâce à cet accord, la culture, la fabrication et le commerce du sucre cessaient d'être abandonnés à eux-mêmes et assujettis aux lois économiques habituelles. Les superficies n'étaient alors cultivées que suivant le désir et dans les limites des possibilités de chaque cultivateur, l'industrie ne produisait que ce qu'elle avait intérêt à produire, et l'écoulement de la récolte restait assujetti à la loi de l'offre et de la demande.

Aux termes de la convention ainsi conclue, la société s'engageait :

(1) à ne pas diminuer sa production annuelle et à s'efforcer par tous les moyens de l'augmenter dans la mesure nécessaire pour faire face aux besoins du pays, cette mesure devant être déterminée par le Gouvernement.

(2) à acheter aux prix fixés par le gouvernement les quantités de canne à sucre plantée en Égypte, nécessaires à la production sucrière prévue au paragraphe précédent.

(3) à n'exporter du sucre de sa production qu'avec le consentement préalable du Gouvernement.

(4) en cas d'insuffisance de sa production pour satisfaire les besoins du pays et après avoir acheté aux prix fixés par le Gouvernement toute la canne disponible, à importer et à raffiner les quantités nécessaires de sucre étranger dans les conditions établies par le Gouvernement.

(5) au cas où elle désirerait importer du sucre brut pour le raffiner et le réexporter, à obtenir à cet effet l'autorisation du Gouvernement et à observer toute condition que le Gouvernement croirait devoir prescrire.

(6) A établir une organisation adéquate de la distribution du sucre entre les commerçants des diverses catégories et à la soumettre à l'approbation du Ministère des Finances.

(7) A vendre le sucre destiné à la consommation locale aux prix fixés par le Gouvernement pour les diverses qualités.

(8) A imposer à ses acheteurs sous peine de refus de leur vendre à l'avenir, l'obligation de revendre aux prix fixés.

La convention comprend également d'autres conditions qui en garantissent l'exécution et permettent à l'Etat d'exercer son contrôle de la manière la plus efficace. Elle assure, en outre, au Gouvernement la perception du droit d'accise, comme elle assure la répartition des bénéfices entre les deux parties contractantes.

Une simple lecture de cette convention qui remonte au mois de février de l'année 1931 permet de se rendre compte qu'elle garantit aux cultivateurs un prix que leur fixe l'Etat, et qui n'est point assujéti aux règles de la liberté économique, que les commerçants sont assurés d'acheter le sucre à un prix déterminé suivant le taux fixé par l'Etat, sans qu'il leur soit loisible de le revendre à un prix imposé par eux-mêmes, ou par la loi habituelle de l'offre et de la demande, et enfin que, l'Etat, en fixant lui-même les prix de vente au détail, garantit les consommateurs contre tout arbitraire.

C'est à l'Etat en outre qu'il appartient de fixer la production sucrière annuelle et de déterminer les quantités de canne à sucre à fournir par les cultivateurs. Son contrôle s'étend ainsi sur la superficie cultivée, sur la fabrication et la distribution aux commerçants en gros, de telle sorte que l'Etat ne cesse d'intervenir que le jour où le sucre est livré à la consommation individuelle.

Je ne chercherai pas, dans notre entretien de ce soir, à vous démontrer les avantages ou les défauts de l'économie dirigée. Certaines

méthodes d'économie dirigée, dans le domaine international notamment, ont abouti à un échec complet, alors qu'ailleurs ce régime produit les effets les plus heureux. Quant à l'industrie sucrière, dont je viens de vous entretenir, je me contenterai de vous signaler en passant les résultats obtenus pour vous permettre de vous rendre compte par vous-mêmes jusqu'à quel point le régime de l'économie dirigée a pu réaliser les espoirs que l'on fondait sur lui.

(1) Durant l'exercice 1935-1936, 187.813 tonnes de sucre ont été vendues pour une valeur totale de L.E. 3.622.953. La quote-part de l'Etat s'est élevée à L.E. 1.061.436, et celle des actionnaires et obligataires à L.E. 137.982. La production sucrière, durant la première année qui a suivi la conclusion de la convention de 1931, n'avait été que de 120.000 tonnes.

(2) Il résulte de l'examen des frais de production du sucre brut que ces frais sont actuellement répartis comme suit :

- 72 % prix de la canne payé aux cultivateurs.
- 12·4% traitements et salaires du personnel.
- 12·9% matières premières, machines et matériel.
- 2·4% chemin de fer.
- 0·3% douanes et redouanage.

100 %.

(3) Il résulte des comptes de l'exercice 1935-1936 que les frais de production du sucre raffiné à la raffinerie de Hawamdieh sont répartis comme suit :

- 71·7 % sucre brut fabriqué sur place.
- 7·9 % sucre brut importé de l'étranger.
- 6·3 % traitements et salaires du personnel.
- 7·4 % machines et matériel.
- 4 % transport par chemin de fer.
- 2·7 % douanes et redouanage.

(4) La convention a imposé à la Société l'obligation de ne livrer à la consommation locale que le produit du sol égyptien, sauf à recourir à l'étranger en cas d'insuffisance.

(5) La convention permet d'assurer, pendant toute sa durée, du travail à 27.000 ouvriers employés dans les diverses usines de la société,

ainsi qu'à la main d'œuvre qu'occupe l'industrie sucrière, en dehors de ces usines, dans les diverses entreprises de transport maritime ou terrestre ainsi que dans tous les établissements commerciaux ou industriels qui dépendent de l'industrie sucrière.

(6) La convention a permis aux cultivateurs de la canne à sucre dans la Haute Égypte de retirer de l'exploitation de leurs terres des bénéfices bien plus élevés que les autres, au moment surtout où, en raison de la crise qui sévissait à cette époque, les prix du coton et des autres produits s'étaient effondrés au point que la classe agricole en a été péniblement affectée.

Cette convention comportait des avantages certains et on ne peut douter que le recours à l'économie dirigée n'ait eu dans ce cas les plus heureux effets.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à nous représenter la situation où nous nous serions trouvés, si cette convention n'avait pas été conclue et que nous soyons restés attachés à la politique du libéralisme économique.

Il est probable que, si le Gouvernement n'avait assujéti les importations de sucre à des droits de douane extrêmement prohibitifs, les prix seraient tombés à un niveau dont le consommateur aurait été seul à profiter. Les prix mondiaux du sucre, et notamment ceux du sucre brut, avaient enregistré durant ces dernières années et par suite de l'accroissement des stocks en 1930 une baisse sans précédent. On ne saurait toutefois prétendre que les prix du sucre aient atteint en Égypte des chiffres exorbitants. Alors que le sucre y était vendu à raison de L.E. 22 la tonne, les prix du sucre en France étaient supérieurs aux nôtres de plus de 50 pour cent et atteignaient en Italie un chiffre trois fois plus élevé. Il en a été de même dans la plupart des autres pays, le sucre étant de ces produits que les gouvernements assujétissent généralement et dans un intérêt purement fiscal, à des droits très élevés.

Même à supposer que, dans le cas où le Gouvernement se serait abstenu d'intervenir pour réglementer la production et la consommation du sucre, les prix de vente au détail eussent été inférieurs à ceux enregistrés depuis la conclusion de la convention de 1931, il est évident que l'importation libre de ce produit aurait eu pour effet d'anéantir la culture de la canne qui à elle seule absorbe une superficie d'environ 60.000 feddans et emploie près de 250.000 ouvriers agricoles. Il ne faut pas oublier que la culture de la canne exige une main d'œuvre

bien plus nombreuse que celle du coton et des autres produits agricoles, et qu'en outre, la récolte de la canne a été, durant ces dernières années, extrêmement abondante par rapport aux autres récoltes.

Il est également à présumer que, sans l'intervention de l'Etat, la Société des Sucreries eût été contrainte de fermer ses usines (à l'exception peut-être de la raffinerie de Hawamdieh) et de réduire ainsi au chômage plus de 20.000 ouvriers. Et cela sans compter le grave préjudice qui en aurait résulté pour d'autres industries comme celles de l'alcool et de la levure qui utilisent certains produits secondaires de la société pour les besoins de leur fabrication, ainsi que les pertes qu'auraient subies l'administration des chemins de fer et les sociétés de transport fluvial et autres.

Tels sont les résultats auxquels a abouti l'intervention de l'Etat et c'est à vous maintenant qu'il appartient d'en apprécier la portée.

Avant de passer à un autre aspect de l'économie dirigée en Egypte, il me paraît opportun de vous signaler une autre tentative d'économie dirigée dans l'industrie et le commerce du sucre, mais cette fois sur le plan international, je veux parler de l'accord intervenu en mai 1931 à Bruxelles entre les représentants de l'industrie sucrière à Cuba, Java, en Allemagne, Tchécoslovaquie, Pologne, Hongrie et Belgique. Cet accord avait pour but de relever les prix du sucre à un niveau susceptible de laisser quelque profit aux pays exportateurs de sucre, ou à ceux qui occupent dans l'industrie sucrière une place plus ou moins importante.

Aux termes de cet accord, chacun des pays contractants s'engageait :

(1) à limiter ses exportations de sucre pendant une durée de cinq années et dans une mesure déterminée.

(2) à restreindre la production sucrière aux besoins de la consommation locale, augmentée de la quantité à exporter pendant 5 ans, de telle sorte qu'à l'expiration de cette période les stocks emmagasinés dans le monde et dont l'accumulation avait déterminé l'effondrement des prix du sucre fussent complètement liquidés.

Un comité fut institué pour veiller à l'exécution de l'accord ainsi intervenu, et tous les pays qui n'avaient pas pris part à la conférence de Bruxelles furent invités à y adhérer.

Toutefois, cet accord connu sous le nom d'accord. "Chadbourne" (une des personnalités financières américaines les plus en vue et qui occupe une place particulièrement importante dans l'industrie sucrière)

n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. En dépit des mesures prises pour les relever, les prix demeurèrent stationnaires. Aussi l'accord ne fut-il pas renouvelé à l'expiration des cinq ans. Il est à noter néanmoins que les stocks accumulés ont diminué dans une large mesure, grâce à quoi les prix mondiaux du sucre ont quelque peu haussé durant ces deux dernières années.

Les représentants de l'industrie sucrière doivent tenir une nouvelle conférence le 5 avril prochain sous les auspices de la société des Nations, et, comme les stocks emmagasinés et susceptibles d'être exportés ont diminué considérablement puisqu'il se trouvent réduits à près de 3 millions de tonnes, il y a quelque espoir de voir cette conférence aboutir à un accord.

Je vous prie de m'excuser, si j'ai parlé un peu trop longuement du régime auquel se trouvent aujourd'hui assujetties la production et la vente du sucre. Croyez bien que ce n'est pas la douceur du sujet qui m'a tenté, mais seulement le fait que c'est là un des exemples les plus saillants de l'économie dirigée en Egypte.

L'industrie sucrière n'est pas la seule où l'Etat soit intervenu. Son intervention s'est également étendue à d'autres branches de l'économie agricole, industrielle et commerciale du pays.

Ce sont ces autres aspects de l'économie dirigée en Egypte dont je désire maintenant vous entretenir mais je m'abstiendrai cette fois de m'appesantir trop longuement sur ce sujet.

Telles sont, tout d'abord, les diverses mesures qu'ont prises les divers gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis 1930 pour soutenir les prix des céréales et du blé notamment. En juillet 1931, le gouvernement décida de majorer les droits de douane sur les blés et la farine, en les portant à 150 millièmes par 100 kilos pour le blé et à 300 millièmes par 100 kilos pour la farine.

Déjà le 9 novembre de l'année précédente, le Gouvernement avait publié l'avis suivant :

“Le Gouvernement attire l'attention des propriétaires fonciers et des cultivateurs sur le fait que, désireux de multiplier les produits du sol et de développer la culture des céréales, il examine à l'heure actuelle la question des droits de douane sur les importations de blé et de farine et que dans le cas où il se serait assuré que la culture des céréales a atteint un tel développement que le pays est en mesure de se dispenser d'une partie notable de ses importations de blé et de farine, il ne manquera pas, lors de la prochaine récolte, de relever les droits

de douane sur ces deux produits, de façon à rémunérer les cultivateurs de leurs efforts et de leurs dépenses et à mettre un terme à la baisse que provoque généralement l'afflux des importations de farine”

Le 14 décembre de la même année, le Conseil des Ministres avait décidé de modifier les droits de douane sur les blés et la farine importés de l'étranger. On avait estimé à cette époque que les nouveaux droits devaient être établis de façon à porter les prix du blé et de la farine de provenance locale à un taux, qui tout en étant suffisamment rémunérateur pour le cultivateur égyptien, permettrait en même temps au consommateur de donner sa préférence aux produits égyptiens plutôt qu'aux produits similaires importés. Aussi le gouvernement jugea-t-il que pour arriver à cette fin, il fallait fixer le prix moyen du blé, livraison au Caire, à P.T. 144 par ardeb et celui de la farine à P.T. 100 par sac de 100 kilos. De son côté le Ministère des Finances avait pensé que les droits de douane devaient être fixés à un taux variable, de telle sorte qu'ils puissent être modifiés toutes les fois qu'une fluctuation quelconque viendrait à se produire dans le prix de la farine étrangère, cette modification devant avoir pour effet de maintenir les prix du blé et de la farine de provenance locale au niveau indiqué ci-dessus.

En juin 1932, le Conseil des Ministres prit plusieurs décisions dont l'objet était de maintenir les prix du blé. Il autorisa notamment le Crédit Agricole d'Egypte à consentir des prêts garantis par l'Etat à raison de P.T. 130 par ardeb, et décida de conclure un accord avec cet établissement aux termes duquel celui-ci procéderait à l'achat de 200.000 ardebs de blé, dont une partie serait réservée à l'ensemencement et le restant serait vendu pour compte de l'Etat. Il y a lieu également de signaler la nouvelle modification introduite dans le tarif douanier en vue d'empêcher l'importation de la farine dont la teneur en gluten serait inférieure à 12 pour cent.

Le 12 septembre 1934, à un moment où la récolte du blé était insuffisante à faire face aux besoins de la consommation locale, le Conseil des Ministres décida d'autoriser le Ministère des Finances à acheter 250.000 ardebs de blé australien et le 4 février suivant à acheter toutes autres quantités qui lui apparaîtraient également nécessaires mais jusqu'à concurrence de 250.000 ardebs.

Les achats de blé effectués en exécution de ces diverses décisions du Conseil des Ministres se sont élevés à 372.381 ardebs seulement. Le Ministère des Finances a pu ainsi, en écoulant graduellement sur

le marché les quantités qu'il avait achetées maintenir les prix du blé dans un juste équilibre et empêcher en même temps qu'ils n'atteignent un niveau dont le consommateur eût été seul à souffrir.

Toutes ces mesures d'économie dirigée ont été inspirées par le désir du Gouvernement de régler les prix de vente de la façon la plus conforme aux intérêts de la classe agricole tout en s'efforçant de ne porter aucune atteinte à ceux du consommateur.

Quant aux résultats obtenus dans toutes les occasions où le Gouvernement a cru devoir intervenir en personne, on peut affirmer qu'en général ils ont dépendu et de la minutie avec laquelle l'exécution a eu lieu et de l'heure où elle s'est produite. C'est ainsi que l'intervention de l'Etat sur le marché au moment où la récolte était déjà sortie des mains des cultivateurs n'a pu profiter qu'aux commerçants dont les intérêts n'avaient été nullement envisagés. Par contre toute intervention effectuée en temps opportun devait aboutir et a en fait abouti à un succès certain.

L'intervention de l'Etat sur le marché des céréales et du blé notamment a été plus heureuse et plus efficace que son intervention sur le marché des autres produits agricoles. La raison en est que le pays consomme la totalité ou la majeure partie de la récolte du blé, tant que le tarif protecteur demeure en vigueur. Au cas où la récolte viendrait à dépasser les besoins habituels de la consommation, l'excédent généralement est de peu d'importance et il suffit pour en atténuer les effets de recourir aux mêmes mesures d'intervention qui ont été prises durant ces dernières années. Si par contre la récolte est déficitaire et que les prix viennent à hausser, le gouvernement, au moyen de mesures appropriées, est à même d'y remédier aisément et il n'aura guère que peu d'efforts à faire pour maintenir les prix dans un juste équilibre.

Quant à l'intervention de l'Etat sur le marché du coton, qui s'est produite chaque année depuis 1921 à 1926, puis en 1929 et 1930, on ne saurait prétendre qu'elle ait abouti au même succès que son intervention sur le marché des céréales. En effet, alors que l'Egypte consomme la totalité de sa récolte de blé, elle ne consomme qu'une partie insignifiante du coton qu'elle produit. Il en résulte que le marché cotonnier est loin de constituer comme celui des céréales, un marché purement local. Aussi est-il tout naturel que les prix du coton soient assujettis à des facteurs qui échappent à notre contrôle et que le marché égyptien des céréales puisse être par contre réglementé, soit au moyen du tarif douanier, soit en autorisant, en cas de surabondance de la récolte,

l'exportation des quantités en excédent, soit enfin en important, si la récolte est déficitaire, les quantités restreintes nécessaires pour maintenir les prix à des taux raisonnables, et en les écoulant graduellement sur le marché.

Le marché du coton ne peut être réglementé qu'après entente entre les divers pays producteurs. Or les discussions qui eurent lieu à la Conférence Economique de Londres, pendant l'été de 1932, ont démontré que cette entente est d'une réalisation plus ou moins difficile et cela parce que les conditions de la production varient d'un pays à l'autre, que le développement de la culture du coton ne saurait être arrêté, que l'industrie cotonnière subit des changements successifs et qu'enfin les pays industriels emploient, suivant les circonstances, tantôt l'une tantôt l'autre des diverses variétés de coton.

Bien que la dernière intervention de l'Etat sur le marché cotonnier n'ait pas abouti aux mêmes résultats que son intervention sur le marché des céréales, elle a permis néanmoins aux producteurs d'en retirer un avantage momentané puisque c'est l'Etat seul qui dès le début de la crise eut à assumer tout l'effet de la baisse, et qu'il subit de ce fait une perte évaluée à huit millions de livres.

Entre autres exemples d'économie dirigée en Egypte, il y a lieu de signaler la décision prise par le Gouvernement, en 1932 d'allouer des primes à l'exportation au moment où l'abondance de la récolte des fèves et du maïs avait déterminé dans les prix une baisse telle que la production avait cessé d'être rémunératrice. A cet effet, le Gouvernement s'entendit avec les exportateurs de ces deux produits pour leur verser une somme déterminée par ardeb de fèves ou de maïs exporté, de façon à leur éviter les pertes que la faiblesse des prix à l'étranger n'aurait pas manqué de leur occasionner. Mais en même temps le marché local, grâce à la reprise des prix, avait pu se dégager du marasme où il était plongé. L'intervention de l'Etat aboutit ainsi aux résultats les plus heureux.

Le Gouvernement décida également, en 1933 et 1934, d'allouer des primes à l'exportation du riz, après qu'il se fut rendu compte que la récolte dépassait largement les besoins de la consommation. Il en résulta une certaine amélioration dans les prix de ce produit, grâce à laquelle le marché put reprendre son activité coutumière. Le Gouvernement intervint également sur le marché des oignons et des aubracées, soit en allouant des primes à l'exportation, soit en contrôlant lui-même les exportations.

Vous pouvez ainsi vous rendre compte de l'exposé qui précède que le Gouvernement a, durant ces dernières années et à maintes occasions, suivi délibérément la voie de l'économie dirigée, soit en réglementant le marché au moyen d'une organisation de la production et de la vente, comme tel a été le cas pour le sucre, soit en protégeant la production locale, au moyen de primes à l'exportation, comme tel a été le cas pour les céréales, soit enfin en contrôlant les exportations, et en allouant des primes aux exportateurs assujettis au contrôle, comme tel a été le cas pour les fruits. Le Gouvernement est également intervenu sur les marchés du coton et du blé. Toutefois je dois reconnaître que son intervention n'a pas eu toujours les mêmes résultats. S'il est des cas où elle s'est avérée parfaitement efficace, il en est d'autres par contre où le succès a été bien moins brillant et d'autres aussi dont les effets ont été bien loin de ceux qu'on escomptait. Quoi qu'il en soit, on peut tenir pour certain que le Gouvernement n'a agi que dans l'intérêt même de la masse ou tout au moins dans l'intérêt de la classe des cultivateurs et des producteurs, laquelle peut être considérée comme le principal soutien d'un pays éminemment agricole comme l'Égypte.

Il me semble que le moment n'est pas encore venu de juger de la portée des résultats obtenus ; en effet si le Gouvernement a dû recourir à certaines méthodes d'économie dirigée, c'est uniquement parce que les circonstances où il se trouvait étaient absolument exceptionnelles. La crise, entre autres, lui imposait des obligations auxquelles il n'aurait pu se soustraire et vous reconnaîtrez avec moi que la nécessité autorise et justifie parfois des mesures qui dans d'autres circonstances n'auraient pas été admises. D'ailleurs ces mesures avaient été adoptées à une époque où les autres gouvernements avaient également jugé opportun d'y recourir. Et les détracteurs de l'économie dirigée ont dû eux-mêmes reconnaître que l'intervention des divers gouvernements était parfaitement justifiée, mais que si tous les pays étaient demeurés attachés aux principes de libéralisme économique, le recours au système de l'économie dirigée aurait été moins nécessaire.

Je passe maintenant à d'autres aspects de l'économie dirigée. En février 1931, parut le décret-loi No. 20 de 1931 portant restriction de la culture du coton Sakellaridis. Aux termes de ce décret, la culture de cette variété de coton n'était autorisée que dans la région nord du Delta, et il était interdit à toute personne de cultiver en coton Sakellaridis plus de 40 pour cent des terres dont elle avait, à quelque titre que ce soit, la détention dans la susdite région.

La raison qui a déterminé le Gouvernement à promulguer ce décret et à restreindre la liberté de la culture, a été que dans les autres régions la production du Sakellaridis était peu importante, la récolte y était plus que partout ailleurs exposée aux épizooties, et le rendement par feddan s'étant avéré notoirement insuffisant. A tout cela il faut également ajouter l'abondance des stocks de coton Sakellaridis restés invendus.

En novembre 1932, fut promulgué le décret No. 53 de 1932, qui restreignait l'acréage cotonnier pendant l'exercice 1932-1933 ; il interdisait à toute personne de cultiver une superficie supérieure à la moitié des terres qu'elle détenait à quelque titre que ce soit.

Les résultats obtenus ne furent guère satisfaisants. Il faut avouer d'ailleurs que le Gouvernement Egyptien n'a pas été plus heureux à cet égard que les autres gouvernements qui ont dû, comme lui, restreindre la production dans l'espoir d'une reprise dans les prix. C'est ainsi que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a promulgué, pendant plusieurs années consécutives, diverses lois qui limitaient l'acréage cotonnier et allouaient même aux cultivateurs une indemnité pour les dédommager de l'obligation où ils se trouvaient de laisser leurs terres sans culture.

Bien que cette intervention de l'Etat n'ait eu aucune répercussion sur les prix du coton, lesquels, comme je vous l'ai déjà dit, sont généralement soumis à l'influence de facteurs mondiaux, la réduction de la culture a facilité au Gouvernement les moyens d'écouler les stocks de coton qu'il possédait à la suite des achats qu'il avait effectués en 1929-1930, et qui s'étaient élevés au total impressionnant de trois millions de cantars.

Un des aspects de l'économie dirigée a été aussi la politique que le Gouvernement a adoptée en ce qui concerne les achats d'or. Lorsqu'en septembre 1931 l'Angleterre se détacha de l'étalon d'or, que l'Egypte fut obligée de la suivre dans la voie où elle s'était engagée, que les prix de l'or commencèrent à hausser sur le marché, le Gouvernement eut toutes les raisons de craindre que l'or accumulé dans le pays n'émigrât à l'étranger. Il dut, pour parer à cette éventualité, se résoudre à interdire les exportations de l'or. Toutefois, comme les détenteurs d'or ou de bijoux n'auraient pu, à la suite de cette mesure et pour faire face aux difficultés que la crise avait provoquées, trouver le moyen de vendre l'or qu'ils possédaient, le Gouvernement se déclara prêt à acheter toutes les quantités d'or qui lui seraient offertes. Aussi assumait-

t-il le soin de fixer journallement les prix d'achat, suivant les fluctuations du marché de l'or à Londres. Il accumula ainsi un stock considérable qu'il écoula graduellement par la suite. L'intervention de l'Etat, dans ce cas, a été également fructueuse, puisqu'elle a empêché, dans une certaine mesure, l'exode de grandes quantités d'or à l'étranger et permis en même temps aux classes pauvres de la population de vendre leur or à des prix qu'elles n'auraient pas certainement obtenus, si elles s'étaient adressées directement aux commerçants. Toutefois, je dois reconnaître que cette mesure comportait une certaine restriction de la liberté individuelle et qu'elle était susceptible d'encourager la contrebande, au moment surtout où le Gouvernement achetait l'or à un prix inférieur de 5 pour cent à celui de Londres.

Entre autres aspects de l'économie dirigée, je dois également signaler la décision prise par le Gouvernement en 1932, d'allouer une subvention à la Société de Navigation d'Alexandrie et une autre en 1935 à la Société Misr de Navigation maritime. Ces deux sociétés égyptiennes avaient été fondées tout récemment ; la première, qui avait pour but d'assurer les transports de marchandises entre l'Egypte et l'Europe, recevait une subvention en proportion des marchandises transportées, en ce sens que le Gouvernement devait lui verser pour les premiers 100,000 tonnes une somme déterminée, puis une somme moindre pour les 100,000 autres tonnes, et ainsi de suite. Quant à l'autre société qui avait à assurer de son côté le transport des voyageurs et des marchandises entre l'Egypte et l'Europe et entre l'Egypte et l'Orient, elle recevait pour le transport de marchandises une subvention calculée comme ci-dessus et, pour le transport des voyageurs une somme déterminée pour chaque voyage.

Cette mesure s'imposait d'autant plus que les sociétés de navigation dans le monde entier sont actuellement impuissantes à lutter contre la concurrence. La plupart des gouvernements étrangers en avaient d'ailleurs donné l'exemple en allouant aux sociétés de transport maritime les subventions nécessaires. Aussi est-ce grâce à cette intervention de l'Etat que le drapeau égyptien flotte aujourd'hui sur les mers, que des centaines de jeunes gens et d'ouvriers employés dans les chantiers et sur les paquebots des deux sociétés égyptiennes subviennent aux besoins de leurs familles, que les familles égyptiennes jouissent de tout le confort nécessaire dans leurs voyages à l'étranger et au Hedjaz. En outre, pour la première fois une industrie maritime exclusivement égyptienne et qui n'est pas sans importance a été constituée en Egypte. Il est à

espérer qu'elle sera à même de se développer à l'avenir et qu'elle pourra ainsi coopérer à la renaissance économique du pays et relever le prestige national. Et dans ce domaine également le Gouvernement égyptien, tout comme d'autres gouvernements étrangers, n'a pu faire autrement que de recourir au système de l'économie dirigée.

Après avoir passé en revue un certain nombre de cas d'économie dirigée, je me contenterai maintenant de vous citer rapidement quelques autres cas également intéressants. C'est ainsi que le Gouvernement est intervenu et ne cesse d'intervenir pour introduire en cas de besoin dans le tarif douanier toutes les modifications qui lui paraissent nécessaires pour protéger la production agricole ou industrielle. A défaut de cette protection, nombre d'entreprises auraient été réduites à végéter.

A la suite de l'intervention du gouvernement dans les contrats intervenus entre les propriétaires fonciers et leurs locataires, et qui peut être considérée comme absolument contraire aux principes du libéralisme économique, diverses lois furent promulguées durant trois années consécutives, réduisant le taux des loyers en cours. Le Gouvernement est également intervenu dans les rapports des créanciers avec leurs débiteurs, en vue de résoudre le problème encore pendant des dettes foncières, Vous n'êtes pas d'ailleurs sans connaître les mesures qu'il a déjà prises pour réduire le taux d'intérêt, proroger la durée des prêts, annuler une partie de la dette, etc. Il est évident que toutes ces mesures constituaient une infraction flagrante aux clauses des conditions des contrats, mais il est évident aussi qu'en laissant les débiteurs aux prises avec leurs créanciers, les conséquences auraient été désastreuses non seulement pour les débiteurs mais pour l'ensemble de l'économie nationale.

Les expropriations massives qu'auraient provoquées dans le pays la situation obérée des débiteurs auraient eu ce résultat de réduire considérablement les prix des terrains et par là même de compromettre la richesse nationale dont ils sont le principal fondement.

Certains économistes estiment que le seul moyen de mettre le monde à l'abri des catastrophes économiques qu'il a si souvent endurées serait de revenir purement et simplement aux principes du libéralisme économique. Bien que je ne sois ni un partisan exclusif du système de l'économie dirigée ni un de ceux qui préconisent la généralisation ou tout au moins l'emploi intensif de ce système, il me semble néanmoins que le retour au libéralisme économique n'est guère réalisable et cela pour maintes raisons, dont les principales sont les suivantes :

(1) Le nationalisme économique a pris depuis plusieurs années un tel développement que tout retour en arrière soulèverait des difficultés presque insurmontables. C'est sur les principes même de l'économie dirigée que le nationalisme économique a été édifié et les nombreux pays qui les ont adoptés n'y sauraient aujourd'hui renoncer sans provoquer des révolutions sociales et politiques.

(2) La crainte de la guerre a eu pour effet de développer dans certains pays le sentiment national et les a déterminés à produire par leurs propres moyens tout ce dont ils pouvaient avoir besoin. Pour atteindre le but qu'ils s'étaient tracé, ils n'avaient d'autre ressource que d'organiser leur production suivant les principes de l'économie dirigée. Aussi tant que les menaces de guerre n'auront pas été entièrement dissipées, y a-t-il peu d'espoir qu'ils consentent à supprimer une organisation économique que les circonstances leur ont imposée.

(3) Les nouvelles industries qui viennent d'être créées dans différentes contrées et qui ne sauraient subsister qu'à l'abri de la protection douanière, emploient à l'heure actuelle une main d'œuvre considérable représentée par des millions d'ouvriers et qu'on ne saurait aujourd'hui se résoudre à licencier. Il en résulte que le maintien des barrières douanières est une nécessité qui s'impose et tant qu'elles subsisteront, le commerce international ne pourra récupérer la liberté dont il jouissait autrefois. Et la liberté économique ne pourra retrouver son empire que le jour où le commerce international se sera dégagé des liens qui l'entravent.

(4) En raison des restrictions auxquelles l'immigration est actuellement assujettie et qui sont autant d'entraves à la liberté de mouvement, la crise de surpeuplement qui sévit dans certains pays demeure toujours à l'état aigu, au point que les habitants en surplus et dont le nombre ne cesse de s'accroître avec le temps se sont trouvés dénués de toutes ressources et qu'il a fallu prendre les mesures nécessaires pour assurer leurs moyens d'existence. Les mesures auxquelles les gouvernements ont dû ainsi avoir recours ont été pour la plupart basées sur les principes de l'économie dirigée.

(5) Un des résultats auxquels a abouti dans de nombreux pays le système de l'économie dirigée a été que des capitaux fournis par l'Etat ou les particuliers se trouvent actuellement immobilisés dans des projets qui n'ont été conçus qu'en raison même de l'adoption de ce système.

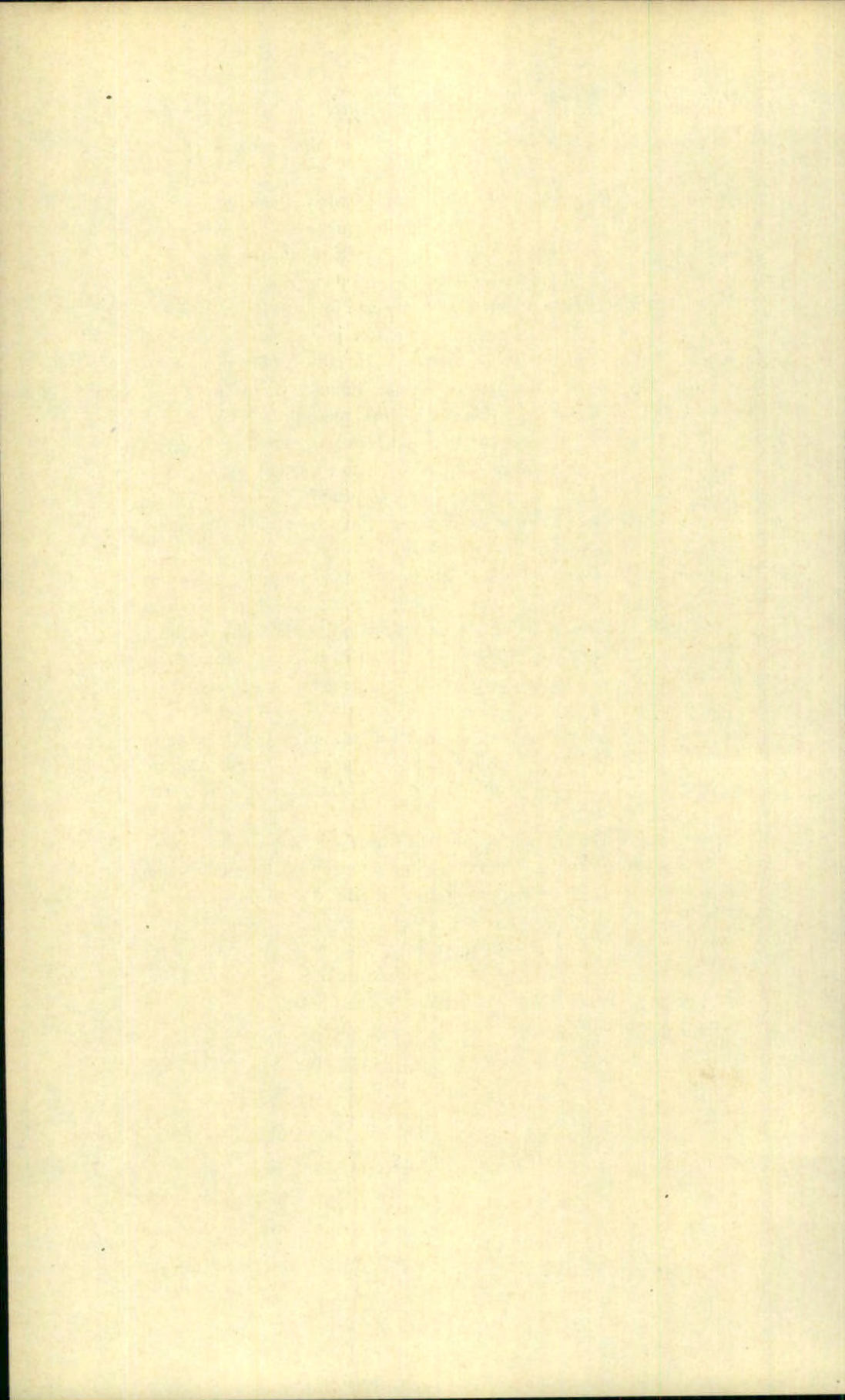
Les méthodes d'économie dirigée comportent également d'autres avantages, tant au point de vue politique que social, et ces avantages sont tels qu'on peut traiter de chimérique tout espoir d'un retour prochain aux principes de libéralisme économique.

Je tiens à cette occasion à affirmer encore une fois tout mon attachement au système de libéralisme économique et je suis un de ceux qui souhaitent le plus ardemment son retour. Il me semble néanmoins qu'à l'étape où nous sommes arrivés, il serait difficile, sinon impossible, de revenir aux méthodes de la liberté économique que le XIX^e siècle a toujours préconisées. Depuis lors le monde n'a pas cessé d'évoluer et on ne peut ne pas reconnaître que les méthodes qui ont eu autrefois leur utilité, ne sauraient, en raison même des progrès de la science, du développement du machinisme et du raccourcissement des distances, convenir aux nécessités de l'heure présente.

D'autre part, il n'est pas douteux que de nombreux pays n'aient poussé un peu trop loin leur nationalisme économique et que d'autres n'aient porté les droits de douane à un niveau qui n'était pas toujours justifié par des raisons de protection. Il en est aussi qui ont imposé au commerce diverses restrictions, telles que le contingentement des importations ou l'interdiction des sorties de numéraire et qui ont été autant d'entraves aux échanges internationaux. Il est évident que du jour où ces diverses restrictions auront disparu, le monde, assuré d'une stabilité tout au moins relative, pourra s'acheminer avec certitude dans la voie de la prospérité.

Si le libéralisme économique absolu, ce libéralisme auquel les siècles passés sont restés si fermement attachés, ne saurait pour les raisons que je viens de vous exposer reprendre son empire d'autrefois, il serait à souhaiter, si l'on veut que le monde retrouve enfin la prospérité qu'il a perdue, qu'une liberté relative fût rendue au commerce et aux échanges internationaux et on peut tenir pour certain qu'il ne rencontrera sur sa route aucune des difficultés qui entravent aujourd'hui la voie du libéralisme économique absolu.

AHMED ABDEL WAHAB PACHA.



CHRONIQUE LEGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE 1934-1936

PAR

ALFRED YALLOUZ

RÉDACTEUR-TRADUCTEUR AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comme nous l'avons écrit dans nos chroniques publiées à "l'Egypte Contemporaine" au cours de ces dernières années ⁽¹⁾, le but que nous nous proposons par la présente étude est de mettre sous les yeux des lecteurs un aperçu aussi succinct que précis, des travaux législatifs accomplis par notre jeune Parlement. Les traditions constitutionnelles, les vœux et propositions, les promesses et déclarations sont développés et classifiés. D'autre part, l'activité parlementaire en matière budgétaire est brièvement traitée ; elle aurait été digne d'une chronique séparée, le cadre du présent article étant trop restreint pour nous permettre de la détailler.

I.—QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

La session qui est ouverte le 23 mai 1936, après une suspension de deux ans, marque un changement radical dans le régime constitutionnel ; ou plutôt un retour à la première Constitution élaborée en 1923 et demeurée en vigueur jusqu'en 1930. Elle continue une ère interrompue pendant six ans et s'inspire, dans son action, des traditions parlementaires établies au cours des cinq premières sessions.

Les questions constitutionnelles discutées et tranchées par le Parlement au cours de cette session qui n'a duré que quatre mois, ne manquent pas d'intérêt. Elles ajoutent de nouvelles traditions qui enrichissent notre bagage constitutionnel. Nous donnerons ci-après les principales :

I.—L'article 55 de la Constitution est ainsi conçu : " A dater de la mort du Roi jusqu'à la prestation du serment par son successeur

⁽¹⁾ Voir "l'Egypte Contemporaine" T. XIX, pp. 391-420, T. XXIV, pp. 359-394, T. XXV pp. 105-165 ; et pp. 761-809.

au Trône, ou des Régents, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du Peuple Egyptien, par le Conseil des Ministres et sous sa responsabilité”.

D'autre part, l'article 153 est ainsi conçu : “ La Loi règle la manière dont le Roi exerce, conformément aux principes de la présente Constitution ses pouvoirs en ce qui concerne les établissements religieux, les Wakfs confiés à la gestion du Ministère des Wakfs, et en général les matières intéressant les cultes admis dans le Pays. En l'absence d'une disposition législative, ces pouvoirs continueront à être exercés d'après les règles et usages actuellement en vigueur”.

“ Les prérogatives dont le Roi se trouve personnellement investi en sa qualité de Chef de la Famille Royale restent réglées par la Loi No. 25 de 1922 portant règlement des Statuts de la Famille Royale”.

En vertu de ces dispositions il appartient au Gouvernement de promulguer des lois déterminant les pouvoirs du Conseil de Régence en ce qui concerne les pouvoirs personnels du Roi. En agissant ainsi, il n'aura pas dérogé à la Loi No. 25 de 1922 portant règlement de Statut de la Famille Royale.

2.—Aux termes de l'article 116 de la Constitution, “ il est interdit d'adresser en personne des pétitions aux Chambres. Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de lui donner des explications au sujet de ces pétitions chaque fois que la Chambre l'exige”.

La Chambre n'a donc pas le droit de déférer aux Commissions parlementaires, aux fins d'examen, les pétitions préalablement soumises à la Commission des Propositions et Pétitions. Car les Commissions parlementaires sont exclusivement compétentes pour examiner les propositions des Sénateurs et Députés. C'est donc aux Ministères que ces pétitions doivent être renvoyées. Toutefois, par dérogation à cette règle, la Chambre peut, sur les conclusions de la Commission des propositions, renvoyer à une Commission parlementaire telle pétition qui aurait rapport à un projet ou à une proposition soumise à l'examen de cette dernière commission.

3.—L'article 134 de la Constitution dispose qu'aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé qu'en vertu d'une loi. Par conséquent, le Parlement doit rejeter, quant à la forme, toute proposition ou motion-vœu tendant à la modification ou la suppression des taxes établies par les Commissions Municipales et locales, ces taxes étant assimilables aux impôts d'Etat.

4.—Aux termes de l'article 160 de la Constitution, les lois qui devaient être présentées à l'Assemblée Législative en vertu de l'article 2 du Décret du 28 Zilkadeh 1332 (18 octobre 1914) seront *déposées* au cours de la première session du Parlement sur le bureau des deux Chambres. A défaut de ce dépôt, elles cesseront d'être en vigueur pour l'avenir.

Le terme *déposées*, auquel correspond dans le texte arabe le terme "*soumettre*" doit être compris dans ce dernier sens. Par conséquent, le Gouvernement ne saurait se borner à présenter aux deux Chambres un état des lois promulguées dans l'intersession parlementaire et notamment pendant la suppression du Parlement. Mais il est tenu de lui soumettre ces lois *in extenso*, afin que les deux Chambres Parlementaires puissent les examiner. Telle est d'ailleurs la tradition parlementaire en vigueur depuis la première session du Parlement Egyptien, en 1924.

II.—LOIS ET DÉCRETS-LOIS

Nous réserverons une attention particulière aux projets de lois soumis au Parlement au cours de la session, lesquels, de ce fait même, ont soulevé des débats dans l'une et l'autre des deux Chambres ainsi qu'aux commissions parlementaires. Quant aux décrets-lois rendus en l'absence du Parlement, nous en donnerons uniquement l'exposé des motifs.

En voici les principaux :

I.—ACCORDS INTERNATIONAUX

(1) *Décret-loi No. 71 de 1934 portant approbation de la Convention Postale Universelle et de divers arrangements signés au Caire le 24 mars 1934 au Congrès postal universel.*—(" Journal Officiel No. 114 du 23 décembre 1934. Numéro Extraordinaire).

Les accords approuvés par ce décret-loi sont : la Convention postale universelle, ainsi que les arrangements concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ; les colis postaux ; les mandats-poste ; les recouvrements, les abonnements aux journaux, écrits et périodiques et leurs annexes respectives.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-Loi No. 107 de 1935 portant approbation de la Convention Sanitaire Internationale signée à Paris le 21 juin 1926.* ("Journal Officiel" No. 48 du 23 septembre 1935).

L'approbation de cette Convention a nécessité de longs pourparlers entre les Départements intéressés, étant donné qu'elle touche à certaines questions se rapportant au Ministère de l'Hygiène Publique, au Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire, au Service vétérinaire et au service du Pèlerinage au Ministère de l'Intérieur.

Le décret l'approuvant a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'art. 41 de la Constitution.

(3) *Décret-Loi No. 36 de 1936 portant approbation de la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la Convention Internationale sur les lignes de charge signées à Londres le 31 mai 1929 et le 5 juillet 1930.* ("Journal Officiel" No. 48 du 2 mai 1936. Supplément).

Ce décret a force de loi, ayant été déposé régulièrement sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

II.—ADMINISTRATION

(1) *Décret-Loi No. 53 de 1934 relatif à la date des élections de la Commission Municipale d'Alexandrie.* ("Journal Officiel" No. 108 du 10 décembre 1934).

Le décret du 10 mai 1934 portant dissolution de la Commission Municipale d'Alexandrie avait fixé à la première quinzaine de novembre de la même année, la date des nouvelles élections.

D'autre part, l'article 36 du décret du 5 janvier 1890 instituant la Commission Municipale d'Alexandrie fixe un délai de six mois pour procéder à de nouvelles élections.

Les circonstances n'ayant pas permis de se conformer à cette disposition, ce décret-loi a été promulgué pour renvoyer les élections municipales à une date ultérieure.

Ces décret a force de loi, ayant été déposé sur le Bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 57 de 1934 relatif aux élections pour les Commissions provinciales, prévues par le décret du 16 mars 1895 portant règlement de la nomination des Omdes et des Cheiks et déterminant leurs fonctions, leurs privilèges et leur responsabilité.* ("Journal Officiel" No. 108 du 10 décembre 1934).

Ce décret-loi renvoie les élections des Commissions provinciales à une date ultérieure qui sera fixée par le Ministre de l'Intérieur et confie les attributions de ces Commissions à leurs trois membres non élus.

Il a été modifié dans la suite par le décret suivant :

(3) *Décret-Loi No. 62 de 1934 modifiant le Décret-loi No. 57 de 1934 relatif aux élections pour les Commissions provinciales prévues par le décret du 16 mars 1895.* (" Journal Officiel " No. 110 du 17 décembre 1934).

Aux termes de ce décret-loi, les attributions des Commissions provinciales susmentionnées seront provisoirement exercées par des commissions composées du Moudir ou du sous-moudir, comme président d'un délégué du Ministère de l'Intérieur, d'un substitut du Parquet, et de quatre notables ou omdehs de la province désignés sur la proposition du moudir par le Ministre de l'Intérieur.

Le premier décret, modifié par le deuxième, a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(4) *Décret-loi No. 1 de 1935 portant modification du décret du 5 janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie.* (" Journal Officiel " No. 1 du 3 janvier 1935).

Ce décret-loi introduit d'importantes modifications dans l'organisation de la Municipalité d'Alexandrie, pour la mettre en harmonie avec les nouveaux besoins, d'autant plus que son état est demeuré sans changement pendant près d'un demi-siècle.

Sur les vingt-huit membres qui la composent ; six y siègeront de droit, en vertu de leurs fonctions ; huit seront nommés par le Gouvernement et 14 élus par les contribuables, avec un maximum de deux par nationalité étrangère et sous réserve que la Commission ne comprenne pas plus de 11 membres étrangers.

Le cens électoral est fixé à L.E. 24 par an de valeur locative. La déchéance définitive du droit électoral est entraînée par toute condamnation pour crime. Cette déchéance est provisoire pour quinze ans en cas de délit entachant la réputation, et pour dix ans en cas de révocation des services publics, par décision judiciaire ou disciplinaire. L'exercice du droit électoral est suspendu pour les personnes déclarées en faillite, pendant cinq ans à partir de la déclaration, sauf réhabilitation.

Enfin la direction financière et administrative de la Municipalité est soumise à l'inspection et au contrôle de l'Etat.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur les bureaux des deux chambres, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(5) *Loi No. 68 de 1936 sur les élections des membres des Conseils Provinciaux.* ("Journal Officiel" No. 106 du 1er octobre 1936).

Ce projet qui complète la loi No. 24 de 1934 portant organisation des Conseils Provinciaux, abroge en même temps le Décret-loi No. 43 de 1931 sur l'élection des membres des Conseils provinciaux. Il s'inspire du principe du suffrage universel direct et plusieurs de ses dispositions sont similaires à la loi électorale No. 148 de 1935, en vigueur pour l'élection des membres du Parlement. Le nombre des Conseillers provinciaux y est fixé à raison de deux par circonscription électorale.

Déféré à la Commission de l'Intérieur à la Chambre des Députés, le projet fut amendé et le nombre des conseillers provinciaux fut fixé à un par circonscription électorale. Mais cet amendement rencontra une opposition devant la Chambre, qui considéra que deux conseillers peuvent mieux servir les intérêts de la circonscription et que, d'autre part, en augmentant le nombre des membres on donnera satisfaction à tout le monde et les rancunes entre familles seront évitées. Sur la présentation d'une motion, la Chambre rétablit le texte initial fixant à deux, le nombre des Conseillers par circonscription.

Un autre député s'opposa au texte exigeant que le candidat réside dans le Markaz de la circonscription où ils se présente ; il suffit, dit-il qu'il réside dans un des markaz de la Moudirieh, et ce, par analogie aux membres de la Chambre des Députés ; puis il présenta une motion dans ce sens. La Chambre rejeta cette motion, après avoir entendu une déclaration du Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de l'Intérieur, rappelant que la note explicative approuvée par la Chambre en 1928 mentionnait que le lieu de résidence du candidat est celui où se trouve le centre habituel de ses affaires, tel que l'avocat qui réside dans une circonscription et cultive un domaine dans un autre. Les candidats qui se trouvent dans ces conditions peuvent se présenter dans les deux circonscriptions.

La Chambre rejette ensuite une motion tendant à ne pas accorder au Ministre de l'Intérieur le droit de demander l'invalidation des élections non contestées par les électeurs et les concurrents. Elle rejette également une autre motion tendant à ce que le jugement d'invalidation rendu par le tribunal de première instance soit susceptible d'appel.

La Chambre vota ensuite le projet tel quel et le déféra au Sénat.

Au cours des débats à la Haute Chambre, un Sénateur proposa d'ajouter aux conditions d'éligibilité l'alinéa suivant : " n'être pas atteint d'une maladie repoussante telle que la lèpre ou autre " mais cet amendement fut combattu, car il existe certaines maladies cachées qui sont plus graves sans compter que pareil amendement entraînerait la modification de la Loi Electorale des deux Chambres parlementaires.

A l'issue des débats, le Sénat vota le projet, à l'unanimité des voix.

(6) *Loi No. 74 de 1936 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1936-1937* (" Journal Officiel " No. 108 du 8 octobre 1936).

Le but de l'ouverture de ce crédit, s'élevant à L.E. 18.735 (Division IX, Ministère de l'Intérieur, sous division I, titre II, " Dépenses générales "), est de pourvoir au remboursement des amendes perçues des omdehs et cheikhs des villages et des chefs des tribus des bédonins, à l'occasion de la Constitution de 1930.

Ces amendes avaient été infligées par les Commissions des Chiakhats contre les personnes qui avaient manifesté leur mécontentement, lors de l'abolissement de la Constitution de 1923. D'ailleurs, dans la plupart des cas, ces commissions avaient dérogé à l'article 23 du Code pénal et à l'article 5 du décret du 16 mars 1895 modifié par le décret du 28 novembre 1912.

Sur le rapport favorable de leurs commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat adoptèrent ce projet.

III.—AGRICULTURE

(1) *Décret-loi No. 133 de 1935 interdisant l'exportation à l'Etranger des animaux utiles à l'agriculture ou au transport.* (" Journal Officiel " No. 103 du 18 novembre 1935).

Ce décret-loi confère au Ministre de l'Agriculture le droit de prendre un arrêté interdisant l'exportation des animaux utiles à l'agriculture ou au transport.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 27 de 1936 interdisant l'exportation des cailles* ("Journal Officiel" No. 37 du 6 avril 1936).

Le but de ce décret-loi est de protéger les cailles contre la chasse pendant certaines périodes de l'année où leur présence est utile à l'agriculture. Cette initiative a été prise de commun accord avec l'Institut International d'Agriculture à la suite de la diminution constante subie par ces oiseaux migrateurs et insectivores.

Ce décret a force de loi, ayant été déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

IV.—ARMÉE

Décret-loi No. 15 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 4.850 au budget du Ministère de la Guerre de l'année 1934. ("Journal Officiel" No. 13 du 11 février 1935).

Ce crédit a été ouvert pour hâter l'achèvement de l'installation des égouts aux casernes de l'armée à Assouan avant la fin de l'Exercice Financier.

Le projet de loi susmentionné a été régulièrement soumis aux deux Chambres Parlementaires qui n'ont soulevé aucune objection à son endroit.

V.—AVIATION

(1) *Décret-loi No. 27 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 1.375 au budget du Ministère de la Guerre et de Marine, de l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 22 du 11 mars 1935).

Ce crédit a été affecté à l'achat d'un avion pour renforcer le corps d'aviation militaire égyptien.

Le projet de loi susmentionné a été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 57 de 1935 sur la navigation aérienne.* ("Journal Officiel" No. 47 du 27 mai 1935).

Aux termes de ce décret-loi, l'Etat exerce une souveraineté pleine et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire, y compris les eaux territoriales adjacentes. En outre, il dispose que la réglementation de la navigation aérienne sera établie par décrets.

Ce décret a force de loi, aucune objection n'ayant été soulevée lors de son dépôt sur le bureau du Parlement.

(3) *Décret-loi No. 95 de 1935 autorisant le Gouvernement à octroyer à la Société " Misr Airworks " le droit exclusif d'établir et d'exploiter certaines entreprises aéronautiques.* (" Journal Officiel " No. 78 du 5 septembre 1935).

La durée de la concession octroyée par ce décret-loi est fixée à 30 ans tout en réservant au Gouvernement le droit d'effectuer certains travaux pour ses propres aéronefs, tels que : photographie, arpentage, fumigation des récoltes, transport des fonctionnaires et matériaux etc.

Quant aux travaux concédés à la Société " Misr Airworks ", ils comprennent notamment : l'établissement et l'exploitation dans les aéroports de l'Etat, des stations pour les services des aéronefs civils, des écoles pour l'instruction de l'aviation, l'organisation des promenades et excursions ayant leur point de départ sur le territoire égyptien, etc. le cabotage aéronautique.

Par le même décret-loi et pour la même durée, le Gouvernement est autorisé à accorder des allocations aux personnes de nationalité égyptienne qui recevront leur instruction de l'aviation dans les écoles de la Société " Misr Airworks " et d'accorder à celle-ci des subventions remboursables sur les bénéfices jusqu'à concurrence de 70 pour cent des dépenses d'exploitation.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau de la Chambre conformément à l'article 41 de la Constitution.

VI.—AZHAR

(1) *Décret-loi No. 58 de 1935 prescrivant des mesures provisoires au sujet des examens de passage et de fin d'études pour l'année scolaire 1934-1935 dans l'Université d'El Azhar et les autres établissements d'instruction religieuse musulmane.*—" Journal Officiel " No. 49 du 3 juin 1935).

A la suite des troubles politiques qui s'étaient produits pendant l'année, les cours avaient été suspendus, ce qui avait entraîné un certain retard dans les études.

En présence de cette circonstance exceptionnelle, il a été jugé utile de ne tenir qu'une seule session d'examen de passage à l'Université d'El Azhar et aux établissements d'instruction religieuse musulmane pendant l'année scolaire 1934-1935. Tel est le motif de la promulgation de ce décret-loi, qui en outre, stipule l'application des sanctions prévues par les articles 58 et 63 du décret-loi No. 49 de 1930 contre

les étudiants ayant échoué ou ne s'étant pas présentés aux dits examens et ce, à titre exceptionnel pour cette année seulement.

Ce décret a force de loi ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 26 de 1936 portant réorganisation de l'Université d'El Azhar.* ("Journal Officiel" No. 35 du 31 mars 1936).

L'évolution rapide de l'Université d'El Azhar nécessite une constante réorganisation dans ses programmes aussi bien que dans ses sections. Bien que la dernière loi y relative eût été promulguée en 1930 et modifiée en 1933, il a été jugé indispensable, encore une fois, de reprendre l'examen de la situation de cette institution millénaire dont le rôle se résume ainsi :

(1) Veiller à la conservation de la loi charéi, ses principes, et les sciences qui en dérivent ainsi que de la langue arabe, et à leur propagation.

(2) Fournir des ulémas auxquels sera confié l'enseignement des sciences religieuses et philologiques et l'exercice des fonctions publiques se rattachant à la loi Charéi.

En vertu de la nouvelle organisation, le Recteur d'El Azhar est, comme de tout temps, le chef suprême de tous les hommes de religion. Le personnel relève de lui et doit se soumettre à ses ordres. Lui et le vice-Recteur, qui le remplace en son absence, sont choisis par l'Aréopage des Ulémas. Le choix du Recteur est sanctionné par Rescrit Royal.

Un Aréopage de trente grands Ulémas siège sous la présidence du Recteur. Les quatre rites de l'Islam ont chacun un cheikh nommé par Rescrit Royal.

L'Université comprend trois facultés : la faculté de droit musulman, avec une section de spécialisation ; la faculté des sciences religieuses avec une section de spécialisation en monothéisme et en philosophie ; la faculté de langue arabe, avec deux sections de spécialisation : en grammaire et en rhétorique.

Les établissements religieux du Caire, d'Alexandrie, de Tanta, de Zagazig, d'Assiout, de Dessouk et de Damiette relèvent de l'Université d'El Azhar.

Le programme de toutes ces facultés, sections et établissements ainsi que les conditions d'admission et d'examen sont déterminés par ce Décret, qui a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

VII.—BARREAU

(1) *Décret-loi No. 47 de 1934 relatif à la suspension de certaines dispositions de la loi No. 26 de 1912 portant règlement du Barreau près les Tribunaux nationaux.* ("Journal Officiel" No. 58 du 7 juillet 1934).

(2) *Décret-loi No. 48 de 1934 relatif à la suspension de certaines dispositions de la loi No. 15 de 1916 portant règlement du Bureau près les Mehkémehs.* ("Journal Officiel" No. 58 du 7 juillet 1934).

Le but de ces deux projets de lois est de suspendre provisoirement les dispositions des règlements du Barreau relatives à l'ordre des avocats, près les tribunaux nationaux et les Mehkémehs, en attendant la modification des dits règlements, pour les rendre plus adéquats aux circonstances actuelles et pour combler certaines lacunes que l'expérience a révélées. En outre, ils tendent à adopter des mesures provisoires en ce qui concerne les commissions dont faisaient partie des membres des deux conseils.

Pour ce qui concerne les attributions du Conseil de l'ordre des avocats près les Tribunaux nationaux, il y a lieu de noter que le Décret-loi No. 16 de 1929 en avait déjà exclu la discipline, sauf toutefois le droit d'adresser un avertissement aux avocats. Mais comme ce droit appartient également au Président de la Cour et aux présidents des tribunaux de Première Instance, la suspension du conseil n'aura pas pour conséquence d'empêcher la possibilité d'infliger cette mesure. De même, le droit des Présidents des tribunaux de demander l'exercice d'une action disciplinaire dispense momentanément de l'attribution du même droit au Conseil. Quant à la Commission créée par l'article 3 de la loi No. 26 de 1912, elle pourra continuer à siéger, après l'exclusion des deux représentants du Conseil ou leur remplacement par des juges de première instance désignés par l'Assemblée Générale. Enfin les autres attributions des deux Conseils peuvent rester suspendues pendant la période susvisée.

Ces deux décrets-lois ont été, plus tard, respectivement abrogés par les décrets suivants :

(3) *Décret-loi No. 64 de 1934 relatif à la remise en vigueur de certaines dispositions de la loi No. 26 de 1912 suspendues par le décret-loi No. 47 de 1934* ("Journal Officiel" No. 112 du 24 décembre 1934).

(4) *Décret-loi No. 66 de 1934 relatif à la remise en vigueur de certaines dispositions de la Loi No. 15 de 1916 suspendues par le décret-loi No. 48 de 1934.* ("Journal Officiel" No. 112 du 24 décembre 1934).

Aux termes de ces deux décrets-loi, le Président de la Cour d'Appel du Caire et le Président du Mehkémeh Suprême, furent respectivement chargés de convoquer l'Assemblée générale des avocats près les Tribunaux nationaux et les Mehkémehs, en vue de procéder aux élections de leurs Conseils de l'ordre, en remplacement des Conseils dissous.

Ces deux décrets ont force de loi, ayant été régulièrement déposés sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(5) *Décret-loi No. 63 de 1934 abrogeant la loi No. 86 de 1933 ajoutant une disposition à l'article 41 de la loi No. 26 de 1912 portant règlement du Barreau près les Tribunaux indigènes.* ("Journal Officiel" No. 112 du 24 décembre 1934).

(6) *Décret-loi No. 65 de 1934 abrogeant la loi No. 87 de 1933, ajoutant une disposition à l'article 41 de la loi No. 115 de 1916 portant règlement du Barreau près les Mehkémehs.* ("Journal Officiel" No. 112 du 24 décembre 1934).

Les lois 86 et 87 de 1933 avaient écarté du Conseil de l'ordre, les avocats précédemment condamnés à des peines disciplinaires, tant que le conseil de discipline n'aura pas annulé cette condamnation. Par dérogation aux principes généraux, un effet rétroactif avait été donné à ces deux lois.

Or, la révision des règlements des Barreaux National et Charéil ayant été renvoyée, il a été jugé inutile de prononcer l'extinction des actions disciplinaires pendantes, intentées du chef de l'attitude prise par certains avocats lors de l'application des lois No. 86 et 87 de 1933 et des décrets-loi No. 5, 47 et 48 de 1934.

Ces deux décrets ont force de loi, les deux Chambres n'ayant soulevé aucune objection à leur endroit, lors de leur dépôt sur le bureau du Parlement.

VIII.—BIENFAISANCE

(1) *Décret-loi No. 61 de 1934 portant abandon du prix d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 110 du 17 décembre 1934).

En vertu de ce décret-loi, le Gouvernement abandonne à la Société musulmane "Al Moassat" d'Alexandrie, une somme de L.E. 5.425,440 millièmes représentant le solde dû sur le prix de la parcelle de terrain de 19.500 mètres carrés environ, vendue à la Société pour l'affecter à la construction d'un hôpital gratuit; il lui rembourse également les annuités déjà payées à valoir sur le prix, soit L.E. 2.356,360 millièmes.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement soumis aux deux Chambres qui n'ont soulevé aucune objection à son endroit.

(2) *Décret-loi No. 68 de 1934 portant location pour un loyer nominal, d'une parcelle de terrain faisant partie des domaines de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 112 du 24 décembre 1934).

Cette parcelle de terrain, située à Sohag, d'une superficie de 4 kirats et 9 sahms et d'une valeur de L.E. 460, a été donnée en location à la Société Protectrice des Animaux, pour une période de quinze ans et un loyer nominal annuel de 100 millièmes, pour être affectée à la construction de l'infirmerie de la Société.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Décret-loi No. 22 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget du Ministère des Wakfs pour l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 15 du 18 février 1935).

Ce crédit, prélevé sur les économies disponibles au Budget du Wakf El Harameine El Chérifeine, pour l'exercice 1934, a été affecté aux subventions qu'il est d'usage d'accorder annuellement aux indigents de Médine et de différentes autres localités.

Ce décret-loi a été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement qui n'a soulevé aucune objection à son sujet.

(4) *Décret-loi No. 41 de 1935 portant location d'une parcelle de terrain propriété de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 36 du 30 avril 1935).

Ce décret-loi porte location d'une parcelle de terrain de 1749 mètres carrés à la "Society for the welfare of children and motherhood" à un loyer nominal de L.E. 1 et pour une période de 50 ans, afin d'y construire son siège.

Ce décret a force de loi, le Sénat et la Chambre des Députés n'ayant soulevé aucune objection lors de son dépôt, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(5) *Décret-loi No. 150 de 1935 portant abandon d'une parcelle de terrain faisant partie des domaines de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 1 du 2 janvier 1936).

Ce décret-loi approuve l'abandon à la Société Musulmane "Al Moassat" d'Alexandrie, d'une somme de 2.000 livres égyptiennes représentant la quote-part du Gouvernement dans le prix d'une parcelle de 10.000 mètres carrés à Moharrem Bey, à Alexandrie, vendue à moitié prix à la dite Société en vertu de la loi No. 45 de 1933, pour la construction d'un dispensaire et d'un asile pour les vieillards invalides.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(6) *Loi No. 73 de 1936 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1935-1936.* ("Journal Officiel" No. 108 du 8 octobre 1936).

Au cours de l'année précédente, le Conseil des Ministres avait décidé d'envoyer 20.000 ardebs de blé au Hedjaz, ainsi qu'une somme de 2.000 livres égyptiennes pour venir en aide aux indigents de Médine. Mais une partie seulement fut envoyée et le restant demeura au Port de Suez, en raison des difficultés de communication sur la Mer Rouge. Comme la saison avançait et qu'on craignait que le blé ne pût être envoyé à temps, le restant fut distribué aux indigents du Gouvernorat du District Occidental, sur la Frontière Egyptienne.

Pour régulariser le solde du prix de cet envoi, le ministre des Finances demanda l'ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 32.000 sur la Division XIX "Dépenses imprévues". Le total des frais avait atteint L.E. 43.222 dont l'Administration des Prisons supporta L.E. 4.677, prix de 3.700 sacs qui lui furent envoyés, et dont L.E. 5.306 furent régularisées sur le budget de l'année 1935.

Sur le rapport favorable de leurs commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votèrent ce projet sans discussion.

IX.—COMMERCE

(1) *Décret-loi No. 58 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 50.000 au budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 108 du 10 décembre 1934).

Le crédit précité a été ouvert pour commencer l'exécution du projet de construction d'un silo, nécessaire à l'emmagasinage des céréales au sahel de Atar El Nabi.

Ce projet a force de loi, ayant été déposé régulièrement sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 73 de 1934 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 18.500 au budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 115 du 31 décembre 1934).

(3) *Décret-loi No. 118 du 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 18.000 au budget du Ministère des Finances pour l'Exercice 1935-1936.* ("Journal Officiel" No. 96 du 28 octobre 1935).

Ces crédits ont été ouverts en majoration de la somme prévue au budget pour l'encouragement à l'exportation des fruits de la famille des aurantiacées, laquelle somme a été jugée insuffisante.

Ces deux décrets ont force de loi, ayant été régulièrement déposés sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(4) *Décret-loi No. 42 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 36 du 30 avril 1935).

Le but de l'ouverture de ce crédit, à prélever sur la Réserve Générale, est de régulariser le déficit subi du fait de l'exportation des fruits et légumes durant l'année 1932.

Ce décret a force de loi, ayant été déposé régulièrement sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

X.—COMMUNICATIONS

(1) *Décret-loi No. 74 de 1935 autorisant l'octroi d'une concession pour l'exploitation des lignes d'autobus dans la ville du Caire.* ("Journal Officiel" No. 63 du 15 juillet 1935).

Ce décret autorise le Ministre des Travaux Publics d'octroyer la concession de l'exploitation des quatre lignes d'autobus suivantes, dans la ville du Caire : Place Khédive Ismaïl—Choubra ; Place de la Gare du Caire—Matarieh ; Ghamra—Bab El Wazir ; Place Sayeda Neffissa—Darrassa.

La période de la concession est fixée à 10 ans et la redevance est de 6 pour cent au moins du total des recettes, tout en réservant au Gouvernement le droit de racheter l'entreprise à n'importe quel moment. Enfin, si la concession est octroyée à un particulier étranger, il devra former une société anonyme égyptienne pour l'exploiter, et, dans tous les cas, le tiers du capital social au moins devra être entre les mains des Egyptiens.

Ce décret a force de loi, ayant été accepté sans objection aucune par les deux Chambres lors de sa présentation sur leurs Bureaux.

(2) *Décret-loi No. 9 de 1936 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 94.000 au budget du Ministère des Communications pour l'Exercice 1935-1936 pour le prolongement de la voie ferrée de Mariout, de Foukah à Marsa Matrouh.* ("Journal Officiel" No. 4 du 13 janvier 1936).

Le prolongement de cette voie ferrée a un double intérêt commercial et stratégique. D'un côté, elle permet de relier le port d'Ale xandrie aux localités situées sur le bord de la Méditerranée, à l'extrême ouest de l'Egypte et développer ainsi le commerce intérieur. D'un autre côté, elle facilite le voyage des troupes égyptiennes casernées à Marsa Matrouh et chargées de garder la frontière occidentale, tant au point de vue militaire que fiscal, cette frontière étant un vaste champ d'action des contrebandiers d'armes, de marchandises et de narcotiques.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Loi No. 55 de 1936 modifiant l'article 1er du décret-loi No. 35 de 1931 portant institution d'un Conseil de Direction des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 84 du 16 juillet 1936).

Le but de cette modification est d'adjoindre au Conseil de Direction des Chemins de fer, le sous-secrétaire d'Etat du Ministère du Commerce et de l'Industrie, afin que ce dernier Ministère puisse s'associer à l'établissement de la politique générale des chemins de fer. En effet, lors de la promulgation du décret-loi No. 35 de 1931, le Ministère du Commerce et de l'Industrie était un simple Département relevant du Ministère des Finances, lequel était et est encore représenté par son Sous-Secrétaire d'Etat.

Mis aux voix, ce projet fut adopté par l'une et l'autre des deux Chambres.

(4) *Loi No. 77 de 1936 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'Exercice financier 1935-1936.* ("Journal Officiel" No. 108 du 8 octobre 1936).

Cette loi tend à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 7.422 au budget de l'Exercice Financier 1935-1936 (Division XIV, Ministère des Communications, Sous-Division I, Administration centrale, titre II, Dépenses Générales), pour régulariser le dépassement du dit titre, par prélèvement sur l'économie du titre I du budget de la même sous-division.

Il résulte de la note présentée au Conseil des Ministres qu'à la suite de la réduction du crédit prévu pour le renouvellement des automobiles de transport mécanique, le Ministère des Communications n'a pu faire face aux travaux d'entretien requis pour ces automobiles. D'autant moins qu'il a dû les utiliser à la lutte contre le ver du coton en province et à la répression des troubles dans les villes.

Sur les conclusions favorables de leurs commissions respectives des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat adoptèrent ce projet à l'unanimité, sans discussion.

XI.—COTON

Décret-loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton. ("Journal Officiel" No. 68 du 6 août 1934).

Ce décret-loi est une des nombreuses mesures législatives prises pour protéger la pureté des variétés de coton actuellement existantes ou qui seront produites dans l'avenir. Il interdit tout mélange entre différentes variétés, sauf toutefois pour les filatures locales qui devront y procéder à l'intérieur de leurs usines ; il détaille les mesures à prendre en cas de contravention, notamment l'emprisonnement de 7 jours, l'amende jusqu'à P.T. 100, la confiscation du quart du coton au profit du Trésor ou son exportation à l'Etranger pour être vendu aux enchères comme coton mélangé, après avoir été égrené et pressé à la vapeur. La constatation du mélange est confiée à des commissions composées de cinq membres et siégeant au chef-lieu de chaque gouvernorat ou Moudirieh, sauf pour le Gouvernorat d'Alexandrie où la Commission se compose de sept membres dont quatre choisis parmi les personnes les plus compétentes dans le commerce des cotons. Les décisions de ces Commissions sont souveraines et ne sont pas susceptibles de recours.

Enfin le décret réglemente le marquage des balles selon les variétés qu'elles contiennent et la tenue des livres par les exportateurs de coton ; il accorde aux dénonciateurs des récompenses équivalentes à la moitié de la part revenant au Trésor sur la valeur du quart confisqué.

Ce décret a force de loi, ayant été déposé régulièrement sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

XII.—CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

(1) *Décret-loi No. 60 de 1935 autorisant le Gouvernement à garantir l'Emprunt de L.E.2.000.000 à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.* ("Journal Officiel" No. 49 du 3 juin 1935).

Dans sa séance du 14 mai 1935, le Conseil d'administration du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte décida de contracter un emprunt pour racheter certaines dettes hypothécaires. Il demanda au Gouvernement de garantir jusqu'à concurrence de L.E. 2.000.000, l'intérêt et l'amortissement des obligations à émettre dans ce but.

Le Décret-loi fut donc promulgué pour autoriser le gouvernement à garantir l'emprunt. Aux fins de cette garantie, le Gouvernement s'engage de déposer à la "National Bank of Egypt" les fonds nécessaires au service de l'emprunt, trois jours avant chaque échéance, au cas où le Crédit Hypothécaire Agricole n'en aurait pas effectué la remise à cette date.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 72 de 1935 relatif aux cessions consenties au Crédit Agricole Hypothécaire d'Egypte par la "Mortgage Company of Egypt".* ("Journal Officiel" No. 63 du 15 juillet 1935).

Ce décret-loi rend opposables aux tiers, les cessions consenties en vertu de la convention conclue entre la "Mortgage Cy. of Egypt" et le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Il fixe un délai d'un an au Crédit Hypothécaire d'Egypte pour faire annoter, sans frais, les dites cessions, en marge des inscriptions d'hypothèques ou privilèges y afférents.

D'autre part, il lui fixe un délai de neuf mois pour la consolidation et la prorogation de ses créances, qui conserveront le rang de leurs inscriptions sans besoin d'aucune formalité.

Enfin, sur le vu d'une liste présentée au greffe, le tribunal rayera d'office et sans frais les affaires d'expropriation pendantes au rôle

et le greffe des hypothèques compétent procédera d'office à la radiation de transcription des actes de procédure immobilière.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Décret-loi No. 143 de 1935 portant prélèvement d'une somme de L.E. 264.871 sur la Réserve Générale en vue de régler au Crédit Foncier Egyptien le solde du prix des terrains qui lui avaient été achetés par le Gouvernement Egyptien.* ("Journal Officiel" No. 108 du 2 décembre 1935).

Lors des arrangements conclus entre le Gouvernement et les établissements fonciers, pour alléger le faix des dettes hypothécaires, la Société Foncière d'Egypte avait été chargée d'intervenir dans les ventes forcées et d'acheter les terres grevées d'hypothèques, en vue de leur restitution à leurs propriétaires, sous certaines conditions. Cette mesure visait, d'une part, à sauver les propriétaires de la ruine, et, d'autre part, à sauvegarder la richesse agricole du pays en empêchant la baisse démesurée des prix des terres. C'est pour régler à la Société Foncière d'Egypte le solde du prix de ces terrains que le crédit susvisé a été ouvert.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(4) *Décret-loi No. 5 de 1936 autorisant le Gouvernement à garantir des obligations d'un montant de L.E. 1.500.000 à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pour l'acquisition de créances garanties par des hypothèques de second rang et de rang subséquent* ("Journal Officiel" No. 4 du 13 janvier 1936).

Ce décret-loi est une des mesures prises par le Gouvernement pour venir en aide aux propriétaires fonciers dont la situation a été durement éprouvée par les dernières années de crise. Les débiteurs de second rang et des rangs subséquents n'ayant pu bénéficier des premiers arrangements conclus avec les banques hypothécaires, le Conseil des Ministres a, en date du 10 juillet 1935, approuvé l'émission, par le Crédit Hypothécaire, d'obligations pour l'acquisition des créances garanties par des hypothèques de second rang ou de rang subséquent, sur des terres de culture et des immeubles urbains.

Quant à la garantie du Gouvernement, qui va jusqu'à concurrence de L.E. 1.500.000, elle consiste à déposer les fonds nécessaires à cet emprunt à la "National Bank of Egypt", trois jours avant l'échéance

des intérêts et amortissements, au cas où le "Crédit Hypothécaire d'Egypte" n'en aurait pas effectué la remise à cette date.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(5) *Décret-loi No. 47 de 1936 relatif aux cessions consenties au Crédit Hypothécaire d'Egypte par le Gouvernement Egyptien et à la consolidation et à la prorogation de la créance du dit Etablissement.* ("Journal Officiel" No. 55 du 7 mai 1936).

(6) *Décret-loi No. 48 de 1936 relatif à la consolidation et à la prorogation des prêts du Crédit Foncier Egyptien et de la Land Bank of Egypt.* ("Journal Officiel" No. 55 du 7 mai 1936).

Ces deux décrets-loi font partie de la législation élaborée par le Gouvernement Egyptien au cours de ces dernières années pour sauvegarder la richesse nationale et éviter l'effondrement de la valeur foncière dans le pays.

Aux termes du premier décret-loi, le gouvernement cède au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte les créances qu'il a acquises, en exécution des accords conclus avec les banques hypothécaires en 1933. Ces cessions sont opposables aux tiers sans besoin de formalités.

Quant au deuxième décret-loi, il confirme le récent accord conclu avec le Crédit Foncier Egyptien et la Land Bank of Egypt. Aux termes de ces deux décrets-loi, toutes les créances consolidées et prorogées conservent le rang de leurs inscription et transcription pour le montant des consolidations et pour la durée des prorogations, sous réserve des dispositions des articles 693 du Code Civil Mixte et 569 du Code Civil Indigène en ce qui concerne le renouvellement. Pour ce qui est de la Land Bank of Egypt, les subrogations faites sous seing privé seront opposables aux tiers à condition qu'elles soient annotées au greffe des hypothèques. Ces annotations, tant pour le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pour le Crédit Foncier Egyptien que pour la Land Bank of Egypt, seront faites sans frais. Enfin, les procédures d'exécution déjà commencées par la Land Bank of Egypt conserveront leurs effets pendant sept ans sans péremption ni prescription.

Ces deux décrets ont force de loi, ayant été régulièrement déposés sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

XIII.—DOMAINES DE L'ÉTAT

Loi No. 76 de 1936 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'Exercice Financier 1935-1936 ; (" Journal Officiel " No. 108 du 8 octobre 1936) ;

Cette loi tend à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.881 au budget de l'Exercice Financier 1935-1936 (Division VI, Ministère des Finances, Sous-Division VI, Administration des Domaines de l'Etat, titre II, Dépenses Générales) pour régulariser le dépassement dans l'ensemble des crédits du dit titre, par prélèvement sur les économies des titres I et III de la même sous-division.

Quant à ce dépassement, il est dû à une dépense imprévue de L.E. 13.000 affectée à la lutte contre le ver de coton dans les terres des Domaines de l'Etat, ainsi qu'à l'achat des semences et engrais nécessaires à l'exploitation de ces terres.

Sur les conclusions favorables de leurs commissions des Finances respectives, la Chambre des Députés et le Sénat adoptèrent ce projet sans discussion.

XIV.—DOUANES ET OCTROIS

(1) Décret-loi No. 19 de 1935 accordant la franchise douanière aux articles de propagande touristique. (" Journal Officiel " No. 15 du 18 février 1935).

Ce décret-loi est un anneau du vaste programme élaboré par le Gouvernement en vue d'encourager le tourisme en Egypte. Il admet en franchise douanière les imprimés, affiches, publications, catalogues, cartes et autres articles de réclame importés pour être distribués gratuitement dans le but de la propagande touristique, sous réserve qu'ils soient importés par une organisation touristique reconnue.

Ce décret a force de loi ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) Décret-loi No. 108 de 1935 portant modification de la loi No. 2 de 1930 établissant le tarif douanier. (" Journal Officiel " No. 83 du 10 septembre 1935.—numéro extraordinaire).

Ce décret-loi a été imposé par la nécessité d'établir des mesures de défense douanière en ce qui concerne les marchandises originaires des pays à monnaie dépréciée. Il autorise d'imposer par décrets ayant

force de loi, un droit destiné à compenser les avantages résultant de la dépréciation de la monnaie.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Loi No. 50 de 1936 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise.* ("Journal Officiel" No. 71 du 11 juin 1936).

Les motifs qui ont déterminé le dépôt de ce projet de loi de prorogation, sont ceux-là mêmes qui ont présidé à sa présentation aux précédentes sessions. Il s'agit de donner force de loi à tout décret modifiant ou fixant les droits de douane et d'accise, jusqu'à ce que la loi portant établissement du tarif douanier soit entrée en vigueur, ce projet devant être soumis au Parlement au cours de la session 1936-1937.

La Chambre des Députés approuva à l'unanimité ce projet de loi. De son côté, le Sénat l'adopta après avoir, par l'entremise de sa Commission des Finances, reçu du Gouvernement l'assurance que pour le moment, aucun nouveau droit d'accise sur les produits du sol n'est envisagé.

XV.—EDIFICES PUBLICS

(1) *Décret-loi No. 2 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 18.030 au Budget du Ministère des Travaux Publics (Administration des Bâtiments de l'Etat) de l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 1 du 3 janvier 1935).

Le but de l'ouverture de ce crédit supplémentaire est de parachever les modifications nécessaires aux constructions de la Faculté de Médecine, ainsi que celle de l'hôpital de Kasr el Aini et l'hôpital des enfants, en prévision du Congrès de Chirurgie qui devait se tenir incessamment au Caire.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau des deux Chambres, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 3 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 3.600 au budget du Ministère des Affaires Etrangères pour l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 1 du 3 janvier 1935).

(3) *Décret-loi No. 38 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 1.500 au budget de l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 32 du 15 avril 1935).

Le but de l'ouverture de ces deux crédits est de compléter les dépenses nécessaires à la modification, à la restauration et à l'ameublement du nouvel hôtel du Ministère des Affaires Etrangères, le premier crédit ouvert à cet effet n'ayant pas suffi.

Ces deux décrets, régulièrement soumis aux deux Chambres, ont acquis force de loi, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(4) *Décret-loi No. 6 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 2.000 au Budget du Ministère de la Justice pour l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 3 du 14 janvier 1935).

Ce décret vient compléter une autre somme prévue au budget du même Exercice pour l'ameublement des nouveaux palais de Justice Mixte au Caire, le premier crédit n'ayant pas suffi.

Ce décret a force de loi, le Sénat et la Chambre des Députés n'ayant soulevé aucune objection lors de son dépôt sur le Bureau du Parlement.

(5) *Décret-loi No. 10 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 22.375 au budget du Ministère de l'Agriculture pour l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 6 du 21 novembre 1935).

Ce crédit complète les prévisions budgétaires affectées aux travaux d'organisation et d'aménagement du Musée agricole Fouad Ier à Guizeh, l'estimation préliminaire ayant été jugée insuffisante.

Ce décret a force de loi, les deux Chambres n'ayant soulevé aucune objection à son encontre lors de son dépôt sur le Bureau du Parlement.

(6) *Décret-loi No. 17 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.100 au Budget du Ministère des Travaux Publics, pour l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 13 du 11 février 1935).

Le but de l'ouverture de ce crédit est de hâter l'achèvement des constructions additionnelles nécessaires à l'Ecole Supérieure d'Agriculture, dont les locaux ne répondent plus à ses besoins sans cesse croissants et à l'augmentation progressive du nombre des étudiants.

Ce projet a été régulièrement déposé sur le bureau des deux Chambres qui n'ont soulevé aucune objection à son encontre.

(7) *Décret-loi No. 25 du 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 11.500 au Budget du Ministère de l'Instruction publique de l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 20 du 4 mars 1935).

Ce décret-loi est le complément du précédent ; il tend à l'ouverture d'un crédit de L.E. 11.500 pour l'achat du terrain contigu à l'Ecole Supérieure d'Agriculture à Guizeh, d'une superficie de 6.320 mètres carrés, pour être annexé à l'Ecole.

Le motif qui a présidé à son élaboration est le même que pour le précédent.

Ce projet, régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, n'a donné lieu à aucune objection.

(8) *Décret-loi No. 120 de 1935 portant cession d'une parcelle de terrain, propriété de l'Etat.* (" Journal Officiel " No. 98 du 4 novembre 1935).

Ce décret-loi porte cession au Gouvernement Abyssin, d'une parcelle de terrain propriété de l'Etat à Zamalek, d'une superficie de 2.204 mètres carrés, pour la construction d'un hôtel pour sa légation.

Les deux Chambres parlementaires n'ayant soulevé aucune objection lors de son dépôt, ce décret a acquis force de loi conformément à l'article 41 de la Constitution.

XVI.—FINANCES

(1) *Décret-loi No. 67 de 1934 approuvant le compte définitif de l'Exercice Financier 1932-1933.* (" Journal Officiel " No. 112 du 24 décembre 1934. Supplément).

Décret-loi No. 13 de 1935 portant approbation du compte définitif de l'Exercice Financier 1933-1934 (" Journal Officiel " No. 8 du 28 janvier 1935. Supplément).

(2) *Décret-loi No. 13 de 1935 portant approbation du compte définitif de l'Université d'El Azhar et des autres établissements d'instruction religieuse musulmane de l'Exercice 1933-1934.* (" Journal Officiel " No. 9 du 31 janvier 1935. Supplément).

(3) *Décret-loi No. 33 de 1935 portant approbation du compte définitif du Ministère des Wakfs pour l'Exercice 1933-1934* (" Journal Officiel " No. 26 du 25 mars 1935. Supplément).

(4) *Décret-loi No. 43 de 1935 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1935-1936.* (" Journal Officiel " No. 37 du 30 avril 1935. Numéro Extraordinaire).

(5) *Décret-loi No. 44 de 1935 portant fixation du Budget de l'Université Egyptienne pour l'Exercice Financier 1935-1936* (" Journal Officiel " No. 37 du 30 avril 1935. Numéro Extraordinaire).

(6) Décret-loi No. 46 de 1935 portant fixation du Budget du Ministère des Wakfs pour l'Exercice 1935-1936. ("Journal Officiel" No. 40 du 6 mai 1935. Supplément).

(7) Décret-loi No. 54 de 1935 portant fixation du budget de la Bibliothèque Égyptienne pour l'Exercice 1935-1936. ("Journal Officiel" No. 45 du 20 mai 1935).

(8) Décret-loi No. 63 de 1935 portant fixation du budget de l'Université d'El Azhar et des autres établissements d'instruction religieuse musulmane de l'Exercice 1935-1936. ("Journal Officiel" No. 56 du 24 juin 1935. Supplément).

(9) Décret-loi No. 13 de 1936 portant approbation du compte définitif de l'Université d'El Azhar et des établissements d'instruction religieuse musulmane de l'Exercice 1934-1935. ("Journal Officiel" No. 6 du 20 janvier 1936. Supplément).

(10) Décret-loi No. 28 de 1936 approuvant le compte définitif de l'Exercice 1934-1935. ("Journal Officiel" No. 28 du 9 avril 1936. Supplément).

Ces décrets-loi portant fixation des budgets et approbation des comptes définitifs ont été rendus en l'absence du Parlement; ils ont été soumis à l'une et l'autre des deux Chambres qui les ont approuvés, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(11) Décret-loi No. 14 de 1936 portant octroi de certains privilèges à la Banque des Réglements Internationaux. ("Journal Officiel" No. 8 du 27 janvier 1936).

Le but de ce décret-loi est d'accorder certains privilèges à la Banque des règlements internationaux. Il dispose, en effet, que les bons et avoirs de cette banque ainsi que les dépôts et fonds qui lui auraient été remis, ne feront l'objet, sur le territoire égyptien, d'aucune mesure restrictive telle que : censure, réquisition, confiscation en temps de paix ou de guerre, représailles, interdictions ou restrictions d'exportation des devises. En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de cet article, le différend sera soumis au Tribunal Arbitral prévu par la Convention du 20 janvier 1930 au sein duquel siègera un délégué du Gouvernement Égyptien.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(12) Loi No. 56 de 1936 relative à la fixation de la Liste Civile du Roi, à la fixation et à la répartition de la Liste Civile de la Famille Royale

et à la détermination des allocations des Régents. (" Journal Officiel " No. 86 du 23 juillet 1936).

Aux termes de l'article 161 de la Constitution, " la Liste Civile de Sa Majesté le Roi actuel est fixée à L.E. 150.000, celle de la Famille Royale à L.E. 111.512, les allocations resteront les mêmes durant Son Règne mais elles peuvent être augmentées par décision du Parlement ".

Mais cet article étant devenu caduc à la mort du Roi Fouad I^{er}, l'article 56 de la Constitution ainsi conçu, devait être alors appliqué : " A chaque avènement au Trône, une loi fixe, pour la durée du Règne, la Liste Civile du Roi ainsi que celle de la Famille Royale. La Loi fixe également les allocations des Régents qui seront prélevées sur la Liste Civile du Roi. "

C'est par application de ce dernier article que le projet de loi fut élaboré.

Des débats furent soulevés à la Chambre des Députés sur le point de savoir si les allocations du Prince Héritier doivent lui être servies à partir de sa naissance ou à partir de sa majorité, et, dans ce dernier cas, si l'âge de la majorité du Prince Héritier doit être fixé à 18 ans à l'instar de celui du Roi, ou à 21 ans, conformément à la Loi. Les partisans de la première opinion se basèrent sur ce fait que, pendant la majorité du Prince Héritier, c'est le Roi, son père, qui assure son éducation. Mais à cette observation, il fut répondu que, parfois, le Prince Héritier n'est pas le fils du Roi et n'a peut-être pas une fortune considérable.

A la lumière des opinions émises par l'Assemblée et la Commission des Finances à la Chambre des Députés, celle-ci reprit l'examen du projet. Elle présenta un rapport concluant à la fixation de la Liste Civile du Prince Héritier de la manière suivante : L.E. 6000 par an dès qu'il aura atteint l'âge de sept ans révolus, pour faire face aux frais de son éducation ; et L.E. 12.000 dès qu'il aura atteint sa majorité, à 21 ans révolus. Avant l'âge de 7 ans, le Prince Héritier n'a droit à aucune Liste Civile, puisque ses parents, qui sont de Famille Royale et qui ont une Liste Civile, veilleront à son entretien.

Répondant à une observation formulée par un Député sur les économies à réaliser sur la liste civile de la Famille Royale, le Ministre des Finances répondit que les Régents ont promis de retourner au Trésor tout excédent et toute somme non utilisée, et ce, pendant la durée

de leur régence. Dans la suite, c'est à Sa Majesté le Roi qu'il appartiendra de se prononcer. D'ailleurs, Sa Majesté a déjà réduit spontanément Sa Liste Civile de L.E. 150.000 à 100.000 annuellement, pour toute la durée de la Régence et de Son Règne.

D'autre part, le projet de loi réduisit de L.E. 111.512 à L.E. 96.000 les allocations de la Famille Royale.

Mis aux voix au Sénat et à la Chambre des Députés, ce projet fut adopté.

(13) *Loi No. 65 de 1936 portant fixation du budget général de l'Exercice 1936-1937.* ("Journal Officiel" No. 105 du 28 septembre 1936).

Cette loi, approuvée par la Chambre des Députés et le Sénat après plusieurs mois d'études et de discussions, fixe les prévisions budgétaires des recettes de l'Etat pour l'Exercice 1936-1937 à L.E. 35.153.260 et celles des dépenses à L.E. 35.150.042 d'où un excédent de L.E. 3.218.

Elle fixe les prévisions des recettes de l'Administration des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat à L.E. 6.071.500 dont L.E. 5.184.500 pour les chemins de fer et L.E. 877.000 pour les télégraphes et téléphones, alors que les prévisions des dépenses sont arrêtées à L.E. 6.920.500 pour l'ensemble : L.E. 5.922.000 pour les chemins de fer et L.E. 998.500 pour les télégraphes et téléphones.

Enfin, une somme de L.E. 136.500 est prélevée sur le fonds de réserve des chemins de fer, télégraphes et téléphones pour les dépenses de l'Administration des Chemins de fer et une autre de L.E. 722.500 est accordée à titre d'avance pour l'exécution des Travaux Neufs, dont L.E. 601.000 pour les chemins de fer et L.E. 121.500 pour les télégraphes et téléphones.

(14) *Loi No. 38 de 1936 portant fixation du Budget de l'Université d'El Azhar et des établissements religieux de l'Exercice 1936-1937.* (Supplément au "Journal Officiel" No. 107 du 5 octobre 1936).

La mission de l'Azhar est clairement définie par la loi No. 26 de 1936 : protection du droit musulman et de la langue arabe, propagande en leur faveur et formation de titulaires pour les postes religieux de l'Etat.

Dans son rapport sur le projet du Budget de l'Université d'El Azhar, la Commission des Wakfs à la Chambre des Députés releva la nécessité de tirer profit des Ulmées et de les diriger, dès le début de leur carrière, vers les travaux dont ils pourraient tirer eux-mêmes profit. D'autre part, elle recommanda que l'étude du Coran par cœur soit considérée

comme une manière fondamentale dans les examens des sections primaires, secondaires et supérieures, et que l'enseignement de l'art oratoire soit généralisé dans toutes les facultés et non point à la Faculté de Théologie exclusivement. Enfin, elle observa que le nombre des cours donné par chaque professeur est insuffisant, ce qui a abouti à une augmentation dans leur nombre ; aussi, proposa-t-elle d'y remédier en augmentant le nombre des cours donnés par chaque professeur, quand de nouvelles classes seront créées.

Lors des débats à la Chambre, le Vice-Recteur de l'Azhar répondant à une demande d'éclaircissement, déclara que les Ulémas nommés professeurs aux établissements religieux sont choisis par voie de concours, selon les notes obtenues.

Au Sénat, un membre proposa que les excédents des recettes soient constitués en fonds de réserve plutôt que d'être reportés à l'Exercice suivant, car le besoin pourrait s'en faire sentir dans l'avenir. En outre, les fonds provenant des retenues sur le traitement du personnel enseignant devraient être placés, au lieu de rester immobilisés et sans profit.

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur, le Sénat décida de supprimer de son rapport une phrase laissant entendre que l'Azhar s'édifie sur des bases branlantes, vu qu'il ne convient pas d'entourer l'Azhar de suspicion. D'ailleurs, au moment de l'examen des lois y afférentes il sera loisible aux membres du Parlement de formuler telles suggestions qu'ils jugeront.

Le Budget de l'Azhar et des institutions religieuses fut ensuite voté tel quel par les deux Chambres. Les prévisions des recettes et des dépenses y ont été arrêtées au même chiffre de L.E. 323.976.

XVII.—FONCTIONNAIRES

(1) *Décret-loi No. 30 de 1935 abrogeant le Décret-loi No. 39 de 1929 et modifiant l'article 8 de la Loi No. 59 de 1930.* ("Journal Officiel" No. 24 du 21 mars 1935).

A la suite de l'accroissement progressif des crédits prévus pour les pensions au budget, le Gouvernement a dû prendre des mesures pour remédier à cette situation qui ne laisse pas de grever le Trésor. Il a donc abrogé à cet effet, le Décret-loi No. 39 de 1929 réglant le paiement des arriérés de retenue par les fonctionnaires civils, autorisés à faire compter leurs services provisoires pour la pension, et l'alinéa

2 de l'article 8 du Décret-loi No. 59 de 1930 sur les pensions militaires conçu dans le même sens. Ainsi, aucune nouvelle demande ne pourra être faite en vue de bénéficier de la pension pour les années de service provisoire.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 31 de 1935 relatif au rachat en numéraire des droits à la pension revenant aux fonctionnaires, employés, et officiers de l'armée.* ("Journal Officiel" No. 24 du 21 mars 1935).

La loi No. 32 de 1933 accordait aux fonctionnaires et officiers en activité de service ou en disponibilité, la faculté de prendre, en échange d'une partie de leur pension, une superficie de terre des Domaines de l'Etat pour la valeur du rachat. Le but de son élaboration était de réduire les crédits prévus pour les pensions au budget et de confier aux fonctionnaires, à la veille de quitter le service, un domaine qu'ils pourront exploiter dès leur mise à la retraite.

Or une expérience de deux ans a démontré que cette loi était inefficace et qu'elle donnait lieu à des abus. C'est pour remédier à cette situation que ce décret-loi a été promulgué. Il dispose que le rachat sera effectué en numéraire seulement, dans les limites, conditions et formes prévues par le décret-loi No. 38 de 1929 sur le rachat des pensions et le règlement édicté en exécution de l'article 6 du dit décret-loi.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Décret-loi No. 44 de 1936 relatif aux conditions des services des fonctionnaires étrangers.* ("Journal Officiel" No. 54 du 7 mai 1936)

Ce décret-loi, pris en vertu des dispositions constitutionnelles attribuant les fonctions de l'Etat exclusivement aux Egyptiens, établit le principe suivant : aucune fonction civile ou militaire ne pourra être attribuée à un étranger qu'à titre exceptionnel, s'il est avéré que le poste exige un titulaire possédant des connaissances scientifiques et pratiques déterminées et qu'il n'a pas été trouvé un Egyptien possédant les dites connaissances.

Une commission, dite "Commission des Fonctionnaires Etrangers" est instituée à l'effet de proposer le choix des titulaires, lesquels seront nommés pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Ce décret-loi détermine le fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions de nomination, licenciement et discipline des

fonctionnaires étrangers, leurs classes et leurs traitements, les stipulations de leurs contrats d'engagement, les congés ordinaires ou de maladie, l'inaptitude au service, les frais de rapatriement, etc.

Par dérogation aux dispositions de la loi, les professeurs et inspecteurs de langues étrangères, de bureau commercial et les directrices d'écoles de filles, originaires du pays même de la langue étrangère, seront engagés à titre d'essai pour deux ans et, s'ils donnent satisfaction, ils seront traités sur le même pied que les fonctionnaires égyptiens sans toutefois être maintenus au service au-delà de l'âge de soixante ans.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

XVIII.—IMPÔTS ET TAXES

(1) *Décret-loi No. 72 de 1934 complétant la loi No. 44 de 1934 sur le régime fiscal des contribuables.* ("Journal Officiel" No. 115 du 31 décembre 1934).

Ce décret-loi fixe les droits annuels à percevoir sur les voitures de place (taxi) à raison de 15 millièmes par kilogramme de poids brut de la voiture avec un minimum de L.E. 5 et un maximum de L.E. 10 par an et ce jusqu'au 30 juin 1936.

Ce décret a été abrogé dans la suite par Décret-loi No. 81 de 1935 portant suspension de certaines dispositions de la Loi No. 44 de 1934 fixant le régime fiscal des automobiles.

(2) *Décret-loi No. 23 de 1935 relatif à l'exécution des droits établis sur les automobiles par la loi No. 44 de 1934.* ("Journal Officiel" No. 18 du 25 février 1935).

Ce décret-loi confère au Conseil des Ministres, le droit d'accorder, sur la proposition du ministère de l'Intérieur, l'exonération des droits établis sur les automobiles, pour des motifs à apprécier par le Conseil.

Le Sénat et la Chambre des Députés n'ont soulevé aucune objection contre ce projet, qui a acquis ainsi force de loi.

(3) *Décret-loi No. 4 de 1935 relatif aux contributions dues aux Conseils provinciaux depuis la promulgation de la Loi No. 24 de 1934.* ("Journal Officiel" No. 1 du 3 janvier 1935).

La loi No. 24 de 1934 portant organisation des Conseils Provinciaux conférait à ceux-ci le droit d'imposer des contributions additionnelles (article 37) ne dépassant pas 11 pour cent de l'impôt foncier.

Or, certaines provinces avaient dépassé cette proportion, prévoyant que la loi aurait fixé les contributions additionnelles à un taux supérieur.

Pour régulariser la situation, le Gouvernement a rendu ce décret-loi, déclarant acquises aux Conseils Provinciaux les contributions afférentes à la période comprise entre la promulgation de la loi No. 24 de 1934 et le 31 décembre 1934 et perçues ou à percevoir en exécution des décrets fixant à un taux supérieur à 11 pour cent de l'impôt foncier, le montant des dites contributions.

Ce décret a force de loi ayant été régulièrement soumis aux deux Chambres, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(4) *Décret-loi No. 5 de 1935 modifiant le taux de la taxe établie sur les spectacles et autres attractions et divertissements.* ("Journal Officiel" No. 3 du 10 janvier 1935).

Ce décret-loi a été rendu à la suite des plaintes présentées par les propriétaires des théâtres, cinémas, salles de concert, cafés, cirques etc. contre les taux exorbitants de la taxe établie par le décret-loi No. 85 de 1933. La taxe imposée aux entrées payantes dont le prix était inférieur à P.T. 5 grevait, en effet, les propriétaires des établissements aussi bien que les spectateurs. Aussi, le Gouvernement a-t-il pris cette mesure législative pour les réduire à un taux raisonnable.

Le décret susmentionné a force de loi, les deux Chambres parlementaires l'ayant adopté conformément à l'article 41 de la Constitution.

(4) *Décret-loi No. 81 de 1935 portant suspension de certaines dispositions de la loi No. 44 de 1934 fixant le régime fiscal des automobiles.* ("Journal Officiel" No. 69 du 5 août 1935).

Ce décret-loi, comme les précédents, tend à introduire des modifications dans le régime fiscal des automobiles, l'expérience ayant démontré que certains taux de droits étaient exorbitants, ce qui ne laissait pas de causer un préjudice au public et de réduire en même temps les recettes du Trésor.

Après avoir subi une première modification, par décret-loi No. 72 de 1934, les droits établis sur les automobiles ont été de nouveau réduits par le présent décret-loi, qui fixe au taux uniforme de L.E. 5 par an payable d'avance, le droit annuel à percevoir sur les voitures de maître, de remise, de place (taxis) et sur les voitures affectées au transport d'élèves des écoles ou au service d'une institution de bienfaisance reconnue par le gouvernement, et ce pour une période de trois ans à partir d'octobre 1935.

Ce décret-loi, qui abroge le décret de 1934, a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau des deux Chambres, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(5) *Décret-loi No. 53 de 1935 relatif à l'estimation de la valeur locative des terres agricoles en vue de servir de base à une nouvelle péréquation de l'impôt foncier.* ("Journal Officiel" No. 45 du 20 mai 1935).

Ce décret-loi conçu dans les mêmes termes que le décret du 8 mai 1899, base la péréquation de l'impôt foncier sur la valeur locative annuelle des terres agricoles.

Il institue deux commissions, l'une appelée "Commission de division" est chargée de répartir selon leurs quotités, les terres de chaque village; l'autre, dite "Commission d'estimation", fixera la valeur locative moyenne dans chaque village, sur la base de la répartition effectuée par la précédente, et ce après avoir visité les lieux et entendu les observations des propriétaires intéressés. Un délai de trente jours est accordé aux propriétaires pour faire appel contre l'estimation et une commission a été instituée pour examiner ces appels; sa décision est définitive et sans recours.

Ce décret a force de loi, les deux Chambres n'ayant soulevé aucune objection lors de son dépôt sur le bureau du Parlement.

(6) *Décret-loi No. 119 de 1935 portant modification du tableau des échéances et quotités, de l'impôt foncier établi par l'article premier de la loi No. 51 de 1932.* ("Journal Officiel" No. 38 du 4 novembre 1935).

La modification introduite dans le tableau des échéances vise à une distribution plus judicieuse et répondant mieux aux dates des récoltes - ce qui facilite sensiblement le recouvrement.

Ce décret a force de loi, le Sénat et la Chambre des Députés n'ayant soulevé aucune objection à son encontre, lors de son dépôt sur le Bureau du Parlement.

(7) *Loi No. 70 de 1936 portant suppression de la contribution des ghaffirs dans les villes et villages non assujettis à l'impôt sur la propriété bâtie.* ("Journal Officiel" No. 107 du 5 octobre 1936).

Le but de ce projet de loi est de supprimer, dans les villes et villages non assujettis à l'impôt sur la propriété bâtie, la contribution des ghaffirs établie par le décret du 10 novembre 1884.

Dans les leurs rapports, les Commissions des Finances à la Chambre des Députés et au Sénat, tout en concluant à l'adoption du projet,

recommandèrent au Gouvernement d'étendre l'exonération aux villes et villages assujettis à l'impôt sur la propriété bâtie afin d'assurer l'égalité entre les citoyens.

Au cours des débats, plusieurs sénateurs et députés proposèrent un amendement étendant immédiatement l'exonération aux villes et villages assujettis à l'impôt foncier. Mais la majorité des membres jugèrent cette motion prématurée, car il faut laisser au Gouvernement le temps de trouver les fonds qui compensent le produit de cette contribution avant sa suppression.

Répondant à certaines demandes d'éclaircissement au Sénat, le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de l'Intérieur déclara que tous les villages payant l'impôt sur la propriété bâtie, continueront à payer la contribution des ghaffirs, même s'ils sont dotés de Conseils de villages. D'autre part, le Ministre des Finances promit d'exonérer de la taxe des ghaffirs les Ezbehs rattachées aux villes assujetties à l'impôt sur la propriété bâtie.

Le projet fut ensuite voté par les deux Chambres sans modification.

XIX.—INDUSTRIE

Décret-loi No. 14 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 16.100 au Budget du Ministère des Finances de l'Exercice 1934-1935 ("Journal Officiel" No. 13 du 11 février 1935).

Le but de l'ouverture de ce crédit est de couvrir les dépenses de la raffinerie de pétrole de Suez, les prévisions inscrites au budget dans ce but n'ayant pas suffi.

Ce projet a force de loi, ayant été déposé régulièrement sur les Bureaux des deux Chambres.

XX.—INSTRUCTION CRIMINELLE

(1) *Décret-loi No. 18 de 1935 modifiant l'article 52 du Code d'Instruction Criminelle Indigène*. ("Journal Officiel" No. 15 du 18 février 1935).

La loi No. 23 de 1929, constituait, en ce qui concerne les délits et contraventions commis par les fonctionnaires, une dérogation à la règle générale qui autorise la partie civile à saisir directement le Tribunal. Ainsi, elle assimilait les délits aux crimes, où l'action pénale ne peut être mise en mouvement que par le Ministère Public. Le législateur avait pour but d'éviter les poursuites vexatoires, d'autant plus que

les statistiques avaient démontré qu'au cours des trois dernières années, les plaintes mal fondées atteignaient les trois quarts du total des plaintes.

Toutefois, la loi No. 23 de 1929 avait un caractère trop absolu ; car elle ne donnait aux particuliers aucune possibilité d'exercer leur contrôle sur le Parquet, toutes les fois qu'il omet d'engager les poursuites. Aussi, pour en mitiger la portée, a-t-on élaboré ce décret-loi, autorisant le recours contre le classement de l'affaire, par une requête présentée à la Chambre du Conseil qui autorisera les poursuites si elle les juge fondées. Autrement, elle rendra une ordonnance de non lieu et confisquera le cautionnement de L.E. 10 payé par le recourant. Ce système a été délimité aux délits et contraventions commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. A défaut de quoi, la règle générale sera suivie et la partie civile pourra saisir directement le Tribunal de fond.

Ce décret a en force de loi jusqu'à son abrogation par la loi No. 62 de 1936 ci-après.

(2) *Loi No. 62 de 1936 abrogeant les quatre derniers alinéas de l'article 52 du Code d'Instruction Criminelle indigène.* ("Journal Officiel" No. 96 du 27 août 1936).

En 1929, une loi avait été promulguée, mettant les fonctionnaires à l'abri de la citation directe par la partie civile, en matière de contraventions et de délits, sous prétexte que cette citation portait atteinte à leur prestige. Comme une telle loi déroge au principe d'égalité entre les citoyens, le décret-loi No. 18 promulgué en 1935, a subordonné à certaines restrictions le droit de citation directe des fonctionnaires, pour acte accompli durant l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, certains fonctionnaires n'en continuèrent pas moins d'abuser de leurs prérogatives.

En présence de cette situation, il a été jugé utile d'élaborer ce projet de loi, pour revenir aux dispositions qui étaient en vigueur en 1929 et garantir ainsi le principe d'égalité et d'inviolabilité des droits.

Le Sénat et la Chambre des Députés l'adoptèrent, sans discussion.

XXI.—INSTRUCTION PUBLIQUE

(1) *Décret-loi No. 84 de 1935 portant location nominale d'une parcelle de terrain propriété de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 69 du 5 avril 1935).

Ce décret-loi approuve la location à la Société des jeunes gens musulmans à Assiout, d'une parcelle de 1919 mètres carrés dans cette ville, pour une période de 50 ans à un loyer nominal de L.E. 1 par an, en vue d'y construire son siège et une salle de conférences.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 94 de 1935 portant location à un loyer nominal d'une parcelle de terrain faisant partie des Domaines de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 78 du 5 septembre 1935).

Ce décret-loi approuve la location à la Société des jeunes gens musulmans à Benha, d'une parcelle de 640 mètres carrés dans cette ville, pour une période de 50 ans, moyennant un loyer nominal de L.E. 1 par an, en vue d'y construire son siège et diverses institutions pieuses et de bienfaisance.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau des deux Chambres conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Loi No. 72 de 1936 portant location de deux parcelles de terrain faisant partie des Domaines de l'Etat pour une longue durée à un loyer nominal.* ("Journal Officiel" No. 107 du 5 octobre 1936).

En vertu de la loi No. 43 du 14 juillet 1932, le Gouvernement avait donné en location, à l'Association de la Jeunesse Musulmane, une parcelle de terrain de 2.805 mètres carrés, avec façade de 45 mètres sur l'avenue de la Reine Nazli, pour y construire son local.

Or, le Ministère des Finances a reçu dans la suite, une demande de la dite Association, exposant que, grâce aux encouragements du public, elle a pu édifier une mosquée, un cercle et une salle de conférences sur une vaste étendue, croyant pouvoir se développer et obtenir une parcelle avoisinante pour y installer une cour de jeux sportifs.

Simultanément, l'Ordre des avocats charéi demanda au Ministère de lui accorder cette même parcelle avoisinante pour y édifier son siège.

Désireux de mettre en harmonie les deux demandes, le Ministère des Finances a accordé à l'Association de la Jeunesse Musulmane 1.115 mètres carrés parallèles à sa façade et loué le restant, soit 1.650 mètres carrés avec une façade de 25 mètres sur l'avenue de la Reine Nazli, à l'ordre des avocats charéi.

Ces deux locations ont été consenties pour une durée de 99 ans, moyennant un loyer nominal de L.E. 1 par an, pour chacune des deux parcelles.

Sur les conclusions de leurs commissions respectives des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat approuvèrent cette location.

(4) *Loi No. 67 de 1936 portant fixation du budget de la Bibliothèque Egyptienne pour l'Exercice 1936-1937.* ("Journal Officiel" No. 105 du 28 septembre 1936).

Les prévisions des recettes de la Bibliothèque Egyptienne ont été arrêtées à L.E. 18.295, y compris la subvention de l'Etat, s'élevant à 3.500 livres. Les autres sources de revenus sont : les loyers des terrains wakfs, le produit du placement des fonds, les recettes de l'imprimerie et la vente des ouvrages.

D'autre part, les dépenses ont été estimées à L.E. 30.786 d'où un déficit de L.E. 12.491 qui a été prélevé sur la Réserve de l'Etat.

Dans son rapport sur le projet, la Commission sénatoriale des Finances attira l'attention sur le fait que des écrivains connus sont attachés en qualité de commis à la journée, à la section littéraire, dite " Renaissance de la Langue arabe ", ce qui n'est digne ni de leur valeur, ni de l'importance de la tâche qui leur est confiée.

Au cours des débats à la Chambre et au Sénat, plusieurs députés proposèrent de donner un développement à la Section de la Renaissance de la langue arabe, afin qu'elle réalise les espérances fondées sur elle. Car, seule cette section est en mesure de restaurer les trésors de la littérature arabe.

Le Ministre de l'Instruction Publique promit de réaliser les vœux émis à ce sujet par les membres du Parlement.

Le Budget de la Bibliothèque Egyptienne fut ensuite adopté successivement par la Chambre des Députés et le Sénat.

(5) *Décret-loi No. 37 de 1935 portant cession à moitié prix, de deux parcelles de terrains des domaines de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 32 du 15 avril 1935).

Ce décret-loi porte approbation de la cession à moitié prix à la Communauté Israélite du Caire, de deux parcelles de 3.188 mètres carrés d'une valeur totale de L.E. 4.203, à l'Abbassieh pour agrandir les écoles de la dite communauté, contiguës aux parcelles en question.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(6) *Décret-loi No. 52 de 1935 portant location d'une parcelle de terrain propriété de l'Etat à un loyer nominal.* ("Journal Officiel" No. 43 du 13 mai 1935).

Ce décret-loi porte location d'une parcelle de terrain de 3 feddans à Agouza, sur le rive gauche du Nil en face du Caire, au Comité de Commémoration du Jubilé de Sa Majesté Britannique, pour une période de 50 ans à un loyer nominal de L.E. 1 par an, afin d'y élever des écoles et autres institutions.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(7) *Décret-loi No. 102 de 1935 portant règlement des écoles intermédiaires de Commerce.* ("Journal Officiel" No. 81 du 16 septembre 1935).

Le but de ce décret-loi est d'assurer une organisation uniforme à toutes les écoles intermédiaires de commerce, dont le nombre va sans cesse croissant. Ces écoles sont instituées pour donner aux élèves une formation à la fois théorique et pratique, en vue de les préparer à assurer le travail de bureau et de comptabilité dans les entreprises commerciales, financières et agricoles et dans les administrations publiques. Elles admettent des élèves âgés de 13 à 16 ans et titulaires du certificat d'études primaires, qui y passent quatre années pour l'obtention du diplôme. L'enseignement est donné soit en anglais soit en français. Quant aux matières d'études, elle comprennent les langues arabe, anglaise et française, la calligraphie arabe et européenne, l'histoire moderne de l'Égypte, la géographie physique et économique, des notions générales économiques et commerciales, la dactylographie arabe et européenne, l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, la tenue des livres et les méthodes commerciales en trois langues.

Deux sessions d'examen ont lieu chaque année et le jury est composé de personnes ne faisant pas partie du personnel enseignant de ces écoles.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(8) *Décret-loi No. 103 de 1935 relatif à la deuxième session d'examens aux écoles intermédiaires de commerce et à l'Ecole des Arts appliqués.* ("Journal Officiel" No. 81 du 16 septembre 1935).

Ce décret-loi, promulgué par dérogation à la loi No. 28 de 1930, autorise les étudiants de la première année aux écoles intermédiaires de commerce et les étudiants de l'Ecole des Arts appliqués à se présenter à la deuxième session d'examens de l'année scolaire 1934-1935, où ils seront réexaminés sur toutes les matières. Cette mesure, prise

à titre exceptionnel, a été édictée par les circonstances particulières qui avaient entravé les études dans ces écoles au commencement de l'année et qui n'ont pas permis aux élèves de préparer leurs examens à temps.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(9) *Décret-loi No. 109 de 1935 portant modification de certains articles de la Loi No. 25 de 1928 relative à l'organisation des écoles primaires des garçons et à l'examen du certificat d'études primaires, modifiée par la loi No. 26 de 1930 et par le décret-loi No. 60 de 1930.* ("Journal Officiel" No. 88 du 3 octobre 1935).

Les modifications introduites par ces décret s'inspirent de l'expérience et répondent aux besoins d'évolution de l'enseignement primaire. Elles comportent le développement de l'enseignement pratique au détriment de l'enseignement théorique, notamment par l'addition de certaines matières telles que les éléments de sciences et d'hygiène, les travaux manuels et l'horticulture. D'autre part, la préférence dans l'admission dans ces écoles est donnée aux élèves qui ont terminé leurs études aux jardins d'enfants. Les examens sont sensiblement allégés durant les deux premières années et des concours sont institués pour encourager les plus méritants en leur décernant des prix. D'autres changements ont été apportés aux notes maxima et minima, aux examens de passage et de fin d'études.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(10) *Décret-loi No. 110 de 1935 portant modification de certains articles de la loi No. 26 de 1928 relative à l'organisation des Écoles secondaires de garçons et à l'examen du certificat d'études secondaires, modifiée par la loi No. 27 de 1930.* ("Journal Officiel" No. 88 du 13 octobre 1935).

Ce décret-loi effectue un changement radical dans l'organisation de l'enseignement secondaire, la pratique ayant démontré que les titulaires de certificats d'études secondaires ne sont pas suffisamment préparés à l'enseignement universitaire.

Ainsi, les études secondaires ont été divisées en deux cycles, l'un de quatre ans, est celui de l'enseignement général, l'autre, dénommé cycle d'orientation, a une durée d'une année et comporte trois classes : lettres, sciences et mathématiques. L'âge maximum de l'admission aux écoles secondaires a été fixé à 17 ans, et celui de l'admission au cycle d'orientation a été fixé à 22 ans.

Ce décret-loi fixe le mode d'octroi des gratuités pour mérite ou pour manque de ressources. Il a apporté de sérieuses modifications dans les matières étrangères, détermine les matières d'examen et les notes d'admission aux examens de passage, réglemente les examens de deuxième session et l'octroi du certificat de fin d'études secondaires, partie générale et parties spéciales. (Lettres, sciences ou mathématiques).

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(11) *Décret-loi No. 33 de 1936 créant une institution d'enseignement dénommée " Collège Farouk "* (" Journal Officiel " No. 40 du 14 avril 1936).

(12) *Décret-loi No. 42 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 200.000 pour les frais de construction et d'aménagement nécessaires au Collège Farouk* (" Journal Officiel " No. 54 du 7 mai 1936).

Le but de ces deux décrets-lois est d'assurer la création d'un établissement scolaire où les élèves recevront une éducation particulière, qui diffère totalement de celle qui est donnée dans les institutions d'enseignement secondaire. Ainsi, ils y vivront en commun et en rapports étroits avec leurs professeurs pendant toute la durée de leurs études tout en leur laissant une liberté dont ils ne devront pas abuser.

Jouissant d'une personnalité civile indépendante, cette institution sera dirigée par un Conseil d'Administration présidé par le Ministre de l'Instruction Publique, sans toutefois relever du Ministère.

L'enseignement, quoique le même que dans les autres écoles secondaires, sera réparti sur six ans au lieu de cinq, dont une préparatoire. Les langues feront l'objet d'un soin particulier et certaines matières seront enseignées en langues étrangères. Point de redoublement d'année et une discipline extrêmement rigoureuse.

S'agissant d'un collège qui n'admet que des élèves appartenant à une classe sociale déterminée, la rétribution y est très élevée; des élèves peu aisés mais présentant toutes les garanties de caractère et d'intelligence peuvent être dispensés des frais et rétributions, grâce à une subvention allouée à cet effet par l'Etat.

Ces deux décrets-lois ont été abrogés, le Sénat et la Chambre des Députés les ayant considérés comme inconstitutionnels, du fait qu'ils établissent une distinction entre les classes, alors que la Constitution Egyptienne garantit l'égalité entre tous les citoyens.

(13) *Décret-loi No. 37 de 1936 instituant un Conseil Supérieur de l'Enseignement.* ("Journal Officiel" No. 54 du 7 mai 1936).

Le but de ce décret-loi est d'assurer la cohésion, l'uniformité et l'unité de vues dans l'organisation de l'enseignement à ses divers degrés. En effet, dès qu'un ministre assume le portefeuille de l'Instruction Publique, il passe en revue l'œuvre de ses prédécesseurs, la modifie ou la supprime selon ses dispositions personnelles, d'où il résulte une perturbation continue dans les programmes, et les expériences sont étouffées avant d'atteindre leur but. La vie intellectuelle et la formation de la jeunesse s'en ressentent sérieusement. Les professeurs, eux-mêmes, exécutants serviles des volontés d'hommes différents, ressentent une répugnance envers leur mission, ce qui ne manque pas d'avoir une répercussion sur leurs élèves. C'est pour établir une stabilité dans l'enseignement et rendre les professeurs confiants en eux-mêmes que ce décret-loi a été élaboré.

Le Conseil se compose de 31 membres et se réunit deux fois l'an. Un comité technique, choisi dans son sein, donnera son avis au Ministre sur tout ce qui touche l'instruction publique. Tous les degrés d'enseignement sont convenablement représentés dans ce Conseil : liberté et stabilité y sont garanties, puisqu'il comprend des professeurs et de hauts fonctionnaires administratifs. Ainsi il permet d'orienter, dans une direction unique, l'activité des différentes branches de l'enseignement en les soumettant à une politique uniforme.

Ce décret a cessé d'être en vigueur, le Sénat et la Chambre l'ayant rejeté lors de son dépôt sur le bureau du Parlement.

(14) *Loi No. 58 de 1936 portant admission de tous les étudiants de certaines écoles ayant échoué aux examens de l'année scolaire 1935-1936, à subir les examens de deuxième session.* ("Journal Officiel" No. 92 du 13 août 1936).

Les perturbations qui s'étaient produites dans le pays au cours de l'année scolaire précédente n'avaient pas permis aux élèves de bien préparer leurs examens de fin d'année ou de fin d'études. Aussi, les résultats de ces examens n'avaient-ils pas été brillants.

S'agissant d'une circonstance exceptionnelle et dans le but de ne pas compromettre l'avenir des étudiants, le Ministère de l'Instruction Publique a eu recours à une mesure provisoire, tendant à admettre aux examens de la deuxième session tous les étudiants ayant échoué à la première. Ainsi, le temps perdu sera regagné et aucune atteinte ne sera portée au niveau des études et des examens.

Les dispositions de ce projet s'appliquent à l'Ecole Supérieure de Dar El Ouloum, aux écoles secondaires des garçons et des filles, aux écoles normales élémentaires, aux écoles intermédiaires, aux écoles techniques spéciales et aux écoles industrielles.

Mis aux voix, ce projet fut adopté à l'unanimité par le Sénat et à l'unanimité moins une voix par la Chambre des Députés.

(15) *Loi No. 60 de 1936 relative aux deux sessions d'examen de l'année scolaire 1935-1936 à l'Université Egyptienne.* ("Journal Officiel" No. 94 du 20 août 1936).

Le motif qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi ne diffère en rien de celui qui vient d'être exposé au sujet du précédent : donner aux étudiants de l'Université l'occasion de regagner le temps perdu l'année précédente, par suite des événements politiques exceptionnels.

Au cours des débats à la Chambre des Députés, il a été observé que le projet n'était d'aucun profit pour les étudiants aspirants au diplôme de la Faculté de Commerce qui se trouvaient placés dans des conditions d'infériorité par rapport aux étudiants des trois premières années de la dite Faculté. La même observation fut formulée au sujet des étudiants de la Faculté Polytechnique. A l'issue des débats, la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, introduisit *in fine* de l'article 2, l'addition suivante : "Le minimum pour chacune des matières des examens de la Faculté de Commerce et Polytechnique est fixé à 40 pour cent". Puis le projet ainsi amendé fut voté.

Au cours des débats au Sénat, le délégué du Gouvernement fit observer que l'amendement introduit par la Chambre des Députés n'avait pas tenu compte des Facultés d'Agriculture et des Sciences, dont ils n'avaient pas mis les étudiants sur le même pied que ceux des autres facultés. Aussi prépara-t-il l'addition suivante : "Pour les Facultés des Sciences et d'Agriculture, le candidat est admis s'il obtient 50 pour cent du total des matières et 40 pour cent dans chacune des matières. En outre, seront toujours admis les étudiants de la Faculté d'Agriculture qui auront obtenu le minimum fixé pour chacune des matières conformément aux dispositions du règlement régissant cette faculté".

Le projet ainsi amendé fut voté à l'unanimité par le Sénat.

(16) *Loi No. 61 de 1936 relative aux deux sessions d'examens de l'année scolaire 1935-1936 à l'Université d'El Azhar et aux établissements religieux.* ("Journal Officiel" No. 96 du 27 août 1936).

Ce projet, qui s'inspire des mêmes motifs que les précédents, en constitue, en quelque sorte le complément. Car à l'instar des écoles

secondaires et spéciales et des Facultés de l'Université, l'Azhâr a vu ses études suspendues en raison des troubles qui avaient surgi durant la précédente année scolaire.

Dans son rapport sur ce projet, la Commission de l'Instruction publique à la Chambre des Députés présenta un amendement tendant à supprimer une partie du premier alinéa de l'article 2 du projet, afin que les étudiants qui n'ont échoué que dans une seule matière à l'écrit et à l'oral, ne subissent leur nouvel examen qu'en cette matière. La Chambre adopta cet amendement.

Au cours des débats, un député déposa une motion tendant à supprimer de l'article 3 les mots : "sauf la section primaire", afin que ses dispositions s'appliquent à cette section, qui a été en proie aux mêmes perturbations que les autres. Le projet fut retourné à la Commission de l'Instruction Publique qui, après l'avoir examiné, l'amenda conformément à cette motion. Puis le projet ainsi modifié fut voté par la Chambre et renvoyé au Sénat qui l'adopta à son tour.

XXII.—IRRIGATIONS

Décret-loi No. 13 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 50.000 au budget du Ministère des Travaux Publics de l'Exercice 1934-1935. ("Journal Officiel" No. 10 du 4 février 1935).

L'ouverture de ce crédit a été imposée par la nécessité d'effectuer d'urgence certains travaux de protection contre les dangers des inondations, la crue du Nil ayant été plus haute que les prévisions.

Ce projet a force de loi, ayant été déposé régulièrement sur le Bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

XXIII.—JUSTICE

Loi No. 59 de 1936 portant amnistie pour certaines infractions commises entre le 19 juin 1930 et le 8 mai 1936. ("Journal Officiel" No. 92 du 13 août 1936)

Ce projet de loi réalise une promesse faite dans le Discours du Trône. Il tend à amnistier tous les crimes et délits politiques commis à partir du 19 juin 1930 jusqu'au 8 mai 1936, à l'exception toutefois des meurtres avec préméditation abhorrés par le monde entier. Son élaboration est motivée par le retour de la Constitution et l'union des groupes et partis politiques.

Au cours des débats à la Chambre des Députés et au Sénat, plusieurs membres demandèrent que l'application de la loi soit générale et que même les meurtres politiques bénéficient de l'amnistie, les crimes venant au premier plan des infractions politiques. Le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire à l'Intérieur répondit que cette exception est justifiée par la gravité des conséquences de ces crimes. Toutefois, le Gouvernement ne manquera pas d'examiner chaque cas séparément et d'atténuer les peines prononcées contre les condamnés pour meurtre politique.

Répondant à une autre demande d'éclaircissement, le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire déclara que les délits électoraux ne sauraient bénéficier de l'amnistie, puisqu'il s'agit là de délits de droit commun : faux, corruption, menace etc. Par contre, les infractions de caractère politique commises pendant les élections bénéficient de l'amnistie. Il déclara également que le pouvoir d'appréciation appartiendra à un Comité de Contentieux présidé par le Ministre de la Justice et comprenant plusieurs membres de la Haute Magistrature.

Mis aux voix, le projet fut adopté à l'unanimité par l'une et l'autre des deux Chambres.

XXIV.—MAGISTRATURE

(1) *Décret-loi No. 31 de 1936 sur l'organisation de l'ordre judiciaire.* "Journal Officiel" No. 40 du 14 avril 1936).

(2) *Décret-loi No. 32 de 1936 modifiant le décret portant réorganisation des Tribunaux Indigènes.* "Journal Officiel" No. 40 du 14 avril 1936).

Ce décret-loi a pour but d'assurer un bon choix des magistrats, tant pour ceux qui débute par le premier échelon de la magistrature que pour ceux qui seront nommés directement dans des classes supérieures.

Les concours et la condition du temps sont à la base du système préconisé : le premier étant le barème de la science et le deuxième étant le critère de l'expérience. Les substituts adjoints seront nommés par concours parmi les licenciés en Droit ; quant aux juges de deuxième classe, ils seront également recrutés par voie de concours, sur deux tableaux distincts dont le premier, celui des substituts de parquet, aura la prérogative des deux tiers des postes.

L'âge minimum fixé pour le juge est de 28 ans ; celui de Conseiller à la Cour d'Appel, 40 ans et celui de Conseiller à la Cour de Cassation, 45 ans. Le mérite est à la base des promotions et l'ancienneté ne compte qu'en cas d'égalité de mérite. Toutefois, un minimum d'années de service sera requis pour le transfert du corps professoral, du barreau ou du Contentieux à la Magistrature. Un conseil supérieur présidé par le Ministre de la Justice et composé de membres de la Haute Magistrature décidera des promotions. Quant aux Conseillers à la Cour de Cassation, ils seront nommés par l'assemblée générale de la dite Cour, sur une liste de trois candidats dressée par le Ministre de la Justice.

Ces deux décrets-lois ont été abrogés, le Sénat et la Chambre des Députés les ayant rejetés lors de leur dépôt sur le bureau du Parlement.

XXV.—MONNAIE

Décret-loi No. 45 de 1935 sur les Contrats Internationaux. ("Journal Officiel" No. 39 du 4 mai 1935.—Numéro Extraordinaire).

Ce décret-loi déclare nulles et de nul effet les clauses-or stipulées dans les contrats qui comportent des paiements internationaux et qui sont libellés en livres égyptiennes ou en une autre monnaie ayant eu cours légal en Egypte, (franc ou livre turque).

Le but de la promulgation de ce décret-loi est de mettre fin à une situation troublante provoquée par certaines stipulations de contrats imposant le paiement en or, dans les règlements internationaux.

En effet, certains jugements, examinant l'application du Décret du 2 août 1914 à des contrats internes, ont été amenés à affirmer, d'ailleurs inévidemment et sans le démontrer, que le décret ne s'applique pas aux paiements internationaux. D'autres jugements, dans des litiges portant précisément sur de tels paiements, ont considéré que la portée de ce décret était territoriale et qu'elle ne dispensait pas le débiteur de payer en or à l'Etranger. Or, une telle solution constituerait un grave préjudice et une différence de traitement inadmissibles.

Cette distinction entre paiements internes et internationaux s'inspire de la jurisprudence française, où il n'existait aucun texte législatif annulant la clause-or. Mais malgré l'autorité de la jurisprudence française, la distinction entre ces deux paiements, à laquelle on n'a jamais essayé de donner une base juridique sérieuse, est loin d'être admise partout. Toutes les juridictions anglaises, jusqu'à la Chambre des Lords, ainsi que la jurisprudence italienne et américaine l'ont condamnée.

En Egypte, le cours légal et forcé des billets de banque est établi par un texte précis qui n'admet aucune distinction entre les contrats qu'il régit : " les paiements effectués au moyen des dits billets, pour quelque cause et valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or et nonobstant toute clause ou convention contraire, existante ou à intervenir entre les intéressés. "

C'est donc pour préciser sa pensée que le législateur a rendu ce décret-loi.

Le Sénat et la Chambre des Députés ne soulevèrent aucune objection à son encontre, lors de son dépôt sur le Bureau du Parlement.

XXVI.—ORGANISATION SOCIALE

Décret-loi No. 30 de 1936 portant institution d'un Conseil Supérieur des réformes sociales. (" Journal Officiel " No. 38 du 9 avril 1936).

Le but de l'élaboration de ce décret-loi est d'établir dans le pays une politique sociale sauvegardant et protégeant ses mœurs, ses usages, ses traditions et celles de ses institutions dont l'utilité a été reconnue, tout en les adaptant aux usages et aux nouvelles conditions de la vie que la civilisation moderne a fait naître. Cette tâche ne pouvant être réalisée par l'Etat, en raison des changements successifs qui se produisent dans ses organismes, il a été jugé utile de la confier à un Conseil composé de personnalités représentatives de tendances diverses et de mondes différents, qui dirigera l'évolution dans le sens convenable et qui conciliera le passé avec les tendances de l'avenir. Quoique son rôle soit consultatif, le Conseil devra, de sa propre initiative, étudier les conditions sociales du pays et saisir le Gouvernement de tout projet de réforme pour qu'il l'adopte et en poursuive l'exécution, soit par la promulgation d'une loi, soit par simple acte administratif. Grâce aux qualités intellectuelles et morales de ses membres, ce Conseil pourra acquérir un prestige et les appels qu'il lancera au pays seront accueillis avec empressement.

Ce décret a cessé d'être en vigueur, le Sénat et la Chambre des Députés l'ayant rejeté lors de son dépôt sur le bureau du Parlement.

XXVII.—PARLEMENT

(1) *Décret-loi No. 148 de 1935 portant promulgation de la Loi Electorale.* (" Journal Officiel " No. 116 du 20 décembre 1935.—Numéro extraordinaire).

A la suite de la promulgation du Rescrit Royal No. 118 du 12 décembre 1935, rétablissant le régime constitutionnel de 1923, il a été jugé nécessaire de promulguer une nouvelle loi électorale s'harmonisant avec cette Constitution et s'inspirant de ses principes.

La Loi électorale ainsi promulguée est presque analogue à celle qui accompagnait la Constitution de 1923, sauf quelques légères modifications de pure forme ou imposées par les nouveaux besoins.

Ce décret à force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 43 de 1936 portant dérogation aux dispositions des articles 32 et 44 de la Loi électorale.* ("Journal Officiel" No. 52 du 4 mai 1936).

Le but de ce décret-loi est de hâter la procédure des élections afin de permettre au Parlement de se réunir dans les dix jours qui suivent la mort du Roi pour désigner un Conseil de Régence conformément aux dispositions de la Constitution.

Ce décret à force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Loi No. 51 de 1936 fixant l'indemnité des membres du Parlement.* ("Journal Officiel" No. 74 du 16 juin 1936.—Numéro Extraordinaire).

Cette loi fixe à L.E. 480 par an l'indemnité des Séateurs et Députés, réduite à L.E. 360 sous la précédente législation. Elle établit l'indemnité des Présidents des deux Chambres sur la base du traitement de Ministre, après déduction de l'indemnité de L.E. 480 susmentionnée. En outre, elle prévoit l'insaisissabilité de cette indemnité et accorde à chaque membre du Parlement une carte de libre parcours de première classe à partir de la localité qu'il a choisie dans sa circonscription électorale jusqu'au Caire.

Sur les conclusions de sa commission des Finances, la Chambre des Députés adopta ce projet de loi après avoir ajouté les mots : "de la Justice" au dernier article, relatif aux Ministres chargés de l'exécution de la Loi.

A la Haute Chambre, un Sénateur s'opposa à l'insaisissabilité et à l'incessibilité de l'indemnité parlementaire, estimant qu'il n'est pas digne des membres du Parlement de se soustraire à leurs dettes, en se prévalant d'un droit quelconque. D'ailleurs, si l'on vise par là à élever une digue contre l'action vexatoire, on pourra disposer que l'indemnité n'est saisissable qu'en vertu d'un titre ou d'un jugement exécutoire,

ou, tout au moins, en exécution des jugements sur les pensions alimentaires. Un autre Sénateur estime que rien ne justifie le principe de l'incessibilité. Mais le Sénat rejeta l'un et l'autre des deux avis et adopta tel quel le projet reçu de la Chambre des Députés.

(4) *Loi No. 52 de 1936 portant modification du 3ème alinéa de l'article 60 de la loi électorale No. 48 de 1935.* ("Journal Officiel" No. 74 du 16 juin 1936.—Numéro extraordinaire).

Ce projet de loi tend à autoriser le cumul du mandat législatif avec la fonction de Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire, au même titre que les Ministres eux-mêmes, avec les mêmes droits et obligations. Ses dispositions sont en parfaite harmonie avec la législation et les traditions parlementaires en France et en Angleterre. Quant aux attributions des sous-secrétaires d'Etat parlementaires, leur détermination a été laissée au Gouvernement, qui s'inspirera, à cet effet, des règles observées dans les pays constitutionnels où ce régime est en vigueur de très longue date.

Mis aux voix, ce projet fut adopté à l'unanimité par la Chambre des Députés et à l'unanimité moins deux voix par le Sénat.

XXVIII.—POLITIQUE

Loi No. 53 de 1936 relative au transfert des restes de feu Saad Zaghloul pacha au Mausolée Saad. ("Journal Officiel" No. 75 du 17 juin 1936.—Numéro Extraordinaire).

Le transfert des restes de feu Zaghloul pacha au mausolée Saad est une des mesures que le Parlement avait adoptées en 1927 pour honorer la mémoire du grand leader et pour rendre hommage à celui qui a jeté les fondements et consolidé les bases du régime parlementaire en Egypte.

Dans leurs rapports sur ce projet de loi, les commissions des Finances des deux Chambres soulignèrent que toutes les nations civilisées honorent leurs grands hommes par des monuments commémoratifs qui stimulent l'ardeur des générations futures et exaltent l'enthousiasme patriotique.

La Chambre des Députés et le Sénat adoptèrent à l'unanimité ce projet de loi, après avoir pris connaissance de deux lettres échangées entre le chef du gouvernement et Madame Zaghloul pacha assurant que ce mausolée est affecté à l'inhumation de Saad et que personne d'autre ne pourra le partager avec lui, si ce n'est dans l'avenir le plus éloigné possible, son épouse qui fut sa compagne dévouée.

A la même séance, le Sénat et la Chambre des Députés décidèrent de participer officiellement au transfert des restes de feu Saad Zaghloul pacha au mausolée portant son nom.

XXIX.—POUVOIRS PUBLICS

(1) *Décret-loi No. 41 de 1936 portant déclaration de la Majorité de Sa Majesté le Roi Farouk 1er, pour l'exercice de tous les actes civils.* ("Journal Officiel" No. 51 du 4 mai 1936).

Le Rescrit Royal du 13 avril établissant l'ordre de succession au Trône d'Egypte, fixe à 18 ans du Calendrier Hégire, l'âge de la majorité du Roi, en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, (art. 50 de la Constitution).

Quant à l'exercice de ses droits privés et patrimoniaux, la Constitution n'en dit rien. Evidemment, l'âge requis ne saurait être supérieur à la majorité politique. Car d'après les règles du droit musulman, la personne qui atteint l'âge de la plénitude de sa raison jouit d'une entière capacité pour l'exercice des actes civils. S'inspirant du principe sus-énoncé, ce décret-loi a été promulgué pour déclarer la majorité de Sa Majesté le Roi Farouk 1er dans l'exercice de ses droits civils et patrimoniaux.

Ce décret à force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Loi No. 54 de 1936 conférant au Conseil de Régence l'exercice des prérogatives dont le Roi se trouve personnellement investi en Sa qualité de Chef de la Famille Royale.* ("Journal Officiel" No. 84 du 16 juillet 1936).

Le but de ce projet de loi est de combler une lacune de la loi No. 25 de 1922 réglant l'ordre de succession au Trône d'Egypte, laquelle n'indique pas les attributions du Conseil de Régence en ce qui concerne les prérogatives personnelles du Roi. En effet, le Roi exerce trois pouvoirs : (a) le pouvoir relatif aux affaires publiques de l'Etat, lequel est réglementé par la Constitution ; (b) le pouvoir personnel concernant les membres de la Famille Royale dont le Roi est le Chef ; (c) le pouvoir personnel relatif à la gestion des biens. Ce dernier pouvoir étant réglé par la Loi No. 41 de 1936, ce projet de loi viserait donc la désignation de la personne devant exercer les prérogatives du Roi en tant que chef de la Famille Royale, en attendant que le Souverain ait atteint Sa majorité fixée à 18 ans révolus, calculés d'après le calendrier de

l'Hégire. Aussi, les Commissions parlementaires de la Justice recommandèrent-elles aux deux Chambres d'adopter le dit projet, tendant à conférer ces pouvoirs personnels au Conseil de Régence.

Certains Sénateurs et Députés estimèrent que cette loi n'est pas nécessaire, tant au point de vue législatif qu'au point de vue du fond. Car, dirent-ils, l'article 153 de la Constitution prévoit que l'exercice de ces prérogatives reste au Roi, dans les limites du Rescrit Royal No. 25 de 1922 et qu'en l'absence de dispositions législatives, ces pouvoirs continueront à être exercés en conformité des règles et usages actuellement en vigueur. Car si la majorité de 18 ans calculés d'après le calendrier de l'Hégire, n'avait pas été établie, Sa Majesté eut pu exercer Ses pouvoirs constitutionnels en même temps que ses pouvoirs personnels. Enfin, on ne saurait priver les membres de la Famille Royale d'autres droits que ceux dont ils sont déjà privés par la Constitution : le droit d'être ministre ou membre éligible au Parlement.

D'ailleurs, le Souverain a été déclaré majeur en ce qui concerne l'exercice de ses droits civils. Il peut se marier et donner mandat. Il a d'ailleurs donné mandat aux Ministres pour exercer leurs attributions officielles. Pourquoi donc ne lui serait-il pas permis d'accorder ou de refuser à un Prince l'autorisation de se marier ?

Répondant à ces objections, le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire à la Justice a déclaré que le projet ne peut être considéré comme contraire à la Constitution ; car loin de modifier les droits et prérogatives du Roi, il se borne à les déterminer et à les réglementer durant la minorité de Sa Majesté. Quant aux droits attachés à la Couronne, ils demeurent intacts. D'autant plus que l'article 7 du Rescrit Royal établissant l'ordre de succession au Trône a prévu pareil cas puisqu'il dispose "sera déclaré déchu des droits à la succession au Trône, le Prince qui se sera marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent Ses pouvoirs". Enfin, puisque le Conseil de Régence peut exercer les pouvoirs royaux, comment ne pourra-t-il pas exercer les prérogatives de moindre importance ?

A l'issue des débats, le projet de loi fut adopté à la majorité des voix, par l'une et l'autre des deux Chambres.

XXX.—PRESSE

(1) Décret-loi No. 28 de 1935 portant modification de certaines dispositions des chapitres XIV, titre 2 et chapitre VII titre 3 du code Pénal Indigène. ("Journal Officiel" No. 22 du 11 mars 1935).

Le décret-loi No. 97 de 1935 et la loi No. 35 de 1932 avaient introduit des modifications dans certains articles du Code Pénal, relatifs aux délits commis par la voie de presse.

Or, sur la plainte des intéressés, il a été jugé utile de mitiger la rigueur des dispositions prévues par ces deux décrets-lois. En premier lieu, le texte de l'article 151 fut rétabli tel qu'il figurait dans la loi No. 37 de 1923 de telle manière que le concours matériel, financier et autre ne soient pas assimilés à la complicité. D'autre part, l'emploi d'expressions grossières à l'adresse des actes du Gouvernement puni par la loi No. 97 de 1931, n'est plus considéré comme infraction proprement dite; mais il a été assimilé à la diffamation envers un fonctionnaire, où la preuve de la bonne foi et celle de l'exactitude des faits sont admises, et sous réserve que l'injure soit connexe à un délit de diffamation commis par le même prévenu contre la même personne.

En outre, la reproduction d'un article dont la publication est punissable ne tombe plus sous le coup de la loi; mais dans tous les cas, le requérant devra établir la mauvaise foi de l'inculpé pour que le délit soit punissable. Quant à la reproduction des comptes rendus des débats ou révélations concernant une action pénale, ils peuvent être admis sauf en cas de huis clos, ou si le magistrat instructeur interdit toute publicité.

La suspension du journal qui, pendant l'instruction, continue à publier des nouvelles de la même nature que les nouvelles incriminées, ne sera plus poursuivie par le juge sommaire, mais elle sera déférée au tribunal de première instance qui l'examinera en Chambre de Conseil. Mais si l'affaire est déférée au Tribunal Correctionnel ou à la Cour d'Assises, la décision sera de la compétence du Tribunal ou de la Cour d'Assises.

La sanction de la suspension a été réduite à trois fois et ne comporte plus de plein droit, la fermeture de l'imprimerie. Enfin, la peine de suspension du journal, qui n'a sa raison d'être que dans les législations exceptionnelles, a été abrogée.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 136 de 1935 pour prévenir les publications de nouvelles fausses ou tendancieuses, d'écrits violents ou de dessins malveillants.* ("Journal Officiel" No. 102 du 15 novembre 1935.—Numéro extraordinaire).

Ce décret-loi a été imposé par la nécessité de prévenir la publication de nouvelles fausses ou tendancieuses, d'écrits violents et de dessins

malveillants qui pourraient menacer l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics.

Il autorise la suspension de la publication de tout journal sans avis préalable, la saisie de tout imprimé destiné à être publié, exposé ou mis en vente ainsi que la suspension de la publication pendant 15 à 45 jours, en cas de récidive.

Ce décret-loi a cessé d'être en vigueur, ayant été rejeté lors de son dépôt sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Décret-loi sur la Presse.* ("Journal Officiel" No. 23 du 2 mars 1936).

Ce décret-loi qui aborge la Loi No. 98 de 1931 sur la presse, en adoucit les dispositions rigoureuses. C'est une conséquence nécessaire de la Loi No. 28 de 1935 modifiant certaines dispositions du Code pénal indigène relatives à la propagande et aux écrits.

Ainsi, dans ce nouveau décret-loi, le journal paraissant trois fois par semaine n'a pas besoin d'avoir sa propre imprimerie. De même, la peine de la suppression a disparu, alors que celle de la suspension a été considérablement réduite. Quant au cautionnement en espèces, il peut être remplacé, à volonté, par la garantie personnelle.

Si d'un côté cette loi est clémente envers le publiciste, elle est, par contre, assez rigoureuse envers l'imprimeur et le colporteur. S'inspirant de la loi de 1887, elle a imposé à l'imprimeur l'obligation de la déclaration, préalablement à l'ouverture de l'imprimerie, aussi bien qu'au moment où il désire entreprendre l'impression d'un journal. Cette mesure est de nature à faciliter l'application de la Loi. Quant à la disposition relative au colportage, distribution etc..., elle est tirée de la loi française du 29 juillet 1889. Les entrepreneurs de la vente des journaux sont tenus de retirer un permis du Ministère de l'Intérieur. Quant aux colporteurs et distributeurs, ils doivent s'inscrire au Gouvernorat ou à la Moudirieh. Enfin, la confiscation des journaux et revues doit être prononcée par le juge.

Ce décret à force de loi, ayant été déposé sur le bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(4) *Décret-loi No. 21 de 1936 relatif au régime des condamnés pour délit de presse.*—"Journal Officiel" No. 23 du 2 mars 1936).

Ce décret-loi, qui est le complément du précédent, assure un régime spécial aux détenus condamnés pour faits politiques, délits de presse ou délits d'opinion.

Le régime ainsi instauré a pour effet de séparer les condamnés pour délits politiques et d'opinion, de les détenir dans des chambres individuelles, de les autoriser à se réunir, correspondre, recevoir des visites hebdomadaires, faire venir leur nourriture de chez eux, se procurer des journaux et autres moyens de distraction et à loger dans des chambres convenablement aménagées.

Les conditions qui président à l'élaboration de ce décret-loi sont d'ordre purement social. Car dans la majorité des cas, les condamnés de cette catégorie, ne peuvent, en raison de leur rang social et de leur genre de vie habituel, supporter la détention sous le régime ordinaire, qui est pour eux, beaucoup plus pénible que pour les condamnés de droit commun, avec lesquels ils seraient obligés de vivre côte à côte.

Toutefois, certains délits de presse tels que la pornographie, l'exploitation des vices, la diffamation de l'honneur des familles, ne justifient pas un adoucissement dans l'exécution de la peine. Aussi, la loi précise-t-elle que, dans ces cas, le tribunal pourra écarter l'application du régime spécial.

Ce décret à force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

XXXI.—RELIGION

(1) *Décret-loi No. 69 de 1934 portant location à un loyer nominal, d'une parcelle de terrain faisant partie des domaines de l'Etat* ("Journal Officiel" No. 112 du 24 décembre 1934).

Cette parcelle de terrain, sise au Kism Sayeda Zeinab, d'une superficie de 2.244 mètres carrés, a été louée à l'Association de la Sauvegarde du Coran, pour une période de vingt ans, au loyer nominal de L.E. 1 par an, pour l'affecter à la construction d'écoles et autres immeubles de rapport.

Ce décret à force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau des deux Chambres conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi portant location, pour un loyer nominal, d'une parcelle de terrain faisant partie des domaines de l'Etat.* ("Journal Officiel" No. 26 du 25 mars 1935).

Ce décret-loi porte approbation de la location, au loyer nominal de L.E. 1, d'une parcelle de terrain de 400 mètres carrés à l'Association de Prédication et de Propagande islamiques à Boulac, pour y construire une salle de conférences.

Ce décret à force de loi, ayant été régulièrement soumis aux deux Chambres conformément à l'article 41 de la Constitution.

(3) *Décret-loi No. 38 de 1936 portant cession à prix réduit d'une parcelle de terrain sise à Port-Saïd.* ("Journal Officiel" No. 53 du 7 mai 1936).

Ce décret-loi approuve la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.173 mètres carrés, sise à Port-Saïd, à la Communauté Copte orthodoxe de cette ville, à un prix réduit de P.E. 82 le mètre pour y construire une église.

Ce décret à force de loi, ayant été soumis régulièrement aux deux Chambres, conformément à l'article 41 de la Constitution.

XXXII.—SANCTIONS

(1) *Décret-loi No. 145 de 1935 portant interdiction de l'exportation en Italie de certains produits et marchandises et des importations italiennes.* ("Journal Officiel" No. 108 du 2 décembre 1935).

A la suite du conflit italo-éthiopien, un comité de coordination a été formé par la Société des Nations, pour faire des propositions concrètes sur les sanctions devant être appliquées à l'Italie, conformément à l'article 16 du Pacte recommandant de "conclure des accords qui assureront la collaboration des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations aux mêmes mesures qui seraient prises". C'est par application de cet article et dans un but de solidarité internationale que l'Egypte, guidée par l'exemple de plusieurs Etats, adhéra aux sanctions, pour contribuer, dans la mesure de ses moyens, au maintien de la Paix. D'ailleurs, sa décision ne saurait constituer une violation de ses obligations internationales, soit vis-à-vis de l'Italie, soit vis-à-vis de toute autre Puissance. Cette décision se justifie d'autant plus que l'Egypte est signataire du Pacte Kellog en même temps que l'Italie et l'Ethiopie.

Ce décret-loi suspend donc les obligations dérivant des conventions particulières avec l'Italie qui seraient incompatibles avec l'application des sanctions. Il interdit l'exportation, la réexportation et le transit, à destination de l'Italie et des possessions italiennes : des armes, munitions, matériel de guerre, animaux de transport, caoutchouc, fer, étain, nickel, chrome, manganèse et autres métaux, ainsi que l'importation en Egypte des marchandises provenant de ces pays, sauf les lingots et espèces d'or et d'argent.

Ce décret-loi est demeuré en vigueur jusqu'à son abrogation par la loi No. 57 de 1936 ci-dessous.

(2) *Loi No. 57 de 1936 abrogeant le Décret-loi No. 145 de 1935 portant interdiction de l'exportation en Italie, de certains produits et marchandises et des importations italiennes.* ("Journal Officiel" No. 86 du 23 juillet 1936).

Le décret-loi que ce projet est venu abroger, avait été promulgué sur la demande du comité de coordination des sanctions à la Société des Nations. Or, c'est ce comité qui a proposé la levée des sanctions appliquées contre l'Italie et a fixé la date du 14 juillet 1936 pour en arrêter l'application.

Comme la séance du Sénat à laquelle ce projet était soumis, siégeait le 15 juillet, date fixée pour la mise en vigueur de cette loi, un sénateur objecta que la loi n'avait pas d'effet rétroactif et que son exécution n'a lieu que si toutes les conditions légales sont remplies.

Le sous-secrétaire d'Etat parlementaire répondit que l'adoption de certaines lois à effet rétroactif ne comporte aucune atteinte à la Constitution, car, il existe des circonstances particulières qui justifient pareille procédure. D'ailleurs, le Gouvernement Egyptien n'ayant été informé de la levée des sanctions que le 6 juillet 1936, on ne saurait lui reprocher d'avoir, de son plein gré, retardé cette mesure. D'autant que la nouvelle loi ne sera appliquée qu'après avoir été régulièrement promulguée.

La Chambre des Députés et le Sénat adoptèrent ensuite ce projet de loi.

XXXIII.—SÉCURITÉ PUBLIQUE

Loi No. 79 de 1936 ajoutant une disposition à la loi No. 1 de 1904 portant règlement sur les établissements publics. ("Journal Officiel" No. 108 du 2 octobre 1936).

L'élaboration de ce projet de loi a été nécessitée par les abus dont se sont rendu coupables certains établissements publics qui troublaient l'ordre en faisant fonctionner leurs postes récepteurs radio-phoniques à toutes les heures du jour et de la nuit.

Pour mettre un terme à ces abus, le projet a prévu que tout établissement public ou accessible au public doit obtenir une licence renouvelable annuellement. En outre, il autorise la police de pénétrer dans les dits établissements pour constater les contraventions.

Mis aux voix à la Chambre des Députés et au Sénat, ce projet fut adopté à l'unanimité.

XXXIV.—STATISTIQUE

Loi No. 63 de 1936 ordonnant les recensements généraux. ("Journal Officiel" No. 101 du 14 septembre 1936).

Le recensement général de la population en Egypte a lieu une fois tous les dix ans, depuis 1897. Jusqu'en 1917, seuls les habitants et les habitations étaient recensés. Mais le décret-loi du 8 avril 1926 est venu étendre le recensement de 1927 au commerce et à l'industrie.

Plus développé que le précédent, le recensement ordonné par ce projet de loi portera aussi sur le bétail et les animaux de basse-cour.

Lors des débats à la Chambre des Députés, le Ministre des Finances *p.i.* proposé la suppression du mot *gratuitement* à l'article 4 étant donné qu'il a été décidé d'accorder des gratifications aux fonctionnaires qui seront appelés à prêter leur concours aux recensements. La Chambre s'y rallia.

D'autre part, un député observa que l'article 5 ne limitait pas la peine dont serait passible le fonctionnaire qui divulguerait les secrets du recensement. Ainsi, cette peine pourrait atteindre trois ans, alors qu'un maximum de six mois serait suffisant pour une telle infraction. Le député présenta une motion dans ce sens qui fut adoptée par la Chambre. Les autres articles du projet furent votés tels quels.

Déferé au Sénat, le projet fut adopté à l'unanimité sans modification.

XXV.—STATUT PERSONNEL

Décret-loi No. 40 de 1936 portant organisation des juridictions de statut personnel. ("Journal Officiel" No. 54 du 7 mai 1936).

Ce décret-loi établit une législation d'ensemble en matière de statut personnel. Il fixe l'organisation et la compétence des juridictions religieuses non musulmanes, ainsi que les règles de procédure devant ces juridictions. En outre, il détaille la compétence des Tribunaux Nationaux sur certaines questions de statut personnel, notamment en matière de pension alimentaire ou de constatation d'hérédité, tant en première instance qu'en appel, et prévoit le cas où certaines questions doivent être soumises à la Cour des Conflits.

Ce décret-loi a cessé d'être en vigueur, n'ayant pas été adopté par le Sénat et la Chambre des Députés lors de son dépôt sur le bureau du Parlement.

XXXVI.—TRAVAIL

(1) *Décret-loi No. 147 de 1935 portant limitation des heures de travail dans certaines industries.* ("Journal Officiel" No. 110 du 9 décembre 1935).

Cette loi est un anneau de la législation ouvrière dont l'Egypte entreprend progressivement l'élaboration depuis son admission au sein du Bureau International du Travail, pour répondre aux besoins sans cesse croissants du développement industriel du pays.

Elle fixe la journée de travail à 9 heures avec un ou plusieurs intervalles de repos, d'un total minimum d'une heure et un maximum de cinq heures consécutives dans les industries dont le travail est particulièrement dur, telles que : mines et carrières, fours minéraux, fonte de verre, argentage des miroirs au mercure, fabrication et manipulation des explosifs, soudures, alliages et composés de plomb, fabrication de l'asphalte, tannage des peaux, mélange et tartinage dans la fabrication et la réparation d'accumulateurs électriques, travail dans les dépôts d'engrais chimiques extraits de matières fécales, de fumier, d'os et de sang, équarrissage des animaux etc.

En cas d'accident à prévenir ou à réparer, la journée de travail pourra être élevée à onze heures avec un maximum de six heures consécutives, sous réserve d'aviser le bureau du travail dans les vingt-quatre heures et d'accorder aux ouvriers une majoration de salaire de 25 pour cent pour les heures supplémentaires.

Les horaires de travail seront affichés d'une manière visible dans les locaux, lesquels pourraient être visités par les inspecteurs du Ministère du Commerce et de l'Industrie pour s'assurer de l'exécution de la loi. Les infractions sont punies d'une amende ne dépassant pas L.E. 100 et, en cas de récidive dans le courant de l'année, la peine de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas une semaine pourra être ajoutée.

Ce décret à force de loi, le Sénat et la Chambre des Députés n'ayant soulevé aucune objection à son égard, lors de son dépôt sur le bureau du Parlement.

(2) *Décret-loi No. 22 de 1936 portant modification des articles 5 et 18 de la loi No. 80 de 1933 réglementant l'emploi des femmes dans l'industrie et le commerce.* ("Journal Officiel" No. 23 du 2 mars 1936).

La ville de Port-Saïd, comme Port de passage, a une situation unique au monde, en raison du fait qu'un grand nombre de paquebots, arrivant la nuit, n'y stationnent généralement que quelques heures. Dès lors, les magasins de commerce ouvrent la nuit, pour permettre aux voyageurs et à l'équipage de faire leurs achats. Comme de grandes quantités d'articles de lingerie et de toilette féminine sont ainsi écoulées et que leur vente est généralement confiée à des femmes, le dit commerce s'est trouvé gravement affecté par l'interdiction d'employer des femmes dans le travail de nuit. Ce décret-loi tend donc à faire une concession en faveur de Port-Saïd. En outre, il impose aux employeurs d'afficher dans les locaux de travail, un exemplaire de la loi No. 80 de 1933, afin que les femmes employées s'assurent que l'employeur les traite conformément à ses dispositions.

Ce décret à force de loi, le Sénat et la Chambre des Députés n'ayant soulevé aucune objection à son sujet, lors de son dépôt sur le bureau du Parlement.

(3) *Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.* ("Journal Officiel" No. 102 du 17 septembre 1936).

La loi sur les accidents du travail, promise par Discours du Trône, comble une sérieuse lacune dans la législation égyptienne. Elle réglemente les conditions des ouvriers dans les industries, détermine les rapports entre employeurs et employés et met fin à bien des conflits.

Au cours des débats à la Chambre, certains députés s'opposèrent en principe au projet, estimant qu'il porte préjudice aux ouvriers. Car d'après la loi en vigueur, les tribunaux ont la pleine latitude d'accorder aux victimes d'accidents telles réparations qu'ils estiment, alors que le projet fixe un barème de pourcentage insignifiant. D'ailleurs, au lieu de reconstruire à une nouvelle loi, il aurait mieux valu modifier l'article 151 du Code Civil Indigène en accordant à l'ouvrier le droit de réparation, sans besoin d'établir la responsabilité de l'employeur. Enfin la prescription de 6 mois fixée pour la demande de dommages-intérêts n'est pas justifiée et la répartition de ces dommages-intérêts entre leurs bénéficiaires ne concorde ni aux règles du Droit Musulman, ni à celles du Droit Français en matière de successions.

Répondant à ces objections, le Ministre du Commerce et de l'Industrie déclara que l'indemnité n'a jamais été considérée par les tribunaux

comme un héritage pour qu'on lui applique les règles de droit en matière de succession ; il s'agit tout simplement, d'une réparation pour dommage subi. Certains tribunaux ont même jugé que le mendiant a droit à une réparation de la part de l'assassin de son bienfaiteur, parce qu'il lui a causé un préjudice. D'ailleurs, ce projet s'inspire des législations internationales les plus modernes ; il s'harmonise avec l'esprit du Bureau du Travail, auquel l'Egypte vient d'adhérer récemment.

D'autres députés proposèrent l'application de la loi aux établissements dont le capital est supérieur à L.E. 1.000. Car, dans les établissements de moindre importance, les conditions du patron ne diffèrent presque en rien de celle de l'ouvrier et l'on ne peut le rendre responsable d'un accident dont la réparation engloberait tout son capital. Le Ministre répondit que le projet s'inspire de nos conditions sociales et que, par suite de la législation qui obligera les patrons d'assurer leurs ouvriers, ce sont les compagnies d'assurance qui paieront les indemnités.

Enfin, quelques députés estimèrent que l'obligation imposée au patron de payer à l'employé victime d'un accident la moitié de son salaire pendant un an en plus de l'indemnité, est excessive ; ils proposèrent de la réduire à trois mois et d'en fixer le maximum à P.E. 10 au lieu de P.E. 20 par jour. Mais la Chambre rejeta cette proposition et adopta tel quel le projet de loi.

Au Sénat, des objections de principe furent également soulevées. Du point de vue financier, l'application de la loi aux établissements ayant moins de dix ouvriers est injuste. D'autre part, l'établissement de trois registres est une formalité coûteuse et difficile pour le petit employeur qui ne sait qu'à peine lire et écrire.

Puis au cours des débats, le Sénat fut saisi des trois amendements suivants proposés à l'article 2, mais il les rejeta :

(a) " La présente loi est applicable aux ouvriers, employés et apprentis dans les établissements industriels et commerciaux ayant plus de 20 ouvriers à leur service ".

(b) " Aux personnes employées à l'agriculture, même si elles sont employées au fonctionnement des machines autres que celles mues à la main ".

(c) " Les personnes auxquelles cette loi est applicable seront désignées par le mot *travailleurs*. La réparation à laquelle auront droit

les personnes auxquelles n'est pas applicable la présente loi, sera régie par le droit commun".

Puis le Sénat vota tel que le projet de loi.

XXXVII.—TRIBUNAUX

Décret-loi No. 25 de 1936 portant création d'un Tribunal Indigène de Première Instance à Sohag.—("Journal Officiel" No. 23 du 2 mars 1936).

Ce décret-loi porte institution d'un Tribunal Indigène de Première Instance à Sohag pour alléger les travaux du Tribunal de Première Instance d'Assiout en détachant de sa circonscription la Moudirieh de Guirguch. Il a effet sur toutes les affaires pendantes à l'exception de celles renvoyées pour le prononcé du jugement, qui seront jugées par le tribunal d'Assiout actuellement saisi.

Ce décret à force de loi, le Sénat et la Chambre des Députés n'ayant soulevé aucune objection à son sujet, lors de son dépôt sur le Bureau du Parlement.

XXXVIII.—UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

(1) *Décret-loi No. 52 de 1934 portant règlement organique de la Faculté de Médecine.* ("Journal Officiel" No. 91 du 22 octobre 1934.—Supplément).

Ce décret-loi s'applique aux institutions suivantes : l'Ecole de Médecine, l'Ecole Dentaire, l'Ecole de Pharmacie, l'Ecole d'Infirmières et de Sages-Femmes, de Masseuses et de Visiteuses sanitaires et l'Hôpital pour l'enseignement pratique.

Il réglemente l'octroi des grades scientifiques mentionnés ci-après : bachelier en médecine et en chirurgie ; docteur en médecine ; maître en chirurgie ; bachelier en chirurgie dentaire, maître en chirurgie dentaire ; bachelier en pharmacie, maître en pharmacie ; ainsi que les diplômes de médecine légale, d'ophtalmologie, de radiologie médicale, d'hygiène publique, de médecine tropicale, d'infirmier, de sage-femme, de visiteuse sanitaire et de masseuse, fixe la durée des études pour l'obtention de ces grades et diplômes, établit les matières d'enseignement, réglemente les dispenses, les notes de succès aux examens, détaille le nombre de fois où l'étudiant peut recommencer l'examen et abroge enfin le décret-loi No. 69 de 1928 modifié par le décret-loi No. 87 de 1931.

Ce décret à force de loi, ayant été soumis régulièrement aux deux Chambres qui n'ont soulevé aucune objection à son encontre.

(2) *Décret-loi No. 49 de 1935 portant modification du règlement organique de la Faculté de Droit.* ("Journal Officiel" No. 43 du 13 mai 1935).

Ce décret-loi introduit d'importantes modifications dans le Règlement Organique de la Faculté de Droit, approuvé par la loi No. 60 de 1933, il en abroge l'article 2 et modifie les articles 5, 6 et 7 de la manière suivante :

(a) faire subir aux étudiants un examen de fin d'année portant sur toutes les matières enseignées pendant l'année.

(b) N'accorder le grade de licence qu'aux étudiants qui auront subi avec succès les examens de quatrième année.

(c) N'admettre à la deuxième session—celle qui précède la réouverture des cours—que les étudiants ayant échoué à la première session ou ayant été empêchés de s'y présenter pour des raisons de force majeure. Dans ce dernier cas, une autorisation spéciale du doyen est requise.

(c) Aucun étudiant ne peut rester plus de deux ans dans la même année d'études. Toutefois, le Conseil de la Faculté peut l'autoriser à rester une année supplémentaire, après laquelle il sera exclu s'il échoue. Néanmoins, les étudiants de la quatrième année peuvent être autorisés à demeurer au-delà de cette limite, par autorisation du Conseil de l'Université, sur la proposition du Conseil de la Faculté.

Ce décret à force de loi, ayant été approuvé par le Sénat et la Chambre des Députés, lors de son dépôt sur le Bureau du Parlement.

(3) *Décret-loi No. 50 de 1935 portant règlement organique de la Faculté des Lettres.* ("Journal Officiel" No. 43 du 13 mai 1935).

Ce décret-loi abroge et remplace la Loi No. 61 de 1932 portant règlement de la Faculté des Lettres.

Il répartit la Faculté en cinq sections : Langue arabe et langues orientales ; langues européennes, histoire, géographie et philosophie et rattache à la Faculté, l'Institut d'Archéologie, comprenant la Section d'Egyptologie et la Section d'Art Musulman.

Il confère à l'Université Egyptienne de délivrer, sur la proposition de la Faculté des Lettres : doctorat ès-lettres, diplôme d'archéologie et doctorat en archéologie. Il détaille les matières d'enseignement dans chaque section et dans chaque année d'études, fixe les conditions d'admission et de succès aux examens, détermine les notes maxima

et minima ; réglemente les cas où l'étudiant doublerait l'année d'études et ceux où il pourrait être dispensé des cours et accorde au Ministre de l'Instruction Publique le droit de prendre telles dispositions transitoires nécessaires pour l'introduction de la nouvelle organisation.

Ce décret à force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, sans avoir soulevé d'objection de la part des deux Chambres.

(4) *Décret-loi No. 91 de 1935 incorporant dans l'Université Egyptienne l'Ecole Polytechnique Royale, l'Ecole Supérieure d'Agriculture, l'Ecole Supérieure de Commerce et l'Ecole Vétérinaire.* (" Journal Officiel " No. 75 du 25 août 1935).

Ce décret-loi transforme en facultés universitaires les trois premières écoles et annexe la quatrième à la Faculté de Médecine. Il institue des conseils d'administration provisoires, nommés par le Ministre de l'Instruction Publique sur la proposition du Recteur de l'Université, et ce, en attendant l'établissement du tableau des chaires. Enfin il maintient aux diplômes de ces facultés leur valeur légale actuelle comme il maintient provisoirement en vigueur leurs lois et règlements.

Ce décret à force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(5) *Décret-loi No. 96 de 1935 modifiant certains articles de la loi No. 42 de 1927 portant réorganisation de l'Université Egyptienne, modifiée par la loi No. 20 de 1933.* (" Journal Officiel " No. 78 du 5 septembre 1935).

Le but de ce décret-loi est d'introduire dans l'organisation de l'Université Egyptienne des modifications nécessitées par sa constante évolution et de combler certaines lacunes que l'expérience a permis de découvrir.

Aux termes de ces modifications, les doyens des facultés ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par arrêté du Ministre après avis du Conseil d'Administration de l'Université. La durée de leur mandat est fixée à trois ans ; celle des vice-doyens est fixée à un an.

Ce décret-loi modifie légèrement la composition et les attributions du Conseil d'Administration de l'Université et celles du Conseil de l'Université, de manière à confier au premier les questions d'ordre administratif et au deuxième les questions universitaires et l'octroi de diplômes et grades.

Il détaille les attributions et le fonctionnement des Conseils des Facultés et détermine le mode de nomination du personnel enseignant.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau de Parlement conformément à l'article 41 de la Constitution.

(6) *Décret-loi No. 97 de 1935 modifiant la loi No. 21 de 1933 relative aux conditions de service et à la discipline du corps enseignant de l'Université Egyptienne modifiée par la loi No. 31 de 1934* (" Journal Officiel " No. 78 du 5 septembre 1935).

Ce décret-loi qui complète le précédent, s'inspire des mêmes motifs : il tend notamment à relever le niveau de l'Université, à augmenter le nombre des chaires et à modifier le mode de nomination de certaines catégories au sein corps enseignant.

Ainsi, en sus des conditions déjà établies, les maîtres des conférences ne pourront être nommés professeurs adjoints et les professeurs adjoints ne pourront être nommés professeurs titulaires qu' à la condition de justifier de recherches originales importantes.

Ce décret-loi autorise le transfert d'un professeur titulaire d'une chaire à une autre, par décision du Conseil de la Faculté approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université. Mais, il n'autorise le transfert d'une Faculté à une autre qu'après avis des Conseils des Facultés intéressées, et par décision du Ministre de l'Instruction Publique, prise sur la proposition du Conseil de l'Université. L'avis du Conseil d'Administration est requis en cas de transfert ou de révocation d'un des membres du corps enseignant. En outre, ceux-ci ne sont autorisés à exercer la profession de médecin ou d'avocat à la Cour de Cassation, suivant le cas, sauf par décision du Conseil d'administration, prise sur l'avis du Conseil de la Faculté intéressée. Enfin, ils ne peuvent donner des leçons particulières, ni des consultations, ni se charger d'expertises qu'avec l'autorisation du Recteur, sur la demande du Doyen de la faculté intéressée.

Ce décret-loi détermine aussi le mode d'admission des maîtres de conférences adjoints, lecteurs et répétiteurs, ainsi que la composition et le fonctionnement du Conseil de discipline du corps enseignant.

Ce décret a force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(7) *Loi No. 71 de 1936 portant fixation du Budget de l'Université Egyptienne pour l'Exercice 1936-1937.* (" Journal Officiel " No. 107 du 5 octobre 1936).

Les prévisions des recettes de l'Université Egyptienne ont été arrêtées à L.E. 700.969 dont L.E. 514.069, montant de l'allocation servie par les Ministères de l'Instruction Publique et de l'Hygiène Publique.

Les autres articles des recettes comprennent le produit du placement des fonds fixes, les rétributions scolaires et les recettes diverses. Les rétributions scolaires, fixées sur la base d'un taux majoré, devront être ramenées à un chiffre plus bas, le Conseil des Ministres n'ayant pas approuvé la majoration. Néanmoins, les recettes sont en augmentation, à la suite du rattachement des quatre écoles supérieures à l'Université.

Comme les prévisions des dépenses ont été arrêtées à L.E. 810.964, une somme de L.E. 140.000 sera prélevée sur la Réserve pour combler le déficit.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés relevèrent le manque d'homogénéité entre les professeurs de la Faculté de Droit, ce qui porte un grave préjudice à l'enseignement. D'autre part, les professeurs sont souvent appelés à d'autres fonctions dans la magistrature ou ailleurs, ce qui est de nature à rabaisser le niveau du corps enseignant. Pour y remédier, il y a lieu de mettre fin au népotisme et favoritisme, et de réformer le cadre de l'Université. Enfin, il importe d'éviter la distribution des notes aux étudiants, lesquels ne doivent compter que sur eux-mêmes pour s'instruire.

Répondant à ces observations, le Recteur de l'Université déclara qu'aux termes des statuts des Facultés, aucun membre du personnel enseignant ne peut être transféré sans l'assentiment du Conseil de la Faculté ou de l'Université. Ce qui encouragea jusqu'ici les transferts, c'est la non application du cadre, d'une part, et les offres attrayantes que certaines administrations faisaient aux professeurs, offertes qui atteignaient quelquefois L.E. 300 d'augmentation de traitement. Quant aux notes distribuées aux étudiants, le Recteur reconnaît que l'enseignement supérieur par le livre est moins efficace que l'enseignement verbal. Mais en raison de la faiblesse des étudiants venus des écoles secondaires, on s'est trouvé dans la nécessité d'appliquer le système actuel.

Répondant à une autre demande d'éclaircissement, le Recteur déclara que la fixation du nombre des étudiants à admettre aux facultés de l'Université dépend du nombre des professeurs lequel, à son tour, dépend des disponibilités budgétaires.

A la Haute Chambre, un sénateur émit le vœu de réorganiser la Faculté de médecine vétérinaire, dont l'importance est capitale dans un pays agricole comme l'Égypte.

Puis le projet du Budget de l'Université fut adopté successivement par la Chambre des Députés et le Sénat.

XXXIX.—VOIRIE ET TANZIM

(1) *Décret-loi No. 7 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 36.000 au Budget du Ministère des Travaux Publics pour l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 3 du 10 janvier 1935).

Ce crédit complète les prévisions budgétaires affectées à l'entretien des rues et jardins de la ville du Caire et de sa banlieue, ces prévisions ayant été épuisées avant la fin de l'Exercice Financier.

Le décret susmentionné à force de loi, ayant été régulièrement déposé sur le Bureau du Parlement, conformément à l'article 41 de la Constitution.

(2) *Décret-loi No. 8 de 1935 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 9000 au Budget du Ministère des Travaux Publics pour l'Exercice 1934-1935.* ("Journal Officiel" No. 3 du 10 janvier 1935).

Un nouveau projet d'embellissement de la ville du Caire comporte la création d'un quai allant d'Embahé à Guizéh et longeant le Nil. C'est pour l'expropriation des immeubles nécessaires à la création d'un tronçon de ce quai—la Rue Bahr El Aama—près du pont des Anglais, que ce crédit a été ouvert.

Le décret susmentionné à force de loi, le Sénat et la Chambre des Députés n'ayant formulé aucune objection à son encontre lors de son dépôt sur le Bureau du Parlement.

(3) *Loi No. 75 de 1936 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'Exercice Financier 1935-1936.* ("Journal Officiel" No. 180 du 8 octobre 1936).

Ce projet de loi tend à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 7.700 au budget de l'Exercice Financier 1935-1936 (Division XII, Ministère des Travaux Publics, Sous Division V, Administration du Tanzim, Titre II, dépenses générales), pour régulariser le dépassement dans l'ensemble des crédits du dit titre, par prélèvement sur les économies du titre III du budget de la même sous-division.

Il résulte de la note présentée à ce sujet au Conseil des Ministres, que le dépassement était dû aux travaux de protection contre les inondations dans les rues du Caire à l'époque de la crue du Nil, comme cela se passe tous les ans.

Sur l'avis favorable de leurs commissions respectives, la Chambre des Députés et le Sénat adoptèrent ce projet.

XL.—WAKFS

(1) *Loi No. 66 de 1936 portant fixation du budget du Ministère des Wakfs pour l'Exercice 1936-1937.* (Supplément au "Journal Officiel" No. 66 du 20 septembre 1936).

La Chambre des Députés et le Sénat votèrent ce projet de budget sans discussion.

(2) *Loi No. 69 de 1936 portant approbation du compte définitif du Ministère des Wakfs pour l'Exercice 1934-1935* (Supplément au "Journal Officiel" No. 106 du 1er octobre 1936).

Les recettes des Wakfs de bienfaisance (khairi) ont atteint L.E. 629.533, en déficit de 50.660, alors que les dépenses, s'élevant à L.E. 709.422 sont en augmentation de L.E. 9.643 sur les prévisions. Les recettes des wakfs ahlis s'élèvent à L.E. 815.443 soit un déficit de L.E. 45.211 sur les prévisions ; quant aux dépenses, atteignant L.E. 537.422, elles sont inférieures de L.E. 2.484 aux prévisions. Les recettes des wakfs Wadi sont en déficit de L.E. 1.618 alors que ceux d'El Haramain accusent un excédent de L.E. 7.896. D'un autre, côté leurs dépenses sont en augmentation de L.E. 739 et L.E. 921 sur les prévisions.

Au cours de l'année, le Ministère a réussi à recouvrer les 92 pour cent de son dû, contre 66,2 pour cent en 1931. Enfin le fonds de Réserve qui avait été constitué dès 1924 et qui avait atteint L.E. 189.692 en 1928 est totalement épuisé ; aussi, le Ministère des Wakfs dut-il contracter des emprunts, pendant les années de crise, pour combler le déficit.

Su les conclusions de leurs commissions respectives, la Chambre des députés et le Sénat votèrent ce projet de loi.

*
* * *

III.—PROPOSITIONS ET VŒUX

Cinq cents propositions et vœux ont été formulés cette année, dont 396 à la Chambre des Députés et 104 au Sénat. Nous nous bornerons à citer ceux qui présentent un caractère d'intérêt public.

I.—ADMINISTRATION

- (1) Vœu tendant à la création d'un sous-gouvernorat à Ismaïlieh.
- (2) Vœu tendant à la réintégration des Omdehs qui avaient été révoqués lors du changement du régime constitutionnel en 1930.
- (3) Proposition tendant à l'élection des omdehs par le suffrage direct et au renouvellement des élections tous les cinq ans.
- (4) Vœu tendant à exempter les cheikhs des villages de l'impôt foncier sur trois feddans, à l'instar des omdehs.

II.—AGRICULTURE

- (1) Proposition tendant à la construction de silos pour l'emmagasinement des récoltes dans les principaux centres.
- (2) Proposition tendant à vendre à leurs occupants, les terres située sur les deux rives du canal Ismaïlieh, entre Port-Saïd et Suez.
- (3) Proposition tendant à affecter aux pâturages une superficie de 204.000 feddans incultes au nord du Delta.
- (4) Proposition tendant à l'élaboration d'une loi rendant obligatoire le ramassage des capsules après la cueillette et avant l'arrachage des tiges sèches, afin d'éliminer le ver de la capsule.

III.—BARREAU

Proposition de loi portant règlement du Barreau.

IV.—COMMUNICATIONS

- (1) Proposition tendant à la création d'une voie de navigation fluviale reliant Tanta au Caire et à Alexandrie.
- (2) Proposition tendant à la reconstruction de la gare de Mansourah et à la mise en circulation d'un train direct reliant Mansourah au Caire *via* Tanta.
- (3) Vœu tendant à la réfection des digues des canaux et drains de manière à les transformer en routes publiques.

(4) Vœu tendant à accorder aux habitants d'Assiout les mêmes privilèges dont bénéficient les habitants des grandes villes de Basse-Egypte dans leurs voyages : billets de fin de semaine, trains de plaisir, trains de mer.

V.—CRÉDIT AGRICOLE

(1) Proposition tendant à échelonner les fermages dus par les locataires des terres du Ministère des Wakfs.

(2) Proposition tendant à échelonner le paiement des arriérés dus au crédit Agricole d'Egypte par les propriétaires des terres situées dans les zones nord de Kafr El Cheikh.

VI.—CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

Vœu tendant à former une commission parlementaire pour étudier le problème des dettes hypothécaires.

VII.—EAU ET ÉLECTRICITÉ

Proposition tendant à la révision des concessions accordées aux compagnies des Eaux et du Gaz au Caire, de manière à les rendre plus favorables au public, par la réduction des loyers des compteurs et le calcul d'intérêts sur les dépôts.

VIII.—ESTIVAGE

Proposition tendant à charger le Bureau du Tourisme d'étudier les conditions des stations d'estivage en Egypte et de présenter un rapport à leur égard.

IX.—FONCTIONNAIRES

(1) Proposition tendant au renvoi des opératrices du téléphone et à leur remplacement par de jeunes gens égyptiens.

(2) Proposition tendant à autoriser le mariage des sages-femmes attachées au service de l'Administration de l'Hygiène Publique.

(3) Vœu tendant à relever le traitement des médecins des hôpitaux et des markaz et à leur défendre d'ouvrir des cliniques.

(4) Proposition tendant à établir des règles fixes pour la nomination, promotion, discipline, transfert et révocation des fonctionnaires ; à éviter les exceptions et à remplacer le conseil de discipline par un conseil suprême remplissant toutes les garanties.

(5) Vœu tendant à l'établissement de règles fixes pour le transfert des fonctionnaires aux localités éloignées aux provinces de Kéna et d'Assouan.

(6) Vœu tendant à n'engager au service du Gouvernement que les titulaires de diplômes.

(7) Vœu tendant à régulariser la situation des fonctionnaires révoqués en 1930 pour des causes politiques puis réintégrés, en leur conférant les augmentations et promotions dont ils avaient été privés.

(8) Vœu tendant à résoudre le problème des traitements élevés accordés aux hauts fonctionnaires, afin d'éviter l'inflation du budget.

(9) Vœu tendant à confier les fonctions publiques dans chaque province, à ses propres habitants, si ceux qui remplissent les conditions nécessaires sont en nombre suffisant.

(10) Vœu tendant à l'amélioration du sort des sarrafs des villages et celui des instituteurs des écoles élémentaires obligatoires.

X.—HYGIÈNE PUBLIQUE

(1) Vœu tendant à la création d'un hôpital pour les maladies de poitrine à Alexandrie.

(2) Proposition tendant à affecter la somme de L.E. 50.000 que Sa Majesté le Roi a réduite de Sa Liste Civile annuellement, à la création d'hôpitaux à raison d'un par village, lesquels porteraient le nom de Sa Majesté.

(3) Proposition tendant à prohiber l'importation et la fabrication des boissons alcooliques, sauf pour les besoins médicaux.

(4) Vœu tendant à la création de trois sanatoriums pour tuberculeux, sur le modèle de celui de Héliouan.

XI.—IMPÔTS ET TAXES

(1) Proposition tendant à la modification des dates fixées pour le paiement des échéances de l'impôt foncier.

(2) Proposition tendant à exempter les habitants du Désert Occidental de l'impôt cette année, en raison de la sécheresse qui y a provoqué une famine.

(3) Proposition tendant à exonérer des impôts fonciers arriérés et de ceux à échoir en 1936, les propriétaires des terres dans les zones nord de Kafr El Cheikh.

(4) Proposition tendant à échelonner les arriérés des impôts fonciers dus par les cultivateurs et à annuler les saisies pratiquées pour défaut de paiement.

(5) Vœu tendant à exempter de l'impôt foncier cette année, les terres dont les cultures ont été ravagées par le ver de coton en 1935.

(6) Vœu tendant à la suppression et à la réduction de certaines taxes municipales à Alexandrie.

(7) Proposition tendant à amnistier les condamnés pour détournement d'objets saisis, pour défaut de paiement de l'impôt foncier, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1930 et le 25 juillet 1936.

(8) Vœu tendant à la modification de l'impôt foncier sur de nouvelles bases.

XII.—INDUSTRIE

(1) Vœu tendant à l'encouragement des diplômés de la section de granit à l'Ecole Industrielle d'Assouan en leur confiant l'exécution des entreprises du gouvernement.

(2) Vœu tendant à venir en aide aux diplômés des sections de tissage aux écoles industrielles, par l'entremise de la Banque de Crédit Industriel dont on projette la création.

XIII.—INSTRUCTION PUBLIQUE

(1) Vœu tendant à la création d'une école secondaire à Suez.

(2) Vœu tendant à simplifier les programmes d'enseignement populaire dans les écoles élémentaires.

(3) Vœu tendant à charger les inspecteurs du Ministère de l'Instruction publique, de faire dans les villages, des tournées de propagande en faveur de l'enseignement élémentaire obligatoire.

(4) Vœu tendant à la généralisation de l'enseignement élémentaire obligatoire dans la Province de Ménoufieh.

(5) Vœu tendant à la création à Alexandrie, d'une Ecole de Médecine qui aurait son siège soit à l'hôpital du Gouvernement soit à l'hôpital "Al Mouassat".

(6) Vœu tendant à la modification des programmes de l'Ecole des Arts et Métiers pour la relever du niveau des écoles intermédiaires à celui des écoles supérieures.

(7) Vœu tendant à rendre obligatoire l'instruction religieuse musulmane dans toutes les années d'études aux écoles secondaires.

(8) Vœu tendant à l'étude de la théologie islamique à l'Institut Pédagogique des garçons et filles et à la création de chaires de théologie islamique à la Faculté des Lettres et à la Faculté de Droit.

(9) Vœu tendant à l'enseignement de la mécanique et de l'électricité à l'école industrielle d'Assouan.

(10) Vœu tendant à la stricte application de la loi sur les écoles libres, à toutes les institutions d'enseignement qui ne relèvent pas de l'Etat.

(11) Vœu tendant à faire étudier le Coran par cœur dans les écoles élémentaires et primaires, garçons et filles.

(12) Vœu tendant à introduire l'enseignement agricole et industriel dans les programmes des écoles élémentaires et à l'harmoniser avec les besoins locaux.

(13) Vœu tendant à s'inspirer du programme adopté par les orphelinats en matière d'enseignement industriel, pour élaborer les programmes des écoles élémentaires.

(14) Vœu tendant à la réduction des rétributions scolaires dans la province de Kéna.

XIV.—IRRIGATIONS

Proposition tendant à la réalisation du projet de l'emmagasinage des eaux et au creusement des anciens puits romains au Désert Occidental.

XV.—MUNICIPALITÉS ET COMMISSIONS LOCALES

(1) Vœu tendant à la création de Conseils de Communes dans tous les villages.

(2) Proposition tendant à la modification de la Loi sur les Municipalités, de telle manière que la charge de Conseiller Municipal soit conférée exclusivement aux Egyptiens.

XVI.—PISCICULTURE

Vœu tendant à prohiber la pêche dans la zone comprise entre les phares de Damiette et de Port Saïd pour assurer la multiplication des poissons.

XVII.—POLICE

(1) Vœu tendant au relèvement du niveau des agents de police.

(2) Proposition tendant au recrutement des agents de police parmi les titulaires du certificat d'études primaires et du certificat d'études secondaires (première partie).

XVIII.—POLITIQUE

Proposition tendant à l'édification d'un Mausolée au centre du Caire, pour y transférer les restes des grands hommes.

XIX.—SÉCURITÉ PUBLIQUE

(1) Vœu tendant à la fermeture des bureaux de pari mutuel qui fonctionnent hors du champ des courses.

(2) Proposition tendant à la modification de la loi sur les personnes suspectes, de manière à leur donner le droit d'interjeter appel devant la Cour, contre la décision des substituts du Parquet.

XX.—SOCIÉTÉS ANONYMES

(1) Vœu tendant à la traduction des actes de concession des sociétés à monopole.

(2) Vœu tendant à l'élaboration d'une loi approuvée par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte et fixant la proportion des Egyptiens que les Sociétés Anonymes seront tenues de prendre à leur service.

(3) Vœu tendant à prendre des mesures pour obliger la Société des Marchés à respecter les clauses de sa concession.

(4) Vœu tendant à annuler les concessions des mines de phosphate accordées aux étrangers dans les provinces de Kéna et d'Assouan.

XXI.—TRAVAUX PUBLICS.

Vœu tendant à la réalisation du projet de production du courant électrique au moyen des chutes d'eau des cataractes d'Assouan.

XXII.—TRIBUNAUX.

(1) Proposition tendant à la création d'une Cour d'Appel Indigène à Tanta.

(2) Proposition tendant à la création d'un tribunal Indigène et d'une Mehkémeh de première instance à Damanhour.

(3) Proposition tendant à l'institution d'une chambre d'appel à Assouan.

XXIII.—WAKFS.

Proposition tendant à l'introduction de réformes dans l'organisation des Wakfs Ahli.

PROMESSES ET DÉCLARATIONS

Le nombre des promesses et déclarations faites, au nom du Gouvernement, en réponse aux questions posées par les membres du Parlement, a atteint 350 dont 70 au Sénat et 280 à la Chambre des Députés. En voici les principales :

I.—ADMINISTRATION

(1) Promesse faite le 5 août 1936 par le sous-secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant le Sénat tendant à présenter au Parlement un projet de loi autorisant la restitution aux Omdehs et

Cheikhs, du montant des amendes auxquelles ils avaient été condamnés pour avoir démissionné en 1930, par mesure de protestation contre l'abolition de la Constitution.

(2) Promesse faite le 5 août 1936, par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant le Sénat, tendant à la réintégration des Omdehs et des Cheikhs révoqués administrativement pour des raisons politiques en 1930.

(3) Promesse faite le 5 août 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant le Sénat tendant à examiner la possibilité de réduire la condition du cens et à prendre en considération celles de l'honnêteté et de l'intégrité, lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur la nomination des Omdehs.

II.—AGRICULTURE

(1) Déclaration faite le 1er juillet 1936 par le Ministre des Finances au Sénat exposant que le Gouvernement a intervenu en acheteur sur le marché du blé pour provoquer une hausse dans les prix qui avaient fléchi sensiblement à cause du congestionnement du marché et qu'aucun recours n'aura lieu contre le cultivateur en cas de baisse du prix, le Gouvernement étant disposé à supporter toute la perte.

(2) Promesse faite le 27 juillet 1936 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, tendant à donner la préférence, dans la mesure du possible, aux locataires actuels de terres des Domaines situées au Nord du Delta et que le Gouvernement a décidé de vendre à des conditions avantageuses, pour augmenter la petite propriété dans le pays et combattre le chômage intellectuel.

(3) Déclaration faite le 10 août 1936 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant que le Gouvernement a pris des mesures pour protéger les prix des céréales en imposant des droits de douane sur les céréales importées de l'Etranger et en facilitant les avances, sur les récoltes, afin que le cultivateur ne les vende pas à un prix dérisoire.

III.—ASSURANCES

Déclaration faite le 27 juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant la Chambre des Députés

exposant qu'un projet de loi a été élaboré pour régir les sociétés d'assurances et prévenir tous les abus dont le public pourrait être victime.

IV.—BOURSE

Promesse faite le 24 juin 1936 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, tendant à attirer l'attention des exportateurs de coton sur le préjudice qu'entraînent les opérations de "déport" et de "report" pour les vendeurs et à prendre les mesures légales pour enrayer le préjudice subi par les vendeurs dans ce cas.

V.—CHÔMAGE INTELLECTUEL

Déclaration faite le 10 août 1936 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant les mesures prises pour combattre le chômage intellectuel, notamment en agissant auprès des établissements privés et sociétés, lesquels seront astreints à engager les 50 pour cent de leurs employés et les 90 pour cent de leurs ouvriers parmi les égyptiens avec l'application d'une clause pénale en cas de dérogation.

VI.—COTON

Déclaration faite le 8 juillet 1936 par le Ministre de l'Agriculture au Sénat exposant que, du point de vue technique, l'Achmouni et le Zagora sont deux variétés distinctes qui ne doivent pas être mélangées et que, de plus, leur mélange pourrait influencer défavorablement le cours de l'Achmouni, cultivé sur une plus vaste étendue et vendu à meilleur prix.

VII.—COMMUNICATIONS

(1) Promesse faite le 8 et le 13 juillet 1936 par le Ministre des Communications au Sénat et à la Chambre des Députés tendant à reprendre les travaux de construction de la voie ferrée Koft-Kosseir, interrompus en 1931, dès que les conditions budgétaires le permettront.

(2) Déclaration faite le 20 juillet 1936 par le Ministre des Communications à la Chambre des Députés, promettant d'examiner la possibilité de réduire les tarifs des chemins de fer entre le Caire et Shallal.

VIII.—CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

Déclaration faite le 24 mai 1936 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant que les biens des débiteurs de la "Land Bank of Egypt" ne sont placés sous sequestre qu'après un accord écrit avec le Gouvernement et promettant, à cette occasion, d'étudier le problème des sequestres, en double point de vue de l'équité et de la légalité, afin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le sequestre soit utilisé comme mesure vexatoire.

IX.—FINANCES.

Promesse faite le 10 août 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la Justice devant la Chambre des Députés tendant à hâter la promulgation de la loi réglementant les établissements s'occupant de la vente à terme des valeurs financières, afin de prévenir les abus dont le public est victime.

X.—FONCTIONNAIRES

(1) Promesse faite le 15 juin 1936 par le Ministre des Finances au Sénat, tendant à améliorer la situation des fonctionnaires oubliés sans toutefois obérer le budget et ce, par la promotion, à titre personnel, des fonctionnaires qui ont passé vingt ans à la classe VIII s'ils sont titulaires du certificat d'études secondaires et vingt-cinq ans, en cas contraire.

(2) Déclaration faite le 15 juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la Justice devant le Sénat exposant qu'un règlement est en voie d'élaboration pour empêcher l'augmentation du nombre des fonctionnaires permanents afin de mettre terme à l'inflation des pensions, sans toutefois toucher aux droits acquis des fonctionnaires.

(3) Déclaration faite le 18 août 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant la Chambre des Députés exposant que les rapports confidentiels présentés au sujet des fonctionnaires n'ont pas un caractère incontestable, car ils sont confrontés avec des renseignements de sources différentes, à la lumière du contenu de leurs dossiers personnels. D'ailleurs, les règlements exigent que ces rapports soient communiqués aux fonctionnaires intéressés afin qu'ils puissent se défendre.

(4) Déclaration faite le 31 août 1936 par le Ministre des Travaux Publics à la Chambre des Députés exposant que le Gouvernement examinera la situation des ouvriers de l'arsenal renvoyés pour des causes politiques, afin de prendre une décision sur la possibilité de leur ca'culer la période passée hors du service.

XI.—HYGIÈNE PUBLIQUE

(1) Promesse faite le 1er juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à l'Hygiène Publique devant le Sénat, exposant que le Gouvernement se préoccupera de la lutte contre la malaria, en étudiant la question sous tous ses aspects, particulièrement en nommant les spécialistes qui lui paraîtront capables de bien remplir cette tâche.

(2) Déclaration faite le 1er juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à l'Hygiène Publique devant le Sénat, tendant à étudier la possibilité d'interdire aux médecins attachés aux hôpitaux et services du Gouvernement d'exercer leur profession à l'extérieur.

(3) Promesse faite le 27 juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à l'Hygiène Publique devant la Chambre des Députés tendant à la création d'une unité sanitaire à Boulac, comprenant plusieurs polycliniques pour les maladies internes, chirurgicales, ophtalmologiques et dentaires, ainsi que pour les maladies du nez et des oreilles, les maladies endémiques, des dispensaires de puériculture et de maladies de poitrine, et une clinique pour les maladies secrètes.

(4) Déclaration faite le 9 septembre 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à l'Hygiène Publique devant la Chambre des Députés, exposant les mesures prises pour contrôler les denrées alimentaires et les boissons, afin d'éviter les empoisonnements provoqués par les denrées alimentaires.

XII.—IMMIGRATION

Déclaration faite le 10 août 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur à la Chambre des Députés exposant que les seuls étrangers autorisés à résider en Egypte sont ceux qui possèdent des moyens d'existence ou des capitaux pouvant aider au relèvement du pays. Quant aux experts techniques, ils ne sont autorisés à séjourner que pendant la période nécessaire pour former des Egyptiens aux travaux techniques.

XIII.—IMPÔTS ET TAXES.

(1) Déclaration faite le 24 juin 1936 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, exposant que le Gouvernement a décidé l'ajournement de la perception des impôts de toutes sortes, jusqu'à la fin décembre 1935 et l'échelonnement de leur paiement sur cinq ans, ce qui permettra d'assurer la main-levée de certaines saisies et la suspension de certaines autres.

(2) Promesse faite le 2 juin 1936 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, tendant à prendre des mesures, d'accord avec le Ministre de la Justice, au sujet des poursuites pénales pour détournement d'objets saisis, et ce, afin de garantir les intérêts des cultivateurs qui n'ont pu payer l'impôt, tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat.

(3) Déclaration faite le 24 juin 1936 par le Ministre des Finances au Sénat exposant qu'un accord est intervenu entre les divers Départements de l'Etat en vue d'échelonner sur cinq ans les arriérés des impôts et taxes afin de soulager les contribuables.

(4) Déclaration faite le 28 juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de la Justice devant la Chambre des Députés exposant que les instructions nécessaires ont été données à l'effet de lever les saisies pratiquées pour le recouvrement des impôts, dont les arriérés seront échelonnés sur cinq ans, le premier terme devant être payé préalablement à la levée de la saisie.

XIV.—INSTRUCTION CRIMINELLE

(1) Promesse formulée le 10 juin 1936 par le Président du Conseil au Sénat, tendant à abroger les lois du 10 mars 1929 et du 14 février 1935, la première interdisant d'une manière absolue l'action directe contre les fonctionnaires, employés publics et agents hors-cadre, et la deuxième y mettant certaines restrictions, afin de rétablir les anciennes dispositions du code d'Instruction Criminelle.

(2) Promesse faite le 6 juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de la Justice devant la Chambre des Députés, tendant à procéder à l'examen des plaintes portées contre les fonctionnaires accusés d'avoir commis des actes de torture ou de violence, qu'il s'agisse de plaintes administratives ou ayant fait l'objet de jugements rendus par les Tribunaux et à prendre des mesures à leur encontre, au cas où ils seraient reconnus coupables.

XV.—INSTRUCTION PUBLIQUE

(1) Promesse faite le 24 juin 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés tendant à étudier la possibilité d'assurer l'identité des questions à poser aux examens de passage dans toutes les écoles secondaires afin d'assurer une égalité de traitement pour tous les étudiants.

(2) Promesse faite le 24 juin 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés, tendant à examiner minutieusement les véritables causes de la différence de niveau constatée entre les élèves des différentes écoles et les moyens d'y remédier.

(3) Déclaration faite le 6 juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant la Chambre des Députés, exposant que toutes les écoles, autres que les établissements d'enseignement élémentaire, seront rattachées au Ministère de l'Instruction Publique et que les Conseils Provinciaux pourront ainsi se consacrer exclusivement à l'enseignement élémentaire.

(4) Déclaration faite le 8 juillet 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique au Sénat, exposant que le Gouvernement ne manquera pas de diffuser l'enseignement élémentaire obligatoire sur toute l'étendue du territoire dès que les possibilités budgétaires le permettront, d'autant qu'il dispose d'un nombre suffisant d'instituteurs et qu'il est facile de réduire les obstacles quant à l'aménagement des locaux.

(5) Déclaration faite le 28 juillet 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés reconnaissant que les professeurs des écoles primaires et secondaires sont lésés par rapport aux autres fonctionnaires techniques et permettant l'application des nouveaux cadres dès qu'il aura été approuvé par le Ministère des Finances.

(6) Promesse faite les 10 août 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés, tendant à examiner la question de l'amélioration du sort des instituteurs attachés à l'enseignement élémentaire obligatoire.

(7) Déclaration faite le 24 août 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés, exposant que le Ministère étudie un projet tendant à la réduction des rétributions scolaires à la Moudirieh de Kéna, eu égard à la situation de ses habitants.

(8) Déclaration faite le 8 septembre 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés exposant que l'Université Egyptienne a renoncé, faute de crédits, à l'organisation des conférences sur le journalisme à l'Université Egyptienne.

(9) Promesse faite le 9 septembre 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés, tendant à donner la priorité aux diplômés de l'Institut Pédagogique dans la nomination aux postes de professeurs.

(10) Promesse faite le 9 septembre 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés tendant à remplacer par des techniciens les professeurs non diplômés attachés aux écoles relevant des Conseils Provinciaux.

XVI.—IRRIGATION

(1) Promesse faite le 24 juin 1936 par le Ministre des Travaux Publics au Sénat tendant à achever dans le plus bref délai le système de drainage dans la Province de la Ménoufieh, afin de rendre à son sol la fertilité qui le distinguait.

(2) Promesse faite le 10 août 1936 par le Ministre des Travaux Publics à la Chambre des Députés, tendant à ne retenir le niveau des eaux dans le Réservoir d'Assouan durant la période de la crue qu'en cas d'extrême nécessité, notamment lorsque l'inondation du Delta est à craindre pendant les années de haute crue.

(3) Déclaration faite le 11 août 1936 par le Ministre des Travaux Publics à la Chambre des Députés, exposant que le Gouvernement ne compte pas proroger la concession de la Société des Irrigations de Nag 'Hamadi au delà de 1938 et qu'il poursuivra les travaux aux barrages de cette localité en vue de se substituer à la Société.

(4) Promesse faite le 24 août 1936 par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés, tendant à réduire les loyers d'irrigation des terres irriguées au moyen des pompes, dès que celles-ci seront remplacées par d'autres plus modernes.

(5) Déclaration faite le 24 août 1936 par le Ministre des Travaux Publics à la Chambre des Députés, exposant que le renforcement du Barrage d'Esna requiert un délai de quatre ans à partir de la date où les travaux seront commencés et que sa réalisation permettra de transformer les terres des bassins en terres d'irrigation pérenne.

(6) Déclaration faite le 7 septembre 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant la Chambre des Députés exposant qu'à la suite de l'abolition de la corvée, les ouvriers chargés de surveiller les digues du Nil recevront des salaires convenables.

(7) Promesse faite le 14 septembre 1936 par le Ministre des Travaux Publics à la Chambre des Députés, tendant à accorder de plus grandes quantités d'eau d'irrigation aux terres cultivées en légumes et aux jardins, ainsi qu'aux terrains sablonneux.

XVII.—PÈLERINAGE.

Déclaration faite le 27 juillet 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant la Chambre des Députés exposant que la mise en quarantaine des pèlerins à leur retour du Hedjez est établie par la Convention Internationale de 1926 et que le Gouvernement du Hedjaz a entrepris les démarches nécessaires pour communiquer aux Puissances signataires ses objections contre le régime y établi.

XVIII.—SÉCURITÉ PUBLIQUE

(1) Déclaration faite le 13 août 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire aux Affaires Etrangères, devant la Chambre des Députés exposant que des mesures ont été prises pour protéger les Egyptiens résidant en Espagne, au nombre de 12 dont 5 à Madrid. Un comité spécial a été institué pour faciliter le départ de ceux qui désirent quitter le pays et des vivres sont fournis à ceux qui y restent.

(2) Déclaration faite le 18 août 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant la Chambre des Députés tendant à prendre des mesures sévères pour réprimer les maisons de jeu et à élaborer, au besoin, un projet de loi à cet effet.

(3) Déclaration faite le 10 août 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire à l'Intérieur devant la Chambre des Députés tendant à ne plus renouveler, à leur expiration, les permis délivrés aux agences de paris mutuels pour sauvegarder les intérêts des catégories pauvres de la population.

XIX.—TRAVAIL

(1) Déclaration faite le 20 juillet 1936 par le Ministre du Commerce et de l'Industrie devant la Chambre des Députés, exposant que la réduction des salaires des ouvriers travaillant dans les fabriques des cigarettes mécaniques a pour but de répartir la majoration de la taxe entre le consommateur, la fabrique et l'ouvrier, la part à supporter de ce chef par ce dernier s'élevant au cinquième.

(2) Déclaration faite le 10 août 1936 par le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur devant la Chambre des Députés, exposant que le Gouvernement est en train d'élaborer des lois régissant les rapports entre patrons et ouvriers entre autres : la loi sur l'indemnisation en cas d'accident de travail ; la loi sur les syndicats ouvriers, assurances sociales, heures de travail aux magasins de vente, contrats individuels, tous ces projets devant être soumis incessamment au Parlement.

XX.—TRIBUNAUX

Promesse faite le 10 juin 1936 par le Ministre de la Justice au Sénat, tendant à instituer, dès qu'il sera loisible, des Mehkémehs de première instance dans tous les chefs-lieux où fonctionnent des tribunaux Indigènes.

XXI.—UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

(1) Promesse faite le 27 juillet 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés, tendant à prendre une décision dès l'année prochaine, sur la question du rattachement de l'Ecole de Médecine Vétérinaire à l'Université Egyptienne.

(2) Déclaration faite le 27 juillet 1936 par le Ministre de l'Instruction Publique à la Chambre des Députés, exposant que les diplômés de la section primaire de l'Institut Pédagogique peuvent s'inscrire aux Facultés de l'Université pour suivre les cours, à condition de n'aspirer à aucun diplôme ou grade.

*
* *

Tels sont les travaux réalisés par le Parlement au cours de sa dernière session.

ALFRED YALLOUZ.

Imp. Nationale 1840-1937-100) ex.

MOHAMMED BAKRI
Le Directeur de l'Imprimerie Nationale p.l.

Achevé d'imprimer
le 24 novembre 1937.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW

	PAGE
V. RICCI.—Some false remedies to the Economic depression	321-345
C. BRESCIANI-TURRONI.—Public works in Germany as a means of fighting against unemployment	347-381
T. H. FRASER.—The Struggle against the Economic Crisis in Great-Britain	383-402
E. JAMES.—The Struggle against the Economic Crisis in France ...	403-418
G. VAUCHER.—Economic Crisis and the Swiss franc	419-435
H.E. AHMAD ABDEL WAHAB PACHA.—Some aspects of the controlled Economy in Egypt during the last years	437-453

REVIEWS

A. YALLOUZ.—Legislative and Parliamentary review for 1934-1936	455-535
--	---------

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE.

Président : M. F. PETER, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Vice-Président : M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. V. FALQUI-CAO, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ancien Ministre de l'Instruction Publique; S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat; A. J. BOYÉ, Directeur de l'Ecole française de Droit; C. BRESCLANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit; Dr. G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la Justice et des Affaires judiciaires mixtes; A. PENNETTA, Président du Tribunal mixte; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Egyptienne; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.

Secrétaire : Dr. I. G. LEVI, Ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut International de Statistique.

Censeurs : MM. J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale

Prix du fascicule: P.T. 20 pour l'Égypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants: au **Caire**, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan; à **Paris**, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 16, rue de Condé.